



# Commune de Dogneville

département des Vosges

## Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

# Notice explicative

Dossier de Modification Simplifiée n°1 approuvé  
le 17 juillet et 11 septembre 2024

### Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 11 octobre 2012
- Modification n°1 du PLU approuvée le 1er février 2023.



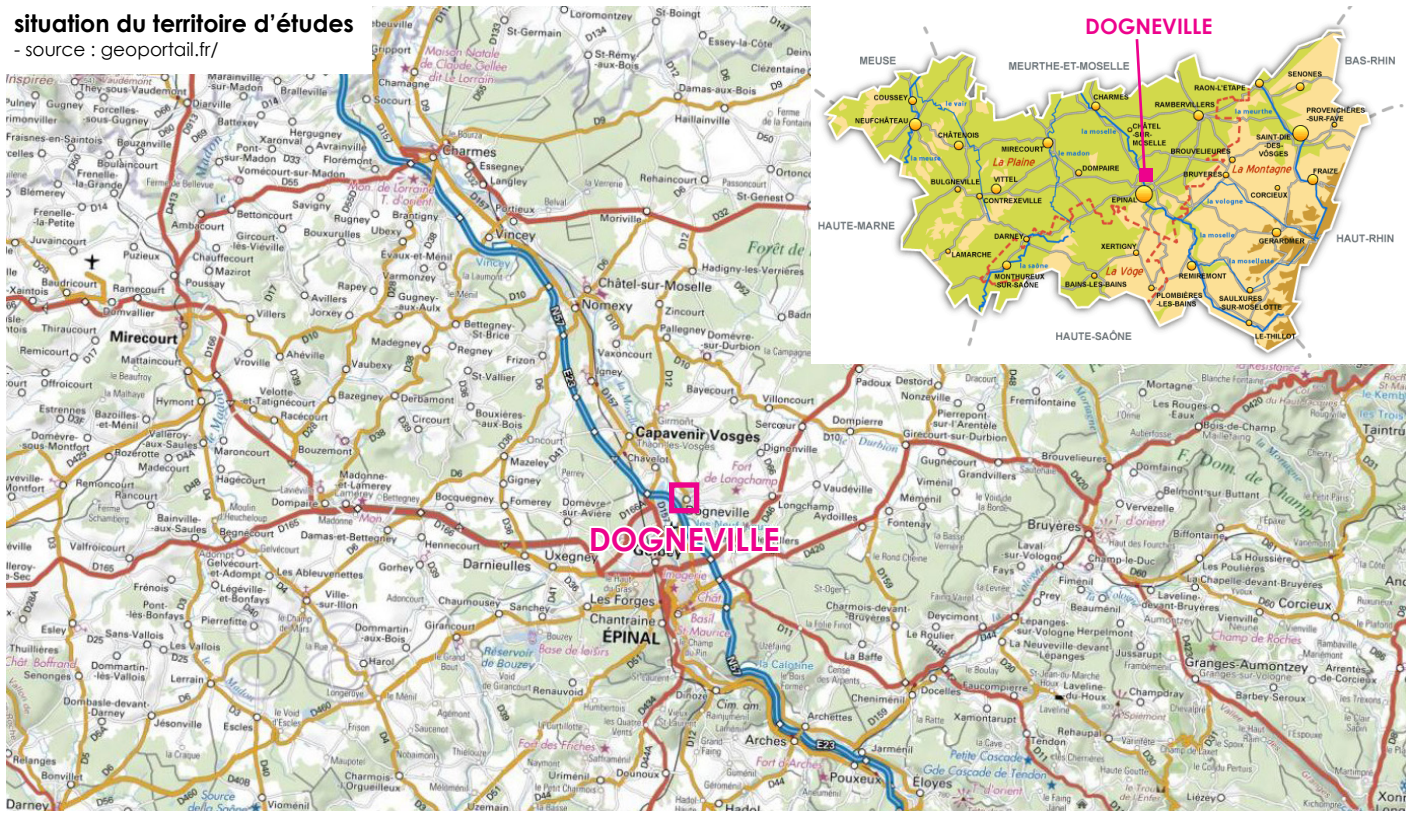
Bureau d'études **éolis**

Urbanisme  
Aménagement du territoire  
Communication et concertation

56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr

# situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



# 0.- Avant-propos



La commune de DOGNEVILLE est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 octobre 2012, et qui a évolué depuis cette date.

**La commune de DOGNEVILLE souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son PLU dans le but :**

- de répondre favorablement à un projet d'installation pour une antenne relais.
- de supprimer l'emplacement réservé n°3.
- d'adapter le règlement écrit de la zone 1AUa.

Ces projets **entrent dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car ceux-ci :

- n'entraînent pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DOGNEVILLE doit être compatible (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse) et qu'il doit prendre en compte (Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) des Vosges Centrales).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU (notice explicative).
- dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.

- Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification simplifiée du PLU.
- mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire
  - Approbation par délibération du conseil municipal de DOGNEVILLE.

# 1.-

## Les éléments de contexte



Le territoire communal de DOGNEVILLE se localise dans la vallée de la Moselle, à 15 minutes au nord d'Épinal (commune limitrophe) et à 25 minutes au sud de Charmes.

### Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2020 : 1504

Evolution de la population communale entre 2009 et 2020 : +3.7%

Surface du territoire communal : 1149 ha.

Présence du site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal ».

## Le contexte réglementaire

La commune de DOGNEVILLE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 octobre 2012 et qui évolué depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** énonce le projet politique de la commune de DOGNEVILLE défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- ✗ renforcer l'identité du bourg.
- ✗ programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat.
- ✗ assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- ✗ prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires.
- ✗ préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et l'environnement.

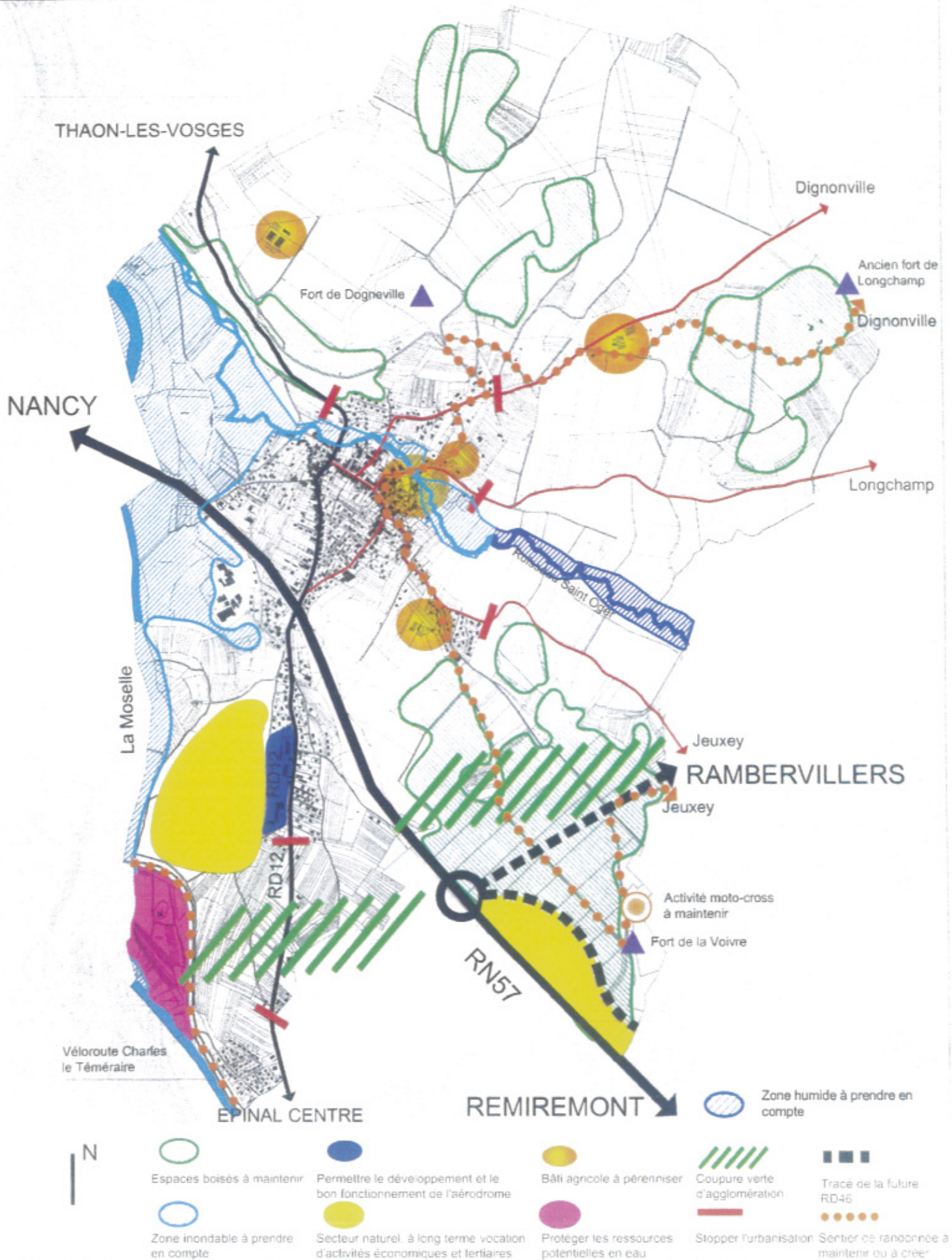
**Le document de zonage** découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DOGNEVILLE :

- ✗ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone

# PROJET DE TERRITOIRE

Traduction cartographique du  
**PADD** approuvé le 11 octobre 2012  
 - source : PLU en vigueur



# STRUCTURATION URBAINE



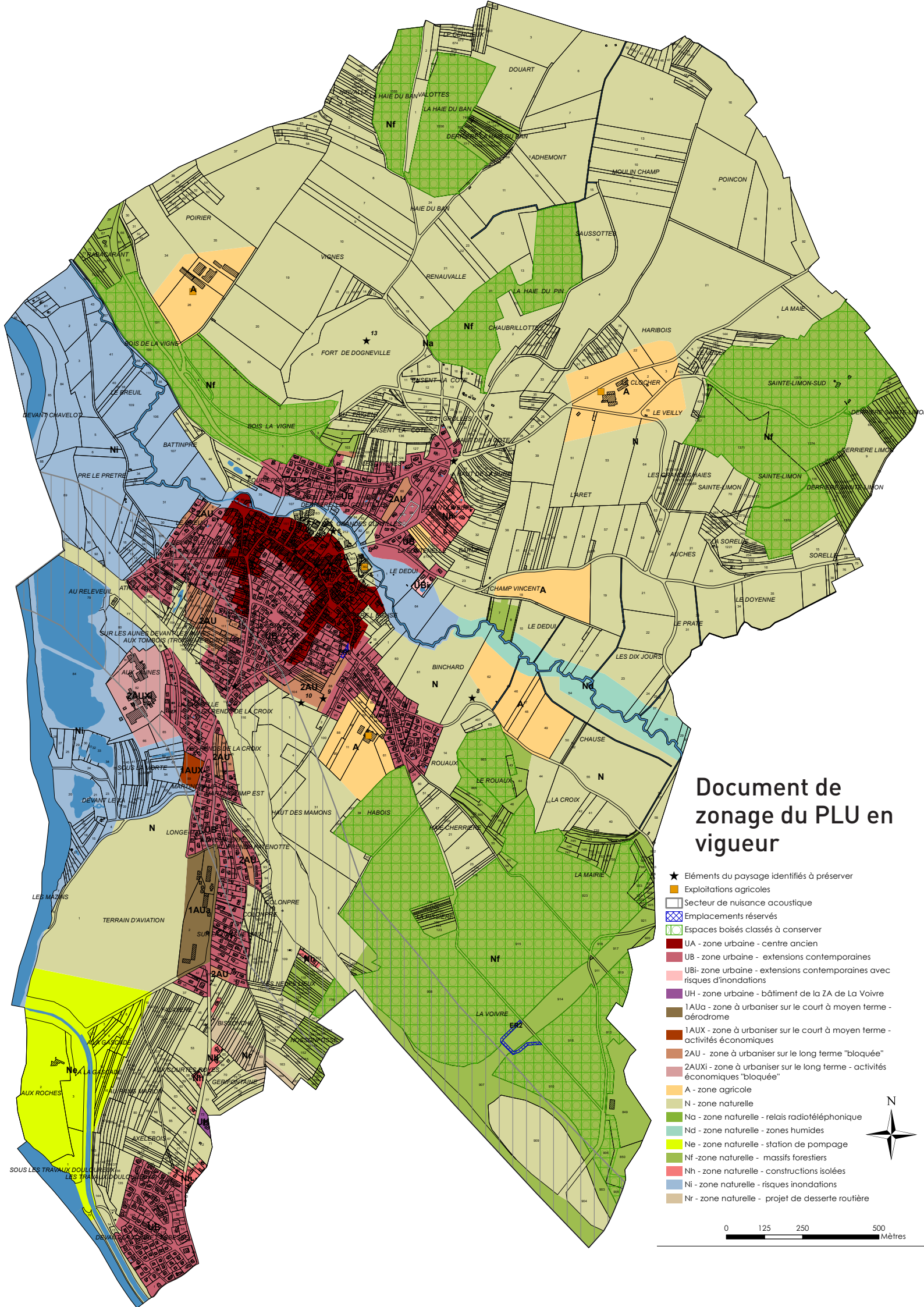
EXISTANT	A CREER
Cours d'eau	Voie de desserte urbaine
Axe structurant	Sentiers
Axe de desserte locale	Potentiel d'extension à vocation d'habitat
Voie de desserte urbain	Potentiel d'extension à vocation d'activités
Sentiers	
Equipements publics	



Traduction cartographique du PADD approuvé le 11 octobre 2012  
 - source : PLU en vigueur

est divisée entre :

- la zone UA qui couvre le centre ancien au bâti dense et groupé. Cette zone comprend un secteur UAi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.
  - la zone UB qui couvre les zones d'extensions urbaines contemporaines. Elle comprend un secteur UBi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.
  - La zone UC qui est une zone patrimoniale, où le développement de l'urbanisation doit rester limité.
  - La zone UH calibré sur le bâtiment du Crédit Agricole dans la zone d'activité de La Voivre.
- ✘ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
- la zones 1AUa sur le court à moyen terme en lien avec le fonctionnement de l'aérodrome.
  - la zones 1AUX à vocation d'activités économiques sur le court à moyen terme.
  - la zone 2AU « bloquée » et qui ne peut être ouverte à l'urbanisation que sous condition d'une évolution du PLU.
  - La zone 2AUXi « bloquée » et qui ne peut être ouverte à l'urbanisation que sous condition d'une évolution du PLU. Cette zone est sujette à un risque d'inondation.
  -
- ✘ La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces couvrent notamment les différents sites d'exploitation agricole.
- ✘ La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :
- Na qui correspond à un relais radiotéléphonique.
  - Nd qui couvre les secteurs humides.
  - Ne qui correspond à la station de pompage et à son périmètre de protection.
  - Nf qui couvre les massifs forestiers.
  - Nh qui regroupe les constructions isolées.
  - Ni en lien avec le risque d'inondations.
  - Nr qui correspond à un projet de desserte routière sur le long terme.



# Document de zonage du PLU en vigueur

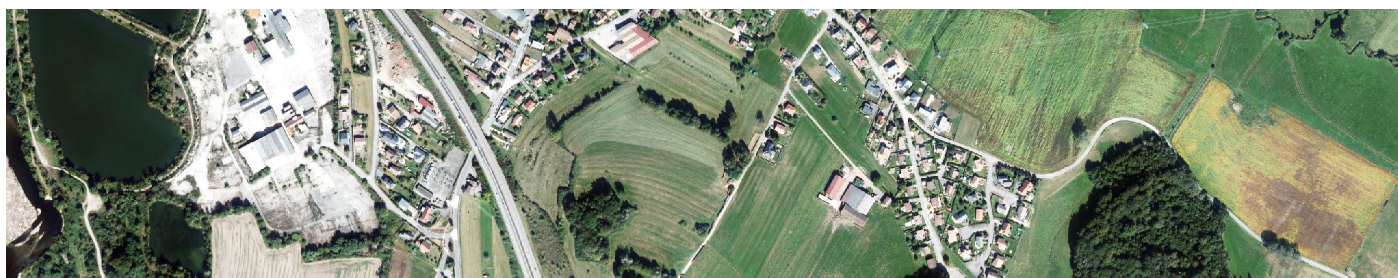
- ★ Eléments du paysage identifiés à préserver
- Exploitations agricoles
- ▭ Secteur de nuisance acoustique
- ▭ Emplacements réservés
- ▭ Espaces boisés classés à conserver
- UA - zone urbaine - centre ancien
- UB - zone urbaine - extensions contemporaines
- UBi - zone urbaine - extensions contemporaines avec risques d'inondations
- UH - zone urbaine - bâtiment de la ZA de La Voivre
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - aéroport
- 1AUX - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - activités économiques
- 2AU - zone à urbaniser sur le long terme "bloquée"
- 2AUXi - zone à urbaniser sur le long terme - activités économiques "bloquée"
- A - zone agricole
- N - zone naturelle
- Na - zone naturelle - relais radiotéléphonique
- Nd - zone naturelle - zones humides
- Ne - zone naturelle - station de pompage
- Nf - zone naturelle - massifs forestiers
- Nh - zone naturelle - constructions isolées
- Ni - zone naturelle - risques inondations
- Nr - zone naturelle - projet de desserte routière



0 125 250 500 Mètres

# 2.-

## La présentation des différents projets



### 1.- Répondre favorablement à un projet d'installation pour une antenne relais.

**Objet de la Modification Simplifiée du PLU :** Autoriser l'installation d'une antenne relais.

**Pièces reprises dans le PLU :**

- Le document de zonage pour définir une règle graphique.
- Le règlement écrit pour appliquer des dispositions à la nouvelle règle graphique.

En tant que titulaire de licences 3G, 4G et 5G, la société SAS FREE MOBILE est soumise à des obligations nationales qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service et sa disponibilité ; tout en veillant à la protection de la santé et de l'environnement. La société est notamment impliquée dans le programme national de résorption des zones blanches ainsi que dans l'ensemble des programmes de couverture ciblée mis en place en partenariat avec les pouvoirs publics et les collectivités locales. La couverture des territoires en services de communications et services mobiles est adaptée à la réalité des usages et permet aux territoires d'apporter à leurs administrés les moyens de communications indispensables à leur vie personnelle et professionnelle.

Le déploiement et le fonctionnement des antennes-relais est strictement encadré par la loi. Le spectre de fréquences accessibles par l'opérateur est réglementé et fait l'objet d'autorisations assorties d'obligations réglementaires qui sont vérifiées par l'Agence Nationale des Fréquences.

Le déploiement et le fonctionnement des antennes-relais est strictement encadré par la loi. Le spectre de fréquences accessibles par l'opérateur est réglementé et fait l'objet d'autorisations assorties d'obligations réglementaires qui sont vérifiées par l'Agence Nationale des Fréquences.

**La société SAS FREE MOBILE a déposé une demande de déclaration préalable pour un projet d'installation d'une antenne relais chemin du Montant Roye, dans l'angle sud-ouest de la parcelle ZH2 pour assurer une meilleure couverture numérique du territoire de DOGNEVILLE en 3G, 4G et 5G.**

Le projet consiste en la pose d'un massif béton enterré pour l'accueil d'un pylône de 30 m dédié à l'accueil d'antennes Free Mobile et de paraboles Iliad. Cette demande a été refusé par la mairie de DOGNEVILLE au motif que « la hauteur maximale des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques est limitée à 6 m (article 10 du règlement de la zone N du PLU de la commune de DOGNEVILLE) » et « considérant qu'il n'est pas possible, a ce stade, de se prononcer sur la desserte du réseau électrique ».



Localisation du point de reprise de la Modification Simplifiée du PLU



Coordonnées WGS84  
 Latitude= 48°13'02,57" / 48,217382°  
 Longitude= 6°27'32,35" / 6,458985°  
 Altitude= 339.00m  
 Coordonnées Lambert IIe  
 X= 906 264.555 m  
 Y= 2 365 619.936 m  
 Z= 339.00m  
 SECTION: ZH  
 PARCELLE N°:02



<b>DOGNEVILLE_PAC_STATION_POMPAGE</b>			
<b>free mobile</b>	CHEMIN DE MONTANT ROYE		ID : 88136_005_04
	88000 DOGNEVILLE		<b>free mobile</b>
N° FOLIO : 03	PLAN DE SITUATION		
DOSSIER : DIM	INDICE : B	FICHER :	88136_005_04_DIM_DOGNEVILLE_PAC_STATION_POMPAGE_B.dwg



**Sur le pylône:**  
 3 Antennes Free Mobile 3G/4G  
 HBA: 16.70m/Sol HMA: 18.05m/Sol  
 Az: 90°/215°/340°

3 Antennes Free Mobile 5G  
 HBA: 19.70m/Sol HMA: 20.20m/Sol  
 + modules RF

3 Paraboles Iliad en réservation  
 HMA: 21.50m/Sol

Parcelle N°1

Implantation d'une zone technique pour Free-Mobile sur une dalle technique enterrée en béton à créer.

Coffret Obsa Balisage diurne et nocturne.

Pylône Ht: 22.00m Free-Mobile, sur un massif enterré en béton à créer.

Clôture rigide Ht:2.00m + portillon d'accès à poser.

6 Antennes Free-Mobile à poser

Balisage diurne et nocturne en tête de pylône.

3 Paraboles Iliad en réservation



Limite cadastrale

Limite cadastrale

Chambre L2T à poser

Section ZH Parcelle N°2

339.00 mNGF  
 Sol  
 000.00m

Regard captage

Coffret NRJ existant

Bâtiment captage

Parcelle N°100

CHEMIN DE MONTANT ROYE



Ech: 1/250<sup>ème</sup>  
 25 mètres

DOGNEVILLE\_PAC\_STATION\_POMPAGE

	CHEMIN DE MONTANT ROYE		ID : 88136_005_04
	88000 DOGNEVILLE		
N° FOLIO : 05	PLAN D'IMPLANTATION PROJET		
DOSSIER : DIM	INDICE : B	FICHER :	88136_005_04_DIM_DOGNEVILLE_PAC_STATION_POMPAGE_B.dwg

Comme le montre le plan correspondant, l'antenne sera implantée dans l'angle sud-ouest de la parcelle ZH2. Le bois sera conservé dans sa globalité et permettra de créer un écran boisé, pour intégrer l'antenne relais dans le paysage et limiter sa perception depuis les habitations les plus proches.

Le territoire communal de DOGNEVILLE est concerné par la présence de plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) qui sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Parmi ces SUP figure la **SUP aéronautique de dégagement (T5) relative à l'aérodrome Épinal-Dogneville** et fixée par arrêté ministériel en date du 04 décembre 1990. **Celle-ci limite au niveau de la parcelle ZH2 la hauteur des constructions à la cote de 362 m NGF.** Aussi, le projet d'antenne relais - initialement prévu à une hauteur de 30 m – est revu pour ce cas précis pour que le pylône mesure une hauteur de 22 m, surmonté par un paratonnerre d'1 m.

**Par conséquent, et au vu de ces éléments, la commune de DOGNEVILLE souhaite engager une Modification Simplifiée n°1 de son PLU pour permettre la concrétisation de ce projet par le biais :**

- **de la création d'une règle graphique sur le document de zonage calé sur l'emprise du projet d'antenne pour une surface de 100 m<sup>2</sup>.**
- **du règlement écrit pour définir une règle de hauteur à 23 m adaptée au projet d'antenne relais sur ce site qui est couvert par la SUP aéronautique de dégagement (T5) relative à l'aérodrome Épinal-Dogneville.**

## 2.- Supprimer l'emplacement réservé n°3.

**Objet de la Modification Simplifiée du PLU : Supprimer un emplacement réservé.**

**Pièces reprises dans le PLU :**

- Le document de zonage pour supprimer l'emplacement réservé n°3.
- L'annexe « emplacements réservés » pour tenir compte de cette suppression.

Le PLU de DOGNEVILLE définit 2 emplacements réservés dont la liste figure en annexe du document d'urbanisme. Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général. D'après l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts

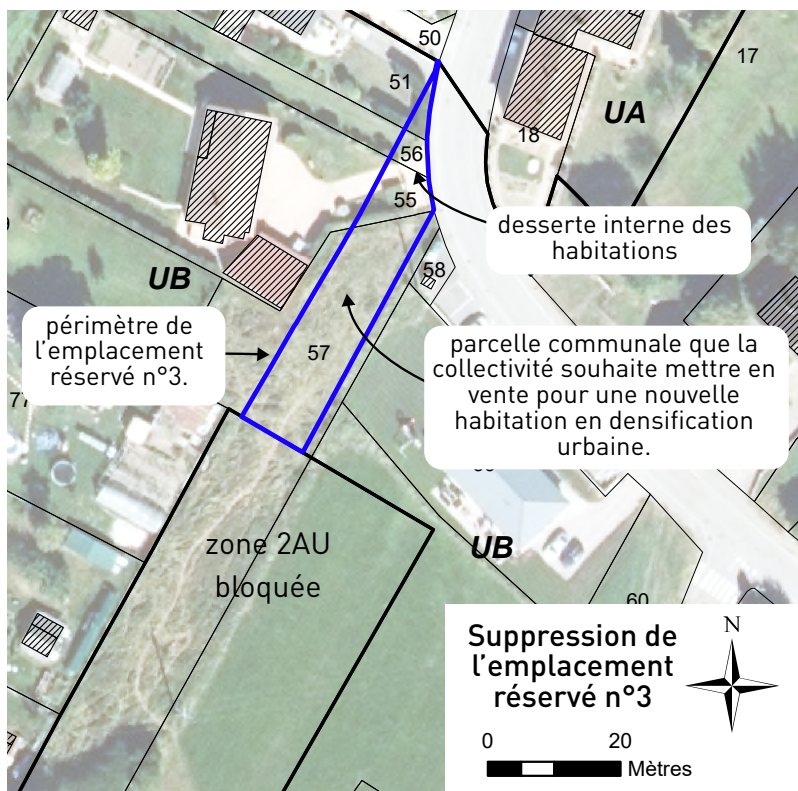
à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés peuvent être définis en vue de la réalisation de programmes de



Localisation du point de reprise de la Modification Simplifiée du PLU

logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L'emplacement réservé n°3 (d'une surface de 487 m<sup>2</sup>) s'applique sur les parcelles (entières ou pour partie) AD 51, 55, 56, 57. Celles-ci sont actuellement classées en zone urbaine UB du PLU qui couvre les zones d'extensions urbaines contemporaines. Cet emplacement réservé se destine à créer un accès depuis la rue de Jeuxy à l'ancienne zone à urbaniser sur le court terme 1AU « Devant le Mamont » et qui a été déclassée en zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » 2AU dans le cadre de la Modification n°1 du PLU approuvée le 1<sup>er</sup> février 2023. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous réserve que la commune engage une nouvelle procédure d'évolution de son document d'urbanisme qui devra alors justifier du bien-fondé de cette démarche. **Aussi, cette réserve foncière n'a plus lieu d'être. C'est pourquoi la commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°3 par le biais de la**



**procédure de modification simplifiée du PLU.** En outre, la partie nord grève inutilement des parcelles construites sur des espaces qui sont aujourd'hui occupé par les chemins de desserte interne de ces habitations. A noter également que la commune souhaite vendre la parcelle AD57 qui couvre la plus grande partie de cet emplacement réservé. Cette parcelle pourra accueillir une nouvelle habitation en densification urbaine.

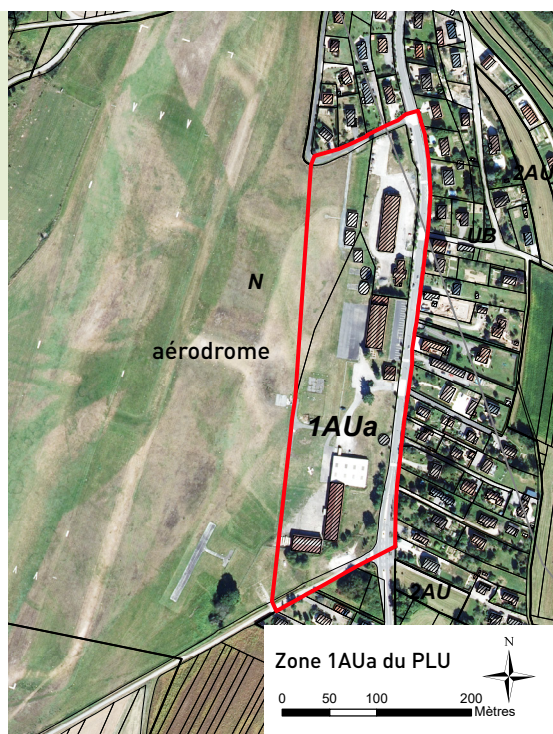
### 3.- Adapter le règlement écrit de la zone 1AUa

**Objet de la Modification Simplifiée du PLU :** Adapter le règlement de la zone à urbaniser sur le court à moyen terme 1AUa.

**Pièces reprises dans le PLU :**  
- Le règlement écrit.

Le PLU de DOGNEVILLE définit une zone à urbaniser sur le court à moyen terme 1AUa en lien avec le fonctionnement de l'aérodrome. Cette zone est artificialisée, composée de plusieurs bâtiments dont ceux de l'aéroclub et certaines autres constructions sont vacantes. La commune est régulièrement sollicitée par des artisans à la recherche de locaux sur le territoire. **C'est pourquoi, la commune de DOGNEVILLE souhaite revoir le règlement de cette zone et être en mesure de répondre favorablement à ces demandes sur ce site dans une démarche de renouvellement urbain.**

C'est en ce sens que les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) du règlement écrit sont repris pour autoriser les projets d'activités commerciales et artisanales dans la zone 1AUa.



# 3.-

## Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°1 du PLU de DOGNEVILLE doit être compatibles avec :

- ✗ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.  
*A noter que la compatibilité du dossier avec le SCOT des Vosges Centrales vaut prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial du SCOT des Vosges Centrales approuvé en mars 2021.*
- ✗ le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.
- ✗ le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal. **Cette compatibilité n'est pas à démontrer car le projet ne concerne pas un projet d'habitat d'envergure.**

### 1.- La compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

La Modification Simplifiée du PLU doit être compatible avec ce document de rang supérieur. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Le SCOT des Vosges Centrales a notamment pour objectif de renforcer la desserte numérique sur son territoire en lien avec les stratégies locales en veillant à l'intégration environnementale des équipements de télécommunications. Le PLU est repris pour autoriser l'installation d'une antenne relais à DOGNEVILLE.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif du SCOT de renforcer la desserte numérique sur son territoire ; **et il est de fait compatible avec ce document de rang supérieur.**

En outre, concernant le projet situé sur la parcelle ZH2, celui-ci présente une intégration paysagère puisque la parcelle est actuellement mise en valeur par un bois qui sera conservé pour masquer au mieux le projet depuis les habitations les plus proches.

La suppression de l'emplacement réservé n°3 va notamment permettre à la commune d'accueillir une nouvelle habitation en densification urbaine ; démarche qui s'inscrit dans l'objectif du SCOT de privilégier les projets en cœur d'enveloppe urbaine.

Enfin, le dernier point consacré à la reprise du règlement de la zone 1AUa va faciliter l'accueil de nouvelles activités artisanales et/ou commerciales dans une logique de renouvellement urbain et de repenser la ville sur elle-même. Ce point s'inscrit dans les objectifs de privilégier des projets en enveloppe urbaine, de sobriété foncière et de modération de la consommation sur les espaces défendus par le SCOT des Vosges Centrales.

## 2.- La compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de DOGNEVILLE est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

Au vu de la nature des projets présentés dans le cadre de la modification simplifiée, **ceux-ci n'affecteront pas la compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin Meuse car ils sont sans conséquence sur la ressource en eau.**

## 4.-

# Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.
- réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,
- compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites

A noter que les incidences sont uniquement développées concernant le projet d'antenne relais. En effet, les deux autres projets s'inscrivent dans une démarche de renouvellement urbain et de densification urbaine, sans incidences sur l'environnement.

## 1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet présenté pour la pose d'une antenne relais sur la parcelle ZH2 fait l'objet d'une règle graphique d'une surface de 100 m<sup>2</sup> qui couvre un espace artificialisé nu qui n'entraînera pas de consommation sur un espace agricole, naturel ou forestier.

**Par conséquent, le projet évite toute incidence en matière de consommation sur les espaces.**

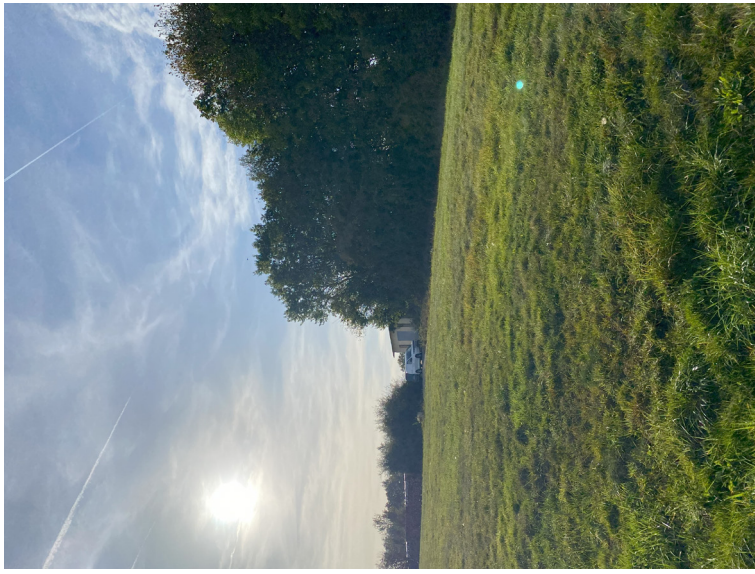
## 2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le projet présenté par la société FREE MOBILE sur la parcelle ZH2 permet de conserver le bois dans sa globalité. Comme le montre les photographies correspondantes, il constituera un écran boisé pour intégrer l'antenne relais dans le paysage et limiter sa perception depuis les habitations les plus proches.

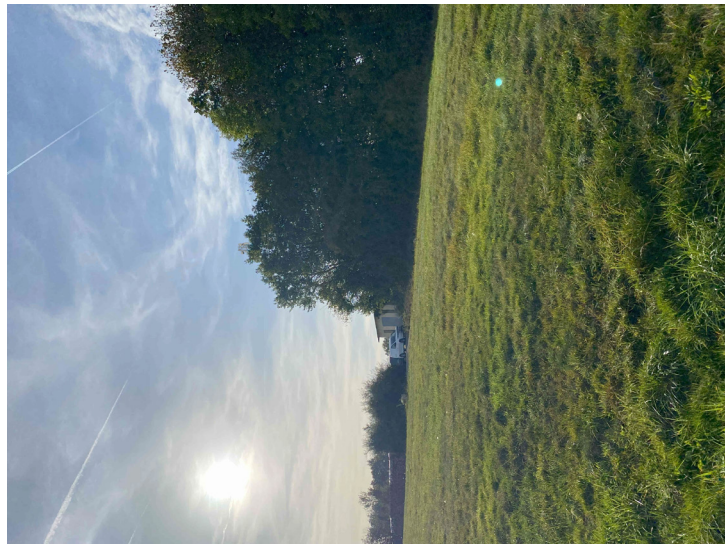
En outre, le site de projet n'est ni longé, ni traversé par un cours d'eau. Il n'est pas non plus couvert par une zone inondable.

**Par conséquent, le projet évite toute incidence sur l'environnement.**

**Etat avant :**



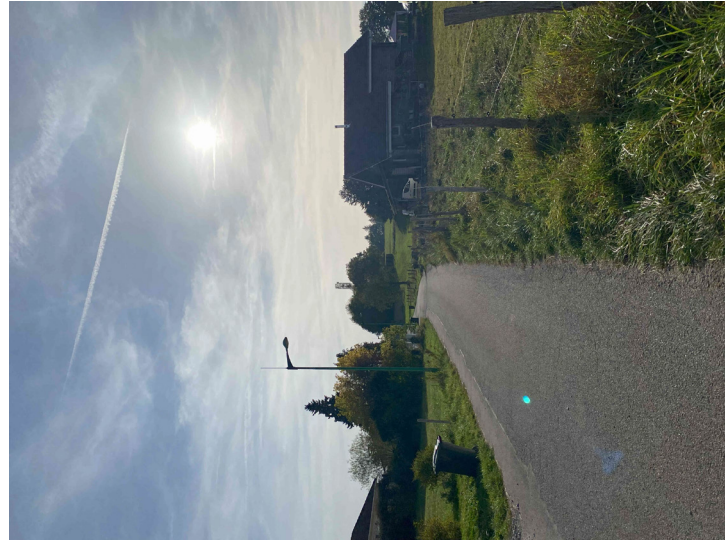
**Etat après :**



**Etat avant :**



**Etat après :**



### 3.- Les incidences du projet sur la santé humaine

La société Free est engagée au titre de la protection de la santé en respectant les seuils maximaux réglementaires contraignants en France conformément aux dispositions du décret 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils réglementaires, établis sur avis de l'ANSES, permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. En outre, l'Agence nationale des Fréquences est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

**Par conséquent, au vu de la réglementation en vigueur qui s'impose au projet d'installation et de fonctionnement des antennes relais, le projet évite toute incidence sur la santé humaine.**

### 4.- Les incidences sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de DOGNEVILLE est couvert par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « gîtes à chiroptères autour d'Épinal ». Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

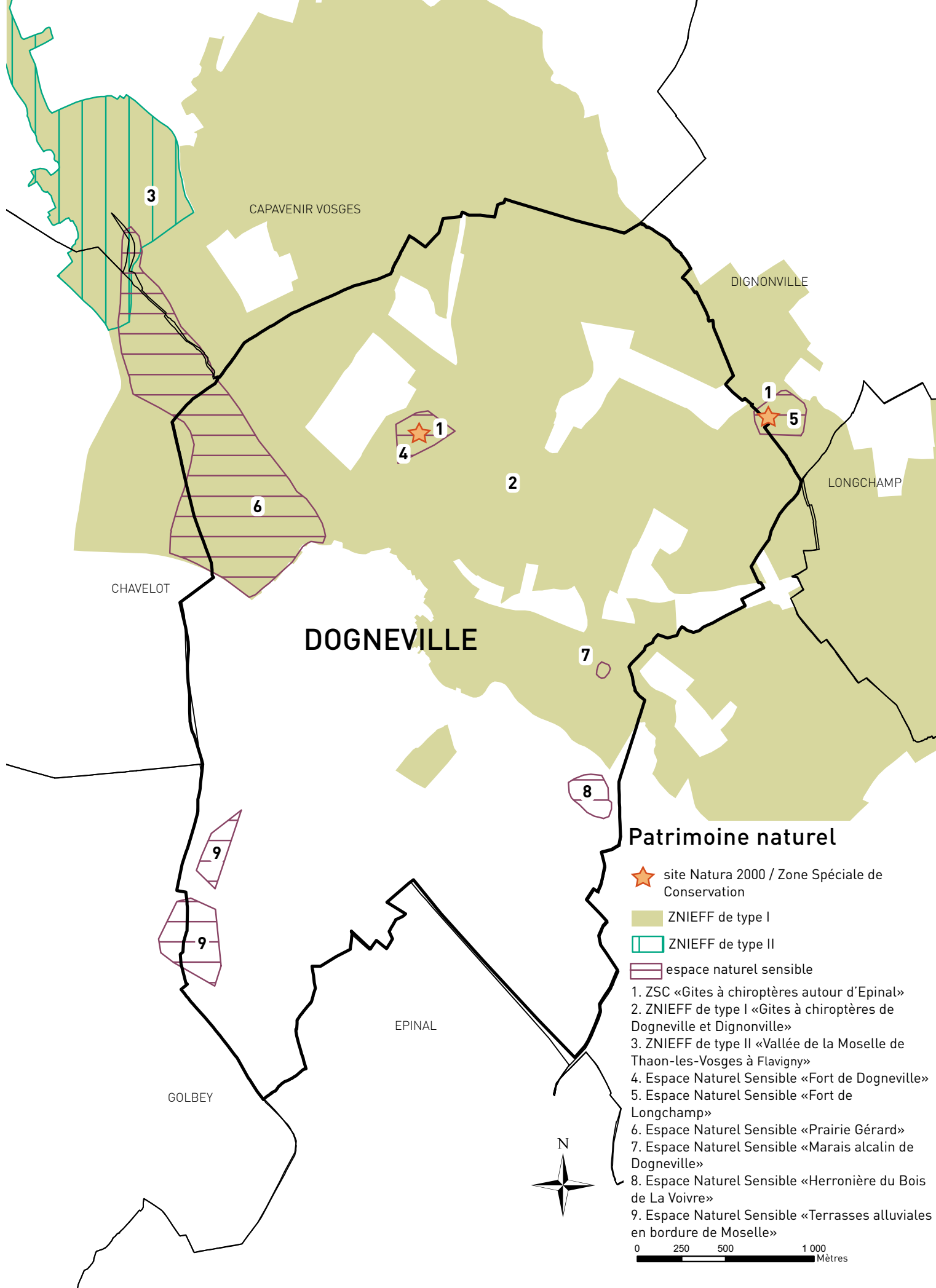
L'ancienne place forte d'Épinal, avec ses nombreux ouvrages militaires abandonnés, constitue un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères. En effet, la plupart des forts ceinturant la ville offrent des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour l'hibernation de ces petits mammifères.

En hiver six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe (source : [grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://grand-est.developpement-durable.gouv.fr)).

Le territoire est également concerné par la présence de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF). Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✘ Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✘ Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.



La commune de DOGNEVILLE héberge pour partie deux périmètres ZNIEFF :

- ✘ La ZNIEFF de type I « Gites à chiroptères de Dogneville et Dignonville » qui couvre une superficie totale de 1359 ha.
- ✘ La ZNIEFF de type II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » qui couvre une superficie totale de 5005 ha.

Enfin, quatre zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin Meuse sont présentes sur le territoire, ainsi que cinq Espaces Naturels Sensibles également inventoriés par le Conseil Départemental des Vosges :

- ✘ L'ENS 88\*A12 « Prairie Gérard » : Cette ancienne prairie est délimitée à l'Ouest par le canal de l'est et au sud par une carrière de granulats toujours exploitée, la Moselle constitue la limite est. Cette zone abrite une reculée prolongée par deux grosses mares et une ripisylve composée de saules, frênes et aulnes. Au sud-ouest de ce bras mort se trouve une prairie désormais parsemée de buissons. Les restes de la partie sud, dégradé par l'implantation d'une ligne EDF, un déboisement assez récent et la proximité des carrières, subit la colonisation grandissante de la renouée du japon.
- ✘ L'ENS 88\*A30 « Terrasses alluviales en bordure de Moselle » où se développe spontanément des habitats typiques des secteurs alluviaux dynamiques : fin banc de galet, friches sèches, mésobromion non géré depuis quelques années, fragments de ripisylve.
- ✘ L'ENS 88\*B23 « Fort de Dogneville » : ce fort désaffecté constitue un site d'hivernage pour 8 espèces de chauves-souris dont 4 d'intérêt national.
- ✘ L'ENS 88\*M07 « Marais alcalin de Dogneville » est situé dans une zone à dominante prairiale ne présentant pas d'intérêt écologique. Ce marais alcalin, milieu très rare dans le département des Vosges et en particulier dans ce secteur, héberge une population d'Agriion de mercure estimée à une cinquantaine d'individus. Le marais est bordé par des fossés drainants qui recueillent l'essentiel de l'intérêt biologique.
- ✘ L'ENS 88\*Z14 « Héronnière du bois de la Voivre » : Cette héronnière, en lisière du bois de la Voivre est antérieure à 1988. Elle comptait 20 nids à cette date et semble assez stable depuis (entre 15 et 20 nids). L'estimation de 1995 fait état d'une vingtaine de nids. Les Hérons issus de cette colonie fréquentent la Moselle toute proche.

**Le site de projet se situe à vol d'oiseau à :**

- **300 m des deux ZNIEFF de type I.**
- **1.5 km et à 2.5 km des îlots du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « gites à chiroptères autour d'Épinal ».**

**Au vu des données existantes sur le projet d'installation d'une antenne relais, il n'est pas possible de statuer sur les éventuelles incidences sur le comportement de la faune (dont les chiroptères) qui parcourent le territoire communal.**

# 5.-

## Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



### 1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification simplifiée n°1 du PLU de DOGNEVILLE.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- x renforcer l'identité du bourg.
- x programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat.
- x assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- x prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires.
- x préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et l'environnement.

\* **Le règlement écrit** est repris pour :

- x appliquer une règle écrite à la règle graphique.
- x revoir le règlement de la zone 1AUa (article 1 et 2).

\* **Le document de zonage** est repris pour :

- x créer une règle graphique.
- x supprimer l'emplacement réservé n°3.

\* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** : Absence de reprise du document.

\* **Les annexes au PLU** :

- x mise à jour de l'annexe « emplacements réservés ».

## 2.- La mise à jour des pièces du PLU

### a. le document de zonage

Les pages 24 à 25 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

### b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

## TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

### ARTICLE 1AUa 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions destinées
  - à l'habitation
  - à l'industrie
  - à la fonction d'entrepôt
  - à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage hôtelier, **commercial, d'artisanat.**
- Les installations classées :
  - soumises à autorisation.
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement au stationnement des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les carrières
- Les installations, travaux et aménagements suivants :
  - les parcs d'attraction
  - les dépôts de véhicules
  - les garages collectifs de caravanes
- Les exhaussements de terrain supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel et ayant lieu au minimum sur l'ensemble de l'emprise bâtie.

### ARTICLE 1AUa 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- Toute construction et installation nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que toute construction de bureaux, de services, **de commerces, d'artisanat** sous réserve :  
que soient réalisés en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants :
  - le réseau d'alimentation en eau potable
  - le réseau d'assainissement
  - le réseau d'eau pluviale, si techniquement nécessaire
  - le réseau d'électricité

- le réseau d'éclairage public
- la voirie
- la protection incendie

## TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

### ARTICLE N10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les abris de jardin et les annexes, la hauteur est limitée à 3 mètres 50 au faitage.

#### **Dans le secteur Na**

La hauteur maximale des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques est limitée à 30 mètres.

#### **Dans les secteurs Ne, Nh et Nr**

La hauteur maximale des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques est limitée à 6 mètres.

**Dans le secteur couvert par la règle graphique reportée sur le document de zonage, la hauteur maximale des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques est limitée à 23 mètres.**

## c. l'annexe « emplacements réservés »

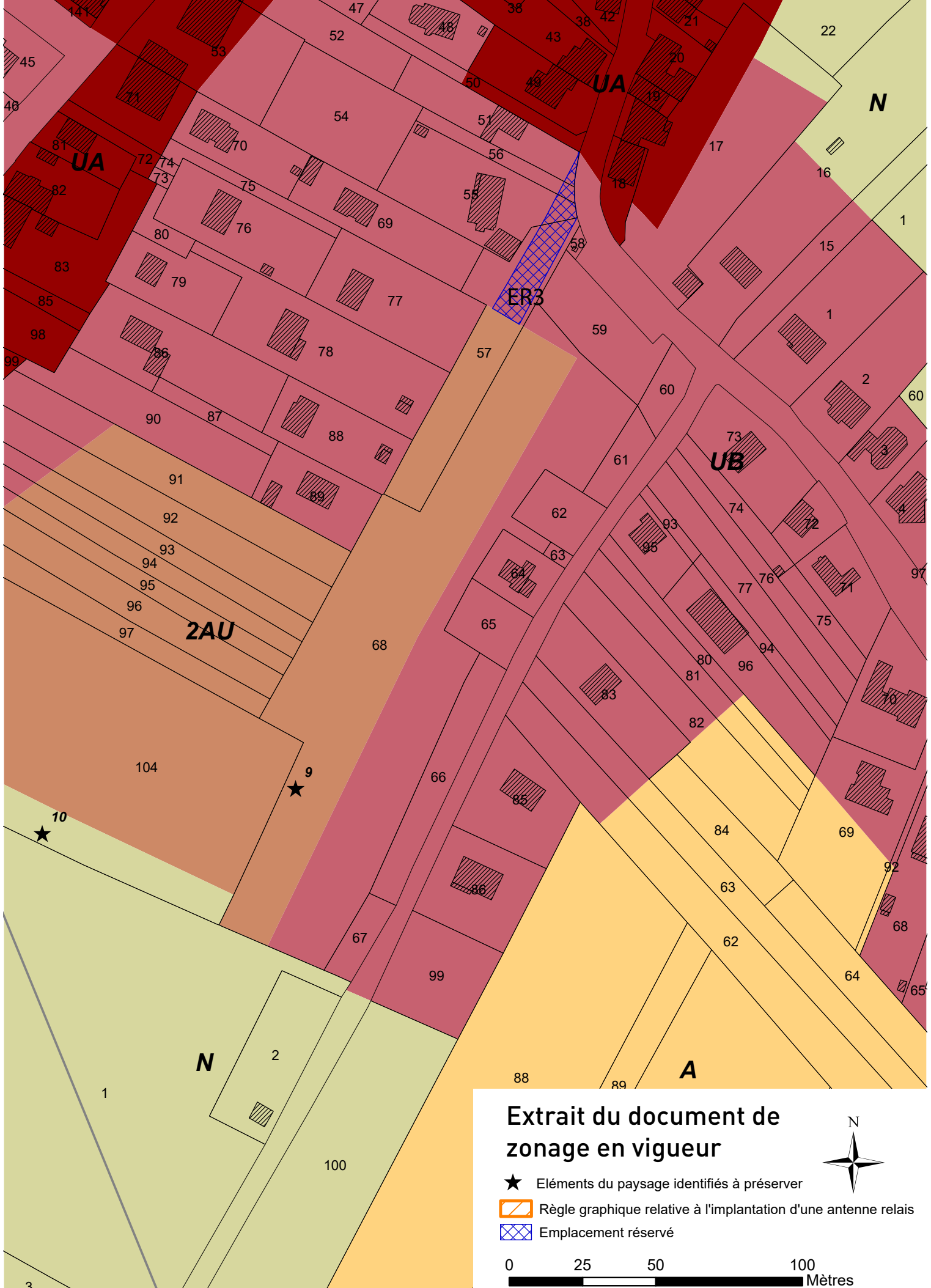
### COMMUNE DE DOGNEVILLE

Liste de emplacements réservés aux voies et ouvrages publics  
aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

emplacement réservé n°1  
supprimé dans le cadre de  
la Modification n°1 du PLU  
approuvée le 1er février  
2023

Numéro de l'emplacement	Destination de l'emplacement	Superficie en m2	Bénéficiaire
<del>1</del>	<del>RD 46 Liaison Epinal - Rambervillers</del>	<del>138 300</del>	<del>DEPARTEMENT</del>
2	Déviation canalisation gaz	1 680	GRT Gaz
<del>3</del>	<del>Accès zone 1AU "Devant le Mamont" depuis route de Jeuxy</del>	<del>500</del>	<del>COMMUNE</del>

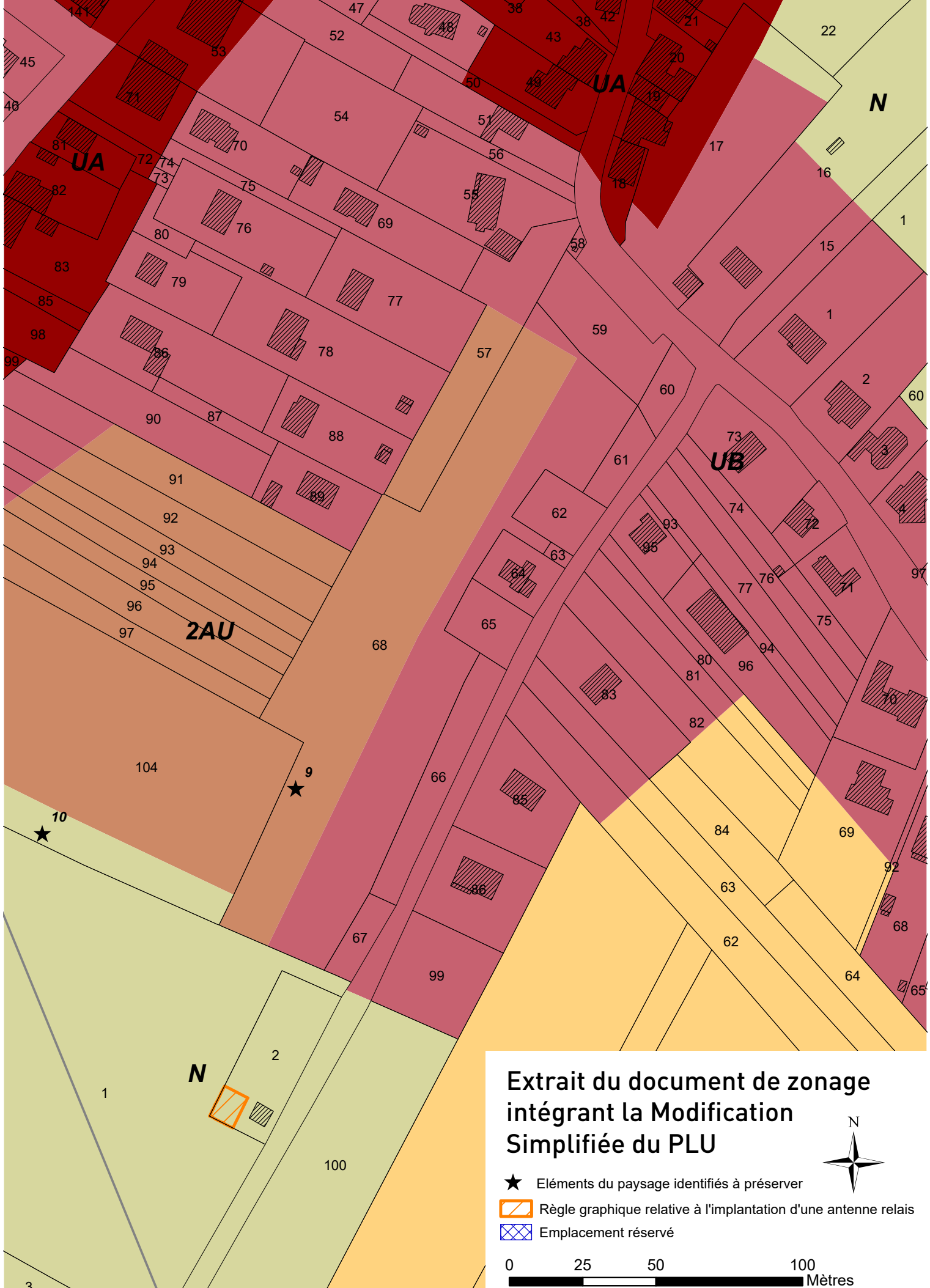
emplacement réservé n°3  
supprimé dans le cadre de la  
présente Modification Simplifiée.

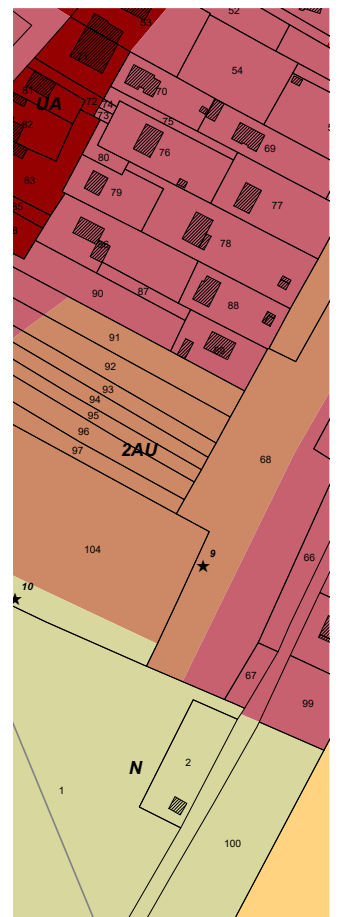
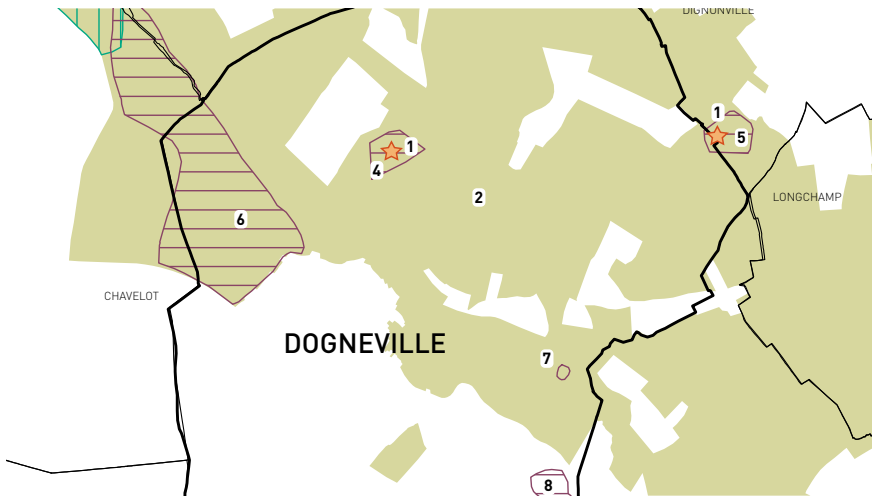


### Extrait du document de zonage en vigueur

- ★ Eléments du paysage identifiés à préserver
- ▨ Règle graphique relative à l'implantation d'une antenne relais
- ▨ Emplacement réservé







## NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de DOGNEVILLE



**Bureau d'études éolis**  
 Urbanisme  
 Aménagement du territoire  
 Communication et concertation

56 rue de la Prairie  
 88100 Saint Dié des Vosges  
 09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59  
 eolis.todesco@orange.fr



# Commune de Dogneville

département des Vosges

## Modification n°1 du PLU

# Notice explicative

Document conforme à la délibération du  
Conseil Municipal de Dogneville portant  
approbation de la Modification n°1 du PLU  
en date du 1er février 2023.

### Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 11 octobre 2012



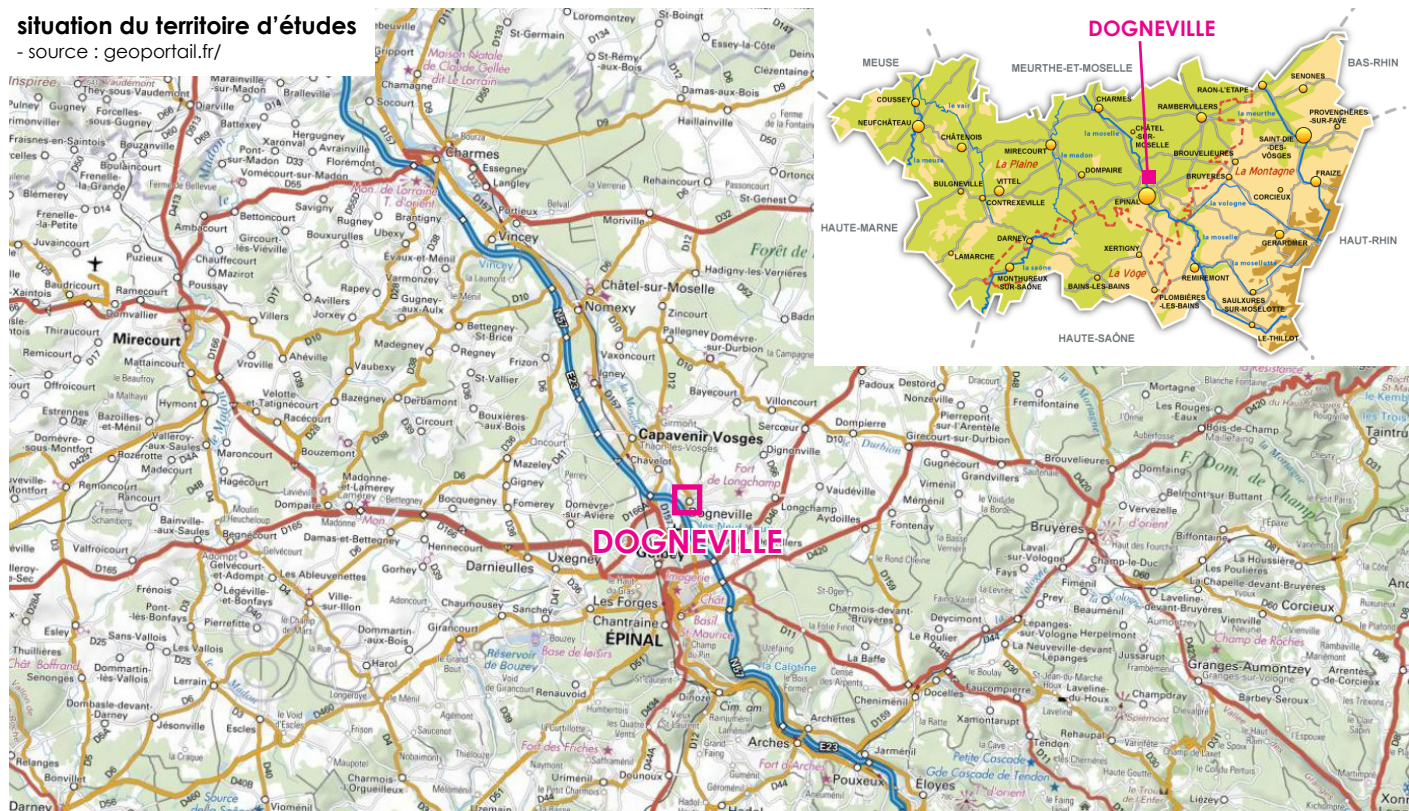
Bureau d'études **éolis**

Urbanisme  
Aménagement du territoire  
Communication et concertation

56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr

## situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



**NB : Les surfaces du document de zonage du PLU mentionnées dans le dossier ont été mises à jour suite à la correction des erreurs de numérisation constatées sur le document initial (88136\_PLU\_121011).**

# 0.- Avant-propos



La commune de DOGNEVILLE est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 octobre 2012, et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

**La reprise du PLU de DOGNEVILLE a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :**

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le règlement à la situation actuelle.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DOGNEVILLE doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification du PLU.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de DOGNEVILLE.

# 1.-

## Les éléments de contexte



Le territoire communal de DOGNEVILLE se localise dans la vallée de la Moselle, à 15 minutes au nord d'Épinal (commune limitrophe) et à 25 minutes au sud de Charmes.

Le bourg est traversé par la RD12 et par la RN57. Cette dernière est une voie à grande circulation, ce qui implique un recul acoustique dans une bande de 250 m de part et d'autre de cet itinéraire comptée à partir du bord (extérieur) de la chaussée (la plus proche). Il s'agit d'un dispositif réglementaire préventif défini par l'Etat visant à déterminer les secteurs dits « affectés par le bruit » et dans lesquels les bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

### Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 1485

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +0.5%

Logements vacants INSEE en 2018 : 63 / taux de vacance : 8.5%

Surface du territoire communal : 1149 ha.

Présence du site Natura 2000 sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal ».

## 1.- Le contexte réglementaire

La commune de DOGNEVILLE dispose d'un PLU approuvé le 11 octobre 2012 et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** énonce le projet politique de la commune de DOGNEVILLE défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU.

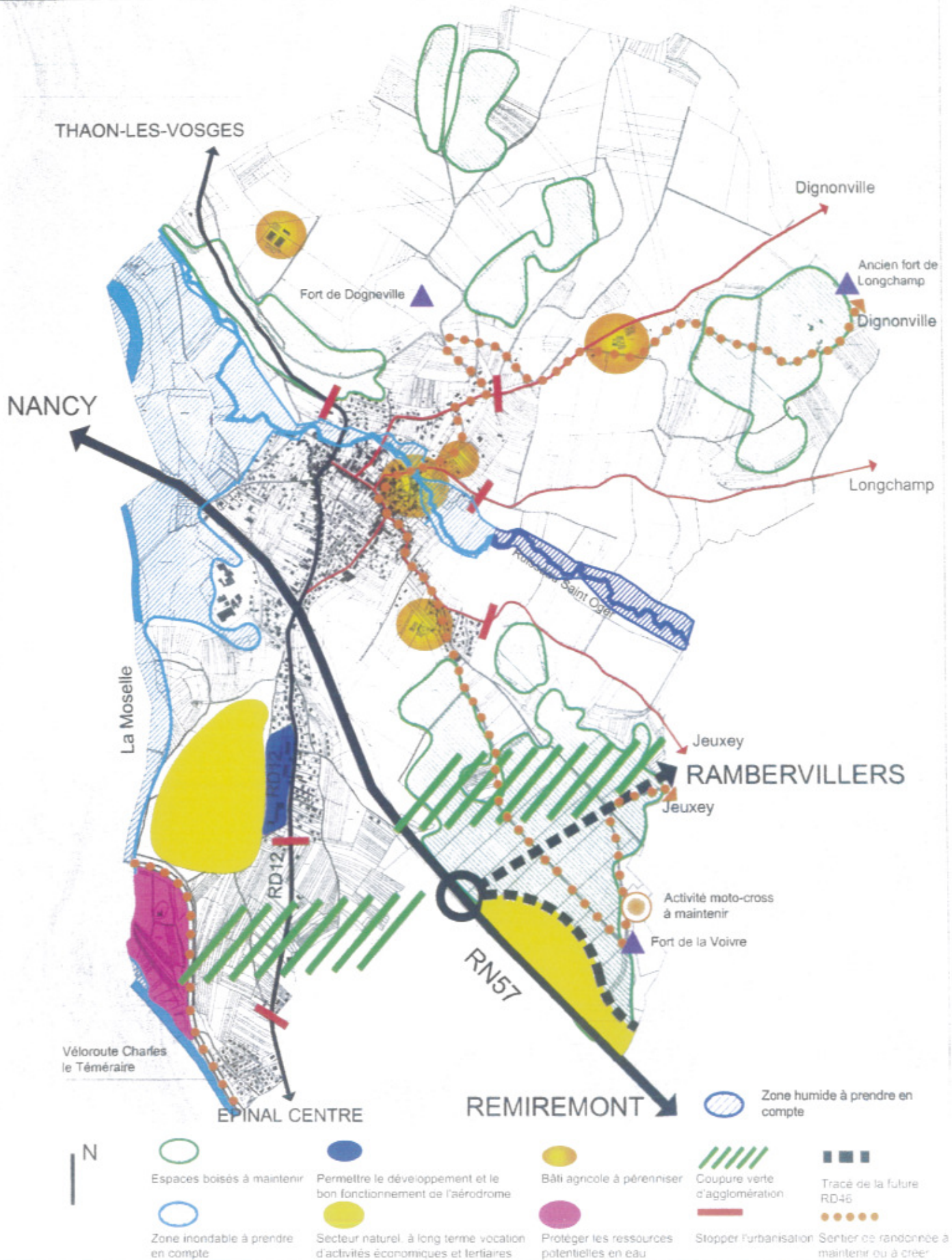
Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- ✗ renforcer l'identité du bourg.
- ✗ programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat.
- ✗ assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- ✗ prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires.
- ✗ préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et l'environnement.

**Le document de zonage** découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

# PROJET DE TERRITOIRE

Traduction cartographique du  
**PADD** approuvé le 11 octobre 2012  
 - source : PLU en vigueur



# STRUCTURATION URBAINE



## EXISTANT

- Cours d'eau
- Axe structurant
- Axe de desserte locale
- Voie de desserte urbaine
- Sentiers
- Equipements publics

## A CREER

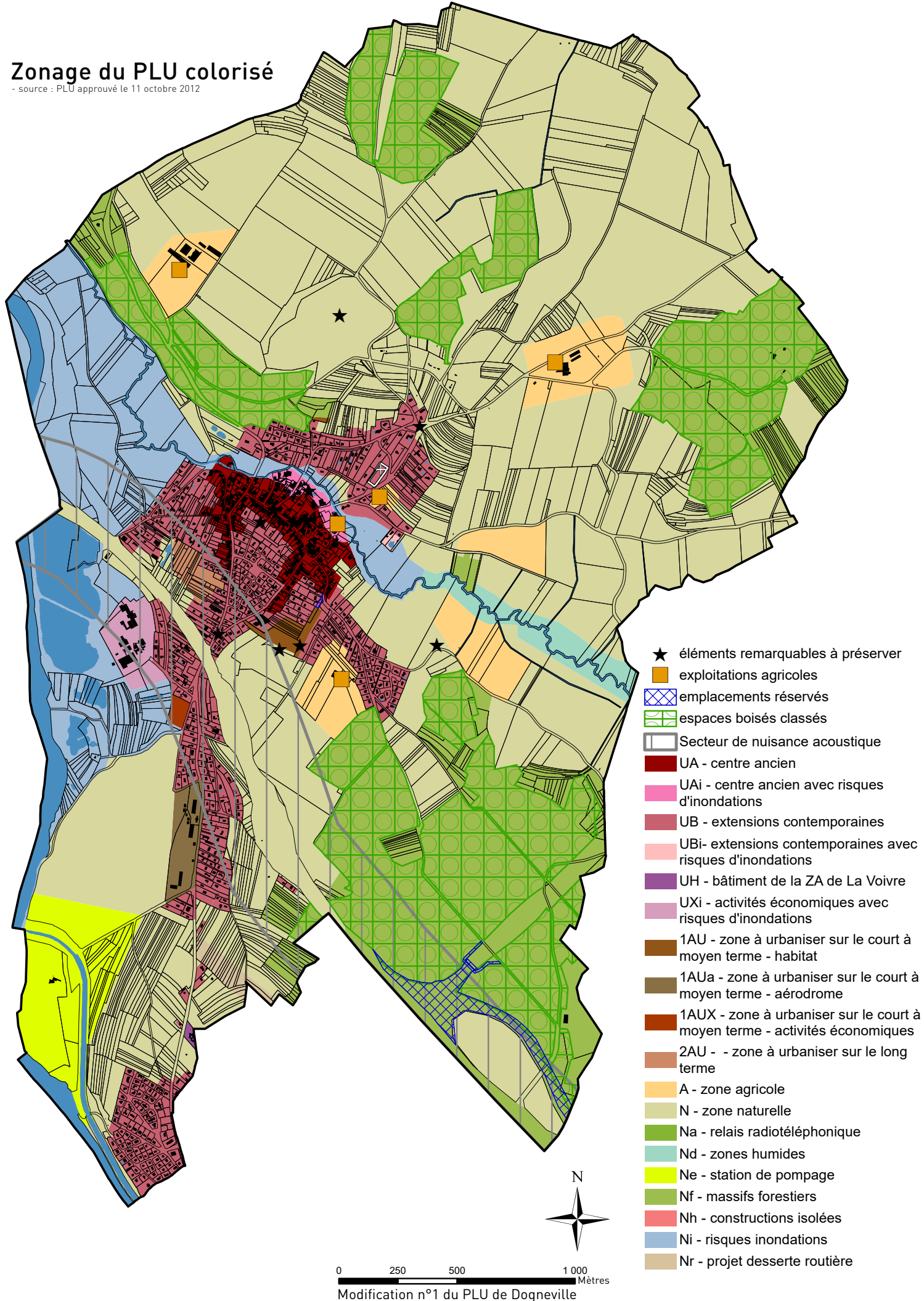
- Voie de desserte urbaine
- Sentiers
- Potentiel d'extension à vocation d'habitat
- Potentiel d'extension à vocation d'activités



Traduction cartographique du PADD approuvé le 11 octobre 2012  
 - source : PLU en vigueur

# Zonage du PLU colorisé

- source : PLU approuvé le 11 octobre 2012

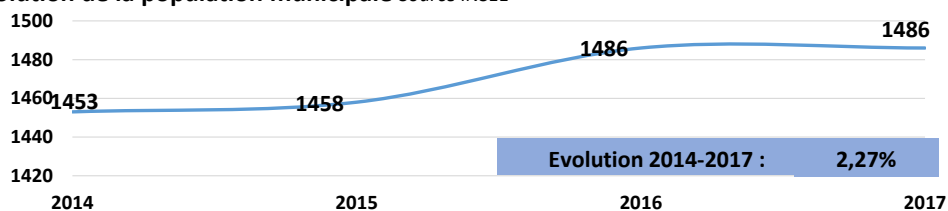


Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DOGNEVILLE :

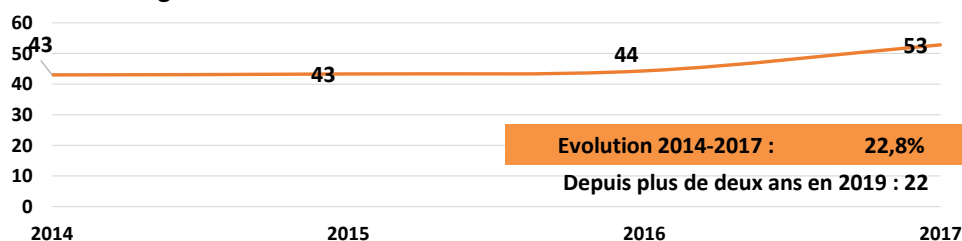
- ✘ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
  - la zone UA qui couvre le centre ancien au bâti dense et groupé. Cette zone comprend un secteur UAi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.
  - la zone UB qui couvre les zones d'extensions urbaines contemporaines. Elle comprend un secteur UBi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.
  - La zone UC qui est une zone patrimoniale, où le développement de l'urbanisation doit rester limité.
  - La zone UH calibré sur le bâtiment du Crédit Agricole dans la zone d'activité de La Voivre.
  - La zone UXi destinée à accueillir des activités économiques. Celle-ci est soumise à des risques d'inondations.
- ✘ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
  - la zones 1AU à vocation d'habitat sur le court à moyen terme.
  - la zones 1AUa sur le court à moyen terme en lien avec le fonctionnement de l'aérodrome.
  - la zones 1AUX à vocation d'activités économiques sur le court à moyen terme.
  - la zone 2AU pour un développement sur le long terme.
- ✘ La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces couvrent notamment les différents sites d'exploitation agricole.
- ✘ La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :
  - Na qui correspond à un relais radiotéléphonique.
  - Nd qui couvre les secteurs humides.
  - Ne qui correspond à la station de pompage et à son périmètre de protection.
  - Nf qui couvre les massifs forestiers.
  - Nh qui regroupe les constructions isolées.
  - Ni en lien avec le risque d'inondations.
  - Nr qui correspond à un projet de desserte routière sur le long terme.

## 2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de DOGNEVILLE

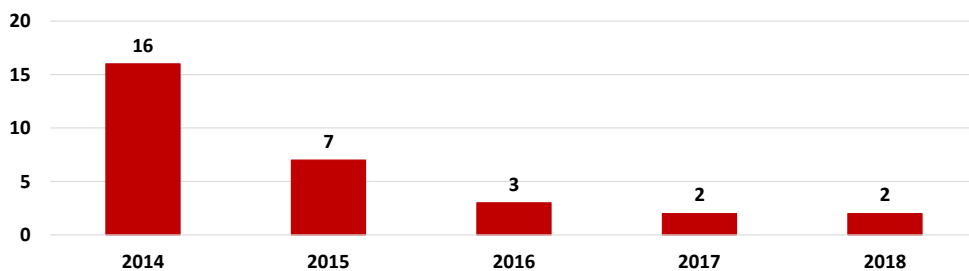
Évolution de la population municipale Source INSEE



Évolution des logements vacants Source INSEE



Évolution de la construction neuve Source Sitadel



présentation de plusieurs facteurs d'évolution  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

### 3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de DOGNEVILLE

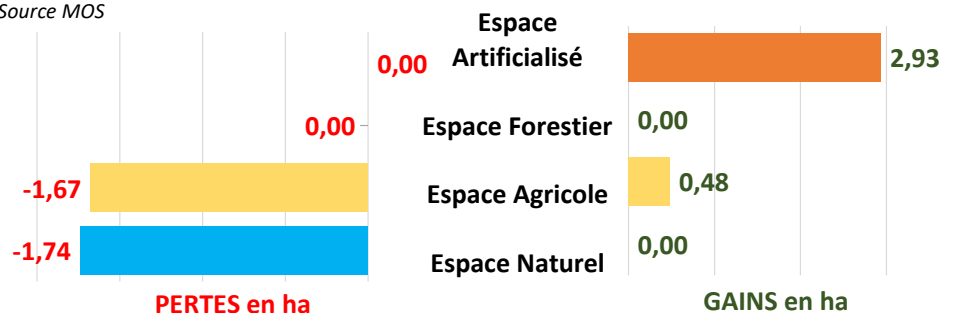
Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	33	-665	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,75%	-0,66%	>
Evolution population des ménages [2014-2017]	32	-615	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,73%	-0,62%	>
Solde naturel [2014-2017]	-2	113	-
Solde migratoire [2014-2017]	35	-778	-
Evolution des résidences principales [2014-2017]	24	319	7,5%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	10	125	7,9%
Taux de vacance en 2017	7,3%	7,3%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	22,8%	11,9%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	3,1%	4,1%	<
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	4,5%	0,7%	<
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	30	340	8,8%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	9	114	8%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	32%	45%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	1473	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	-24	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	10,3%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	1,5 ha	18,4 ha	8%

bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

#### Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
En hectare					
Surface artificialisée en 2014-2018	2,9 ha	2,9 ha	1,7%	47,2 ha	6%
Vocation Habitat		1,5 ha	1,7%	18,4 ha	8%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	2 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	11,7 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	4,9 ha	0%
<b>Usage initial des surfaces artificialisées</b>					
Agriculture	1,7 ha	1,7 ha	0,3%	36,9 ha	5%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	1,1 ha	0%
Espace Naturel	1,3 ha	1,3 ha	1,3%	9,2 ha	14%
TVB corridor	0 ha	0 ha	1,3%	0 ha	13%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état que 114634 m<sup>2</sup> ont été consommés sur la commune entre 2009 et 2020, soit 1.26% de la surface communale nouvellement consommée (dont 34923 m<sup>2</sup> de surfaces consommées de type habitat, dont 103193 m<sup>2</sup> de surfaces consommées de type activités et dont 6518 m<sup>2</sup> de surfaces consommées mixte).

## 4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par la rivière Moselle qui est alimenté par le ruisseau Saint-Oger sur DOGNEVILLE.

Plusieurs zones humides remarquables identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse (« Prairie Gérard », « terrasses alluviales en bordure de la Moselle » et « marais alcalin de Dogneville ») sont identifiées sur le territoire d'études. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. À l'échelle du bassin Rhin-Meuse, elles représentent 35 000 ha (40% de forêts humides, 35% de prairies humides, 18% d'étangs et mares, 6% de marais et de tourbières).

Le territoire de DOGNEVILLE couvre une surface de 1149 ha qui se répartissent entre les espaces agricoles (50% du territoire communal) et les espaces forestiers (30% du territoire communal). Quant aux espaces artificialisés (habitat, activités économiques, équipements), ils couvrent 16% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 564 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ces terrains sont dominés par les espaces fourragers et les prairies (362 ha / 65% des surfaces déclarées). Les espaces cultivés couvrent 201 ha.

Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sur DOGNEVILLE : deux établissements d'élevage bovins sont inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres) : GAEC DU MOULIN et GAEC DE ST OGER. Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister à DOGNEVILLE relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

Quant aux espaces forestiers, ils sont dominés par les forêts de feuillus (75%), les forêts mixtes (11%) et les forêts de conifères (3%).

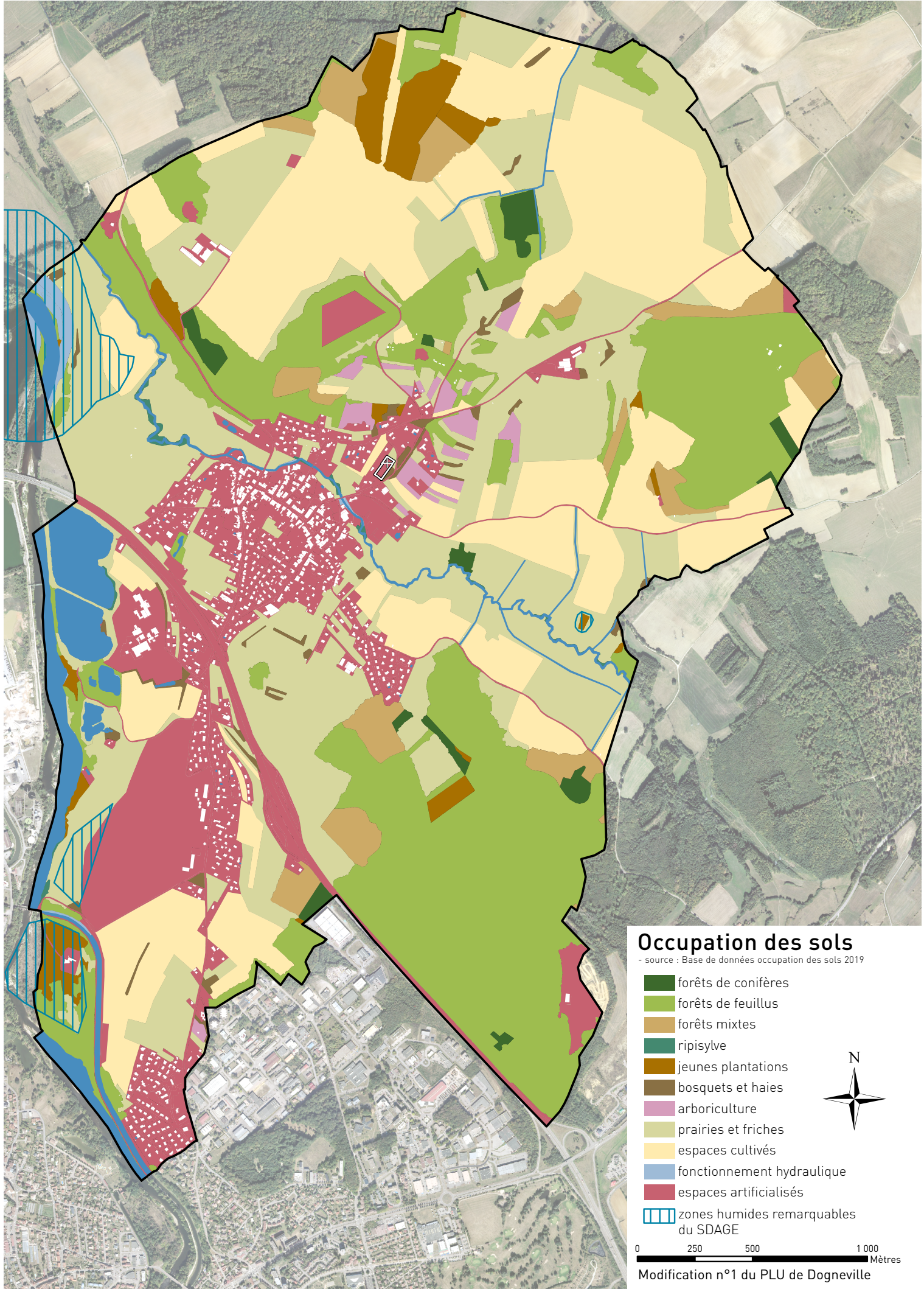
Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0,8 ha	0,8 ha	0,15%	6,5 ha	13%
Corridors écologiques	0,8 ha	0 ha	0,00%	7,8 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	12,3 ha	0%

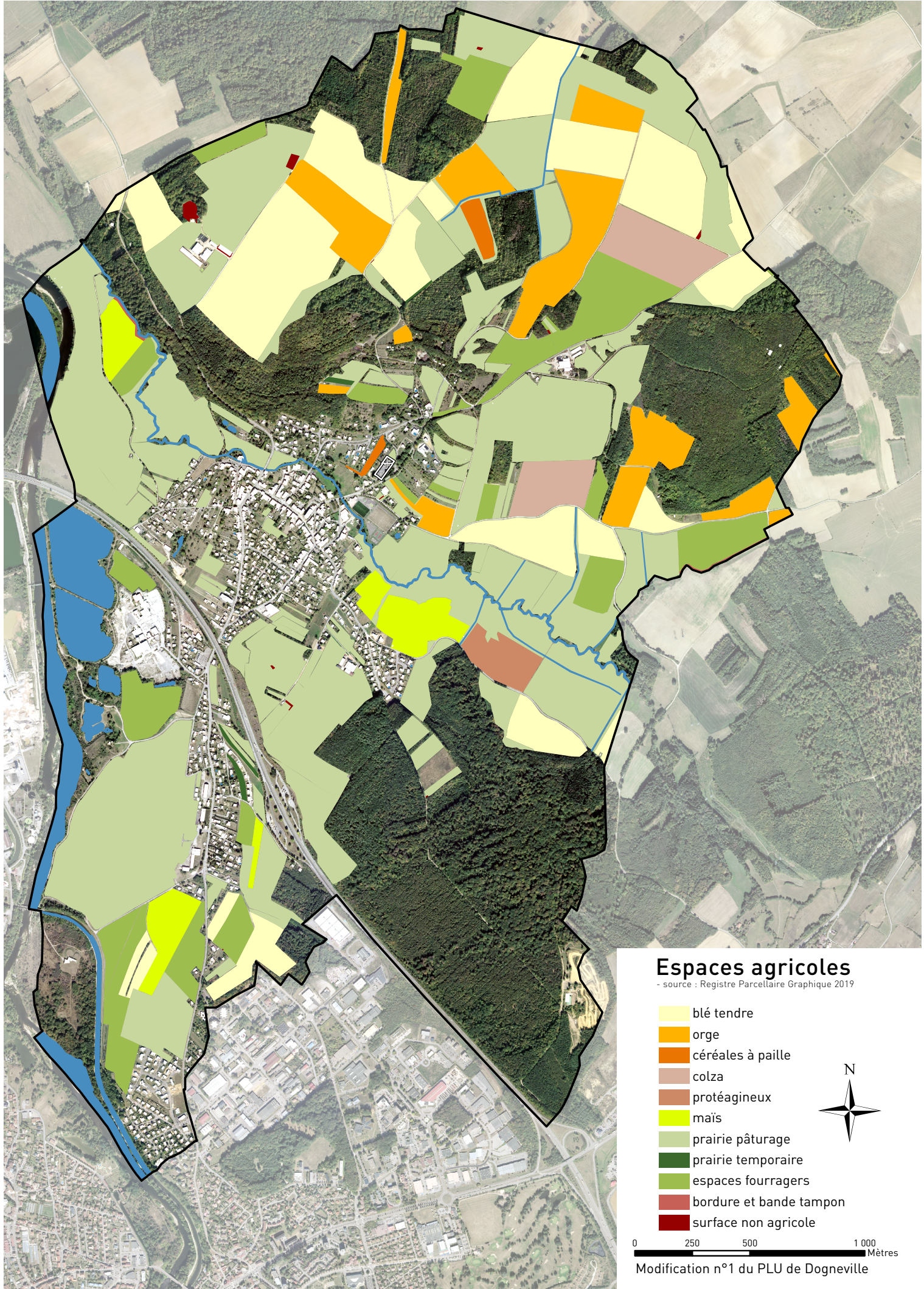
Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	266,2 ha	306,1 ha	40 ha
<b>Total</b>	<b>563,2 ha</b>	<b>564,2 ha</b>	<b>1 ha</b>

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	0 ha	0%

**bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal**

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales





### 3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de DOGNEVILLE est couvert par le **site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100245 « gites à chiroptères autour d'Épinal »**. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

L'ancienne place forte d'Épinal, avec ses nombreux ouvrages militaires abandonnés, constitue un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères. En effet, la plupart des forts ceinturant la ville offrent des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour l'hibernation de ces petits mammifères. En hiver six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe (source : grand-est.developpement-durable.gouv.fr).

Le territoire est également concerné par la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe deux types de ZNIEFF :

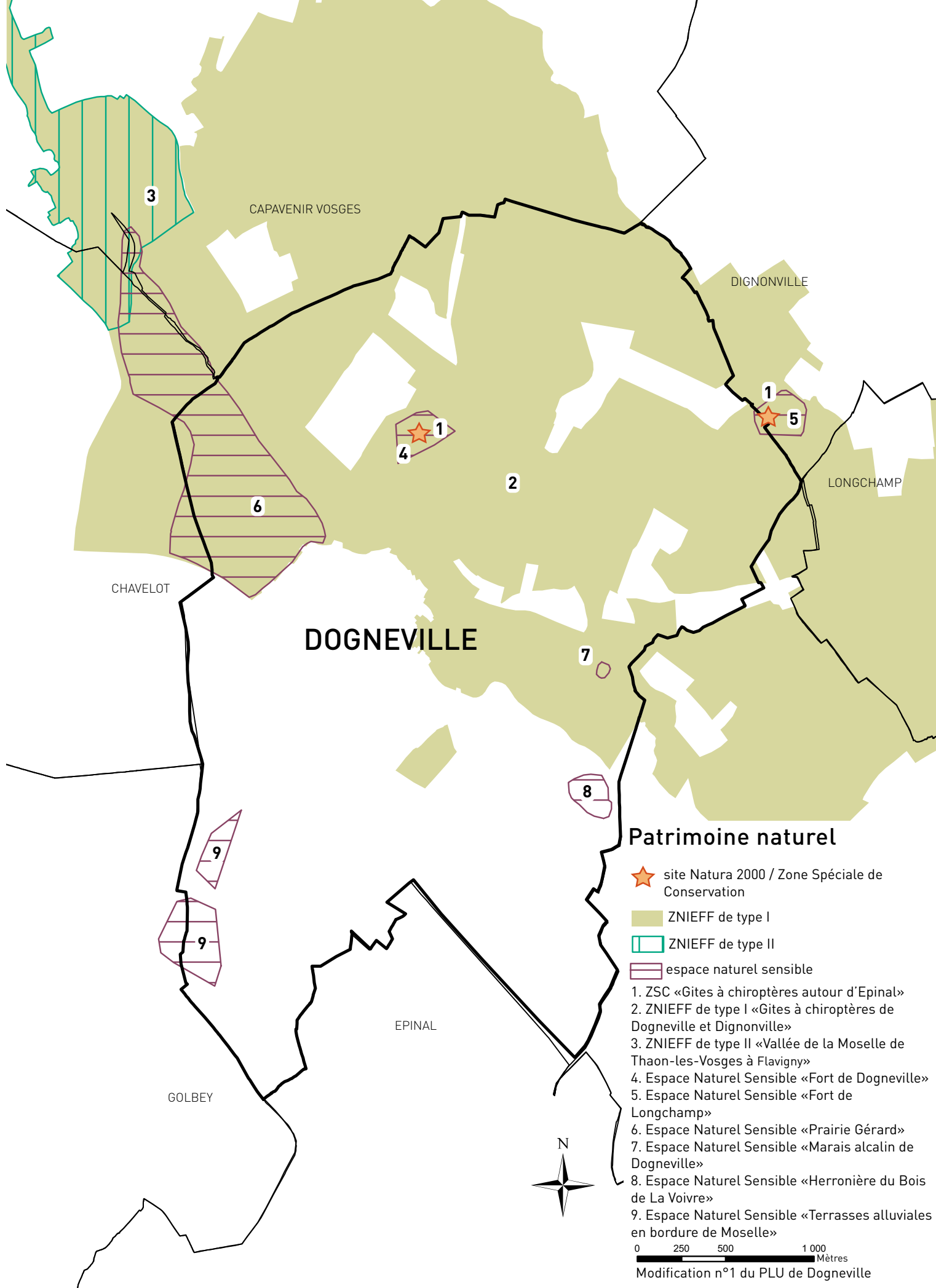
- ✘ Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✘ Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de DOGNEVILLE héberge pour partie deux périmètres ZNIEFF :

- ✘ La ZNIEFF de type I « Gites à chiroptères de Dogneville et Dignonville » qui couvre une superficie totale de 1359 ha.
- ✘ La ZNIEFF de type II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » qui couvre une superficie totale de 5005 ha.

Enfin, **quatre zones humides remarquables** identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin Meuse sont présentes sur le territoire, ainsi que **cinq Espaces Naturels Sensibles** également inventoriés par le Conseil Départemental des Vosges :

- ✘ L'ENS 88\*A12 « Prairie Gérard » : Cette ancienne prairie est délimitée à l'Ouest par le canal de l'est et au sud par une carrière de granulats toujours exploitée, la Moselle constitue la limite est. Cette zone abrite une reculée prolongée par deux grosses mares et une ripisylve composée de saules, frênes et aulnes. Au sud-ouest de ce bras mort se trouve une prairie désormais parsemée de buissons. Les restes de la partie sud, dégradé par l'implantation d'une ligne EDF, un déboisement assez récent et la proximité des carrières, subit la colonisation grandissante de la renouée du japon.
- ✘ L'ENS 88\*A30 « Terrasses alluviales en bordure de Moselle » où se développe spontanément des habitats typiques des secteurs alluviaux dynamiques : fin banc de galet, friches sèches, mésobromion non géré



depuis quelques années, fragments de ripisylve.

- ✗ L'ENS 88\*B23 « Fort de Dogneville » : ce fort désaffecté constitue un site d'hivernage pour 8 espèces de chauves-souris dont 4 d'intérêt national.
- ✗ L'ENS 88\*M07 « Marais alcalin de Dogneville » est situé dans une zone à dominante prairiale ne présentant pas d'intérêt écologique. Ce marais alcalin, milieu très rare dans le département des Vosges et en particulier dans ce secteur, héberge une population d'Agrion de mercure estimée à une cinquantaine d'individus. Le marais est bordé par des fossés drainants qui recueillent l'essentiel de l'intérêt biologique.
- ✗ L'ENS 88\*Z14 « Héronnière du bois de la Voivre » : Cette héronnière, en lisière du bois de la Voivre est antérieure à 1988. Elle comptait 20 nids à cette date et semble assez stable depuis (entre 15 et 20 nids). L'estimation de 1995 fait état d'une vingtaine de nids. Les Hérons issus de cette colonie fréquentent la Moselle toute proche.

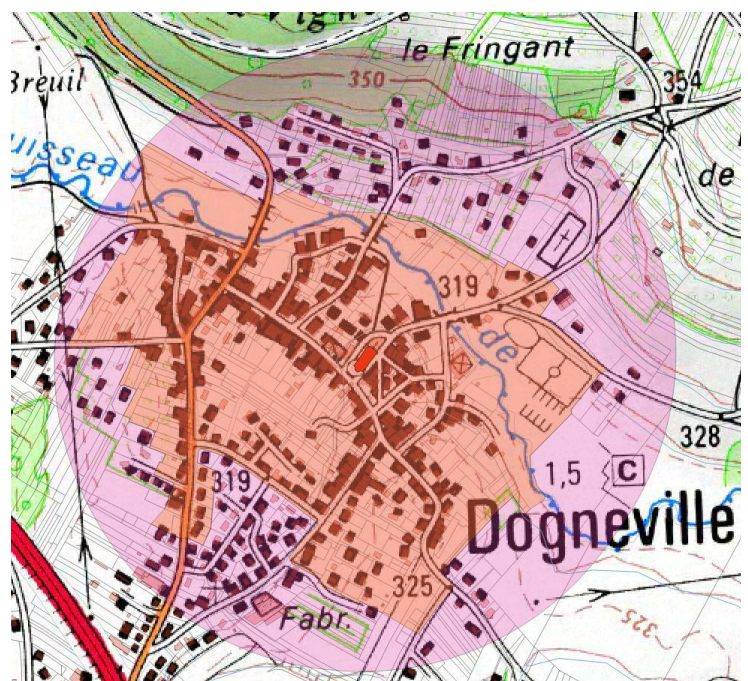
## 3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

### a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitude d'utilité publique figurent en annexe du dossier de Modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs SUP dont les plus impactantes en matière de développement urbain sont les SUP de type :

- ✗ AC1 liée à la protection des monuments historiques autour de l'église Saint Etienne. Cette SUP implique que tous les projets situés dans un périmètre de 500 m autour de cet édifice requièrent un avis de la part de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A noter que dans les abords de 500 mètres, tous les projets d'urbanisme ou constructions existantes ne sont pas de fait l'objet d'un avis conforme. En effet, l'accord de l'ABF est lié à la covisibilité entre les travaux envisagés et le Monument Historique. Si la covisibilité n'est pas affirmée, l'ABF notifiera un avis simple. Un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) est défini autour de ce bâtiment pour réduire son périmètre. Dans ce cadre, la notion de covisibilité n'existe plus, les avis sont tous donnés conformes. Et le Maire ne peut pas surseoir à l'avis de l'ABF.



**Périmètre superposés de la SUP AC et du PDA**

Modification n°1 du PLU de Dogneville

x PM1 correspondant au Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Moselle aval.

## b. Les risques naturels et technologiques

- source : georisques.gouv.fr.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 03/08/1983, 18/10/1984, 23/03/1990 et 08/2006).

### Concernant les risques naturels :

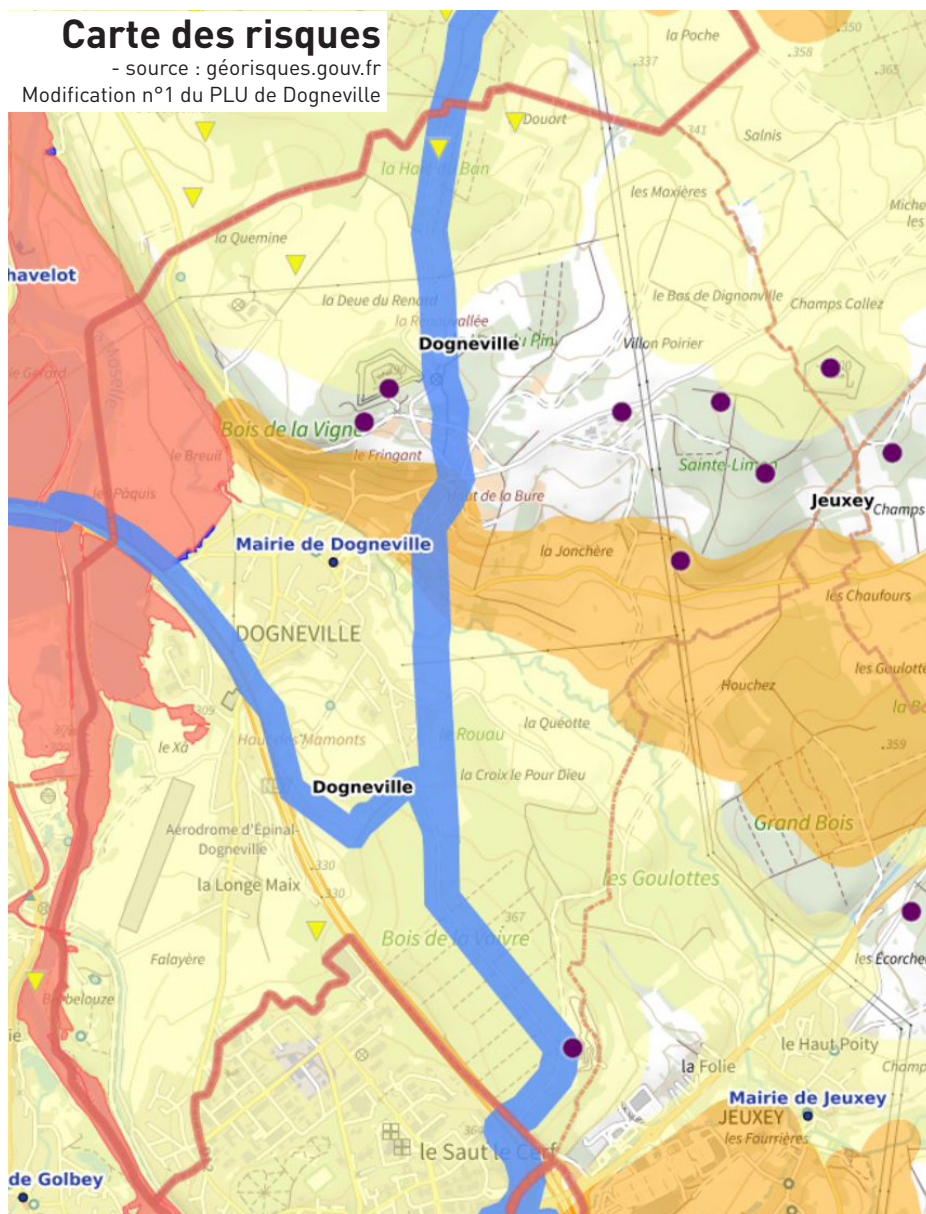
\* **Inondations** : Le territoire communal de DOGNEVILLE est identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Moselle aval. Le territoire ne fait pas l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

\* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

\* Onze **cavités souterraines d'origine naturelle** sont recensées sur le territoire d'études. Elles correspondent à des cavités naturelles ou à des ouvrages militaires.

\* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

\* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations



calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de DOGNEVILLE. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

\* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est concerné par cet aléa. Une grande partie du territoire est classé en aléa faible avec une bande en aléa moyen suivant la route menant de DOGNEVILLE à Longchamp.

Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

## Concernant les risques technologiques

\* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, 11 anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

\* **Installations industrielles** : Le territoire ne compte pas d'installation classée, et aucune installation rejetant des polluants.

\* Une **canalisation des matières dangereuses** traverse le territoire d'études. Il s'agit de la canalisation de gaz Art-sur-Meurthe / Épinal qui fait également l'objet d'une SUP de type I3.

\* Aucune **installation nucléaire** n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.



# 2.-

## Les points de la Modification du PLU



### 1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de certaines zones urbaines UAi, UB et UXi, et de la zone à urbaniser 1AU sur le court terme dans le but de rendre le PLU de DOGNEVILLE compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone à urbaniser 1AU (complètes ou pour partie) : AB 103, 104 / AD 57, 68, 91 à 97, 104 / AR 1, 2.

Surface concernée pour la zone 1AU : 2.61 ha.

Parcelles concernées pour la zone urbaine UXi (complètes ou pour partie) : AN 65, 66, 81 à 83.

Surface concernée pour la zone UXi : 6.62 ha.

Parcelles concernées pour la zone urbaine UB (complètes ou pour partie) : AB 60 / AC 17 à 23, 25 à 27, 30, 31, 33 à 51, 53, 85, 87, 89, 91 93, 95 à 98 / AH 31 à 36, 40, 106 / AI 39 / AP 7, 8, 10.

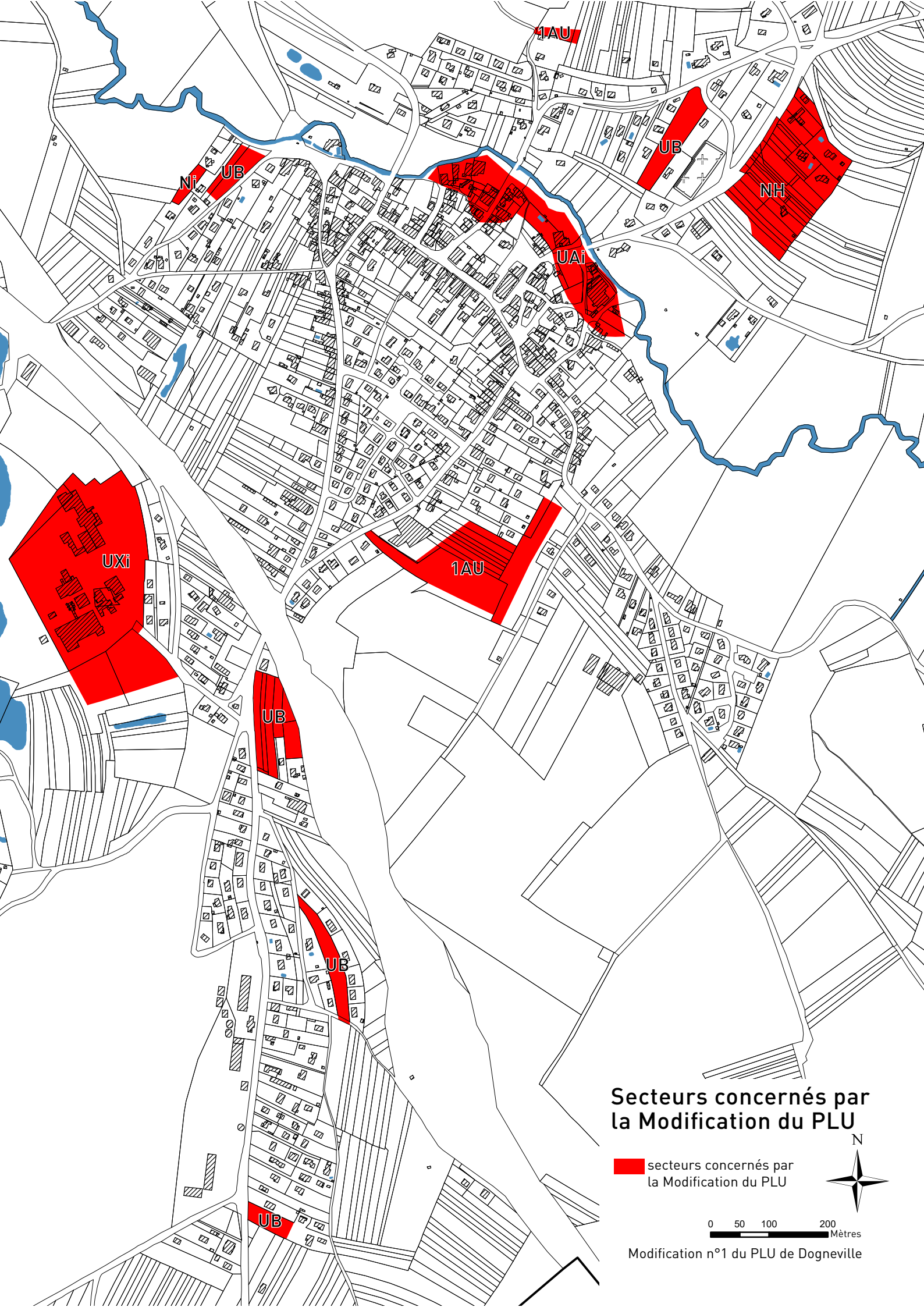
Surface concernée pour la zone UB : 5.9 ha.

Parcelles concernées pour la zone urbaine UAi (complètes ou pour partie) : AA 1 à 3, 117, 170 à 173, 180, 183 à 196, 199, 211 à 213, 227, 229 à 232, 235, 236, 264 à 266, 268, 269, 273, 299, 300, 302 à 305, 308, 309.


Surface concernée pour la zone UAi : 2, 77 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement des zones urbaines et des zones à urbaniser, préciser dans le cartouche que les nouvelles zones 2AU et 2AUXi sont bloquées.
- x Le règlement écrit pour supprimer le règlement des zones UAi, UXi et 1AU, ajuster le règlement de la zone 2AU pour que cette zone soit bloquée dans le PLU et créer un nouveau règlement pour la zone 2AUXi bloquée.



## Secteurs concernés par la Modification du PLU

 secteurs concernés par la Modification du PLU



0 50 100 200 Mètres

Modification n°1 du PLU de Dogneville

**x L'OAP pour mentionner que le document concerne désormais deux zones à urbaniser 2AU bloquées.**

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DOGNEVILLE – approuvé le 11 octobre 2012 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

**Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de DOGNEVILLE n'est plus compatible avec le SCOT révisé.** En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

**Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.** Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de

Objectifs d'habitat							
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD	
[2014 – 2030[		5 800		5 263		537	
[2014 – 2024[		3 827		3 473		354	
[2024 – 2030[		1 973		1 790		183	
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central		Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages
		50%		19%	8%	15%	8%
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD	
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[	1 740		1 525		215	
	[2014-2024[	1 148		1 006		142	
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vöge les Bains	CCDM
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[		592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[		897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière						
Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[		324 ha		244 ha		80 ha
[2014 – 2024[		226 ha		170 ha		56 ha
[2024 – 2030[		98 ha		74 ha		24 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[				
Habitat		84 ha		80 ha		4 ha
Économie		210 ha		136,4 ha		73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha		27,6 ha		2,4 ha
Total SCoT		324 ha		244 ha		80 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

**Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales**  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

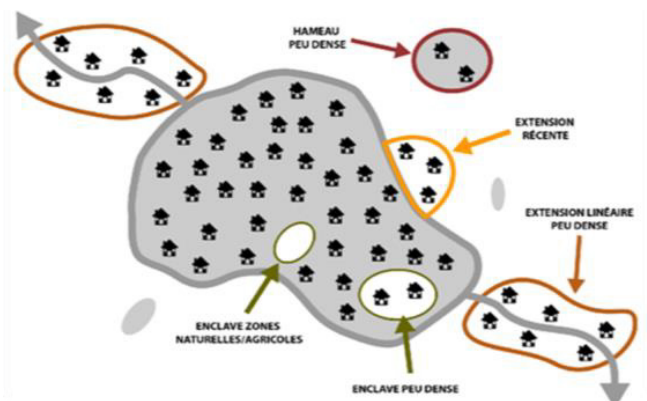
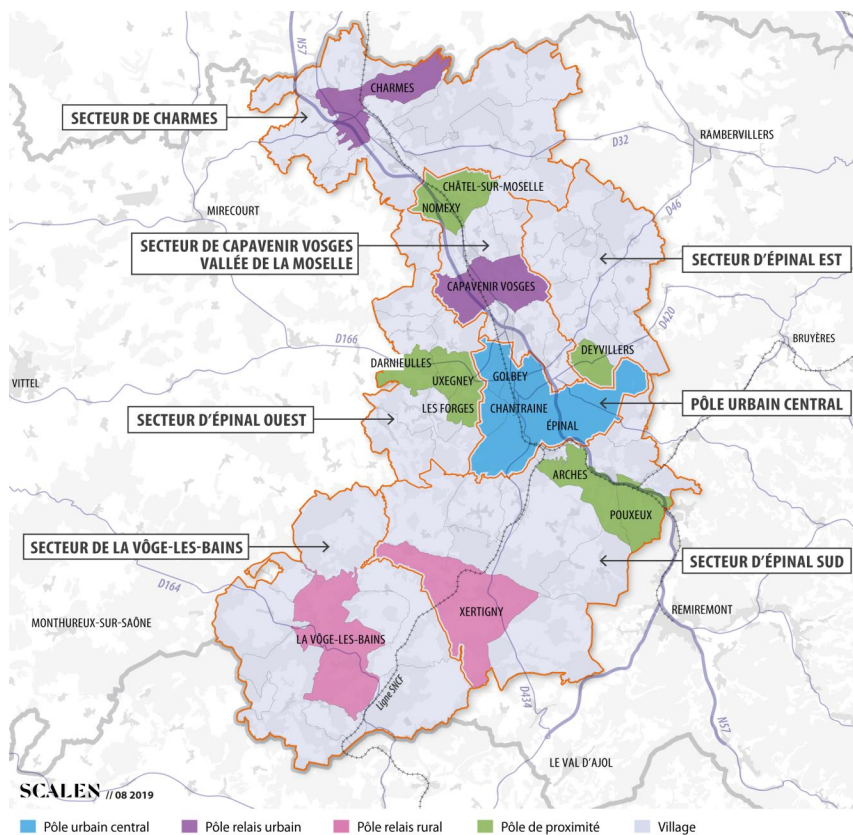


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine  
- source : SCOT des Vosges Centrales

**l'enveloppe urbaine** qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **DOGNEVILLE est un village du secteur Capavenir Vosges.** Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 14 logements (11 en production de logements neufs et 3 en reprise de vacance) pour la période 2020-2025. Ce document précise également que la commune ne devra plus construire de logements neufs sur toute la durée du PLH et elle devra résorber la vacance.



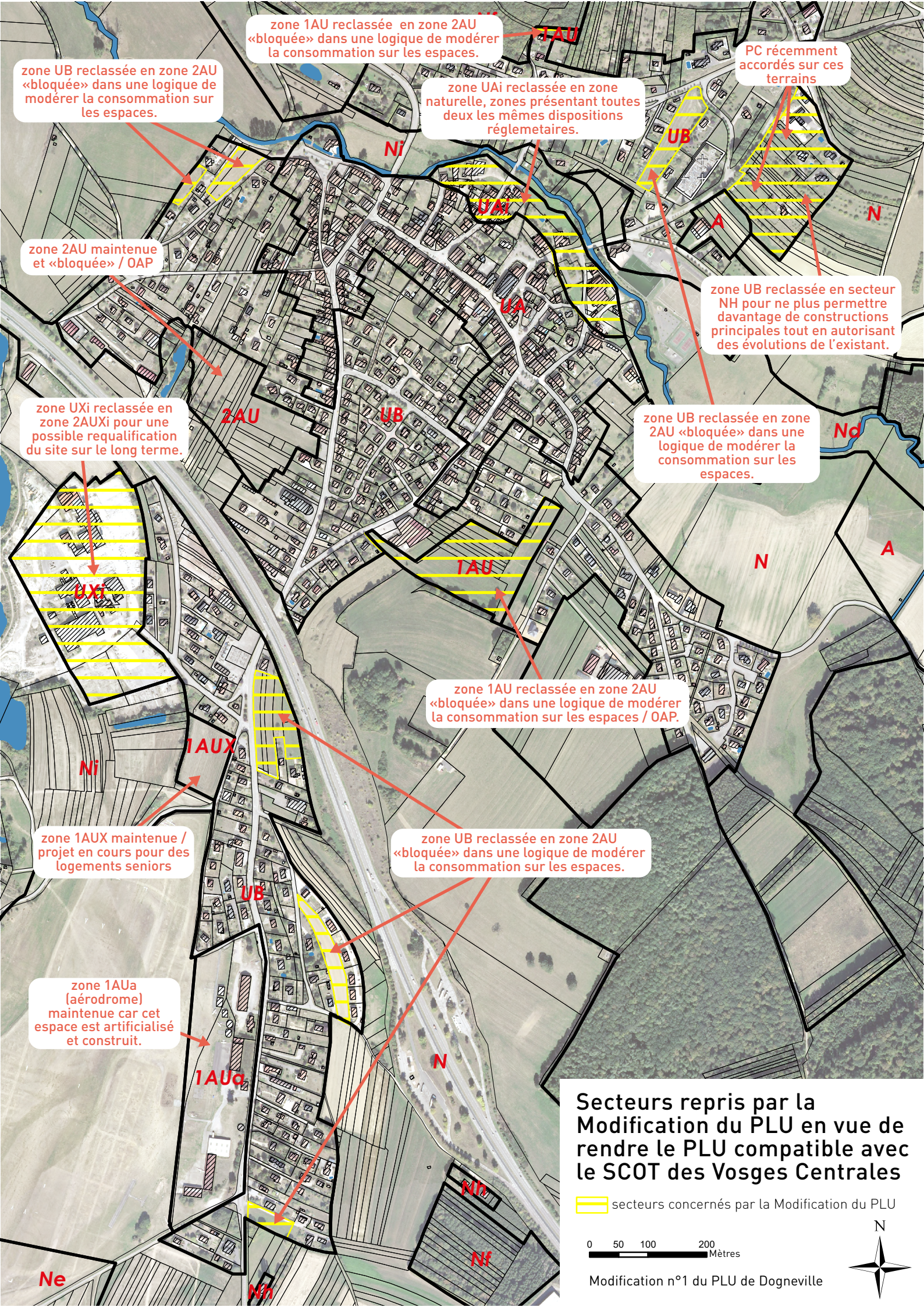
armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH  
- source : PLH CA d'Épinal

Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de DOGNEVILLE par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés immédiatement à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser sur le court terme. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

Comme le montre la carte correspondante, une partie des zones à urbaniser (2.61 ha) et une partie des zones urbaines (15.29 ha) sont concernés par la Modification du PLU :

- ✗ Certains de ces espaces – situés en cœur ou en épaisseur du bâti – n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2012. C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU que ces secteurs soient reclassés dans le PLU en zone à urbaniser 2AU « bloquée », et conservent ainsi leur vocation actuelle.
- ✗ Une partie de la zone UB est, quant à elle, reclassée en zone naturelle. Il en est de même pour la zone UAi.
- ✗ La zone UXi (terrains actuellement artificialisés) est reprise dans le cadre de la procédure pour être reclassée en zone à urbaniser 2AUXi « bloquée »

**Par conséquent, la reprise du PLU va rendre le PLU plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de DOGNEVILLE, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.**



zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces.

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces.

zone UAI reclassée en zone naturelle, zones présentant toutes deux les mêmes dispositions réglementaires.

PC récemment accordés sur ces terrains

zone 2AU maintenue et «bloquée» / OAP

zone UB reclassée en secteur NH pour ne plus permettre d'avantage de constructions principales tout en autorisant des évolutions de l'existant.

zone UXi reclassée en zone 2AUXi pour une possible requalification du site sur le long terme.

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces.

zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces / OAP.

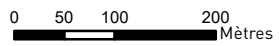
zone 1AUX maintenue / projet en cours pour des logements seniors

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces.

zone 1AUa (aérodrome) maintenue car cet espace est artificialisé et construit.

### Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

secteurs concernés par la Modification du PLU



Plus précisément, et comme le montre la carte correspondante, cette Modification du PLU de DOGNEVILLE consiste à reprendre :

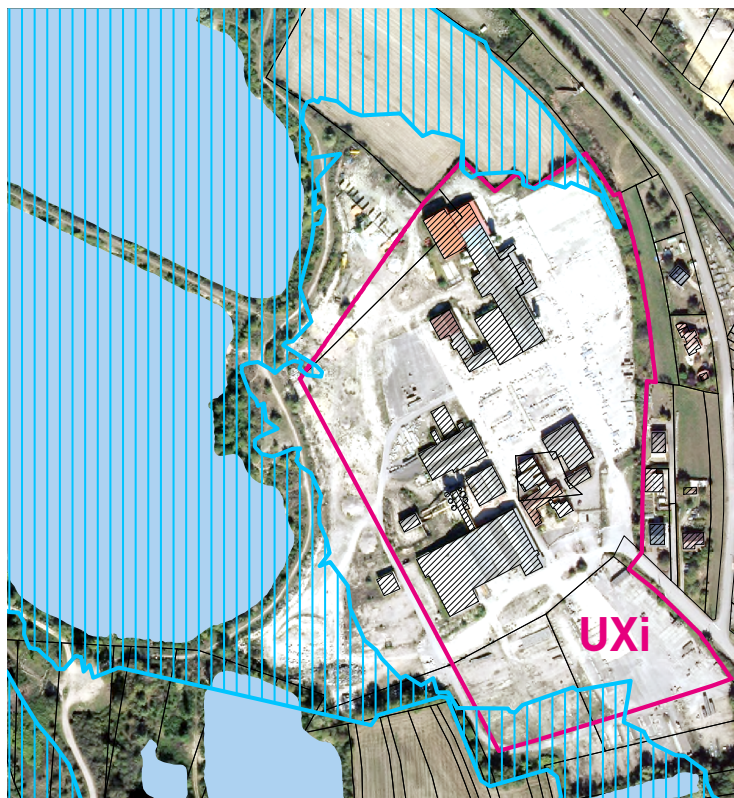
- ✘ L'ensemble de la zone 1AU (pour une surface de 2.61 ha) qui est reclassée en zone à urbaniser 2AU et elle est désormais bloquée dans le PLU. En effet, ces espaces n'ont pas été construits depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2012. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.

En outre, la zone 2AU maintient son classement dans le document de zonage. Mais le règlement écrit de cette zone est repris de telle manière à également bloquer la construction sur ce secteur.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur les sites « Devant le Marmont » et « Aux Tombois ». Ce document n'est pas remis en cause car le projet de la Modification du PLU revoit uniquement le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, et non la finalité des projets pour ces secteurs. Aussi, l'OAP sera uniquement reprise pour préciser que ces deux sites sont dorénavant classés en zone 2AU « bloquée ».

- ✘ En revanche, la zone 1AUa (aérodrome) est maintenue car cet espace est construit et artificialisé. Il en est de même pour la zone 1AUX, zone sur laquelle un projet de constructions d'une vingtaine de résidences seniors est en cours (permis d'aménager accordé en septembre 2021). Ce projet permettra de diversifier le parc de logements en proposant davantage de petites résidences qui sont sous représentées dans la commune (87.8% des résidences principales ont plus de 4 pièces et seulement 12.3% sont des T1-T3).
- ✘ Certaines zones UB (pour une surface de 2.82 ha) sont également reclassées en zone 2AU « bloquée » dans la même logique de modération de la consommation sur les espaces expliquée dans le point précédent. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de ces différents espaces est également conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme.
- ✘ Une partie de la zone UB dans le secteur de la Bure, au nord-est du village (pour une surface de 3.08 ha) est, quant à elle, reclassée en secteur NH suite au dépôt de plusieurs permis de construire dans ce secteur. Ce reclassement dans ce secteur qui regroupe les constructions isolées contribue également à optimiser la compatibilité foncière avec le SCOT car les nouvelles constructions principales ne sont pas autorisées en zone naturelle. Le règlement écrit n'est pas repris et les nouveaux projets devront se conformer aux dispositions existantes dans le PLU :
  - les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, dans la limite de 50% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU.
  - Les constructions annexes liées à la construction existante avec une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> en surface cumulée par unité foncière. Celles-ci ne peuvent pas être construites à moins de 5 m de l'alignement des voies et à moins de 5 m des limites séparatives ou de fond de propriété. Enfin, si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre ces deux constructions devra être égale à 5 m au moins.
  - Le changement d'affectation d'un bâtiment existant dans la zone, à condition qu'il n'entraîne pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage et qu'il ne porte pas atteinte au caractère de la zone.
- ✘ La zone UAi identifiée comme inondable dans le PLU (pour une surface de 2.77 ha) est reclassée en zone naturelle N – en référence à l'avis de la Communauté d'Agglomération d'Épinal - car ces deux zones présentent les mêmes dispositions en matière de constructibilité, à savoir que seules les annexes de 20 m<sup>2</sup> cumulées sont autorisées.

✕ Enfin, la zone UXi (pour une surface de 6.62 ha) est reclassée en zone 2AUXi car la société SABEL SA a cessé son activité en 2013 et l'avenir de ce site n'est pas clairement défini. L'entreprise était spécialisée dans la fabrication d'éléments en béton. Aussi, la commune de DOGNEVILLE souhaite aujourd'hui reclasser ces terrains en zone 2AUXi - par le biais de la Modification du PLU - dans la perspective de conserver une possibilité de reconquérir et de requalifier cet ancien site industriel sur le long terme, tout en conservant sa vocation économique actuelle. En effet, cette nouvelle zone 2AUXi sera désormais bloquée dans le PLU et son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme. Précisons enfin que même si cette zone est indiquée « i » dans le PLU, ces terrains sont très peu impactés par le PPRi de la Moselle aval et, selon la commune, les risques d'inondations sont quasi inexistant sur ces terrains.



**Le secteur UXi est peu impacté par le PPRi de la Moselle aval**  
 [pink box] secteur UXi concerné par la Modification du PLU  
 [blue lines box] PPRi de la Moselle aval  
 0 50 100 200 Mètres  
 Modification n°1 du PLU de Dogneville

Enfin, la Modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le classement de certaines zones urbaines et à urbaniser du PLU de DOGNEVILLE. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Préemption Urbain. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur les différentes zones concernées par la reprise du document d'urbanisme.**

## 2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le règlement à la situation actuelle

**Objet de la Modification du PLU :** apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour clarifier et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Pièces reprises dans le PLU :**

- ✕ Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune de DOGNEVILLE a été approuvé le 11 octobre 2012 et il n'a jamais été repris depuis cette date. **Plusieurs améliorations sont apportées au règlement écrit pour clarifier et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ; at adapter le règlement écrit à la situation actuelle :**

- ✕ Le chapitre « dispositions générales » - qui s'applique à l'ensemble du territoire communal - est complété par un nouvel article 10 pour imposer **un recul de 200 m entre les nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage et les habitations ou les limites d'une zone constructible.** Cette règle concerne plus particulièrement les bâtiments agricoles - qu'ils soient des ICPE ou soumis au RSD – et qui entraînent la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une

habitation ou d'une limite de zone constructible (zone urbaine et à urbaniser) pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul. Enfin, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».

- x Les articles 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – de toutes les zones du PLU imposent que **toutes les constructions respectent un recul minimal de :**
  - **10 m par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.**
  - **30 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).**

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux occupations et utilisations du sol admises au sein du secteur Nf. Ces dérogations sont maintenues dans le cadre de la réécriture de ces deux règles. Mais, l'inscription de ces différentes règles en article 7 est susceptible de fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par ces différentes bandes inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer ces deux règles au sein du chapitre des dispositions générales (rédaction d'un nouvel article 11) qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

En outre, ces règles sont affinées pour faciliter leur instruction et pour uniformiser la compréhension de ces règles à l'échelle de la CAE en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire. En revanche, les distances de recul sont inchangées.

Aussi, le recul de 10 m sera désormais calculé depuis les crêtes des berges des cours d'eau, sans mention des fossés.

Quant au recul de 30 m par rapport aux forêts relevant ou non du régime forestier, celui-ci sera désormais calculé sur la base des limites du secteur Nf reporté sur le document de zonage, qui est aisément identifiable et non sujette à interprétation. Notons également que les forêts soumises ou non au régime forestier sont souvent celles classées en secteur Nf qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire. A noter que les espaces forestiers attenants au fort de Dogneville (parcelle AR6) sont, quant à eux, classés en zone naturelle N.

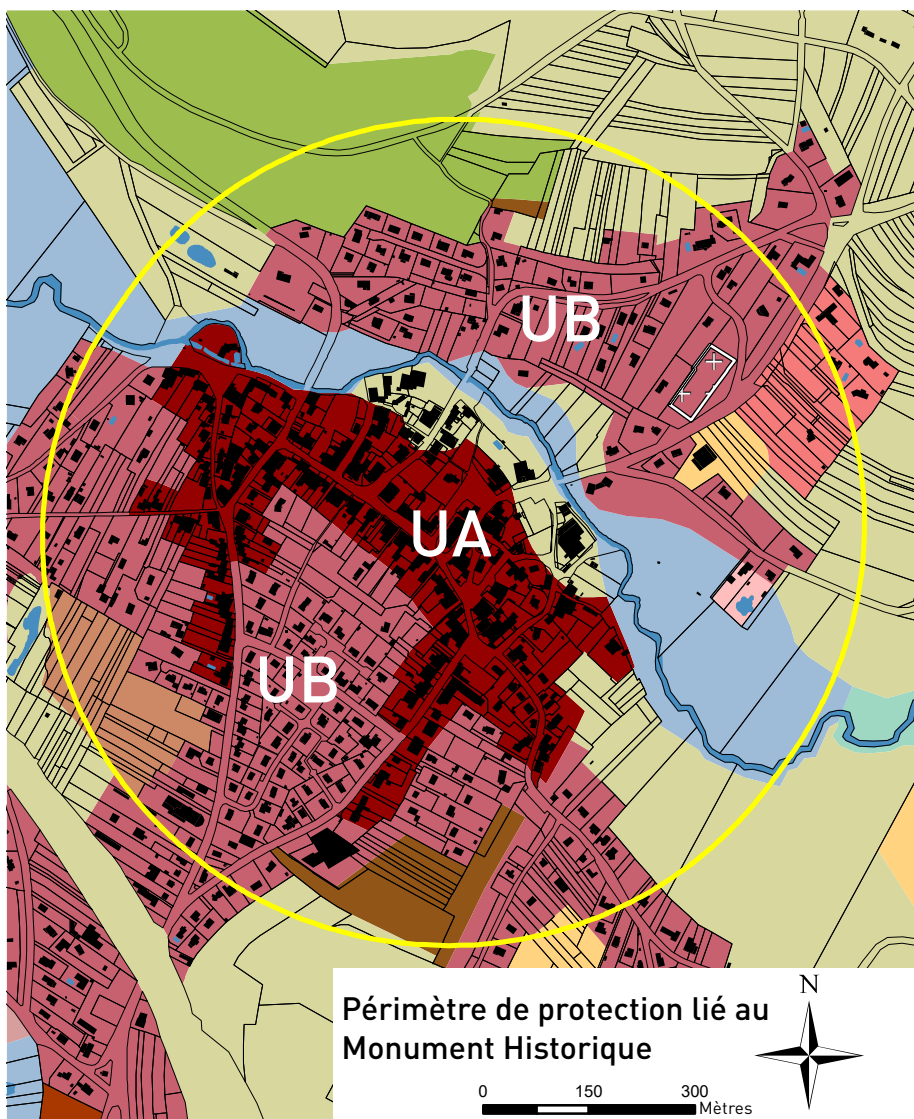
En outre, le recul aux espaces boisés classés est abrogé dans le cadre de la Modification du PLU car tous ces espaces sont classés en secteur Nf dans le PLU.

- x **Le recul aux voies et emprises publiques** est revu dans la zone UB (article 6) dans le but de ne plus imposer une bande d'implantation entre 5 et 10 m, mais d'appliquer un recul minimal de 5 m. Cette distance par rapport aux voies et emprise publiques est maintenue pour favoriser le stationnement sur la parcelle de projet et éviter le stationnement sauvage sur le domaine public.
- x **L'emprise au sol** des constructions est régie par l'article 9. Le règlement de la **zone UB** porte uniquement sur la réglementation des annexes dont l'emprise au sol est limitée à 20 m<sup>2</sup> en surface cumulée et par unité foncière. Cette surface est revue pour être portée à 30 m<sup>2</sup> pour accorder plus de souplesse à ces projets de taille réduite dans les secteurs au tissu urbain moins dense que celui du centre du village.

x Les articles 11 traitent des **aspects extérieurs des constructions.**

Ceux-ci sont revus dans les zones urbaines UA et UB dans le but d'alléger les prescriptions dans ce domaine et laisser de la souplesse et permettre de la modernité aux futurs projets. Une grande partie du village – mais pas la totalité de la zone UB - est couvert par le périmètre lié à la protection des Monuments Historiques (autour de l'Eglise Saint Etienne) et qui induit une servitude d'utilité publique de type AC1. Un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) autour de l'église (en annexe du dossier de la Modification) est défini pour affiner le périmètre de servitude.

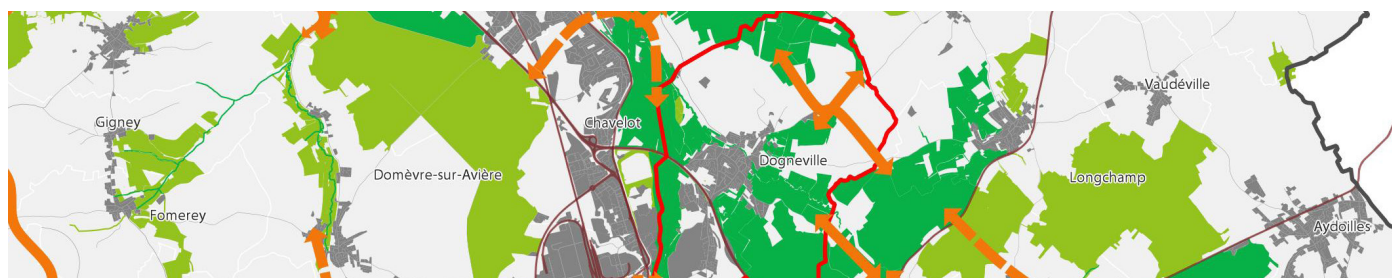
Enfin, il est précisé que ces nouvelles règles ne s'appliqueront plus aux équipements pour tenir compte des contraintes qui contraignent ces bâtiments et leur permettre de faire preuve d'innovations.



- x L'article 13 traite **des espaces libres et des plantations.** Cet article est repris **dans les zones UA, UB, dans la zone à urbaniser 1AUa, agricole et naturelle** pour offrir plus de souplesse au pétitionnaire concernant l'aménagement extérieur de leur propriété. Aussi, la mention des essences est supprimée dans le règlement et il est uniquement précisé que tout nouveau projet devra privilégier le recours aux essences locales sans toutefois en dresser une liste exhaustive. En outre, les prescriptions relatives à la préservation des éléments paysagers repérés sur le document de zonage sont conservées dans le règlement écrit des zones concernées pour maintenir le lien entre ces deux pièces du PLU et pour préserver les éléments les plus remarquables identifiés lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

# 3.-

## Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de DOGNEVILLE doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

### 1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DOGNEVILLE – approuvé le 11 octobre 2012 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de DOGNEVILLE a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement d'une partie de la zone à urbaniser sur le court terme du PLU et de certaines zones urbaines dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

**DOGNEVILLE est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur Capavenir Vosges.**

Le tableau ci-après démontre la Modification du PLU est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

## Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

### Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Des zones urbaines et à urbaniser sur le court terme situées en épaisseur du bâti n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2012. Aussi, ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » et en zone N dans le document d'urbanisme. La zone 2AU est maintenue sur le document de zonage et le règlement précise désormais que cette zone est bloquée.</p> <p>En outre, la zone UX1 est également bloquée car la société a cessé son activité depuis plusieurs années et le devenir de ce site est incertain.</p> <p>En revanche, le zonage autour de l'aérodrome est maintenu, de même que celui de la zone 1AUX en raison d'un projet en cours sur le site.</p>
--	--

### Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b>Répondre au besoin en logements</b></p>	<p>Le blocage d'une partie des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines a pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et repris par le PLH de la CAE.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b>Contenir et réduire la vacance</b></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 8.5%, ce qui est supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants, par le biais du blocage de terrains susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles en extension urbaine.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</b></p>	<p>La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</b></p>	<p>Une partie des zones à urbaniser et certaines zones urbaines sont dorénavant bloquées par le biais de la Modification du PLU. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de cette opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <b>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</b></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels, d'autant que la zone destinée à accueillir des logements senior est maintenue pour assurer la concrétisation de ce projet.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <b>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</b></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

## Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	Il n'existe pas de ZAE sur le territoire et aucun projet en prévision. La zone qui couvre l'emprise de l'ancienne entreprise SABEL est reclassée en zone à urbaniser bloquée par le biais de la Modification du PLU car l'avenir de ce site n'est pas clairement défini.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.

## Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

## Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

## Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

## Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

### Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire est concerné par la présence d'un site Natura 2000 et par plusieurs zones humides remarquables du SDAGE. Une partie des sites de projets est couverte par une ZNIEFF de type I. Comme le projet consiste à reclasser ces espaces en zone 2AU bloquée dans le PLU et de fait à leur conserver leur vocation agricole et naturelle actuelle, la Modification du PLU améliore la protection de ce réservoir de biodiversité.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.

# Trame verte et bleue : commune de Dogneville

## Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

## Corridors écologiques

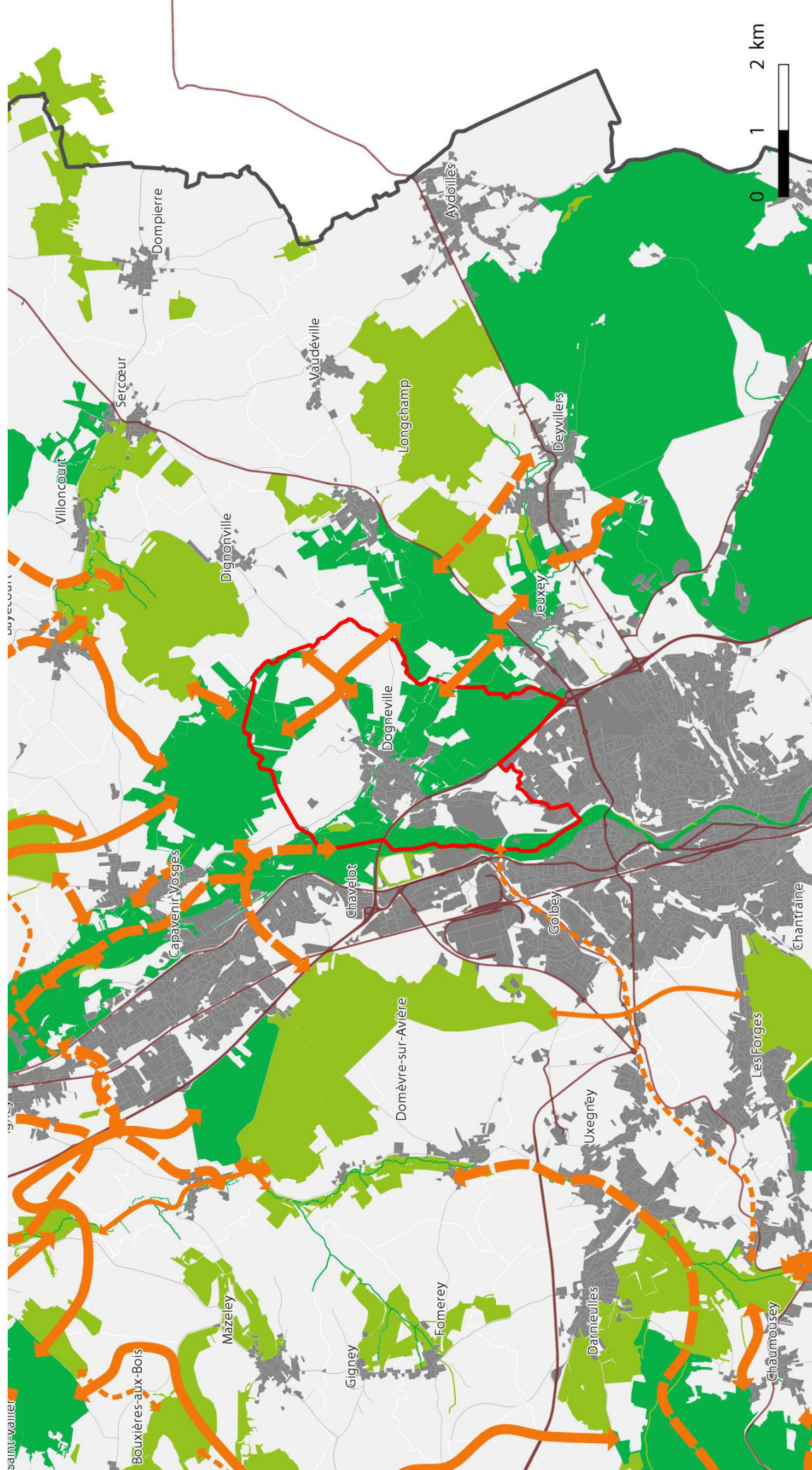
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ↔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ↔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

## Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

## Périmètre d'étude

- Limite communale



<p>Agriculture et sylviculture :  <u><b>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</b></u></p>	<p>Le blocage d'une partie des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines conduit à préserver des espaces agricoles sur le court terme. Le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux sites agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.</p>
<p>Système vert</p>	<p>Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. La Modification du PLU est compatible avec les objectifs complémentaires définis pour ces communes.</p>

### Paysages et patrimoine architectural

<p>Paysages et patrimoines emblématiques :  <u><b>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</b></u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

### EnR&R et ressources énergétiques

<p>Mobilisation du potentiel en EnR&amp;R / Intégration des EnR&amp;R</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

### Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

<p>Prévention des risques naturels :  <u><b>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</b></u></p>	<p>Le territoire communal est concerné par ce risque et il est impacté par le PPRi de la Moselle aval.</p>
<p>Prévention des risques naturels :  <u><b>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</b></u></p>	<p>Le risque sismique est identifié dans le dossier.  Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un glissement de terrain.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>Ces risques sont mentionnés dans le dossier.  C'est en sens que la zone UXi autour de l'ancienne entreprise SABEL est reprise pour être bloquée dans le PLU tant que l'avenir de ce site reste incertain.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine :  <u><b>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</b></u></p>	<p>Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine :  <u><b>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</b></u></p>	<p>La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.</p>

Préservation de la ressource en eau :

Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisque le projet consiste essentiellement à réduire les espaces constructibles immédiatement.

## 2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DOGNEVILLE :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

**Tout comme dans le SCOT, DOGNEVILLE est classé dans le PLH comme un « village » du secteur Capavenir Vosges.**

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

<b>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</b>	Le PLH détermine un besoin de production de 14 logements sur le territoire (11 en neuf et 3 en reprise de vacance). En outre, la commune ne devra plus construire de logements neufs sur toute la durée du PLH et résorber la vacance. La Modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où elle bloque une partie des zones à urbaniser et certaines zones urbaines dans le but de mieux adapter le PLU au besoin en logements et recentrer les espaces constructibles vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
<b>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</b>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
<b>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</b>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

<p><b>Orientation 4 :</b>  <b>Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</b></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p><b>Orientation 5 :</b>  <b>Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</b></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

**En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DOGNEVILLE.**

# 4.-

## Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



### 1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

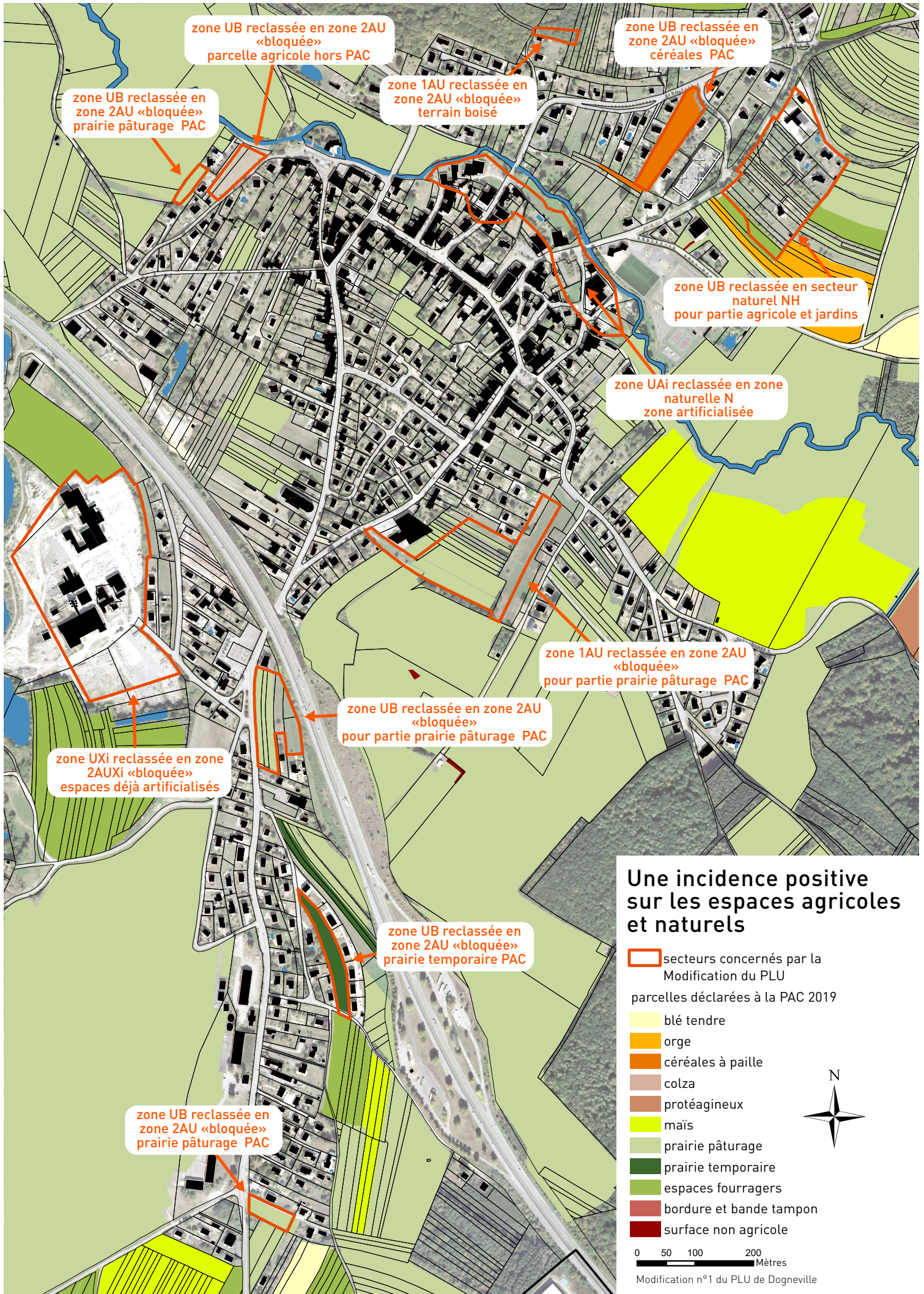
Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste, tout d'abord, à mieux maîtriser le développement urbain de DOGNEVILLE en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une partie des zones à urbaniser sur le court terme et certaines zones urbaines sont gelées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, plusieurs zones urbaines sont également reclassées en zone naturelle à la constructibilité limitée.

Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces zones urbaines et à urbaniser reprises dans le cadre de la Modification du PLU conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole, naturelle ou forestière pour une **surface globale de 5.44 ha**.

### 2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

#### a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer des zones urbaines et des zones à urbaniser. Donc, même si certains de ces espaces intersectent avec un périmètre ZNIEFF de type I et avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le SRADDET Grand Est, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités de ces espaces qui vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle.



zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
parcelle agricole hors PAC

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
céréales PAC

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
prairie pâturage PAC

zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée»  
terrain boisé

zone UB reclassée en secteur naturel NH  
pour partie agricole et jardins

zone UAi reclassée en zone naturelle N  
zone artificialisée

zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée»  
pour partie prairie pâturage PAC

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
pour partie prairie pâturage PAC

zone UXi reclassée en zone 2AUXi «bloquée»  
espaces déjà artificialisés

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
prairie temporaire PAC

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée»  
prairie pâturage PAC

### Une incidence positive sur les espaces agricoles et naturels

secteurs concernés par la Modification du PLU  
parcelles déclarées à la PAC 2019

- blé tendre
- orge
- céréales à paille
- colza
- protéagineux
- maïs
- prairie pâturage
- prairie temporaire
- espaces fourragers
- bordure et bande tampon
- surface non agricole



0 50 100 200 Mètres

Modification n°1 du PLU de Dognéville

## b. Les incidences sur la ressource en eau

Les sites de projet sont éloignés des zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse, et du périmètre du PPRi de la Moselle aval.

Au vu de la nature du projet de la Modification du PLU, cette reprise du document d'urbanisme ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique local.

## 3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de DOGNEVILLE est concerné par la présence du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Epinal ». Plusieurs autres périmètres constitués de milieux naturels remarquables sont également présents dans la commune. Une partie des sites de projet reclassés en zone 2AU bloquée sont couverts par un périmètre de ZNIEFF de type I.

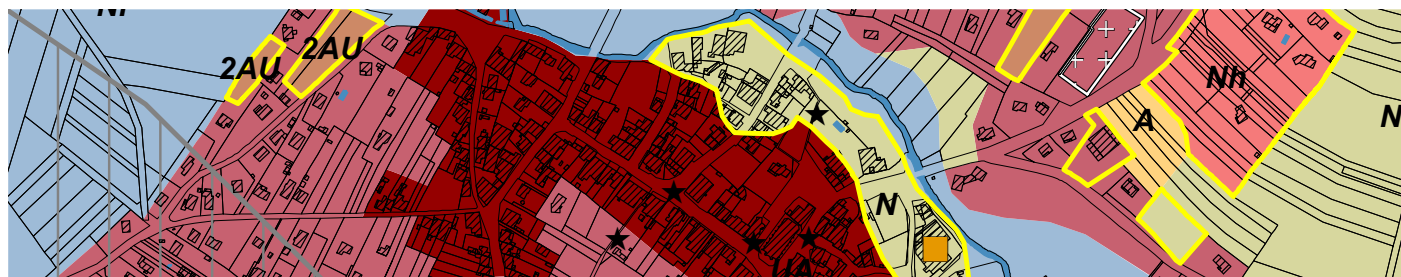
Au vu de la nature du projet défendu dans le cadre de la Modification du PLU qui vise essentiellement à modérer la consommation sur les espaces, celui-ci n'aura **pas d'incidences sur les milieux naturels remarquables présents sur le territoire.**

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles ou naturels. En effet, 5.44 ha d'espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme ou en zone urbaine sont désormais inconstructibles dans le PLU. Plusieurs zones urbaines sont également reclassées en zone naturelle à la constructibilité limitée.

En outre, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 présent sur le territoire, ni sur les autres milieux naturels remarquables.

# 5.-

## Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



### 1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de DOGNEVILLE.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- x renforcer l'identité du bourg.
- x programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat.
- x assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- x prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires.
- x préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et l'environnement.

**La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD car les projets de la Modification n°1 du PLU se retrouvent dans les thèmes : « programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat » et « prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires ».**

\* **le règlement écrit** est repris pour :

- x compléter le chapitre des dispositions générales avec un nouvel article portant sur le recul appliqué aux bâtiments agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage.
- x compléter le chapitre des dispositions générales avec un nouvel article portant sur le recul appliqué aux limites du secteur Nf et aux crêtes des berges des cours d'eau.
- x supprimer les mentions des reculs aux fossés et aux berges des cours d'eau ; et aux limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant) dans les articles 7 de toutes les zones du PLU suite au déplacement de ces prescriptions au sein du chapitre des dispositions générales.
- x Ajuster la règle de recul par rapport au domaine public dans la zone UB.
- x revoir l'article UB9 portant sur l'emprise au sol des annexes.
- x Alléger le règlement des articles UA11 et UB11.
- x alléger les prescriptions des articles 13.
- x supprimer le règlement des zones UAi, UXi et 1AU.
- x ajuster le règlement de la zone 2AU pour que cette zone soit bloquée dans le PLU.

- x créer un nouveau règlement pour la zone 2AUXi.

\* **Le document de zonage** est repris

pour :

- x reclasser une partie de la zone urbaine UB en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- x reclasser une partie de la zone urbaine UB en une zone naturelle N et en secteur NH.
- x reclasser la zone urbaine UAi en une zone naturelle.
- x reclasser la zone à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- x reclasser la zone urbaine UXi en une zone à urbaniser sur le long terme 2AUXi bloquée.
- x préciser dans le cartouche que les zones 2AU et 2AUXi sont désormais bloquées dans le PLU.
- x supprimer l'emplacement réservé n°1 suite à la demande du Conseil Départemental des Vosges au moment de la notification du dossier aux services.
- x reclasser une parcelle de zone A en zone UB (2646 m²) et une parcelle de zone UB en zone N (2512 m²) pour répondre favorablement à une demande transmise au cours de l'enquête publique. L'ensemble des terrains concernés appartient au même propriétaire.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	16,47	16,47	0,00
UAi	2,77	0	
UB	87,18	81,28	-6,77
UBi	0,35	0,35	0,00
UH	0,32	0,32	0,00
UXi	6,62	0	
1AU	2,61	0	
1AUa	5,78	5,78	0,00
1AUX	0,87	0,87	0,00
2AU	3,05	8,48	178,03
2AUXi	0	6,65	
A	42,27	42,27	0,00
N	567,31	570,08	0,49
Na	0,06	0,06	0,00
Nd	11,55	11,55	0,00
Ne	28,76	28,76	0,00
Nf	252,04	252,04	0,00
Nh	1,66	4,74	185,54
Ni	116,62	116,62	0,00
Nr	2,94	2,94	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

\* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** est reprise pour uniquement mentionner que les zones concernées sont désormais classées en zone 2AU bloquées.

\* **Les annexes au PLU :**

- x La carte et la liste des servitudes d'utilité publique à jour est jointe au dossier.
- x La réglementation communale des boisements.
- x Une nouvelle annexe des emplacements réservés.
- x Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église.

## 2.- La mise à jour des pièces du PLU

### a. le document de zonage

Les pages 49 et 52 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

### b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte. Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10 : REcul PAR RAPPORT AUX NOUVEAUX PROJETS AGRICOLES COMPORTANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul.

### ARTICLE 11 : REcul PAR RAPPORT AUX CRÊTES DES BERGES DES COURS D'EAU ET AU SECTEUR Nf

11.1 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau.

11.2 Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites du secteur Nf identifié sur le document de zonage, et à l'exception des occupations et des utilisations des sols admises en secteur Nf.

11.3 Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions dans le secteur Nf.

### ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les extensions ou agrandissements de bâtiments agricoles à condition qu'ils n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.
- Les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.
- Les constructions destinées à l'industrie et les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.

- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.
- Les annexes dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

### Dans le secteur UAi

- ~~Les annexes dans les conditions visées aux articles 9 et 10.~~

## UA7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### 11.1 Toitures

Les toitures seront à deux pans, avec une pente **proche de 30° côté rue comprise entre 25 et 40 degrés.**

~~Les ouvertures dans la toiture auront une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>.~~

Les chiens assis côté rue sont interdits.

**Ces règles portant sur les toitures ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles d'équipements.**

### 11.2. Couvertures

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les adjonctions de volumes (ex : véranda).

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,...).

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture sera identique à l'existant.

Pour les rénovations de bâtiments existants, la couverture pourra être identique à l'existant.

### 11.3 Façades

La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

Le coloris des façades sera proche de la couleur sable.

### ~~Seules les couleurs claires et pastels sont autorisées sur les éléments de façades (portes et fenêtres).~~

Les matériaux de gros œuvre devront être enduits. Les dépendances auront le même aspect extérieur (couleur des façades et toiture) que le bâtiment principal. L'emploi de matériaux précaires, métalliques et objets hétérogènes sont interdits ; les soubassements seront traités comme la façade principale.

Les saillies sur façades principales sur rue sont interdites.

Dans le cas de réhabilitation, les éléments architecturaux caractéristiques (niches en pierre, porches d'entrée de grange ou écurie, éléments en pierre formant tableau et linteaux de fenêtre ou de porte) devront être conservés même en cas de restructuration partielle ou totale des murs extérieurs.

### ~~Dans le cas de construction neuve, la façade devra respecter la typologie des maisons anciennes du village. Les pavés translucides sur rue ne sont pas autorisés.~~

#### 11.4 Ouvertures en façades

Les ouvertures **uniquement sur façade sur rue** seront de forme traditionnelle, plus hautes que larges.

Les caissons extérieurs de volets roulants sont interdits.

Les volets battants sont à conserver en cas d'installation de volets roulants.

#### 11.5 Autres

Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.

**Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) et autres éléments techniques devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.**

**Les paraboles seront les plus discrètes possibles et leur pose en façade est interdite.**

#### 11.6 Pour les éléments paysagers repérés au plan \*

La démolition et la destruction de tout élément paysager est interdite.

## ARTICLE UA 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de plantations nouvelles doit privilégier le recours aux essences locales.

~~Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.~~

~~Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.~~

~~Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.~~

Les éléments paysagers repérés au plan \* en application de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme devront être conservés.

En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

## ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 En dehors des espaces urbanisés de la commune :

- Pas de prescription pour les constructions suivantes :

. constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières

- . services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
  - . bâtiments d'exploitation agricole
  - . réseaux d'intérêt public.
- Les autres constructions devront s'implanter à plus de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN57.

6.2 La façade principale des constructions devra être implantée en respectant **une bande d'implantation comprise entre 5 et 10 mètres, à compter de la limite de l'emprise publique un recul minimal de 5 m par rapport au domaine public.**

6.3 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

6.4 Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

### **UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **UB9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescriptions sauf pour :

- Les annexes qui seront limitées à **20 m<sup>2</sup> 30 m<sup>2</sup>**, surfaces cumulées, par unité foncière.

### **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **11.1. Couvertures**

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les adjonctions de volumes (ex : véranda).

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,...).

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture sera identique à l'existant.

Pour les rénovations de bâtiments existants, la couverture pourra être identique à l'existant.

### 11.2 Façades

La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

Le coloris des façades sera proche de la couleur sable.

~~Seules les couleurs claires et pastels sont autorisées sur les éléments de façades (portes et fenêtres).~~

Les matériaux de gros œuvre devront être enduits. Les dépendances auront le même aspect extérieur (couleur des façades et toiture) que le bâtiment principal. L'emploi de matériaux précaires, métalliques et objets hétérogènes sont interdits ; les soubassements seront traités comme la façade principale.

### 11.3 Clôtures

Les clôtures sur rue doivent être constituées soit des haies vives à feuillage permanent, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

### 11.4 Autres

Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

~~Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) et autres éléments techniques devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.~~

~~Les paraboles seront les plus discrètes possibles et leur pose en façade est interdite.~~

### 11.5 Pour les éléments paysagers repérés au plan \*

La démolition et la destruction de tout élément paysager est interdite.

## ARTICLE UB 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

~~Tout projet de plantations nouvelles doit privilégier le recours aux essences locales.~~

~~Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.~~

~~Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.~~

~~Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.~~

Les éléments paysagers repérés au plan \* en application de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme devront être conservés.

En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

## UH7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2 La construction en limite de propriété est toutefois autorisée lorsque la hauteur des bâtiments n'excède pas 3 mètres dans la marge d'isolement.

7.3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

~~7.4. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.5. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## SUPPRESSION DU CHAPITRE CONSACRÉ A LA ZONE UXi SUITE A SA SUPPRESSION SUR LE DOCUMENT DE ZONAGE

## SUPPRESSION DU CHAPITRE CONSACRÉ A LA ZONE 1AU SUITE A SA SUPPRESSION SUR LE DOCUMENT DE ZONAGE

### 1AUa7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

~~7.2. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.2. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### ARTICLE 1AUa 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de plantations nouvelles doit privilégier le recours aux essences locales.

~~Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.~~

~~Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.~~

~~Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.~~

### 1AUX7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

~~7.2. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.2. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## REPRISE COMPLETE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 2AU POUR QUE CELLE-CI SOIT BLOQUEE

### CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

#### SECTION I- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE 2AU1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

##### ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS DU RESPECT DES ARTICLES 3 A 14

~~Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.~~

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

#### SECTION II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

##### ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE

###### -ACCES

Pas de prescription.

###### - VOIRIE

Pas de prescription.

##### ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

##### ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

##### ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques.~~

~~Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructures.~~

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

##### ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

~~Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructures.~~

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU9-EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE 2AU11 -ASPECT EXTERIEUR

~~Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

Néant.

ARTICLE 2AU12 -STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE 2AU13-ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION VI -POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

CREATION D'UN RÈGLEMENT POUR LA NOUVELLE ZONE 2AUXi « BLOQUEE »

CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUXi

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUXi1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AUXi2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS DU RESPECT DES ARTICLES 3 A 14

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUXi3 - ACCES ET VOIRIE

-ACCES

Pas de prescription.

## - VOIRIE

Pas de prescription.

## ARTICLE 2AUXi4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

## ARTICLE 2AUXi5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

## ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

## ARTICLE 2AUXi7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

## ARTICLE 2AUXi8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

## ARTICLE 2AUXi9-EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

## ARTICLE 2AUXi10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant.

## ARTICLE 2AUXi11 -ASPECT EXTERIEUR

Néant.

## ARTICLE 2AUXi12 -STATIONNEMENT

Néant.

## ARTICLE 2AUXi13-ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

## SECTION VI -POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 2AUXi14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

## **A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, il devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

72. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance

avec la limite séparative.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## ARTICLE A 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de plantations nouvelles doit privilégier le recours aux essences locales.

~~Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.~~

~~Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.~~

~~Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.~~

## N7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant), à l'exception des abris de chasse.~~

7.3. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## ARTICLE N 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de plantations nouvelles doit privilégier le recours aux essences locales.

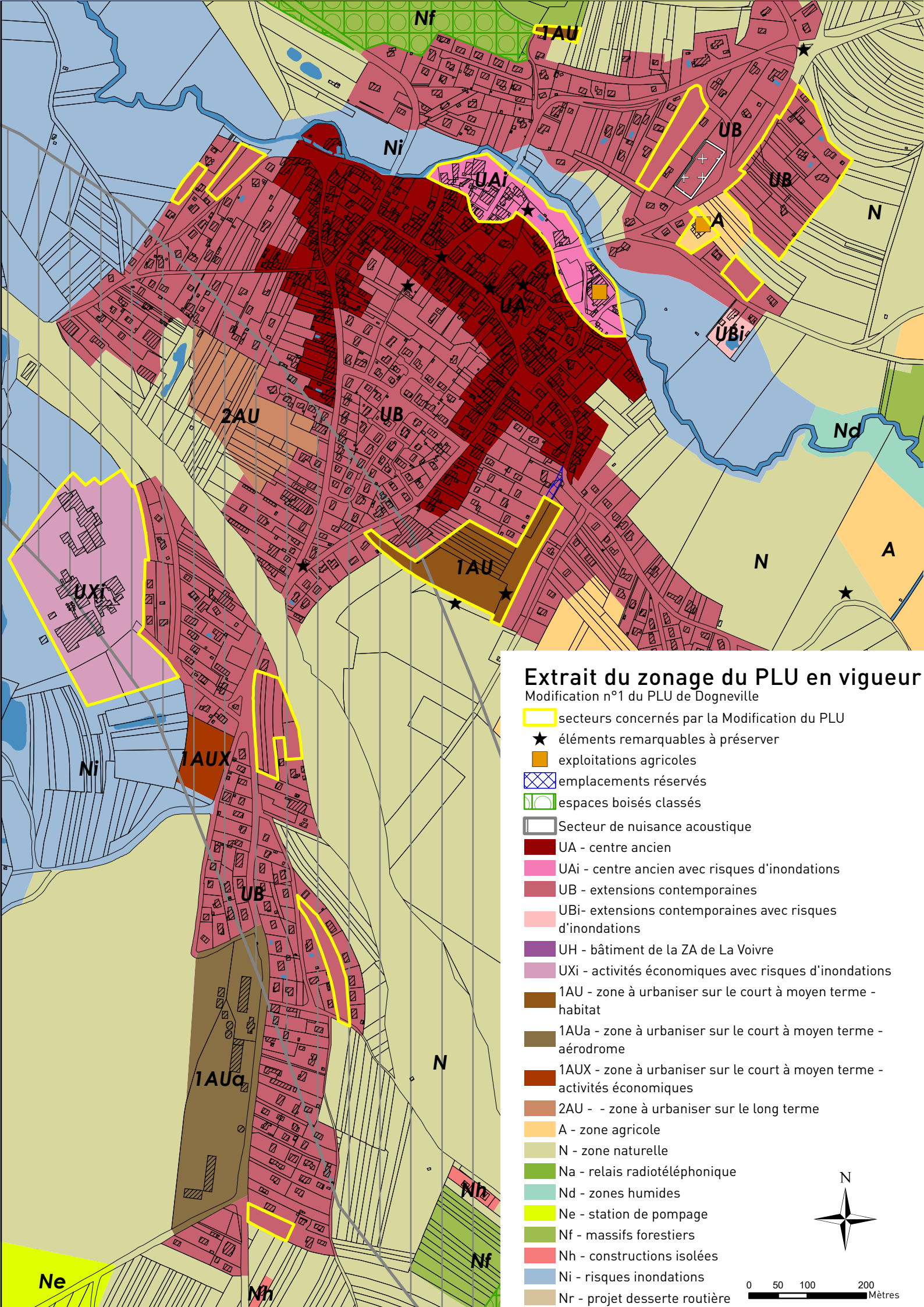
~~Les variétés fruitières les plus représentées seront les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers.~~

~~Les essences recommandées pour les haies sont le prunellier, le noisetier, le rosier, l'aubépine, ou, pour les haies arborescentes, le frêne commun, le chêne sessile et le charme.~~

~~Les autres arbres à hautes tiges seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.~~

Les éléments paysagers repérés au plan \* en application de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme devront être conservés.

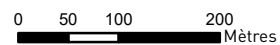
En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

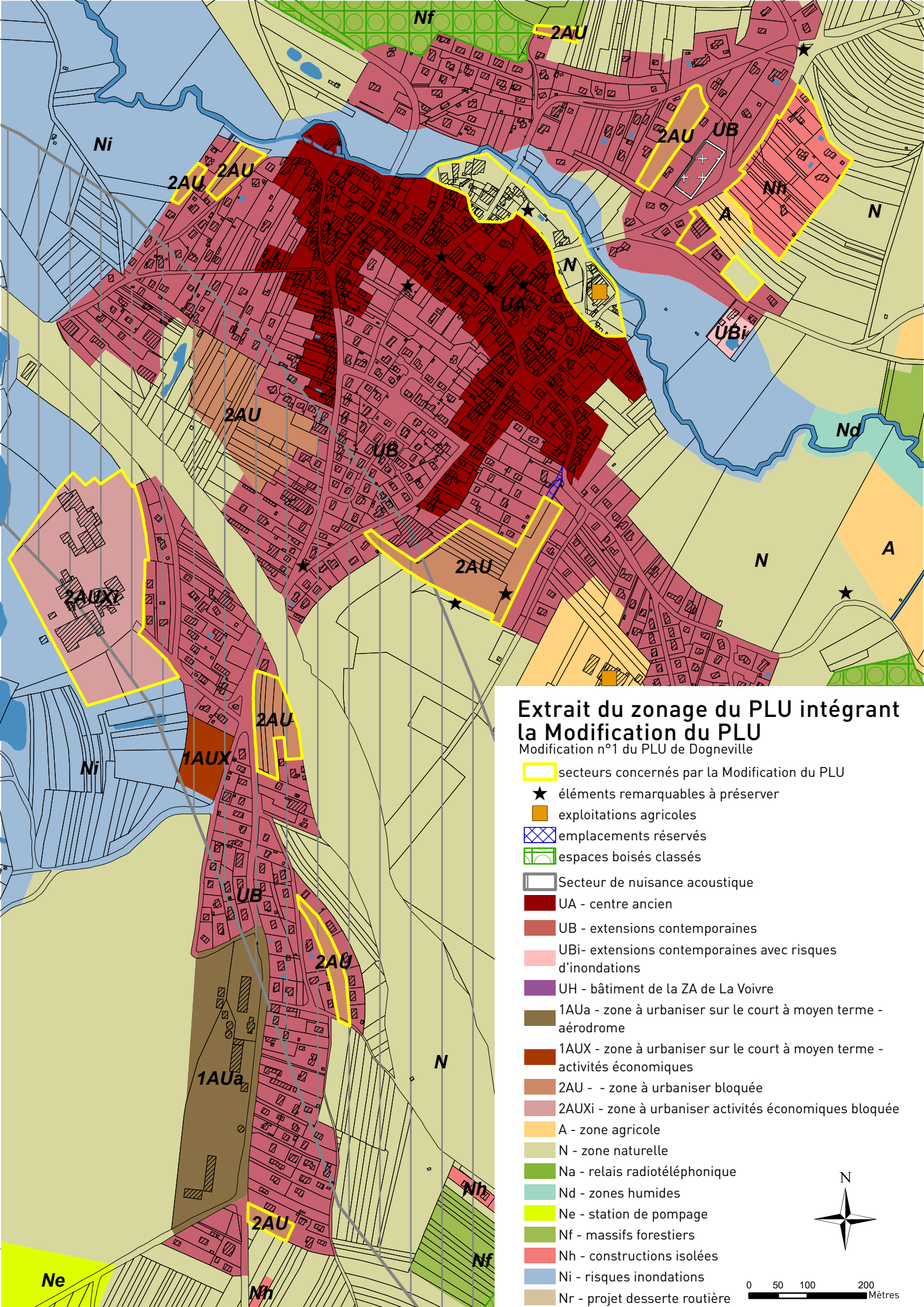


### Extrait du zonage du PLU en vigueur

Modification n°1 du PLU de Dognéville

- secteurs concernés par la Modification du PLU
- ★ éléments remarquables à préserver
- exploitations agricoles
- emplacements réservés
- espaces boisés classés
- Secteur de nuisance acoustique
- UA - centre ancien
- UAi - centre ancien avec risques d'inondations
- UB - extensions contemporaines
- UBi - extensions contemporaines avec risques d'inondations
- UH - bâtiment de la ZA de La Voivre
- UXi - activités économiques avec risques d'inondations
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - habitat
- 1AUa - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - aéroport
- 1AUX - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - activités économiques
- 2AU - - zone à urbaniser sur le long terme
- A - zone agricole
- N - zone naturelle
- Na - relais radiotéléphonique
- Nd - zones humides
- Ne - station de pompage
- Nf - massifs forestiers
- Nh - constructions isolées
- Ni - risques inondations
- Nr - projet desserte routière





### Extrait du zonage du PLU intégrant la Modification du PLU

Modification n°1 du PLU de Dogneville


- secteurs concernés par la Modification du PLU
- ★ éléments remarquables à préserver
- exploitations agricoles
- emplacements réservés
- espaces boisés classés
- Secteur de nuisance acoustique
- UA - centre ancien
- UB - extensions contemporaines
- UBi- extensions contemporaines avec risques d'inondations
- UH - bâtiment de la ZA de La Voivre
- 1AUa - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - aéroport
- 1AUX - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - activités économiques
- 2AU - - zone à urbaniser bloquée
- 2AUXi - zone à urbaniser activités économiques bloquée
- A - zone agricole
- N - zone naturelle
- Na - relais radiotéléphonique
- Nd - zones humides
- Ne - station de pompage
- Nf - massifs forestiers
- Nh - constructions isolées
- Ni - risques inondations
- Nr - projet desserte routière





0 50 100 200 Mètres


# Extrait du zonage du PLU en vigueur


Modification n°1 du PLU de Dogneville


 secteurs concernés par la Modification du PLU


 éléments remarquables à préserver


 exploitations agricoles


 emplacements réservés


 espaces boisés classés


 Secteur de nuisance acoustique


 UA - centre ancien


 UAi - centre ancien avec risques d'inondations


 UB - extensions contemporaines


 UBi - extensions contemporaines avec risques d'inondations


 UH - bâtiment de la ZA de La Voivre


 UXi - activités économiques avec risques d'inondations


 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - habitat


 1AUa - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - aérodrome


 1AUX - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - activités économiques


 2AU - zone à urbaniser sur le long terme


 A - zone agricole

 N - zone naturelle


 Na - relais radiotéléphonique


 Nd - zones humides

 Ne - station de pompage

 Nf - massifs forestiers

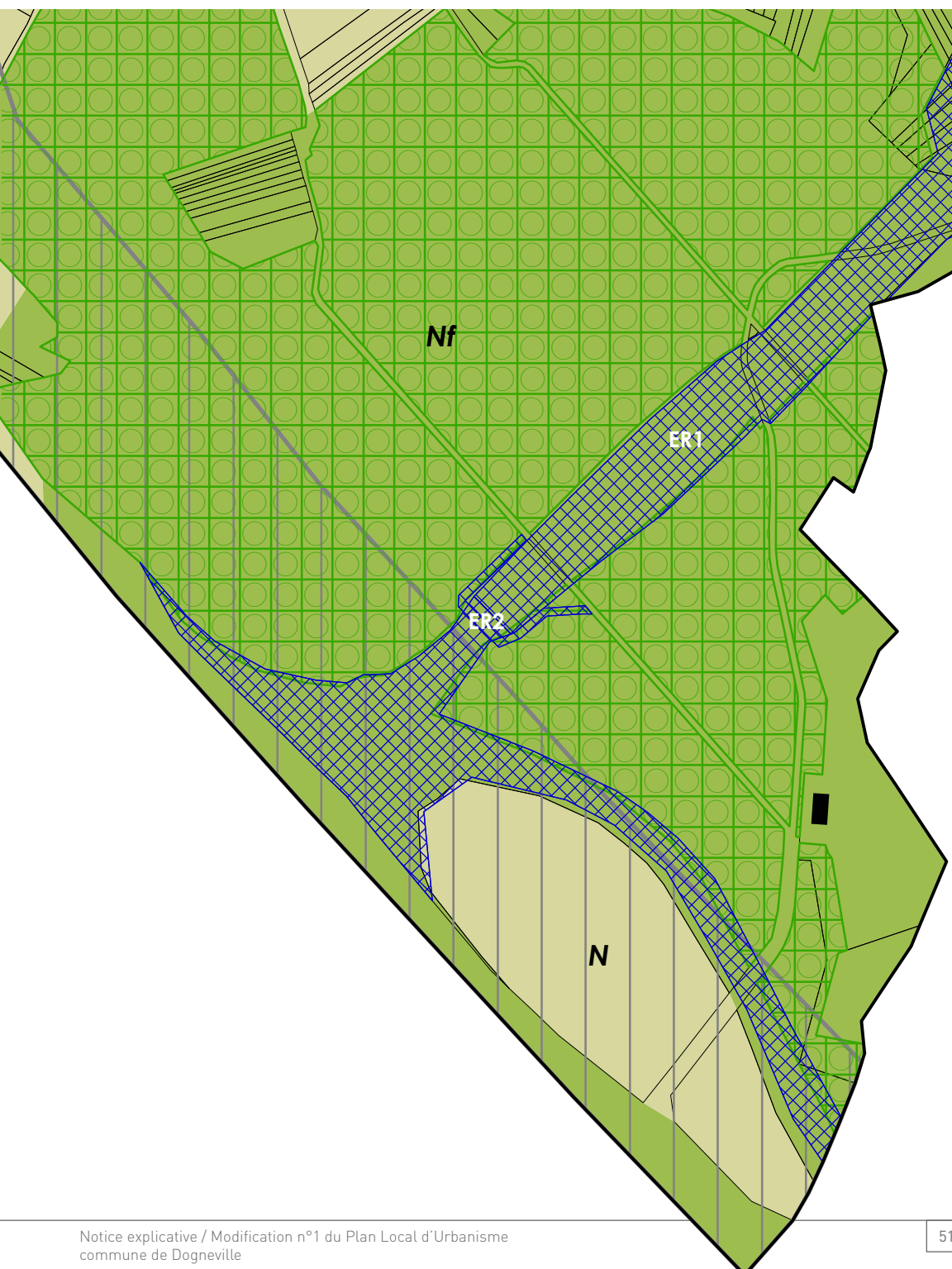
 Nh - constructions isolées

 Ni - risques inondations

 Nr - projet desserte routière





0 50 100 200 Mètres




# Extrait du zonage du PLU intégrant la Modification du PLU


Modification n°1 du PLU de Dogneville


 secteurs concernés par la Modification du PLU


 éléments remarquables à préserver

 exploitations agricoles


 emplacements réservés


 espaces boisés classés


 Secteur de nuisance acoustique


 UA - centre ancien


 UB - extensions contemporaines


 UBi- extensions contemporaines avec risques d'inondations

 UH - bâtiment de la ZA de La Voivre


 1AUa - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - aérodrome


 1AUX - zone à urbaniser sur le court à moyen terme - activités économiques

 2AU - zone à urbaniser bloquée


 2AUXi - zone à urbaniser activités économiques bloquée

 A - zone agricole

 N - zone naturelle

 Na - relais radiotéléphonique


 Nd - zones humides

 Ne - station de pompage

 Nf - massifs forestiers

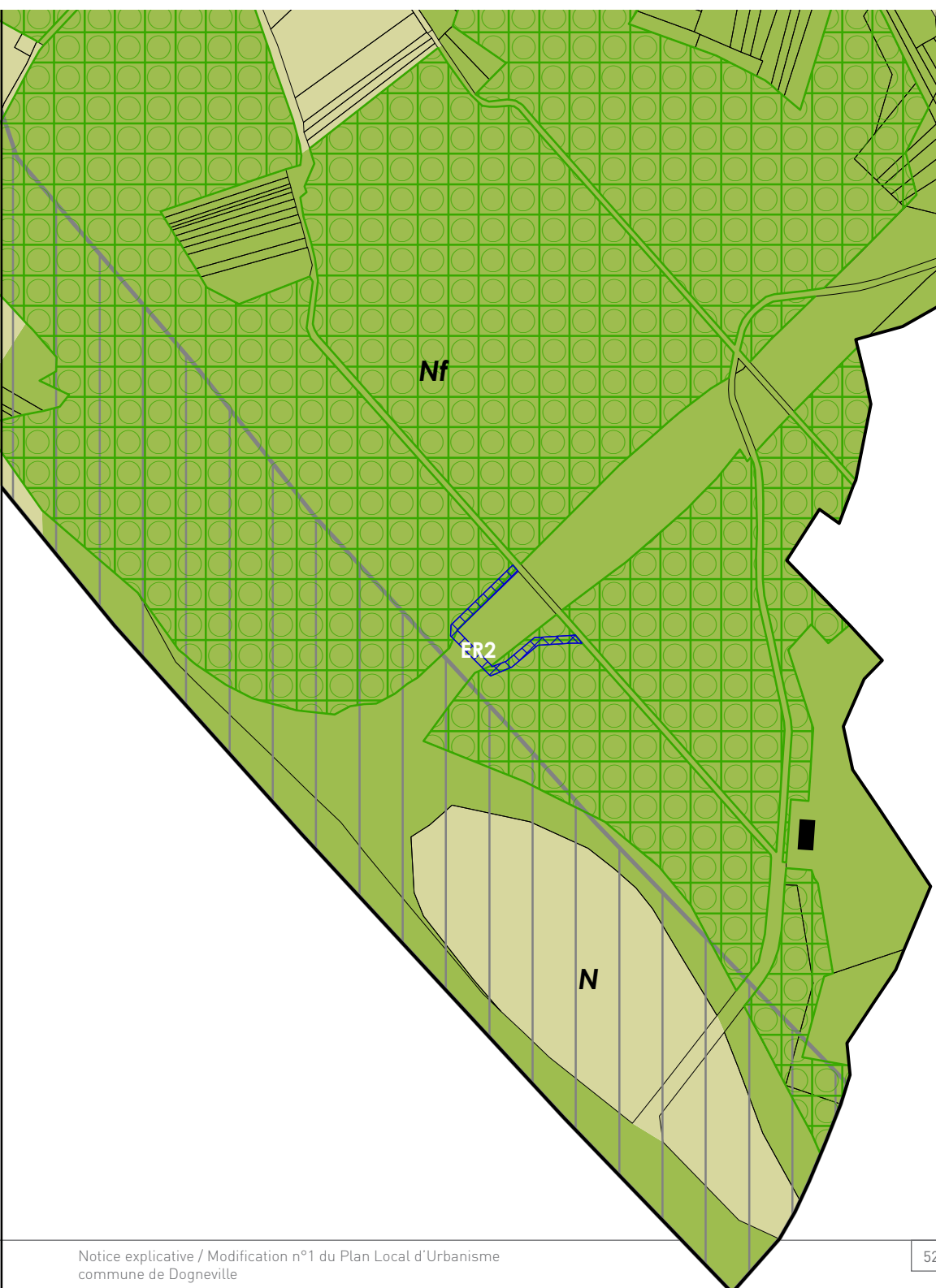
 Nh - constructions isolées

 Ni - risques inondations

 Nr - projet desserte routière



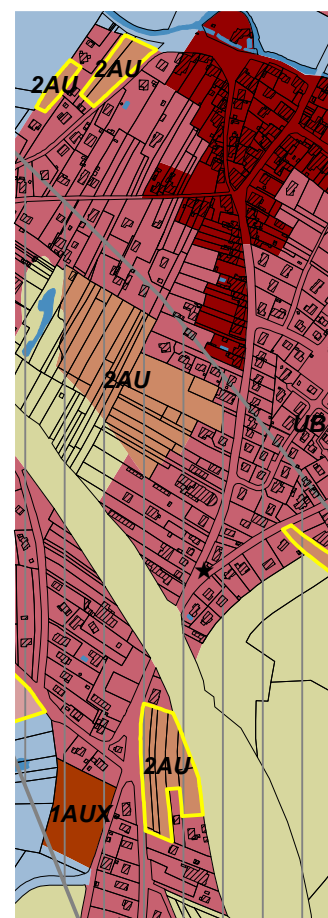
0 50 100 200 Mètres



## COMMUNE DE DOGNEVILLE

Liste de emplacements réservés aux voies et ouvrages publics  
aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Numéro de l'emplacement	Destination de l'emplacement	Superficie en m2	Bénéficiaire
<del>1</del>	<del>RD 46 Liaison Epinal - Rambervillers</del> emplacement réservé n°1 supprimé	<del>138 300</del>	<del>DEPARTEMENT</del>
2	Déviation canalisation gaz	1 680	GRT Gaz
3	Accès zone 1AU "Devant le Mamont" depuis route de Jeuxey	500	COMMUNE



## NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de DOGNEVILLE



Bureau d'études **éolis**  
Urbanisme  
Aménagement du territoire  
Communication et concertation

56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Rapport de présentation

■ Commune de DOGNEVILLE

P.L.U. approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du *10 octobre 2012*  
Le Maire

  
*[Signature]*

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC

1

### 0. PRESENTATION

1

### 1. HISTORIQUE

3

### 2. LA DEMOGRAPHIE

4

### 3. LE LOGEMENT

12

### 4. ECONOMIE

19

### 5. LES EQUIPEMENTS

30

### 6. LE MILIEU PHYSIQUE

33

### 7. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

38

### 8. LE PAYSAGE

44

### 9. L'ENVIRONNEMENT BATI

53

## CHAPITRE 2 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT

### ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

56

#### 1. LES BESOINS

57

#### 2. LES OBJECTIFS

62

#### 3. COMPATIBILITE DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

71

#### 4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

74

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES DU P.L.U. 79**

- 1. CARACTERES GENERAUX DES ZONES 80
- 2. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME 107
- 3. LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT 108

**CHAPITRE 4 : PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES 110**

- 1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT 111
- 2. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 113
- 3. AUTRES INFORMATIONS 116

**CHAPITRE 5 : INCIDENCES DU P.L.U. 124**

- 1. SUR L'ENVIRONNEMENT BATI 125
- 2. SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL 126
- 3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 128
- 4. MESURES COMPENSATOIRES ET RECOMMANDATIONS 130

**CHAPITRE 6 : SUPERFICIES 132**

**ANNEXES 139**

## PRESENTATION

La commune de Dogneville est localisée au centre du département des Vosges. Plus précisément, elle est située dans la première couronne de l'agglomération spinalienne.

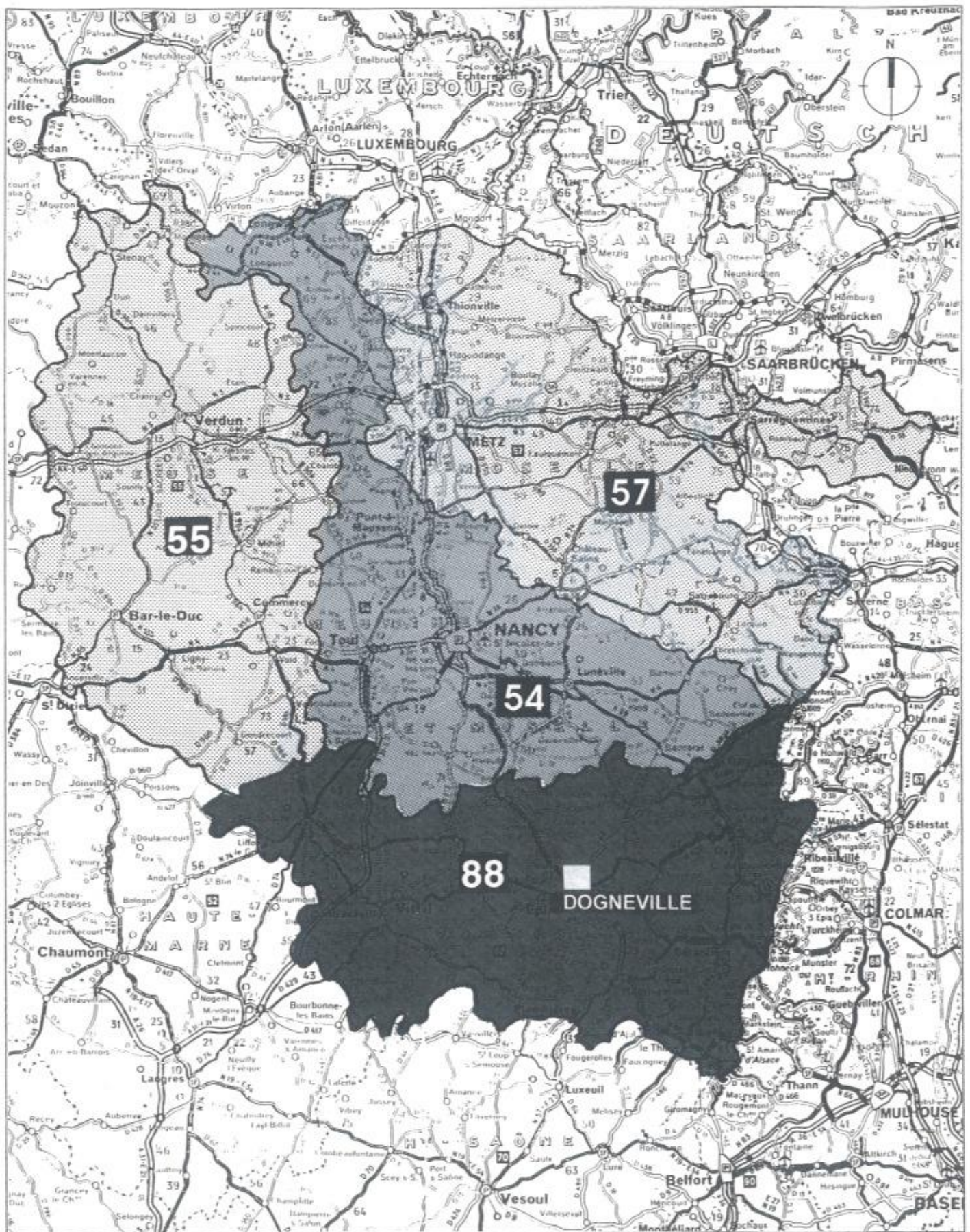
La superficie de son territoire est de 1142 hectares, dont le quart est couvert de forêts. Il est caractérisé par quatre entités paysagères majeures : la vallée de la Moselle, la vallée du ruisseau du Saint Oger, le plateau agricole occupant la partie septentrionale du ban communal et le plateau forestier correspondant au bois de la Voivre se développant au Sud de la commune.

Une opération de remembrement total a été réalisée sur la commune en 1990. Un plan de réglementation des boisements portant sur 821 hectares a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 septembre 1991.

La commune de Dogneville dépend du canton d'Epinal. Il appartient à l'arrondissement d'Epinal.

Dogneville fait partie du périmètre du SCOT des Vosges Centrales et est membre de la Communauté de Communes Est Epinal Développement composée de 7 communes : Aydoilles (1094 habitants), Deyvillers (1479 habitants), Dignonville (174 habitants), Dogneville (1500 habitants), Jeuxey (709 habitants), Longchamp (347 habitants) et Vaudeville (149 habitants), soit un total de 5452 habitants.

# PLAN DE SITUATION



0 10 50 km

Elle adhère également aux structures suivantes :

- Syndicat intercommunal d'Assainissement EPINAL-GOLBEY-CHANTRAINE ;
- Syndicat intercommunal Cablimages ;
- Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) ;
- Syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Epinal ;
- au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des communes vosgiennes ;
- Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Girmont au Nord ;
- Chavelot et Golbey à l'Ouest ;
- Epinal au Sud ;
- Jeuxey, Longchamp et Dignonville à l'Est.

## 1. HISTORIQUE

Arnould, parent de Clotaire II, et sa femme Dode, fille du comte de Boulogne, étaient en charge d'une partie de l'Austrasie. Arnould devint évêque de Metz ; ne pouvant le suivre, Dode administra seule la région et donna son nom à la commune. Le nom de Dogneville vient de la villa "Dodiniacavilla" d'Arnould<sup>[1]</sup>. Cette histoire tient cependant beaucoup de la légende, car c'est Pépin de Landen qui a été maire du palais et donc en charge de l'administration de l'Austrasie. Dode n'est pas la fille d'un comte de Boulogne et, quand son mari est devenu évêque, s'est retirée dans un monastère de Trèves. Peut-être que Doda possédait simplement une villa en ce lieu.

Siège d'une ancienne mairie du temporel de l'évêché de Metz, Dogneville appartenait au bailliage d'Épinal. Son église faisait partie du diocèse de Saint-Dié, doyenné d'Épinal. La cure était à la collation du chapitre d'Épinal et au concours.

De 1790 à l'an IX, Dogneville était située dans le canton de Longchamp.

En 1800, la commune de Dogneville compte 535 habitants. Sa population augmente pour atteindre 779 habitants en 1856. En 1901, on recense 835 habitants et en 1954, 813 Bianlouts. En 1975, elle dépasse le seuil des 1000 habitants.

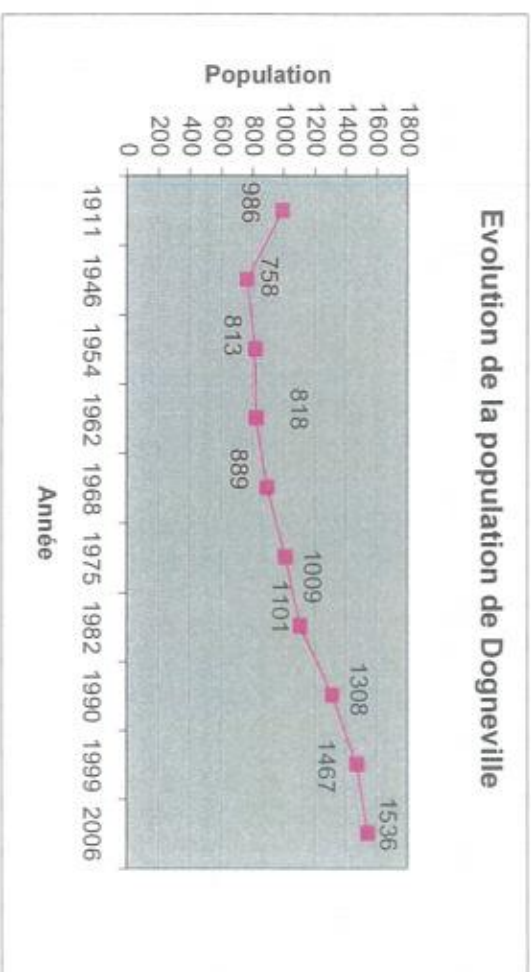
## 2. LA DEMOGRAPHIE

### 2.1. La population

#### 2.1.1. Une population en hausse

Evolution démographique et densité de population										
	Superficie en Km <sup>2</sup>	1982	1990	1999	2006	Evolution 82-90	Evolution 90-99	Evolution 99-06	Densité au Km <sup>2</sup>	
									1999	2006
Dogneville	11,42	1101	1308	1467	1536	+18,80%	+12,10%	+4,70%	128	134
Com communes	57,87	4317	5039	5325	5538	+16,70%	+5,70%	+4%	92	96
Département	5873,78	395769	386258	380952	379975	-2,50%	-1,40%	-0,26%	65	64,7

Source : INSEE 2006



Avec 1536 habitants en 2006, la population de Dogneville représente 27,7% de la population de la Communauté de Communes Est Epinal Développement.

Depuis ces cinquante dernières années (1954-2006), Dogneville gagne presque le double de sa population. En effet, on passe de 813 habitants à 1536 habitants. Cette progression s'est faite de façon régulière jusqu'en 1982, puis la tendance s'est accélérée entre 1982 et 2006 avec une augmentation de la population de presque 40% (+435 habitants).

L'évolution démographique observée sur Dogneville, de 1982 à 2006, est différente de celle observée au niveau de la Communauté de Communes. En effet, cette dernière enregistre des taux d'augmentation différente : celui de Dogneville est nettement supérieur à celui de la Communauté de Communes (40% contre 28%). Le poids démographique de la commune par rapport à la Communauté de Communes a légèrement augmenté, passant de 25,5% à 27,7% de 1982 à 2006.

Avec 134 habitants au km<sup>2</sup>, Dogneville possède une densité de population nettement supérieure à celles de la Communauté de Communes (96 habitants au km<sup>2</sup>) et du département (64,7 habitants au km<sup>2</sup>). L'augmentation de la population entraîne une hausse de la densité de population sur le référent et également sur Dogneville où la densité de population était de 128 habitants au km<sup>2</sup> en 1999.

## 2.1.2. Variations démographiques

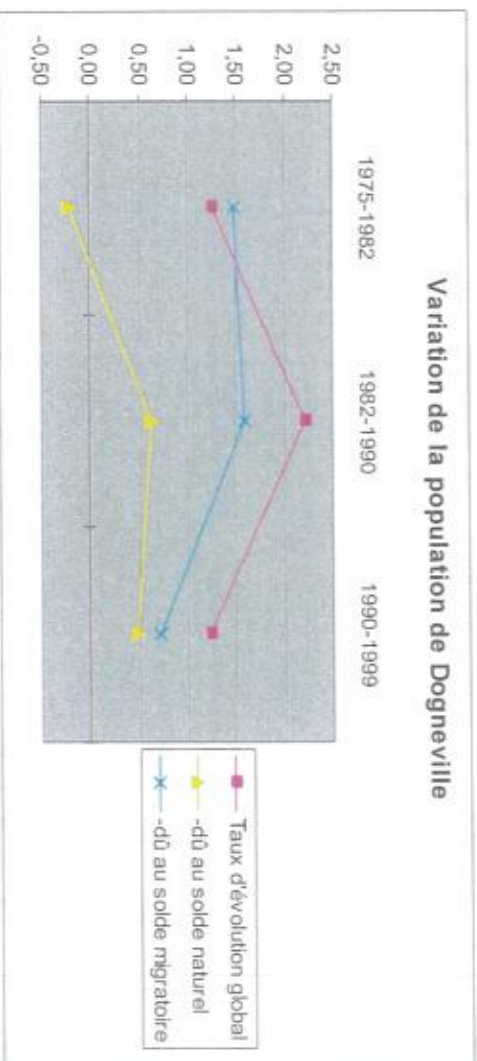
Taux de variation (%)			
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Dogneville			
Taux d'évolution global	1,25	2,22	1,22
dû au solde naturel	-0,22	0,64	0,49
dû au solde migratoire	1,47	1,58	0,72
Communauté de communes			
Taux d'évolution global	4,03	2,15	0,46
dû au solde naturel	0,38	0,55	0,50
dû au solde migratoire	3,65	1,60	-0,04
Département			
Taux d'évolution global	-0,08	-0,30	-0,15
dû au solde naturel	0,36	0,29	0,18
dû au solde migratoire	-0,44	-0,59	-0,34

Source : INSEE 99

Le taux d'évolution global le plus élevé de Dogneville est observé pour la période 1982-1990 où il atteint 2,22%. Pour les deux autres périodes intercensitaires, il reste excédentaire puisqu'il est égal à +1,25% entre 1975 et 1982 et +1,22% entre 1990 et 1999.

A l'échelle de la Communauté de Communes, cette évolution est différente puisque le taux d'évolution global passe de +4,03% pour la période 1975-1982 à +0,46% pour la période 1990-1999. Il chute fortement mais reste excédentaire.

Quant au niveau du département, les variations de son taux d'évolution global sont plus chahutées. Il est le seul référent à présenter un taux d'évolution déficitaire.



Le solde naturel de la commune est, quant à lui, de +0,49% entre 1990 et 1999, ce qui est similaire au territoire de la Communauté de Communes et supérieur au territoire du département. Ce taux est en augmentation entre 1975-1982 et 1982-1990 passant de -0,22%, à +0,64%, ce qui explique en partie l'augmentation du taux d'évolution global sur la commune. Notons que l'on observe une chute du solde naturel à l'échelle du département des Vosges.

Sur la commune de Dogneville, le solde migratoire ne suit pas la même évolution que le solde naturel puisqu'il augmente faiblement entre 1975-1982 et 1982-1990 passant de +1,47 à +1,58% pour ensuite atteindre le taux de +0,72%, toujours excédentaire.

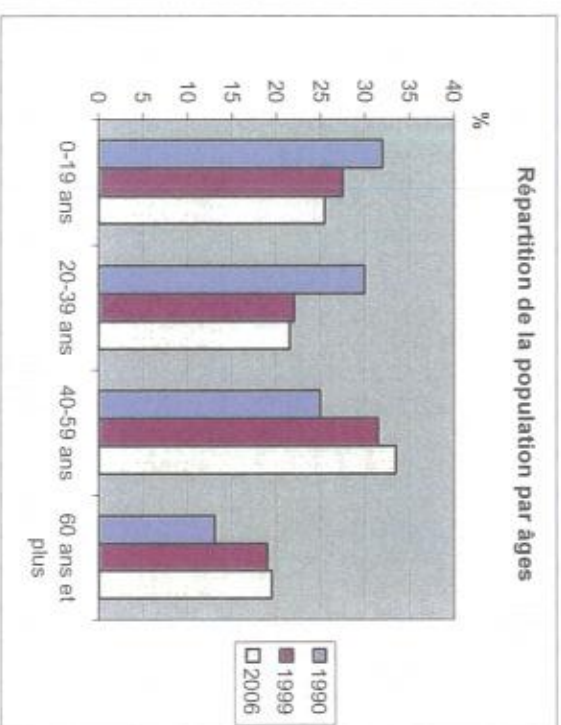
Il pèse donc plus largement que le solde naturel sur l'augmentation du taux d'évolution global. Cela signifie donc que le regain de population observé sur la commune entre 1982 et 2006 se fait surtout par une arrivée de population nouvelle sur la commune. Il faut cependant noter, que sur le territoire référent, le solde migratoire chute fortement passant de +3,65% pour la période 1975-1982 à -0,04% pour la période 1990-1999.

Au niveau du département, l'évolution du solde migratoire, plus chaotique, tend vers une diminution.

### 2.1.3. Un vieillissement de la population

	Répartition et évolution de la population par tranches d'âge											
	0-19 ans			20-39 ans			40-59 ans			60 ans et plus		
	1999	2006	Evol/99	1999	2006	Evol/99	1999	2006	Evol/99	1999	2006	Evol/99
Dogneville	27,50%	25,50%	-7,80%	22,00%	21,50%	-2,30%	31,50%	33,50%	+6,30%	19,00%	19,50%	+2,60%
Communauté de Communes	28,00%	28,00%	0	25,00%	23,00%	-8,70%	31,00%	33,00%	+6,5%	16,00%	16,00%	0

Source : INSEE 2006



La répartition par classes d'âges est sensiblement la même sur l'ensemble des territoires analysés.

Plus précisément, à Dogneville, en 2006, les 40-59 ans représentent la part majeure de la population avec une proportion de 33,50% de la population totale. Puis, ce sont les 0-19 ans les plus nombreux avec 25,50% et par les 20-39 ans avec 21,50%.

Sur le territoire référent, ce sont également les 40-59 ans les plus nombreux avec 33%, suivis par les 0-19 ans et enfin par les 20-39 ans.

Cette répartition par tranches d'âge n'a pas évolué sur Dogneville depuis 1999, où les 40-59 ans représentaient déjà la part majeure de la population, suivis par les 0-19 ans puis par les classes les plus âgées.

Les plus jeunes, quant à eux, représentent un quart de la population en 2006. Leur proportion a diminué depuis 1999, puisqu'ils sont 7,8% de moins sur Dogneville alors que celle observée de la Communauté de Communes n'a pas évolué. Dogneville est donc le territoire qui voit le plus sa jeune population diminuer.

L'évolution de la part des 40-59 ans est similaire sur les deux territoires (communal et intercommunal) et progresse de plus de 6%.

Quant à la part des 20-39 ans, cette dernière diminue de -2,30% à l'échelle communale alors que cette diminution est nettement plus prononcée à l'échelle de la Communauté de Communes (-8,70%).

Les 60 ans et plus représentent la part la plus faible de la population avec une proportion d'environ 19% sur le territoire communal et de 16% sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'évolution des personnes les plus âgées est différente sur les deux territoires : on observe une augmentation de +2,60% sur le territoire de Dogneville alors que le pourcentage de 16% à l'échelle de la Communauté de Communes n'a pas évolué.

A l'échelle communale, avec une proportion de jeunes qui diminue et une proportion de personnes âgées en faible hausse, on assiste à un vieillissement de la population, phénomène que l'on peut néanmoins modérer puisque les moins de 20 ans sont nombreux.

## 2.2. Les ménages

Nombre de ménages	Taille des ménages					
	Dognesville		Communauté de communes		Département	
	1999	Evol 82-99	1999	Evol 82-99	1999	Evol 82-99
546	+53,4%	1893	+48%	152707	+11,2%	
1 personne	20,40%	+88,1%	17,10%	+84,6%	28,90%	+40,2%
2 personnes	32,60%	+76,2%	31,30%	+109,5%	32,40%	+28,5%
3 personnes	17,20%	+38,2%	19,20%	+41,1%	16,45%	-1,1%
4 personnes	20,50%	+31,8%	20,80%	+30,5%	13,75%	-5,1%
5 personnes	7,50%	+57,7%	8,70%	+1,9%	6,05%	-21,8%
6 personnes ou +	1,80%	-70%	2,90%	-119,6%	2,40%	-53,9%
Taille moyenne 90	2,88		3,25		2,69	
Taille moyenne 99	2,68		2,87		2,5	
Taille moyenne 06	2,53		2,78		2,43	

Source : INSEE 99

Le nombre de ménages suit l'appréciation précédente de façon plus prononcée. En effet, le nombre de ménages augmente de 53,4% ce qui implique une réduction de la taille des ménages. Celle-ci se constate au niveau de la taille moyenne des ménages, qui passe de 2,88 personnes en 1990 à 2,68 personnes en 1999. Cette évolution se poursuit sur la commune jusqu'en 2004 avec le gain de 60 ménages depuis 1999 et une nouvelle baisse du nombre de personnes par ménage qui tombe à 2,53.

On observe une nette augmentation du nombre de petits ménages dans la commune : les ménages d'une personne connaissent une progression de plus de 88 % et ceux de 2 personnes augmentent de plus de 76%. Ils constituent les catégories les plus représentées dans la commune (53% des ménages en 1999).

Les tendances sont similaires dans le territoire de référence. Cependant, les ménages composés de 2 personnes connaissent une progression plus conséquente que celle de Dogneville (surtout au niveau du département avec +28,5%).

Les grands ménages restent peu représentés (ceux de 5 personnes ou plus représentent environ 9,3% des ménages).

La réduction de la taille des ménages constatée dans la commune est sensiblement la même que celle des référents. La taille des ménages en 2006 est presque équivalente sur Dogneville et le département des Vosges (respectivement 2,53 et 2,43 personnes) alors qu'elle est plus élevée sur le territoire de la Communauté de Communes (2,78).

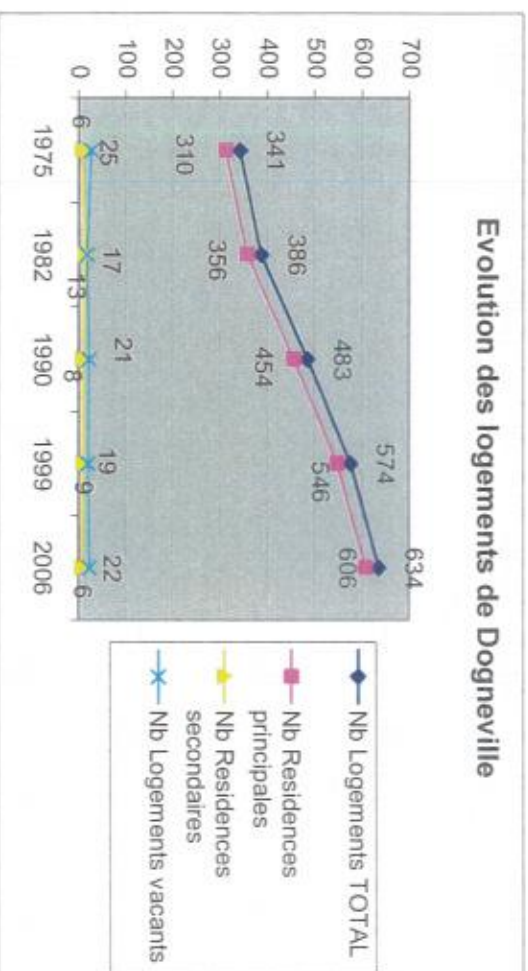
Ce phénomène de croissance du nombre de ménages à partir d'une hausse démographique, associé à la diminution de la taille moyenne des ménages, implique de nouveaux besoins en termes d'accueil résidentiel.

## 3. LE LOGEMENT

### 3.1. Une forte représentation des résidences principales

Evolution du parc de logements						
	Dogneville		Communauté de communes		Département	
	2006	%	2006	%	2006	%
		<i>Evol 99-06</i>		<i>Evol 99-06</i>		<i>Evol 99-06</i>
Rés. Principales	606	96%	2086	95%	152707	83,5%
Rés. Secondaires	6	1%	33	1%	17287	9,4%
Logements vacants	22	3%	76	4%	12997	7,1%
<b>TOTAL</b>	<b>634</b>	<b>+10,3%</b>	<b>2195</b>	<b>+9,6%</b>	<b>182991</b>	<b>+5,1%</b>

Source : INSEE 2006



Les logements de la commune de Dogneville représentent 29% des logements de la Communauté de Communes. Leur nombre a progressé de 10,3% entre les recensements de 1999 et 2006. Cette augmentation est légèrement supérieure à celles des territoires référents (9,6% pour la Communauté de Communes et 5% pour le département). De 1975 à 2006, le nombre de logements sur la commune de Dogneville a presque doublé.

La hausse la plus importante a été enregistrée entre 1982 et 1990 avec une progression de 25%, puis entre 1990 et 1999 avec une augmentation de 18,8%. Cette hausse est moins prononcée entre 1999 et 2006 puisqu'elle atteint 10,5%.

Par ailleurs, la commune est constituée essentiellement de résidences principales (96% des logements). Cette proportion est identique à celle observée au niveau de la Communauté de Communes (95%) et plus élevée que celle enregistrée au niveau du département (83,5%).

De 1975 à 2006, le nombre de résidences principales suit la même évolution que celle du nombre total de logements sur Dogneville puisque les résidences principales ont doublé.

Notons que l'évolution des résidences principales sur Dogneville entre 1999 et 2006 (+11%) est similaire à celle de la Communauté de Communes (+10,2%) et nettement supérieure à celle du département (+6,25%).

Parallèlement, les résidences secondaires sont très peu représentées dans la commune (1% des logements en 2006) : leur proportion est identique à celle de la Communauté de Communes, alors que le département s'élève à 9,4%.

Selon le dernier recensement de 2006, le nombre de résidences secondaires aurait diminué de 50% depuis 1999, atteignant le nombre le plus faible jamais connu depuis 1982 avec 13 résidences secondaires recensées. Un certain nombre d'entre elles auraient été transformées en résidences principales. On retrouve cette évolution moins forte sur le territoire de la Communauté de Communes où les résidences secondaires ont chuté de 24,3% entre 1999 et 2006. Notons qu'à l'échelle du département, elles sont en augmentation (+7,95%).

Le taux de vacance est peu élevé dans la commune avec une proportion de 3%, taux supérieurs à ceux des résidences secondaires.

En 2006, cette proportion est inférieure à celle des territoires de référence (3% à l'échelle communale, 4% à l'échelle intercommunale et 7% à l'échelle départementale).

### 3.2. Un parc de logements anciens

Epoque d'achèvement des logements			
	Dogneville	Communauté de communes	Département
Avant 1949	32,50%	32,40%	41,35%
1949-1974	18,50%	16,00%	30%
1975-1981	11,50%	17,00%	11,65%
1982-1989	21,00%	20,00%	9,10%
Après 1990	16,50%	14,60%	7,90%

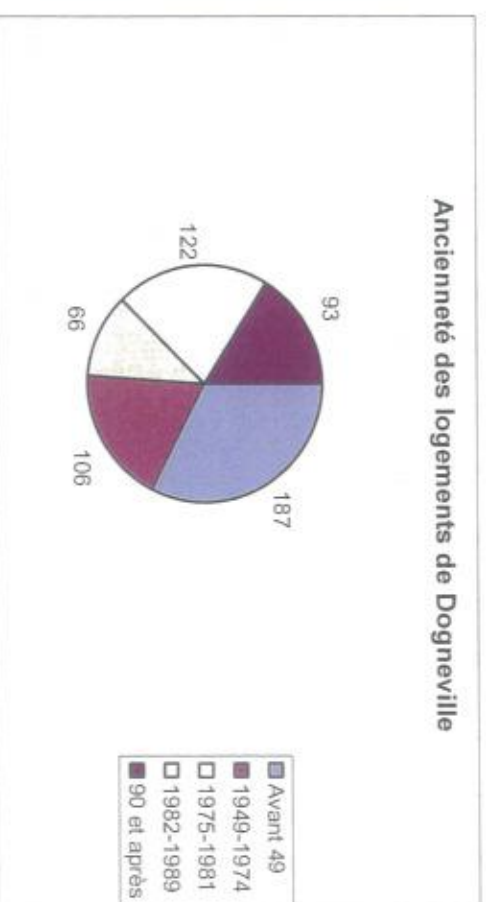
Source : INSEE 99

Avec seulement 32,5% de logements construits avant 49, le parc immobilier de Dogneville est relativement récent. Leur proportion est similaire à l'échelle intercommunale alors que dans le département, les logements anciens représentent 41,35% de l'ensemble des logements.

1/5 des logements sont issus d'un effort de construction dans les années d'après-guerre, ce qui est sensiblement égal aux territoires de la Communauté de Communes, mais nettement inférieur au département (30%).

11,5% des logements ont été construits entre 1975 et 1981, ce qui est inférieur au territoire intercommunal (17%), et identique au département (11,65%).

Les constructions récentes sont très bien représentées. 37,5% des logements ont été construits après 1982, ce qui est légèrement plus élevé que la Communauté de Communes (34,6%) alors que le département offre une proportion de 17% seulement.



### 3.3. Une forte représentation des grands logements

	Taille des résidences principales					
	Dogneville		Communauté de communes		Département	
	1999	Evol 90-99	1999	Evol 90-99	1999	Evol 90-99
Nb logements	546	+20,25%	1893	+17,8%	152707	+6,25%
1 pièce	0,60%	-	0,40%	-23%	2,85%	+5,50%
2 pièces	5,70%	+7%	3,80%	+34,4%	8,80%	+3,90%
3 pièces	13,40%	+26%	11,25%	+5%	19,85%	+2,05%
4 pièces	25,30%	+9,5%	22,30%	+11%	28%	+1,95%
5 pièces ou +	55,00%	+26,5%	62,25%	+24,5%	40,50%	+11,80%
Nb moy de pièces/log 1999	4,6		4,94		3,94	
Nb moy de pièces/log 2004	4,9		5,14		3,98	

Source : INSEE 99

Dogneville, comme les deux référents, dispose d'une proportion faible de petits logements : les résidences principales d'une pièce sont très peu nombreuses (moins de 1%), et celles de 2 pièces ou moins ne représentent que 6,3% du parc. Cette proportion est supérieure au niveau départemental (11,65%) et inférieur au niveau intercommunal (4,2%).

On notera cependant sur Dogneville, une faible progression des logements de 2 pièces qui ont augmenté de 7% entre 1990 et 1999 contre 34,4% pour la Communauté de Communes et 3,90% pour le département.

Les logements les plus représentés restent les grands logements, de 5 pièces ou plus, qui constituent 55% du parc, ce qui est néanmoins légèrement inférieur au territoire de la communauté de communes (62,25%).

Malgré une diminution de la taille des ménages significative, la taille moyenne des logements diminue de façon minime. Proportionnellement, les ménages vivent donc dans des logements de plus en plus grands.

### 3.4. Une majorité de logements individuels

Répartition des résidences principales selon le type de logement									
	Dogneville		Communauté de communes		Département				
	1990	1999	1990	1999	1990	1999			
		Evol 90-99		Evol 90-99		Evol 90-99			
Individuels	414	489	+18,2%	1469	1717	+16,90%	94724	102348	+8,05%
Collectifs	30	49	+63,3%	102	144	+41,2%	43994	45097	+2,50%
Autres	10	8	-25%	27	32	+18,50%	5016	5262	+4,90%
Total	454	546		1598	1893		143734	152707	

Source : INSEE 99

Parmi les résidences principales, la maison individuelle est aujourd'hui le type dominant à Dogneville, puisqu'il représente 89% du parc en 1999. Les logements collectifs sont moyennement représentés puisqu'ils correspondent à 9% du parc total.

La répartition est équivalente au niveau intercommunal. En revanche, dans le département des Vosges, les logements individuels sont sensiblement moins représentés (67%) et les logements collectifs plus représentés avec 30% du parc départemental.

Dans la commune, la proportion de logements individuels augmente depuis 1990 (+18,20%), tout comme la proportion de logements collectifs (63,3%) alors que celle des autres types de logements diminue. Parallèlement, les territoires de référence voient une plus faible augmentation de leurs logements individuels mais surtout collectifs. A l'inverse de Dogneville, on observe une hausse prononcée des autres types de logements (+18,5%) sur le territoire intercommunal.

<sup>1</sup> Les logements de type « autres » comprennent : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres d'hôtel occupées comme résidences principales, les habitations de fortune, les pièces indépendantes et les logements dans des immeubles à usage autre que d'habitation.

### 3.5. Une majorité de propriétaires

Statut d'occupation des ménages en 2004						
	Propriétaires		Locataires		Logés gratuitement	
	1999	2004	1999	2004	1999	2004
Dogneville	81,50%	83,50%	15,6%	14,7%	2,9%	1,80%
Communauté de communes	81,14%	81,22%	14,42%	+16,78%	4,44%	2,00%

Source : INSEE 2004

Dogneville est composée de près de 83,5% de propriétaires occupants, ce qui est presque similaire aux proportions du territoire intercommunal. Ils connaissent une hausse de deux points entre 1999 et 2004 alors que le taux intercommunal n'évolue pas.

Le parc locatif est faible puisque seulement 14,7% des ménages sont locataires. Entre 1999 et 2004, il chute d'un point à l'échelle communale et augmente de plus de deux points au niveau intercommunal.

La commune possède 17 logements locatifs dont 3 de type logement social. On peut évaluer à environ 40 logements le parc locatif en provenance des propriétaires privés.

On ne recense aucun bailleur social sur la commune de Dogneville.

La proportion des personnes logées gratuitement est la même sur les deux territoires avec un taux égal à environ 2%. Cette proportion tend à la baisse depuis 1999.

### 3.6. Rythme de construction des logements

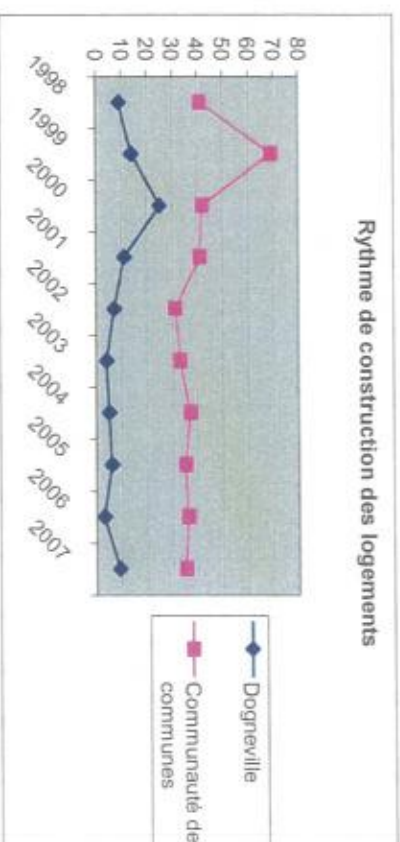
Logements commencés 1998-2007				
	Dogneville		Communauté de Communes Est Epinal Développement	
	Nombre	Moyenne	Nombre	Moyenne
Total	93	9,3	400	40
Dont individuels purs	76	7,6	271	27
Dont individuels groupés	4	0,4	23	2,3
Dont collectifs	13	1,3	106	10,6

Source : DRE, données SITADEL

Les statistiques concernant le nombre de logements commencés sur une période de 10 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction des logements dans le territoire, et le type de logements construits.

La commune de Dogneville connaît un rythme de construction moyen de 9 logements annuels, dont 7,6 logements individuels et 1,3 logements collectifs. Parallèlement, la Communauté de Communes a un rythme de construction de 40 logements annuels, dont 26,5% de collectifs contre 14% de collectifs à l'échelle communale. Par conséquent, les constructions réalisées sur Dogneville représentent plus de 23% des constructions commencées sur le territoire de l'intercommunalité.

Malgré un mouvement de hausse de population depuis 1975, le rythme de construction est assez stable, hormis un pic de construction en 2000 et suivi d'une baisse de la construction qui reprend depuis 2007.



## 4. ECONOMIE

### 4.1. Activité et chômage

	Population active et chômage							
	Pop active 1999	Pop active 2004	Chômeurs 1999	Chômeurs 2004	Taux d'activité		Taux de chômage	
					1999	2004	1999	2004
Dogneville	694	776	46	59	68,90%	75,00%	6,60%	7,60%
Communauté de communes	2606	2732	189	218	72,50%	75,60%	6,90%	6,10%

Source : INSEE 2004

En 2004, le taux de chômage de Dogneville est élevé (7,6%), ce qui est supérieur au territoire de l'intercommunalité (6,1%) et inférieur au taux départemental (12,30%). Sur la commune, ce taux augmente d'un point alors qu'il chute de 0,8 point sur le territoire de la communauté de communes.

Entre 1999 et 2004, le nombre de chômeurs augmente fortement de plus de 28% sur la commune de Dogneville alors que la hausse est moins prononcée à l'échelle intercommunale (15,3%).

Conjugué à une hausse générale des actifs entre 1999 et 2004, leur nombre a augmenté de 11,8% lors du dernier recensement intercommunal. Cette augmentation est beaucoup moins prononcée sur l'intercommunalité avec une hausse de 4,8%.

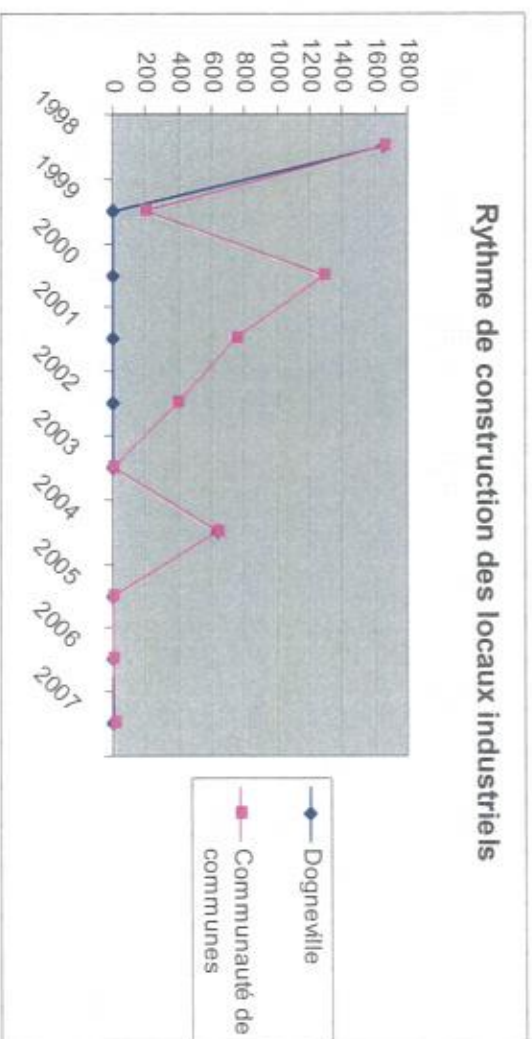
En 2004, le taux d'activité communal augmente de 6,1 points alors que celui de l'intercommunalité offre une évolution positive moins significative de 3,1 points.

#### 4.2. Les activités

##### Rythme de construction des locaux du secteur secondaire

Locaux industriels: surface des locaux commencés en m <sup>2</sup> 1998-2007		Communauté de communes Est Epinal Développement	
Dogneville		Moyenne	
Nombre	Moyenne	Nombre	Moyenne
Total	2285	4924	492,5

Source : DRE, données SITADEL



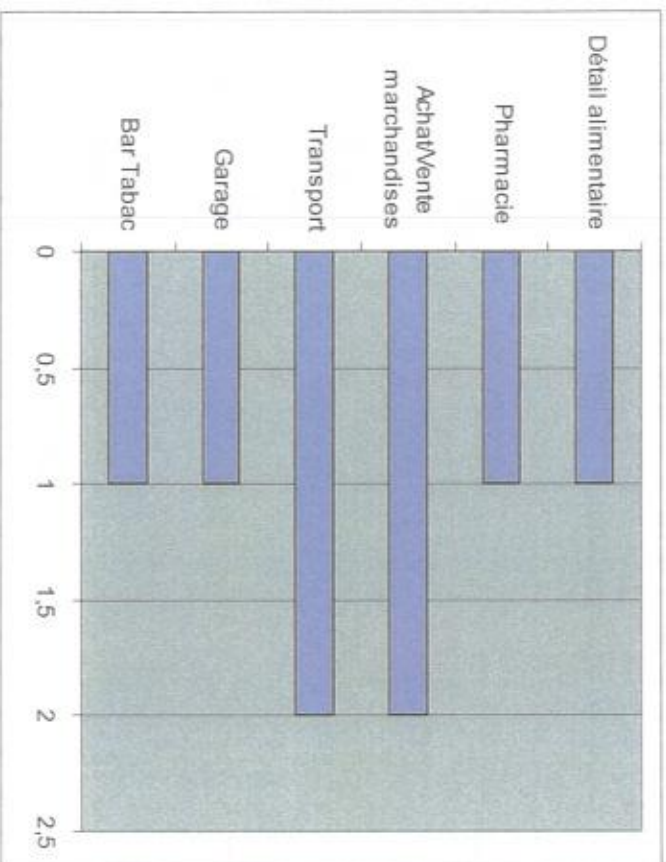
Les statistiques concernant la surface des locaux commencés du secteur secondaire sur une période de 10 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire. Le secteur secondaire couvre les bâtiments industriels, les ouvrages non agricoles et les locaux de stockage non agricole.

Le rythme moyen de construction des locaux du secteur secondaire dans la commune est de 228,5 m<sup>2</sup> annuels, ce qui correspond approximativement à un besoin de 800 m<sup>2</sup> de foncier annuels. Le rythme de construction des locaux du secteur secondaire a enregistré un pic important en 1999 (1700 m<sup>2</sup>) sur la commune, puis le rythme de construction s'est fortement ralenti.

Parallèlement, la Communauté de Communes enregistre 492,5 m<sup>2</sup> annuels de construction, soit le double de celui observé sur la commune de Dogneville.

### 4.3. Le commerce et services

#### 4.3.1. Répartition des commerces



Source : Données communales

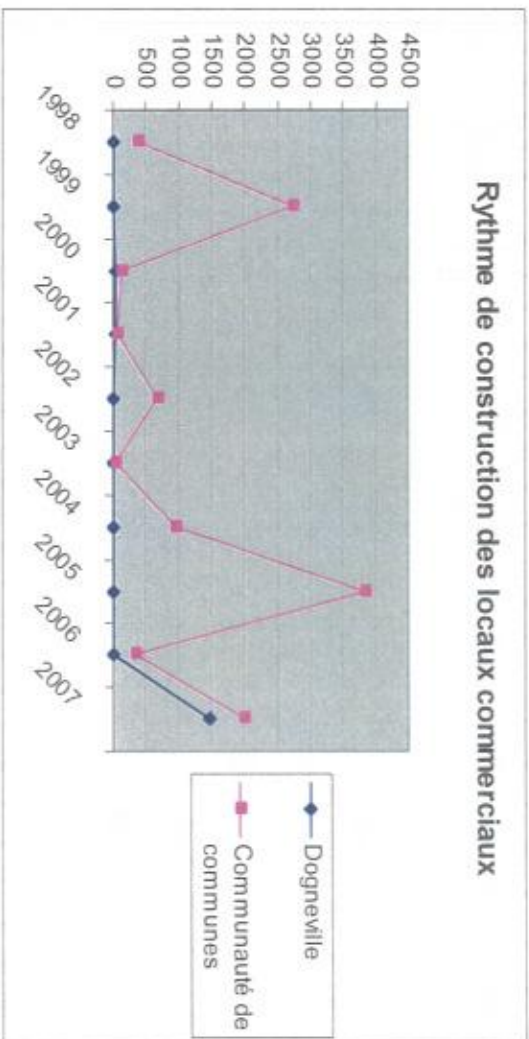
La commune de Dognesville compte 8 commerces. Aucun type de commerce n'est particulièrement représenté si ce n'est les transports et l'achat-vente de marchandises.

Les effectifs des commerces oscillent entre 1 et 3 salariés.

#### 4.3.2. Rythme de construction des locaux commerciaux

Locaux commerciaux: surface des locaux commencés en m <sup>2</sup> 1998-2007			
Dogneville		Communauté de communes Est Epinal Développement	
Nombre	Moyenne	Nombre	Moyenne
Total	1526	152,6	1105,5

Source : DRE, données SITADEL

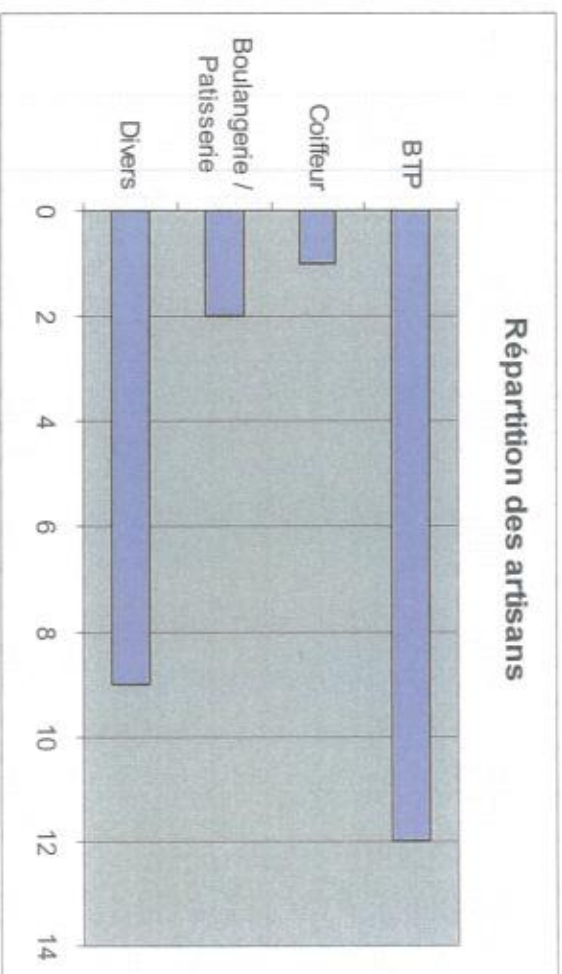


Les statistiques concernant la surface des locaux commerciaux commencés sur une période de 10 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire.

Dogneville a un rythme moyen de 152,6 m<sup>2</sup> annuels, ce qui constitue plus de 13% des constructions de locaux commerciaux commencées sur l'intercommunalité.

En 2007, Dogneville connaît un pic important de construction dans ce secteur (1460 m<sup>2</sup> de locaux sont commencés).

#### 4.4. Les artisans



Source : *Données communales*

La commune de Dogneville compte 24 artisans dont 50% travaillant dans le bâtiment (menuisiers, peintre en bâtiment, chauffagiste, couvreur, serrurier, maçon, ...).

On compte également 1 coiffeur et 2 boulangeries/pâtisseries, sans compter les diverses autres activités artisanales recensées sur la commune.

#### **4.5. Les professions libérales**

On recense sur la commune 8 professions libérales : 1 paysagiste, 1 cabinet d'étude ingénierie, 1 cabinet comptable, 1 cabinet d'études juridiques, 1 cabinet de conseils en affaires, 1 médecin, 1 masseur – kinésithérapeute et 1 cabinet vétérinaire.

Notons que le cabinet comptable offre 18 emplois et le cabinet vétérinaire emploie 17 personnes.

#### **4.6. Les entreprises**

On trouve 3 entreprises (P.M.E.) sur le territoire de Dogneville. Précisément, il s'agit de :

- une entreprise de fabrication d'éléments en béton de 50 salariés, située 282 chemin des Saules.
- une entreprise de confection de vêtements de travail employant 26 salariés, localisée 301 rue de Brunôve.
- une boulangerie industrielle générant 14 emplois, implantée 1105 rue d'Epinal.

## 4.7. L'agriculture

### 4.7.1. Une activité agricole encore marquée sur l'ensemble du territoire

La commune de Dogneville fait partie de deux zones d'appellation d'origine : A.O.C. Munster et A.O.C. Miel de Sapin.

	Nombre et superficie moyenne des exploitations				Taille moyenne (ha)		
	Nombre d'exploitations				1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	1979	1988	2000	Evol 79-00	59	53	103
Toutes exploitations	8	9	6	-33,3%	29	41	67
	17	13	10	-70%			

Source : RGA 2000

Répartition des superficies agricoles (ha) <sup>2</sup>				
	1979	1988	2000	Evol 79-00
Superficie agr. utilisée	500	528	667	+33,40%
dont terres labourables	171	181	254	+48,50%
dont superficie en herbe	328	345	410	+25%
Répartition des superficies agricoles (ha) <sup>2</sup>				
	1979	1988	2000	Evol 79-00
Superficie agr. utilisée	500	528	667	+33,40%
dont terres labourables	171	181	254	+48,50%
dont superficie en herbe	328	345	410	+25%

De 1979 à 2000, le nombre d'exploitations est passé de 8 à 6. La surface agricole utilisée augmente entre ces deux années passant de 500 à 667 hectares (soit une hausse d'environ 33%). La taille moyenne des exploitations progresse puisqu'elle double entre 1979 et 2000.

<sup>2</sup> Superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

Entre 1979 et 2000, la surface des terres labourables augmente fortement pour atteindre 254 hectares (hausse de 48,5%).

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre (article L. 111-3 du Code Rural). Pour les exploitations soumises à la législation sur les installations classées, l'éloignement minimum est de 100 mètres et pour les exploitations soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, l'éloignement est réduit à 50 mètres.


En 2009, on recense 5 exploitations agricoles sur le territoire de Dogneville.

Mis à part le dernier exploitant relevant du règlement sanitaire départemental, les autres sites sont inscrits à la nomenclature des ICPE.

- 1- Le site de Monsieur Bedon se développe au sein du tissu bâti. Ces bâtiments abritant des animaux sont situés au Nord-Ouest du village ancien.
- 2- Le site de Monsieur Pernot jouxte le lotissement du Rouaux. Notons que ces constructions et installations ont été réalisées en 1979 et les constructions du lotissement se sont édifiées ultérieurement. La maison d'habitation de l'exploitant est implantée à côté de son exploitation.
- 3- Les installations et constructions du GAEC du Moulin ont été délocalisées en 1979 et sont situées au Nord-Est du ban communal, au lieu-dit « la Deue du Renard ».
- 4- Les bâtiments de l'EARL de Monsieur PARISOT se situent le long de la voie menant à Dignonville. La mise aux normes a été effectuée en 2001. Sa maison d'habitation a été édifiée proche de ses bâtiments d'exploitation. Cet exploitant possède également un bâtiment recevant du stockage au sein du tissu bâti ancien.
- 5- Monsieur Triboulot possède un bâtiment recevant actuellement du stockage, face au stade.

# LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



 Exploitations agricoles inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

 Exploitations agricoles soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

#### 4.7.2. Le cheptel

Cheptel				
	1979	1988	2000	Evol 79-00
Bovins	490	607	667	+36%
Volailles	221	381	c	c
Ovins	383	460	c	c

Source : RGA 2000

En 2000, le cheptel bianlout est essentiellement composé de bovins. Le nombre de volaille et d'ovins n'est pas connu. Entre 1979 et 2000, le nombre de bovins augmente de 36%.

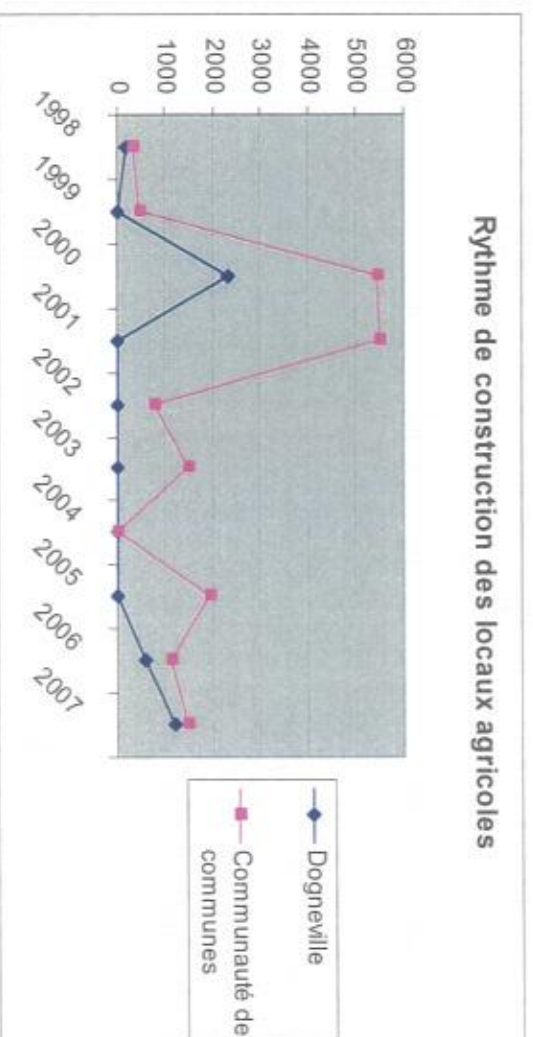
Depuis 1979, le cheptel augmente mais conserve ses proportions. En effet, le cheptel était composé de 20,4% de volailles, de 45,2% de bovins et de 34,4% d'ovins en 1979 et on recense 26,3% de volailles, 42% de bovins et 31,7% d'ovins.

L'évolution des volailles et des ovins ne peut pas être appréciée, dans la mesure où les résultats pour 2000 sont tenus confidentiels et donc non publiés.

#### 4.7.3. Rythme de construction des locaux agricoles

Locaux agricoles : surface des locaux commencés en m <sup>2</sup> 1998-2007			
Dogneville		Communauté de communes Est Epinal Développement	
Nombre	Moyenne	Nombre	Moyenne
Total	4301	18439	1844

Source : DRE, données SITADEL



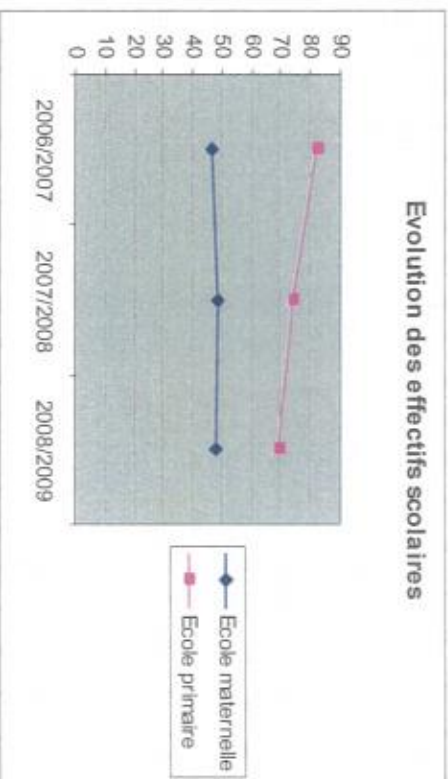
L'analyse des surfaces des locaux commencés du secteur primaire constitue un indicateur de l'évolution de l'activité agricole sur une période de 10 ans.

Compte tenu de la superficie de la commune, le rythme de construction de locaux agricoles est élevé. Deux années comptabilisent des constructions à usage agricole. Plus précisément, 2322 m<sup>2</sup> ont été construits en 2000 et 1188 m<sup>2</sup> ont été commencés en 2007.

Parallèlement, la Communauté de Communes a un rythme de construction annuelle de 1844 m<sup>2</sup>. Sa courbe d'évolution est différente de celle de Dogneville, elle augmente fortement entre 2000 et 2001, puis se stabilise pour atteindre la construction de 1482 m<sup>2</sup> en 2007.

## 5. LES EQUIPEMENTS

### 5.1. Les équipements et effectifs scolaires



Source : Données communales

La commune de Dogneville compte 117 élèves scolarisés à la rentrée 2008-2009, répartis dans 2 écoles. L'école maternelle, située 74 rue des Ecoles offrent 2 classes et l'école primaire, localisée 57 rue Derrière l'Eglise accueillent 4 classes. Ces effectifs ont légèrement évolué entre 2006 et 2008. Plus précisément, l'effectif des enfants scolarisés en maternelle est relativement stable et oscille autour de 50 élèves alors que l'effectif des élèves inscrits en primaire chute de 18,8% pour les trois dernières années recensées.

Les collégiens et lycéens bianlouts fréquentent les établissements scolaires spinaïens et s'y rendent en autocar.

## 5.2. Les autres équipements

Les équipements de Dogneville sont les suivants :

- équipements publics : mairie, 2 écoles, garderie, église et cimetière.
- équipements sportifs : espace Jean Duvaux, rue de l'Abbé Poirot. Il est composé d'un stade accompagné de vestiaires et douches, d'une salle de judo, d'une piste de skate, d'une aire de pétanque, d'une aire de jeux et de deux courts de tennis. Il existe également un parcours de santé, place du Moulin et une aire de jeux, place Etienne Moro.
- équipement socio-culturel : salle des fêtes, située 57 rue de Brunôve pouvant accueillir 100 personnes.

Notons également la présence de l'aérodrome d'Epinal-Dogneville occupant un large espace situé au Sud du bourg, entre la RD12 et le tracé de la Moselle. Il propose de nombreuses activités telles que le vol à voile, une école de pilotage, des modèles réduits, l'activité UIm.

Les autres équipements (sportifs et socioculturels) sont disponibles à Epinal.

La vie de Dogneville est également rythmée par les activités de diverses associations. En 2009, on dénombre 23 associations à vocation sportives, culturelles et 3<sup>ème</sup> âge.

Dans le cadre de la Communauté de Communes Est-Epinal-Développement, un sentier pédestre a été défini. Un premier dit « Nord » (en cours de réalisation) sera à terme relié au second dit « Sud » afin d'offrir un sentier d'une longueur de 46 kilomètres.

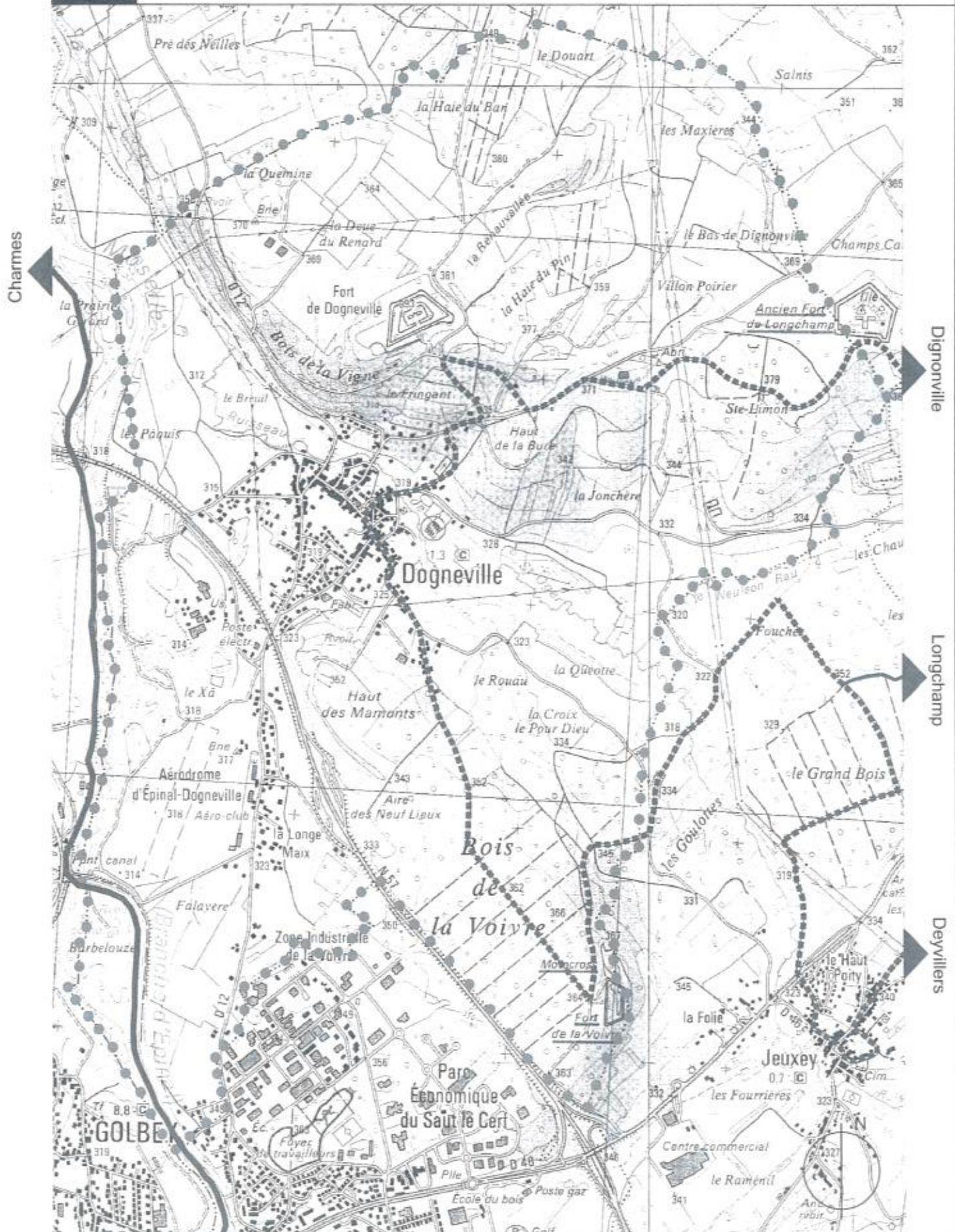
Le sentier est balisé par le Club Vosgien. Cette boucle donne un lien fédérateur entre les sept communes de la Communauté de Communes Est-Epinal Développement (sentier « Nord » reliant Dogneville, Dignonville, Longchamp, Jeuxy et sentier « Sud » permettant de « rattacher » Vaudéville, Aydoilles et Deyvillers). Ce parcours permet de découvrir le patrimoine naturel notamment forestier ainsi que le patrimoine local à travers des villages (église, calvaires, fontaines, ...).

A l'échelle départementale, la véloroute-voie verte Charles le Téméraire traverse le territoire de Dogneville. Retenue en 1998 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) dans le Schéma National d'Itinéraires Cyclables comme axe Nord/Sud (Apach/Arles), la véloroute-voie verte située sur un itinéraire européen ouvre les Vosges sur le Nord de l'Europe et ses nombreux cyclotouristes.

Lancé en juin 2007, le grand chantier de la véloroute Charles le Téméraire se poursuit. Située le long du canal de l'Est et s'étirant de Socourt à Fontenoy-le-Château (72,5 km), il s'agit de finaliser son aménagement. De Fontenoy-le-Château à Hautmougey, de Sanche y à Thaan-les-Vosges, 8 kilomètres sont déjà en service et permettent aux amateurs de déplacements non motorisés de circuler sur cette voie qui devrait, à l'horizon 2011, relier Socourt à Fontenoy-le-Château. Le projet réside à améliorer les voies vertes existantes afin d'en faire de véritables « produits » touristiques.

Suivant le tracé du canal de l'Est, cette véloroute Charles-le-Téméraire traverse le secteur Sud-Ouest du ban communal de Dogneville.

# TRACE DES SENTIERS

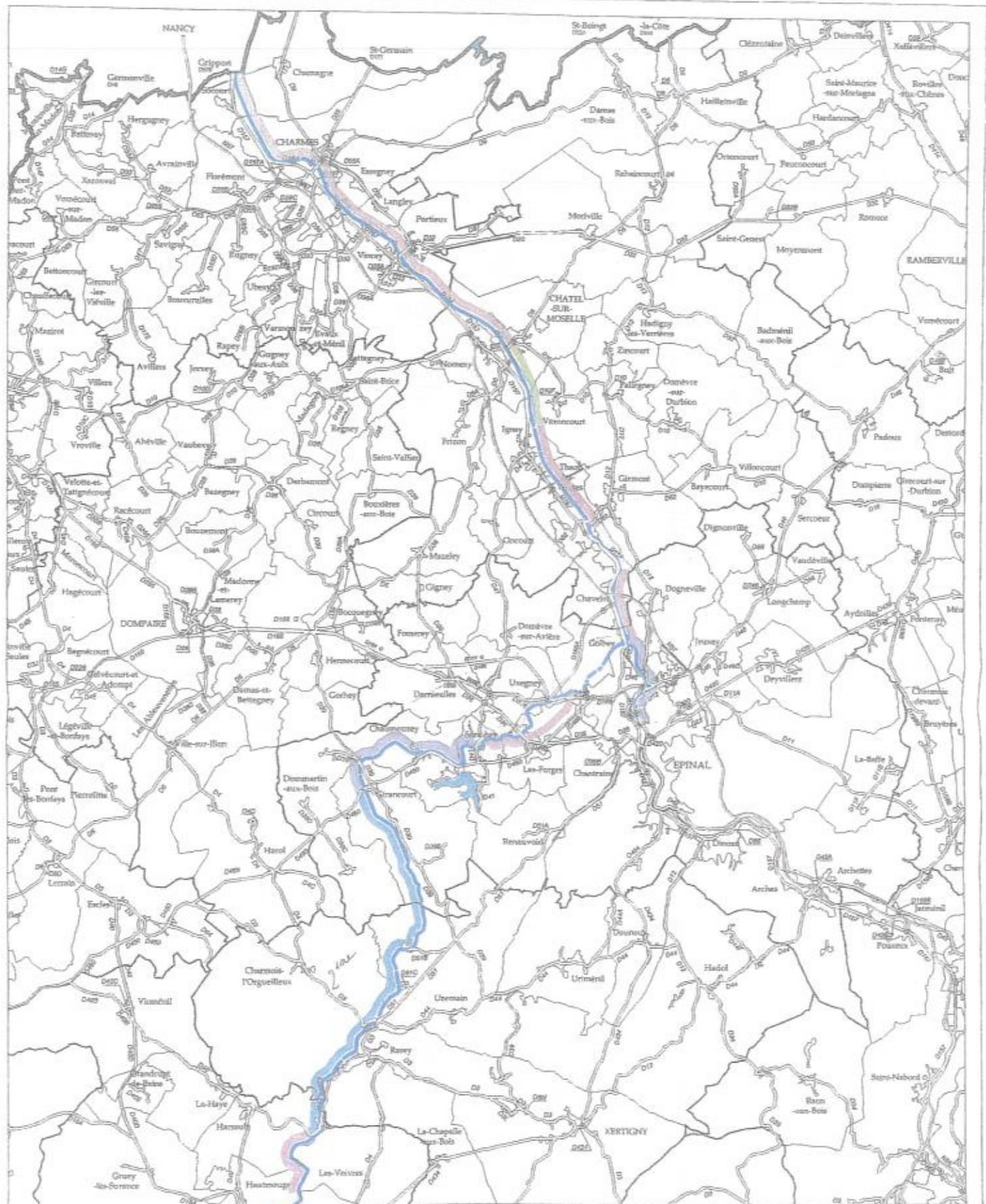


Fontenoy le Château

— Vélo route Charles le Téméraire  
Conseil Général 88

••••• Limite communale

— Sentier de randonnée  
Communauté de Communes Est-Épinal Développement



**Légende**

- réalisé 2008
- 2009
- 2010
- 2011
- Surface d'agglomération
- Limites de Communes
- Limites de Cantons
- Canal de l'EST
- Routes nationale
- Routes départementale

## Programmation 2007 - 2011 Véloroute - Voie verte



Réalisation  
 © Conseil Général des Vosges  
 Direction Vosgienne de l'Aménagement/ Service SRM  
 © IGN BD - BD CARTO  
 Ech: 1:120 000 suteur.TB

## 6. LE MILIEU PHYSIQUE

### 6.1. Les accès

Le ban communal de Dogneville est desservi par deux axes principaux.

Pour le plus important, il s'agit de la RN57, axe à 2X2 voies, orienté Nord-Ouest/Sud-Est reliant Nancy à Remiremont, supportant un trafic de 31130 véhicules par jour dont 17,2% de poids lourds. La commune de Dogneville n'est pas directement accessible depuis la RN57. Il s'agit d'emprunter soit l'échangeur à hauteur de Chavelot au Nord-Ouest, soit l'échangeur à hauteur de Jeuxy au Sud.

D'importance plus faible en catégorie et calibrage, la RD12 présentant une orientation Nord-Sud constitue une épine dorsale pour la commune et permet de rejoindre Thaon-les-Vosges au Nord et Epinal au Sud. Elle s'inscrit dans la vallée de la Moselle et constitue un axe-support à l'urbanisation.

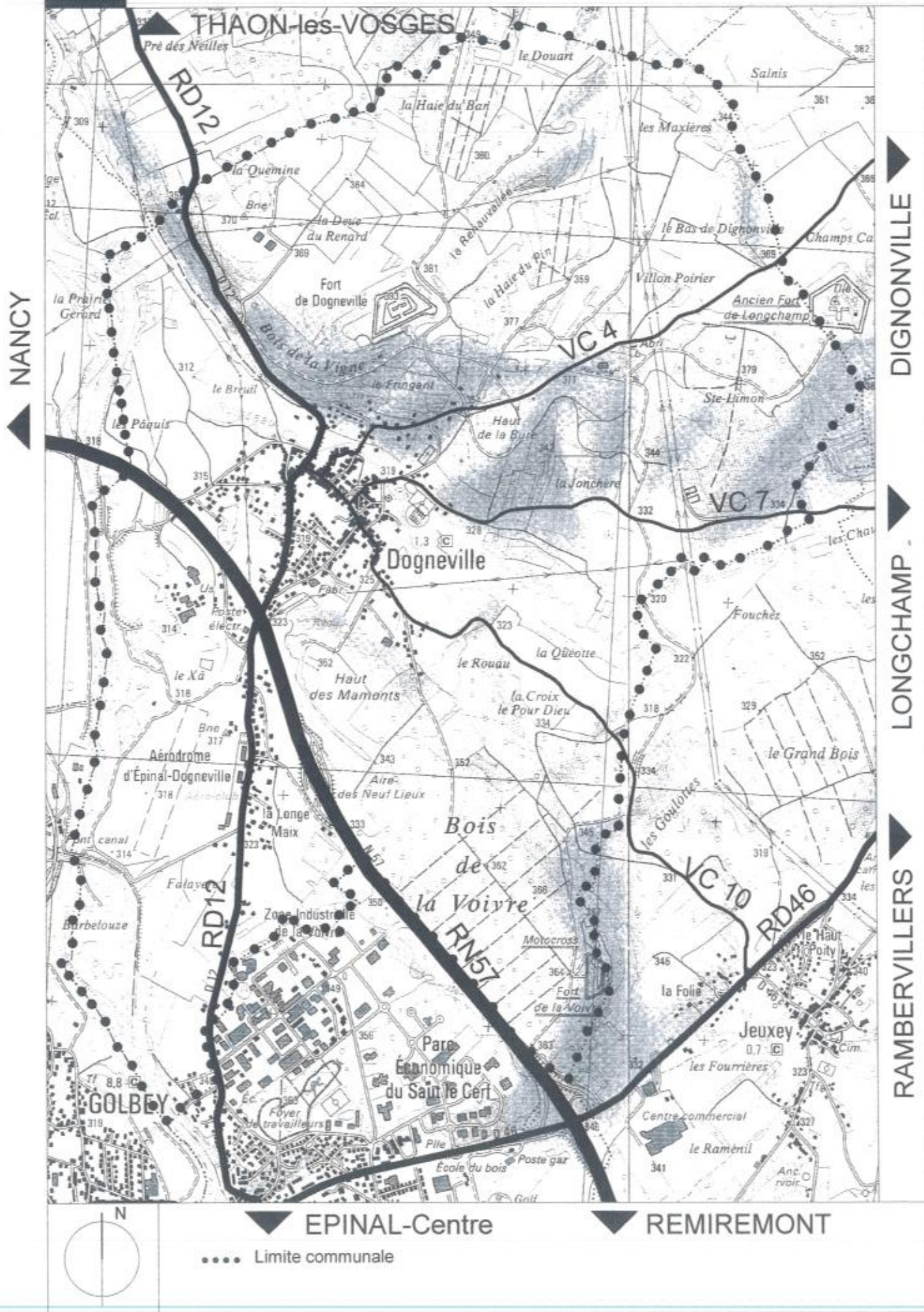
Trois voies communales irriguent également le territoire communal. Il s'agit de la voie communale n°4 menant à Dignonville, la voie communale n°7 rejoignant Longchamp et la voie communale n°10 offrant une orientation vers le Sud-Est reliant Dogneville à Jeuxy

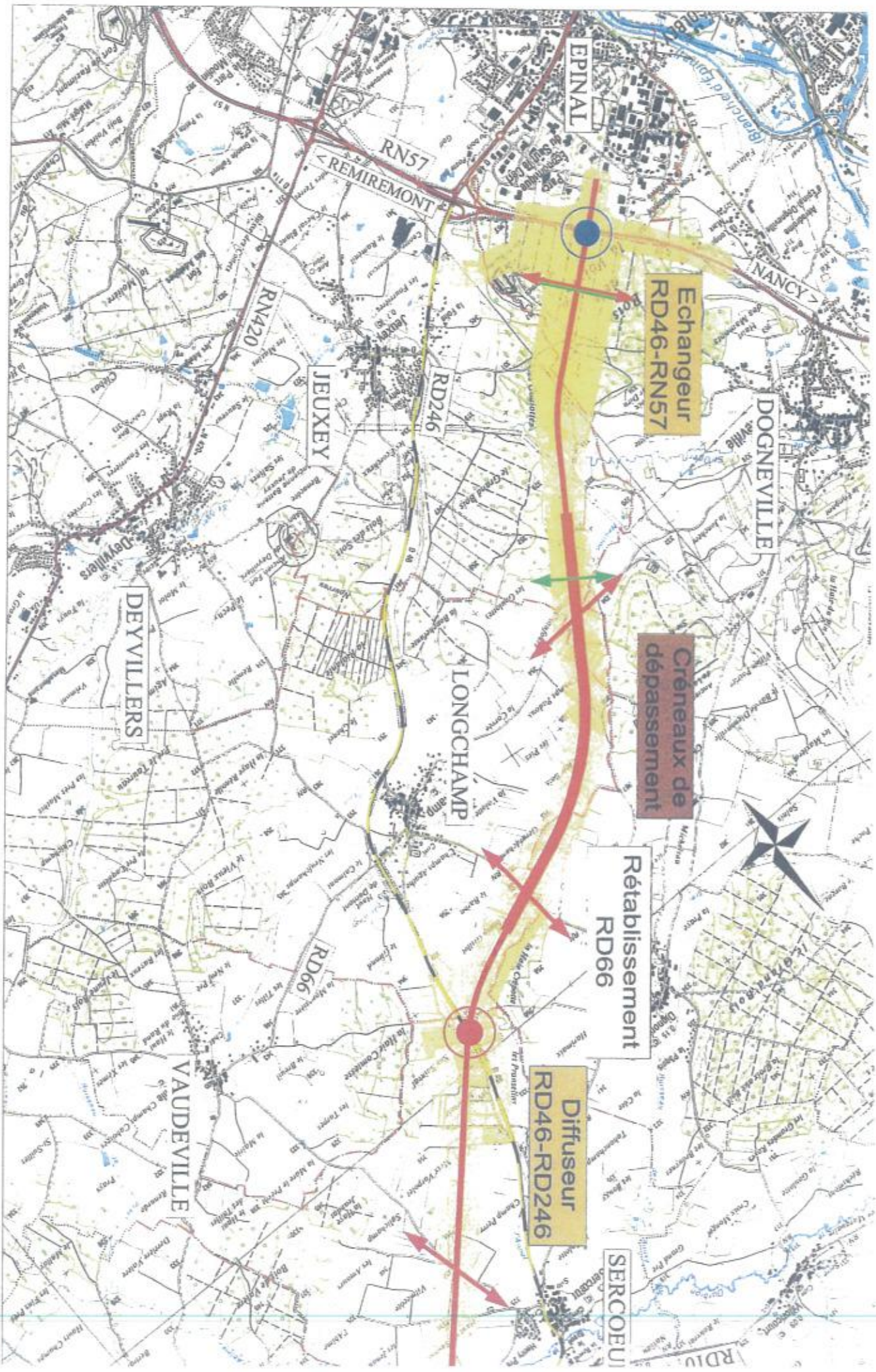
Par ailleurs, notons la proximité de la gare de Thaon-les-Vosges, distante de 10 kilomètres. Cette dernière se situe sur la ligne de chemin de fer NANCY - EPINAL.

Une ligne régulière d'autobus mis en place par le Conseil Général des Vosges, assure également un transport journalier vers Epinal.

On constate donc une bonne accessibilité à la commune de Dogneville.

# ACCES





Aménagement de la déviation de la R.D. 46 entre EPINAL et RAMBERVILLERS – Conseil Général des Vosges

Des problèmes de circulation ont été identifiés notamment les accès vers les pôles secondaires de proximité du fait de la traversée des villages sur l'axe de la RD46. Par conséquent, des travaux routiers sont programmés afin de permettre d'améliorer les liaisons vers Epinal et de désengorger certaines communes. La commune de Dogneville est concernée par l'embranchement de la déviation de la RD46 (tronçon du « Y » vosgien) sur la RN57.

## **6.2. Le relief**

Le territoire communal de Dogneville appartient à la région naturelle de la « Plaine », vaste ensemble de plateaux et de dépressions, constituant le prolongement des côtes de Lorraine. Cette commune est située sur un territoire fortement modelé par le travail des eaux.

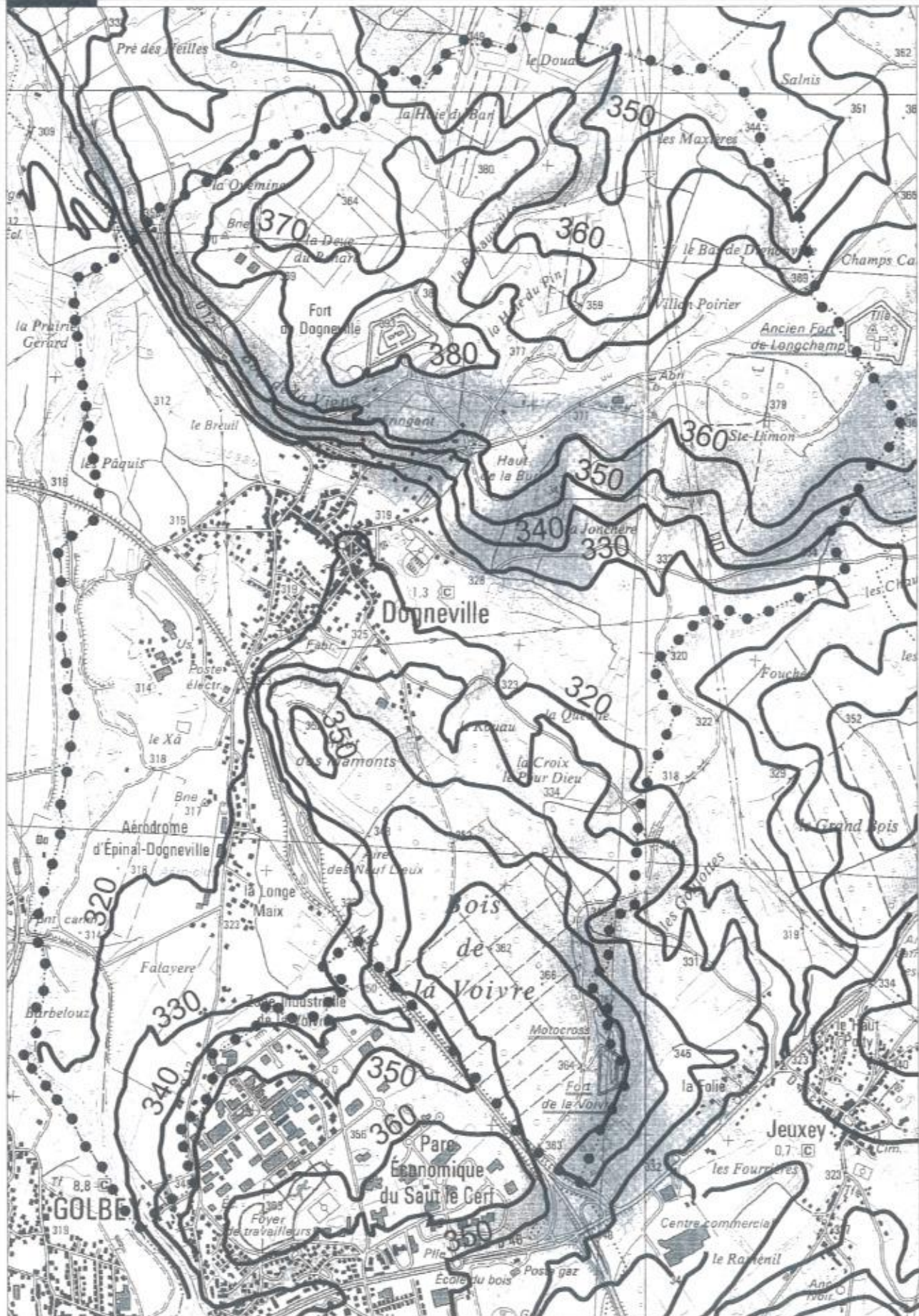
La partie urbanisée de la commune de Dogneville se dessine dans le triangle formé par la vallée de la Moselle et celle du ruisseau de Saint Oger.

La carte du relief souligne deux collines : une première située au Nord du bourg dont le dôme est occupé par le Fort de Dogneville et offrant un coteau à forte dénivellation à hauteur du Bois de la Vigne, massif forestier s'étirant le long de la RD12 en direction de Girmont. Une seconde localisée dans la pointe Sud-Est du ban communal englobe le bois de la Voivre dans lequel est implanté le Fort de la Voivre. Un autre mamelon émerge à hauteur du « Haut des Mamonts » dont le coteau à moyenne dénivellation s'ouvre en direction du Nord, sur la partie agglomérée de Dogneville.

Le point le plus bas se situe dans le fond de la vallée du ruisseau du Saint Oger, en direction de Thaon-les-Vosges, à la cote 309. Le point le plus haut est localisé au Nord du ban communal, à hauteur du Fort de Dogneville, à 393 mètres d'altitude. La dénivellée est donc de 84 mètres sur le ban communal.

Le territoire communal de Dogneville présente donc une topographie variée, voire contrastée définissant plusieurs unités de relief (zones de vallée et zone de plateau). Cette organisation laisse présager un certain cloisonnement entre les différentes unités topographiques rencontrées, qui sera renforcée par la végétation.

# RELIEF



..... Limite communale

### 6.3. L'hydrographie

Le territoire de Dogneville appartient au bassin versant de la Moselle.

Le réseau hydrographique de Dogneville structure fortement le paysage. Il est constitué par :

- la Moselle

Elle prend sa source dans le massif des Vosges à Bussang et se jette dans le Rhin à Coblence en Allemagne. Sa longueur totale est de 560 km : 314 km en France, 39 faisant frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne, 208 exclusivement en Allemagne.

Une fontaine située à 731 mètres d'altitude - près du col de Bussang dans le département des Vosges - est présentée comme sa source officielle mais la rivière se forme de la réunion de plusieurs ruisseaux dont certains sourdent à plus de 1 000 mètres, sur les pentes du Grand Drumont.

L'objectif de qualité de la Moselle sur ce secteur est fixé à la classe de qualité 2 (qualité bonne). D'après les données recueillies auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cet objectif de qualité 2 est respecté au niveau de la station d'Epinal.

Concernant la catégorie piscicole, la Moselle est classée cours d'eau de deuxième catégorie.

Sur la commune de Dogneville, son tracé ponctue la limite Ouest du ban communal.

Notons également la présence du Canal de l'Est (Branche d'Epinal) dans la pointe Sud-Ouest du ban communal. Son tracé forme une courbe à hauteur de la station de pompage, au lieu-dit « Aux Roches ».



La Moselle, constituant une limite naturelle avec la commune de Chavelot à l'Ouest du ban communal, offre une large vallée ouverte.



Présence d'étangs se lovant dans une des légères courbures de la RN57 à hauteur de l'usine Stradal.



Créé en 1890, le tracé du canal de l'Est se dessine dans la pointe Sud-Ouest du ban communal.



Petit ru temporaire se dessinant de façon parallèle au Saint Oger à hauteur des "Fourrières Mangearé".



Le ruisseau Saint Oger longeant la rue du Moulin, desservant les premières maisons du village ancien.



Forte ambiance paysagère autour du moulin.



Le ruisseau Saint Oger accompagné de sa ripisylve et de ses berges aménagées sous forme d'entrocchements.

- le ruisseau de Saint Oger

Affluent de la Moselle en rive droite, le ruisseau du Saint Oger adopte une direction Sud-Est/Nord-Ouest. Venant de Jeuxy, il se jette dans la Moselle, sur la commune de Girmont, à l'Ouest de la RD12, à hauteur du lieu-dit « Pré des Neilles ».

- le ruisseau Neulson

Prenant sa source sur le territoire de Jeuxy au Nord du Grand Bois, il se jette dans le ruisseau du Saint Oger, à l'Est du ban communal, à hauteur du lieu-dit « La Quéotte ». Il constitue une partie de la limite communale avec Jeuxy.

Notons également la présence d'étangs au Sud de la RN57, plus précisément à l'Ouest des installations et constructions de l'entreprise de fabrication d'éléments en béton.

La commune de Dogneville est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Moselle Aval (Dogneville/Chamagne) approuvé par arrêté préfectoral n°174/2010/DDT du 20 mai 2010.

Ce document définit les zones directement exposées au risque d'inondations et celles qui le sont indirectement, mais dont les aménagements peuvent contribuer à aggraver le risque. Dans ces zones, il réglemente l'urbanisme futur, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités territoriales.

Elle présente une zone inondable liée aux débordements de la Moselle. Une grande zone rouge (classée au PPRI) s'étire sur toute la frange Ouest du ban communal, englobant le secteur des « Pâquis » ainsi que les étangs précédemment énoncés. Une petite zone bleue (classée au PPRI) concerne l'arrière de certaines constructions desservies par la rue du Breuil.

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, des zones humides ont été identifiées par la commune. Une unique zone a été définie le long du ruisseau de Saint Oger (voir carte jointe).

# LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE



#### 6.4. L'hydrologie

Le territoire de la commune de Dogneville est compris dans l'aire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE". Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le territoire de la commune de Dogneville compte 2 captages d'eau en service bénéficiant d'un périmètre de protection. Ils se situent dans la pointe Sud-Ouest du ban communal entre le tracé de la Moselle et celui du Canal de l'Est.

## 7. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

---

De par sa topographie et sa géologie, la commune de Dogneville dispose d'une mosaïque de milieux très différents : forêts, bosquets, haies, jardins et vergers, cours d'eau et leurs cortèges végétaux, zones de prairies plus ou moins humides.

La forêt occupant 240 hectares de la superficie totale du ban communal est traitée en futaie régulière. Elle est composée de la chênaie-hêtraie neutrophile, qui comprend le chêne sessile, le hêtre, le charme, le merisier, les érables et le chêne pédonculé dans les secteurs les plus humides. La strate arbustive est variée : aubépines, cornouiller sanguin, noisetier. La strate herbacée est marquée par l'abondance de la ficaire, du lierre et de l'anémone sylvie.

Le ban communal a fait l'objet d'une réglementation des boisements, portant sur 821 hectares, et prescrite par arrêté préfectoral du 30 septembre 1991.

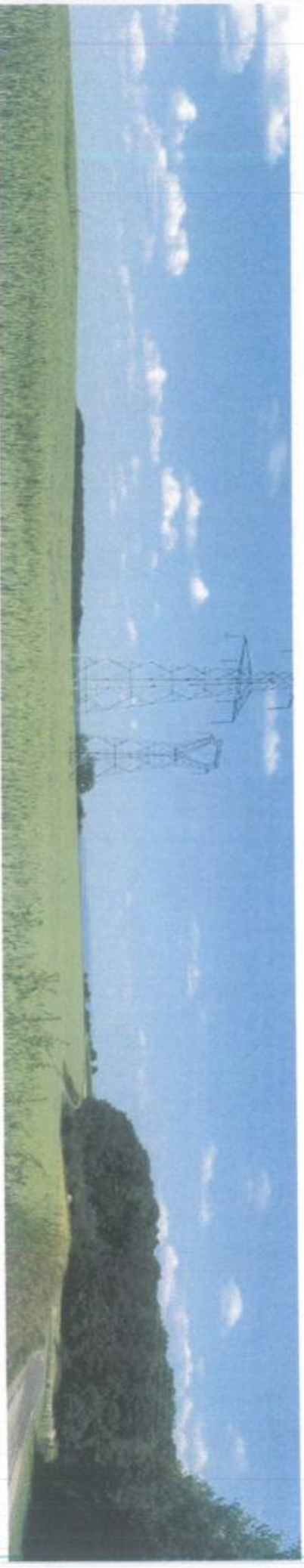
La faune forestière comprend le chevreuil, le sanglier, le renard, le blaireau, l'écureuil et divers petits mammifères (lérot, mulot, taupe, ...).

L'avifaune est variée mais relativement commune. Les rapaces sont représentés par la buse variable, le milan royal, l'autour des palombes et l'épervier. Les amphibiens sont également présents avec le crapaud commun, la grenouille rousse et le triton.

Les haies sont relativement nombreuses dans la zone agricole. Les éléments linéaires sont constitués de haies arbustives à base de prunellier, noisetier, rosiers et de haies arborescentes comprenant le frêne commun, le chêne sessile et le charme.

L'ensemble de ces éléments attire une vingtaine d'espèces d'oiseaux, se répartissant en fonction de la structure végétale : on trouvera par exemple le pinson des arbres, le pic vert et la corneille noire dans les grands arbres, les fauvettes et le rossignol dans les haies arbustives. Les mésanges bleue et charbonnière utilisent les cavités naturelles ou creusées par les pics.

Les mammifères rencontrés dans les haies sont le hérisson, l'écureuil roux, la belette, l'hermine et divers micro-mammifères.



En allant vers Dignonville, à gauche, de vastes espaces agricoles ouverts animent le grand paysage. Au loin, on devine les micro-boisements du "Villon Poirier".  
A droite, la voie communale est limitée par le massif boisé de Sainte Limon.



Vue depuis la voie menant à Longchamp à hauteur de "La Jonchère" vers "Le Rouau". Panorama remarquable sur la vallée du ruisseau Saint Oger, limitée par le bois de la Voivre. Elle est marquée par des terres agricoles et une ripisylve soulignant le tracé du cours d'eau.



Les vergers sont une des composantes de l'environnement naturel.



Quelques parcelles agricoles sont insérées dans le tissu bâti.



Des arbres remarquables tels que ce noyer animent le cœur d'îlot du centre ancien.

Les vergers localisés sur le territoire de Dogneville sont de tous âges. Ces derniers sont essentiellement localisés dans et autour du bourg ancien. Les variétés fruitières sont les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers et les noyers. Jardins et vergers se rencontrent sur le ban communal, à l'arrière des constructions. Ils contribuent à la diversité biologique et constituent des zones de transition entre l'espace naturel et le tissu urbanisé.

Dans les vergers nichent la pie bavarde, la corneille noire, le verdier, le chardonneret, l'étourneau sansonnet et le pic vert.

Dans les secteurs humides, la colonisation des parcelles se fait plutôt à partir de saules, d'aulnes et de frênes. Ces milieux arbustifs sont recherchés par une dizaine d'espèces d'oiseaux (fauvettes, rossignol, ...), par quelques mammifères (belette, hermine, hérisson) et reptiles (lézards, couleuvres).

Les espaces agricoles comprennent des prairies permanentes plus ou moins amendées, à flore mésophile ou neutrophile, sans intérêt particulier. Les secteurs les plus humides se distinguent par la présence de plantes telles que les joncs, les myosotis.

La faune des espaces agricoles est pauvre en vertébrés : elle comprend le bruant jaune, l'alouette des champs, le lièvre d'Europe et de rares reptiles ou amphibiens.

## NATURA 2000

Source : Site internet : [Natura2000.environment.gouv.fr](http://Natura2000.environment.gouv.fr)

La commune de Dogneville est concernée par un site désigné au réseau Natura 2000. Il s'agit du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » référencé FR4100245.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

Le site Natura 2000 se présente comme un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires. Six espèces figurant dans le tableau joint, fréquentent ce site Natura 2000 particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe.

Mammifères	
Barbastelle ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Hivernage. Etape migratoire.
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Hivernage. Etape migratoire.
Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Etape migratoire.
Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Hivernage.
Vespertilion à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Hivernage. Etape migratoire.
Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )	Hivernage.

Pour la commune de Dogneville, le site des gîtes à chiroptères concerné est le Fort de Dogneville.

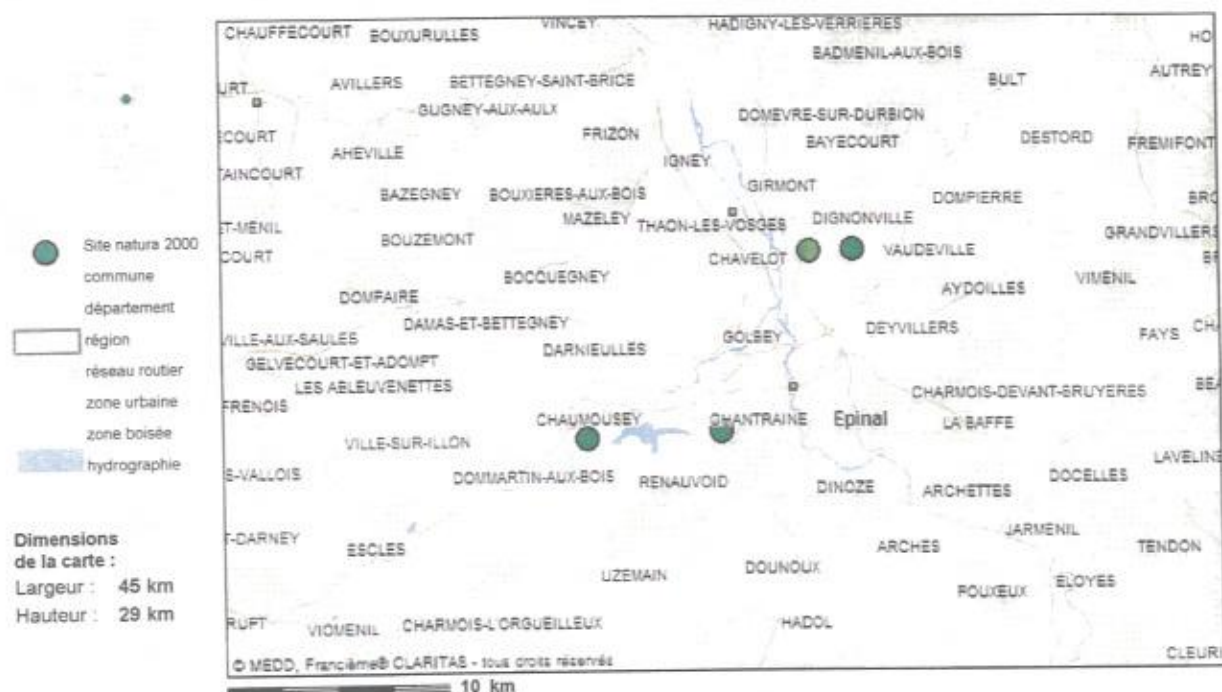


## Le réseau Natura 2000


[Découvrir Natura 2000](#)
[Comprendre la démarche](#)
[Agir avec le réseau](#)
[Rechercher par espèce](#)
[Rechercher par habitat](#)
[Rechercher par lieu géographique](#)
[Recherche avancée](#)

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [patrimoine naturel](#) > [natura 2000](#) > [recherche géographique](#) > [lorraine](#) > [vosges](#) > [site fr4100245](#)

### GITES CHIROPTERES AUTOUR D'EPINAL



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation. Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

#### IDENTIFICATION

- ▶ Appellation : GITES CHIROPTERES AUTOUR D'EPINAL
- ▶ Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- ▶ Code : FR4100245

#### Liens utiles

- [Lexique](#)
- [Liste des sigles](#)

#### Localisation

[Afficher les infos ▼](#)

- \* Région : LORRAINE
- \* Département : Vosges
- \* Altitude minimale : 330 m
- \* Altitude maximale : 420 m
- \* Région biogéographique : Continentale

#### Vie du site

[Afficher les infos ▼](#)

- \* Vie du site : Date de proposition comme SIC : 04/2002

## E.N.S.

Source : *fiches descriptives des ENS*

Sur la commune de Dogneville, trois Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) ont été répertoriés par le Conseil Général. Précisément, il s'agit de :

- de la Héronnière du bois de la Voivre (code ENS : 88\*Z14)

Située en lisière du bois de la Voivre, cette héronnière est antérieure à 1988. Elle comptait 20 nids à cette date et semble assez stable depuis (entre 15 et 20 nids). L'estimation de 1995 fait état d'une vingtaine de nids. Les hérons issus de cette colonie fréquentent la Moselle.

- de la Prairie Gérard (code ENS : 88\*A12)

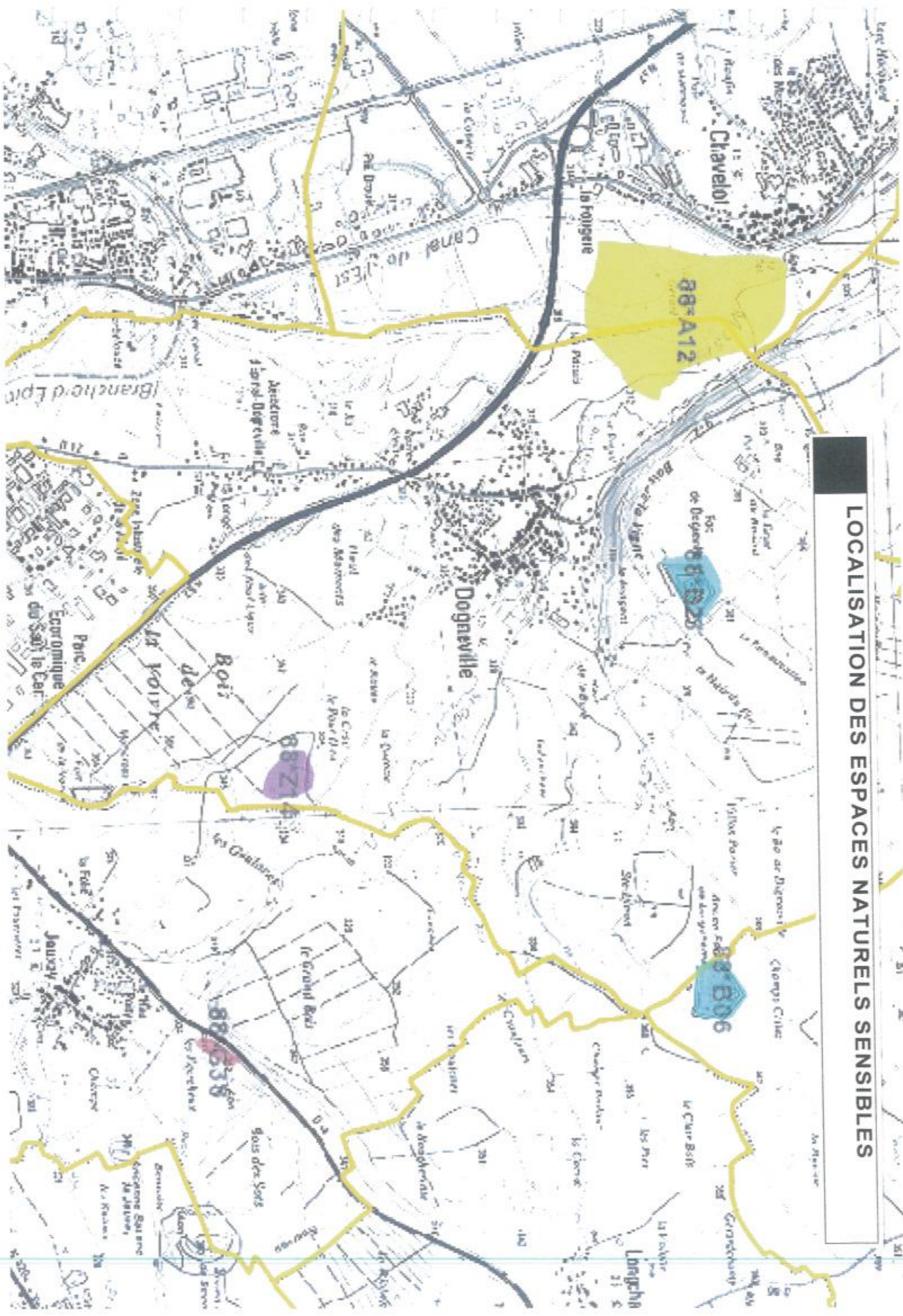
Ce site appartenant aux milieux alluviaux, présent sur la commune de Chavelot se décompose en deux secteurs : la partie Sud, ouverte et en voie de recolonisation par les ligneux est une ancienne prairie : « Prairie Gérard ». Ce secteur est délimité à l'Ouest par le canal de l'Est et au Sud par une carrière de granulats toujours exploitée et la Moselle constitue la limite Est.

Cette zone abrite une reculée prolongée par deux grosses mares et une ripisylve composée de saules, frênes et aulnes. Au Sud-Ouest de ce bras mort, on trouve une prairie désormais parsemée de buissons composés d'aubépines et d'églantiers. Les restes de la partie Sud, dégradé par l'implantation d'une ligne EDF, un déboisement assez récent et la proximité des carrières, subit la colonisation grandissante de la renouée du Japon. La partie Nord, située sur la rive droite de la Moselle, comprend une ripisylve d'une longueur de 300 mètres bordant la rivière jusqu'au barrage de « l'Eau Blanche », une bande de forêt où se trouve du tilleul et du chêne et enfin, après un chemin, une zone de pâturage.

En bordure de l'agglomération spinalienne et d'une zone d'exploitation intense de sable et de graviers (carrières), ce secteur représente un des derniers biotopes naturels de la vallée de la Moselle.

Ce site présente un intérêt faunistique. En effet, les lambeaux de forêt alluviale et le développement de la strate arbustive dans la prairie sont favorables à l'installation d'une avifaune variée (gobemouche gris, pie grièche écorcheur, pic vert, épeichette et épeiche, fauvette grisette, ...). Depuis plusieurs années, le castor, réintroduit dans la Moselle en aval, a élu domicile sur ce site où il se nourrit de jeunes saules.

# LOCALISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES



Les bras morts sont régulièrement alimentés par les crues de la Moselle et sont colonisés par une végétation nitratophile, dense à la belle saison. La prairie est abandonnée et recolonisée par les ligneux (aubépines, prunelliers, églantiers, ...). La renouée du Japon se développe de plus en plus à proximité des rives de la Moselle. La Moselle a pu conserver une certaine dynamique dans cette portion étroite. En revanche, cette zone est assez perturbée par divers aménagements (canal dans la partie Ouest et carrière dans la partie Sud).  
Proche de milieux très dégradés et très urbanisés, ce site possède une grande valeur paysagère.

- Du Fort de Dogneville (code ENS : 88\*B23)

Il s'agit d'un fort désaffecté construit entre 1880 et 1895 constituant un site d'hivernage pour 8 espèces de chauves-souris dont 4 d'intérêt national. La commune, propriétaire du site, l'a mis à disposition de la société de chasse Saint Hubert, pour une durée de 9 ans. Notons que l'ensemble du fort a subi peu de dégradations internes.

Ce site présente un intérêt faunistique. En effet, plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt national hivernent sur le site. La forêt et un important ensemble de vergers présents à proximité du fort, constituent un terrain de chasse pour les chiroptères en période estivale.

Il est constaté une fréquentation sauvage entraînant un dérangement potentiel des chauves-souris durant une période où elles sont particulièrement vulnérables.

## Z.N.I.E.F.F.

Source : *fiches descriptives des ZNIEFF*

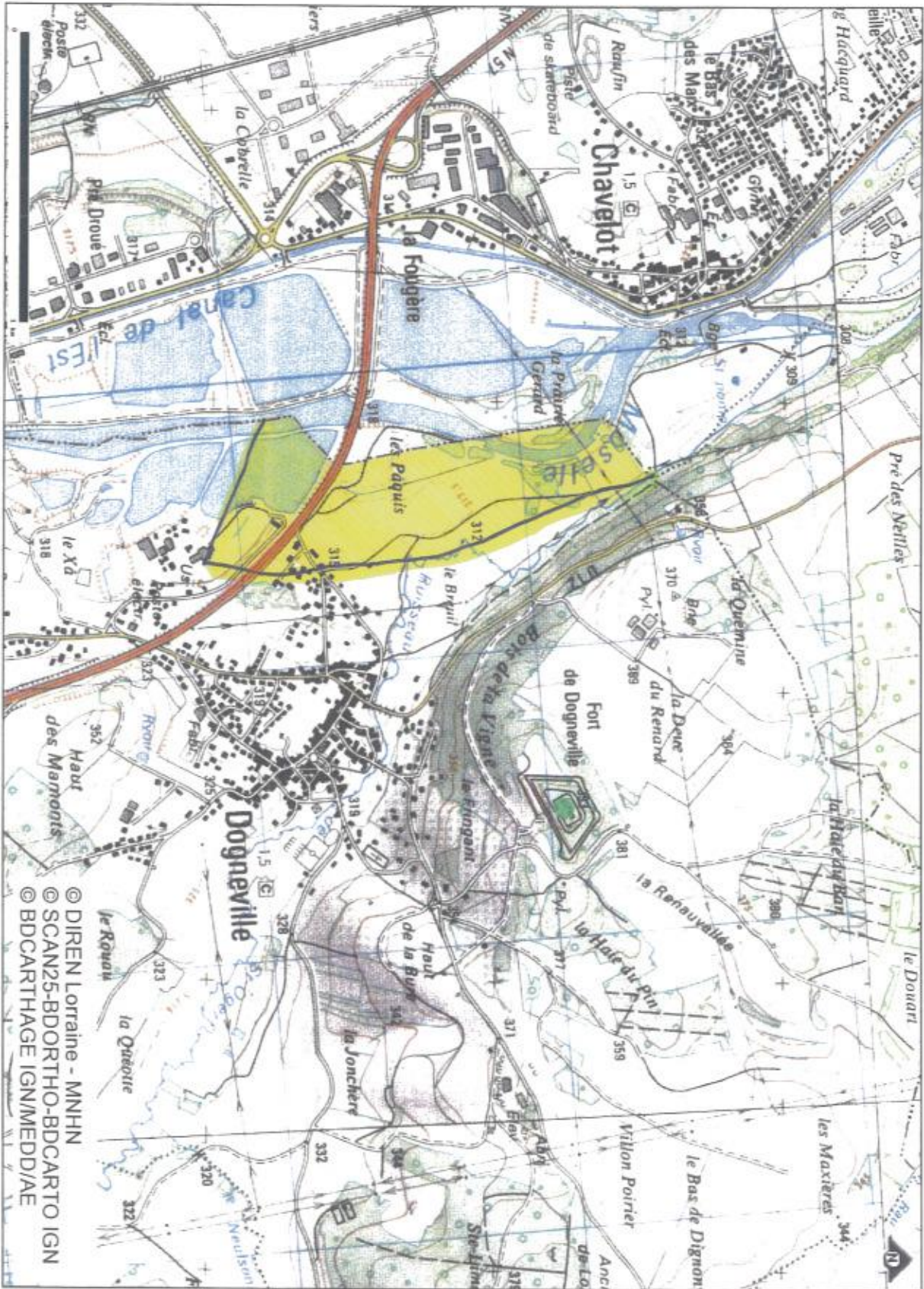
La commune de Dogneville est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2, nommée "vallée de la Moselle" ainsi que par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1, nommée « Fort de Dogneville ». Ces Z.N.I.E.F.F. résultent d'un inventaire national des richesses naturelles du département. En tant que telles, ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant leur périmètre.

Situé au-dessus de la vallée de la Moselle et au Nord de la forêt communale d'Epinal, le fort de Dogneville est une fortification située dans un petit bois entouré de cultures et de pâturages. Il présente un grand intérêt pour la conservation d'une espèce très rare et menacée d'extinction dans la région d'Epinal : la Barbastelle (*Borbotella borbotellus*). Cette espèce est inscrite à l'annexe II de la directive Habitats de la CEE.

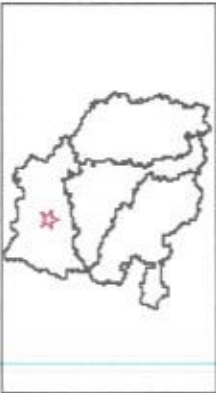
Le périmètre de la « vallée de la Moselle » inscrit en Z.N.I.E.F.F. de type II s'étend au Nord-Ouest du ban communal de Dogneville englobant le secteur des « Pâquis » et le secteur situé au Sud du tracé de la RN57.

# Données environnementales

# ZNIEFF de type II



© DIREN Lorraine - MNHN  
© SCAN25-BDORTHO-BDCARTO IGN  
© BDCARTHAGE IGN/MEDD/AE



Légende sur la page suivante

*Meuse de la Moselle  
à Digneville*

## 8. LE PAYSAGE

Sources : cartes IGN (1911, 1953 et carte IGN actuelle), relevés de terrain

### 8.1. Approche historique

L'analyse de trois cartes (1911, 1953 et carte IGN actuelle) permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Sur un siècle, elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

#### Dogneville en 1911

En 1911, le ban communal de Dogneville est occupé de la façon suivante :

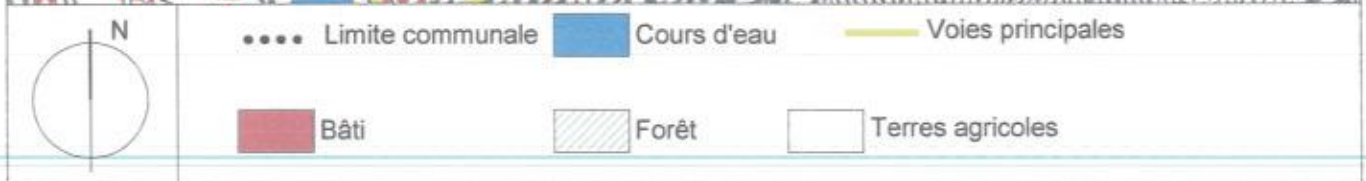
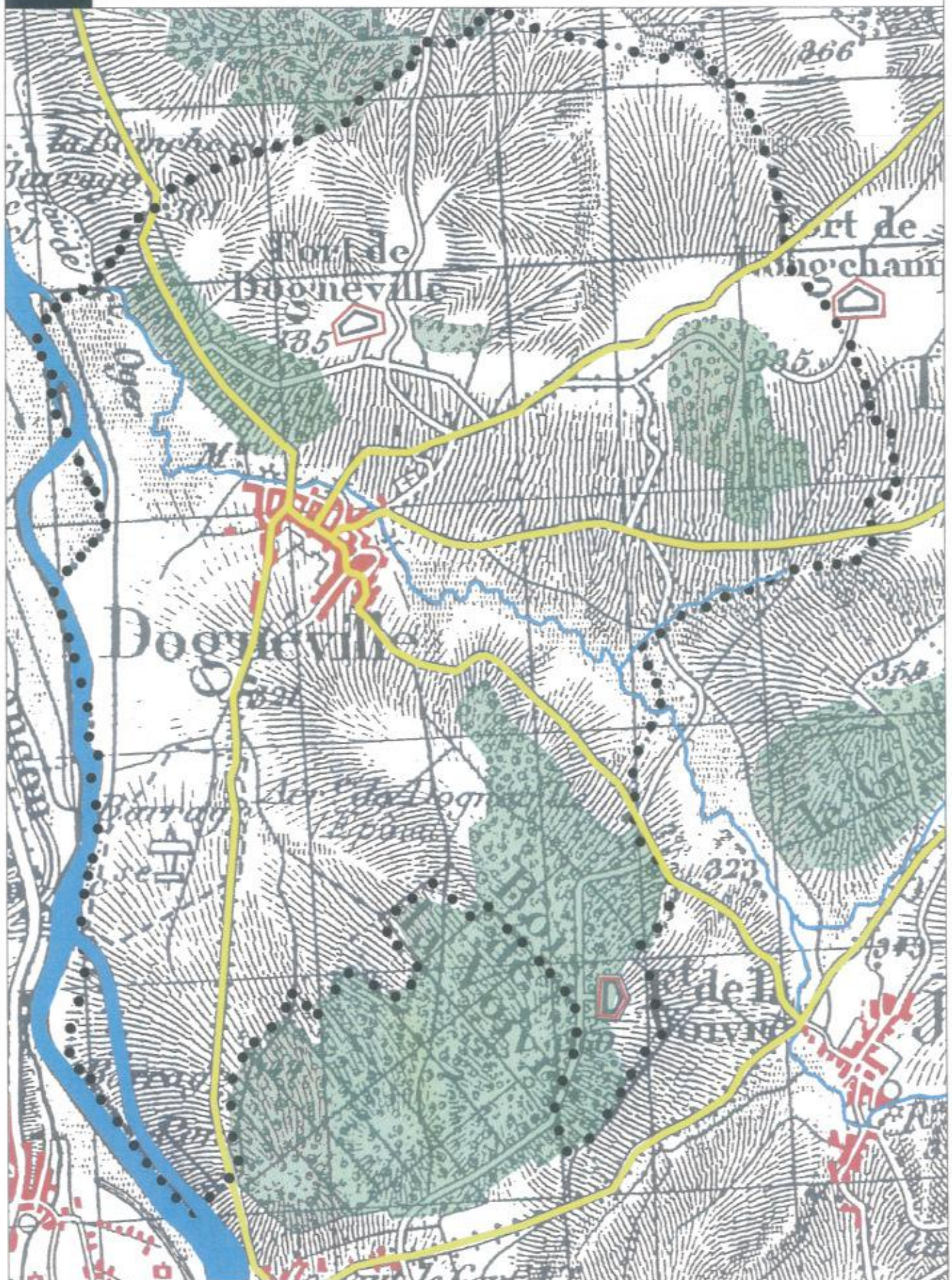
- les terres labourables dominant. Elles occupent les secteurs les plus plats, sur la majeure partie de l'ensemble du ban communal.
- la forêt avec le bois de la Voirre au Sud-Est, le bois de Sainte Limon à l'Est et le bois de la Vigne à l'Ouest.

La commune est traversée par la RD12, axe Nord-Sud reliant Thaon-les-Vosges à Epinal et des voies communales permettent de rejoindre les villages environnants situés à l'Est de Dogneville. Précisément, des liaisons routières sont possibles avec Dignonville, Longchamp et Jeuxy.

Le réseau hydrographique est représenté par la Moselle constituant la limite naturelle Ouest du ban communal avec Golbey et Chavelot, le ruisseau de Saint Oger coupant en deux le territoire suivant un axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est et le ruisseau le Neulson constituant une partie de la limite naturelle avec Jeuxy. Notons également la présence du Canal de l'Est créé en 1890.

Le tissu bâti se développe de façon groupé au Sud du ruisseau de Saint Oger. Les rues sont constituées par un alignement de maisons moyennes qui s'implantent selon la typologie traditionnelle lorraine. Cette structure bâtie est parfaitement identifiable et forme la trame originelle du village actuel. Au sein de l'espace bâti, ils existaient un certain nombre de sentiers reliant les différents quartiers entre eux.

# OCCUPATION DU SOL EN 1911



Notons la présence d'ouvrages militaires. Il s'agit de forts édifiés dans les années 1876-1878, deux se situent sur le territoire de Dogneville : le Fort de Dogneville et le Fort de la Voivre. Le Fort de Longchamp se localise vers l'Est sur la commune du même nom. Le Fort de Dogneville, un des premiers ouvrages construits dans le secteur d'Epinal, contrôlait le Nord de la Place avec des vues étendues sur la vallée de la Moselle, la voie ferrée et la route de Nancy. Il combattit quelques jours en juin 1940 et fut complètement ferraillé en 1943.

### **Les principales évolutions entre 1911 et 1953**

Lors de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les paysages, à la lecture de ces deux cartes, semblent avoir bien peu évolués. On devine simplement les tendances qui vont s'affirmer fortement au cours des décennies suivantes, à savoir :

- le développement du bâti avec une légère extension de l'espace urbanisé vers le Sud,
- la progression des boisements avec apparition de la Haie du Ban et amorce de la Haie du Pin.

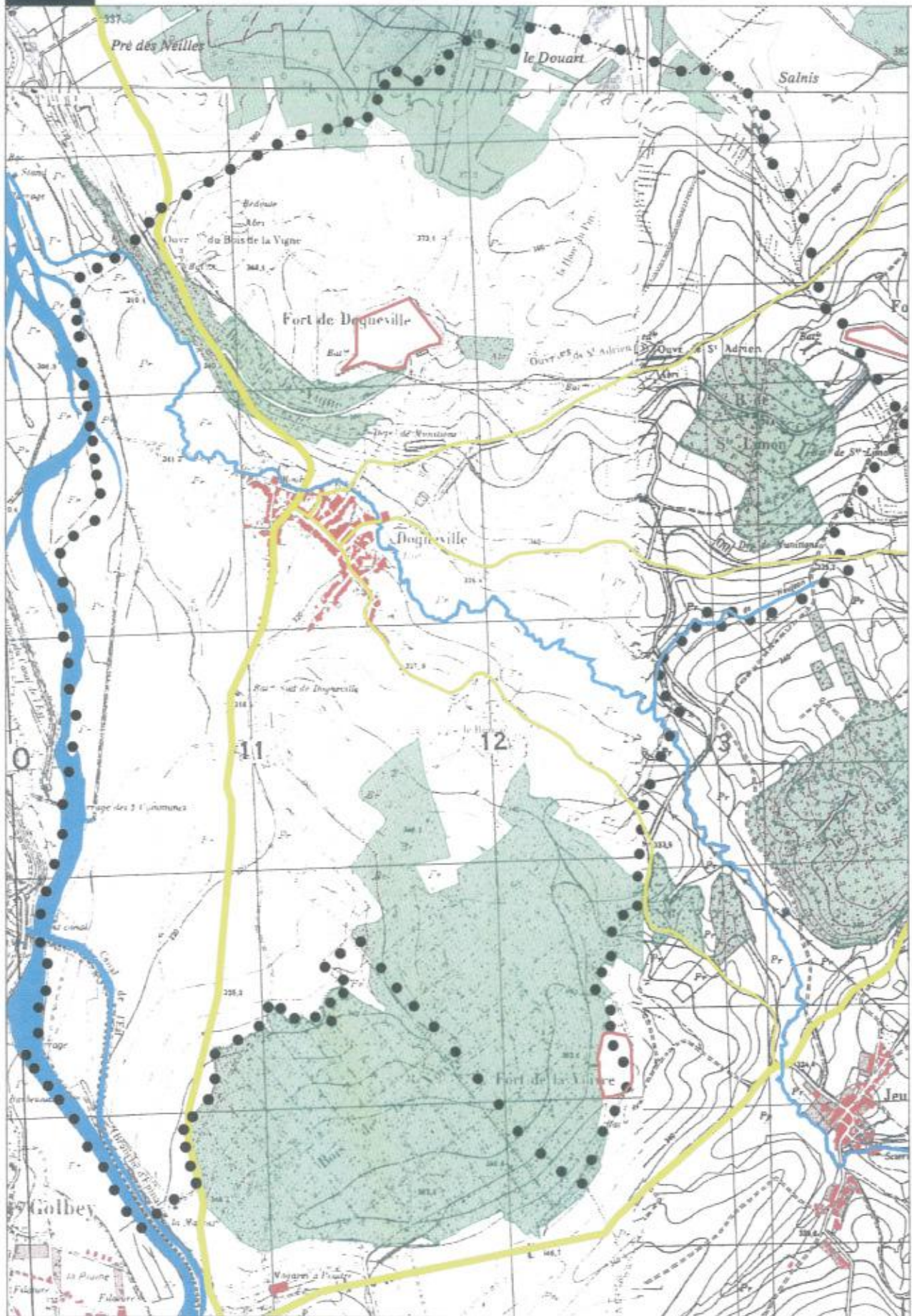
En 1953, les constructions apparaissent ainsi un peu plus nombreuses qu'en 1911, sans que ne se dégagent d'importants nouveaux quartiers. Les nouveaux éléments bâtis se disséminent à proximité de l'existant, sous forme de greffe urbaine.

Près du pont canal, un terrain d'aviation a été aménagé fin 1912. Ce rectangle de 700 mètres sur 600 de large permettra aux escadrilles de la place d'effectuer d'importantes missions dans le secteur des Vosges. Pendant la Seconde Guerre Mondiale, les forts modernisés auront la mission de le défendre, mais il sera bombardé.

### **Les principales évolutions entre 1953 et aujourd'hui**

Au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'apparition du tracé de la RN57, axe 2X2 voies reliant Nancy à Remiremont vient fortement modifier le paysage et les conditions de desserte de la commune. Cet axe routier a scindé en deux le bois de la Voivre avec l'évolution suivante : le secteur Sud-Ouest a été déboisé et est à présent urbanisé et correspond au Parc Economique du Saut Le Cerf. La masse forestière est maintenue sur le secteur Nord-Est appartenant au ban communal de Dogneville.

# OCCUPATION DU SOL EN 1953



..... Limite communale

 Vergers

 Cours d'eau

 Voies principales

 Bâti

 Forêt

 Terres agricoles

Un ouvrage permet le franchissement de la RD12, à l'extrémité Sud du bourg original. En 1954, l'armée quittera le terrain d'aviation qui sera repris par un aéroclub. La carte actuelle révèle l'apparition de ballastières liées à la création de la RN57 réalisée dans les années 1990 (matériaux provenant de la Moselle).

La progression du bâti est forte ; ces extensions urbaines se présentent sous forme d'habitat pavillonnaire et ont dépassé les limites d'appartenance au village.

La poussée de la construction s'est manifestée sous deux formes : la première sous forme de lotissements se développant au Nord (lotissement sous le Bois) et au Sud du bourg (lotissement de la Corvée). Trois autres lotissements apparaissent totalement déconnectés du centre bourg (lotissement Les Tessins, lotissement Le Rouau et lotissement Les Abbesses).

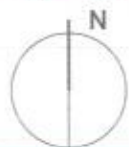
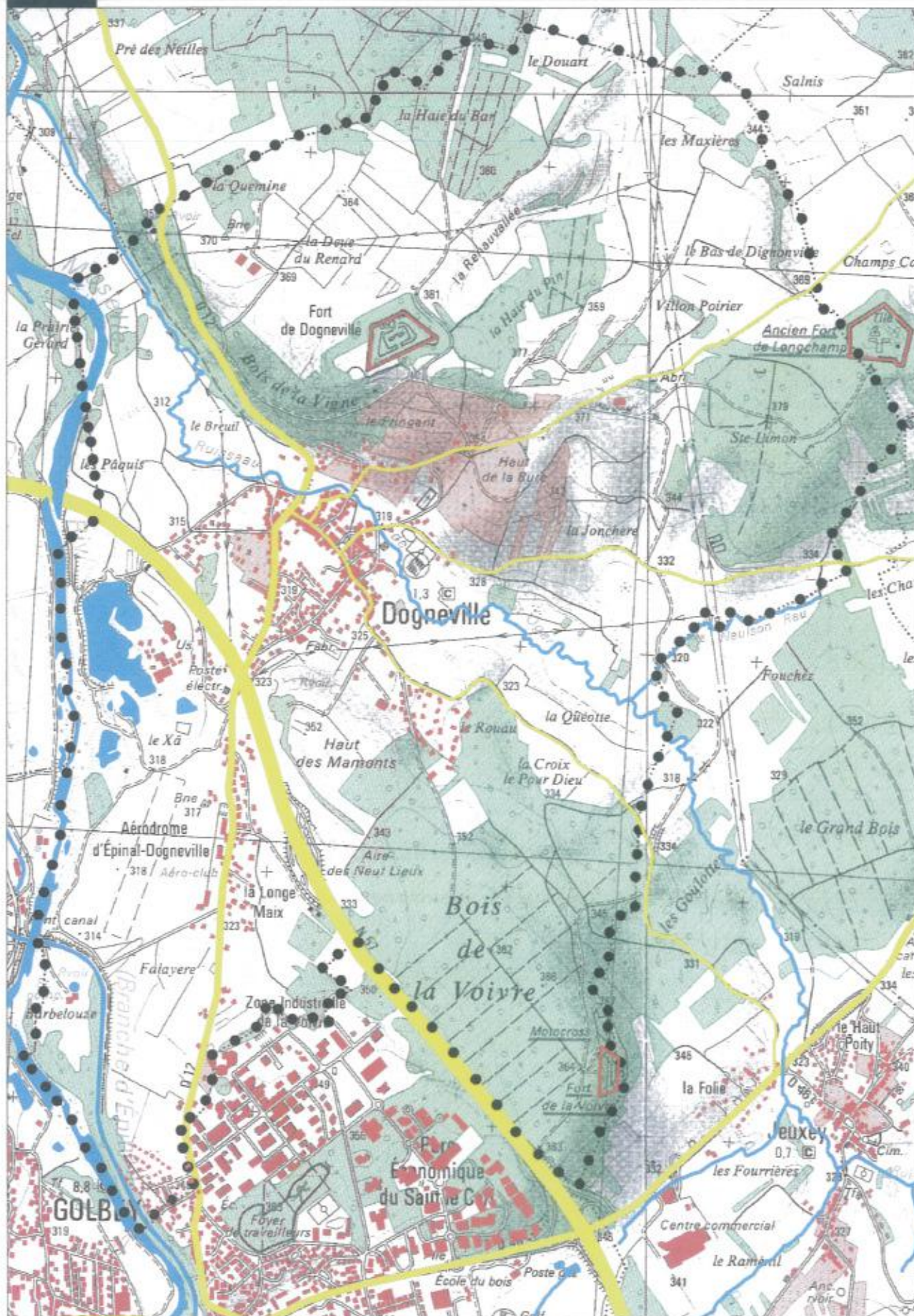
La seconde forme d'urbanisation correspond à des étirements urbains. Des constructions se sont implantées d'une part, sur le versant Sud du Fort de Dogneville et d'autre part, à l'Ouest de la RD12. Enfin, l'urbanisation est désormais presque continue sur quelques kilomètres entre l'entrée dans le vieux village et la zone industrielle de la Voivre.

Concernant l'urbanisation à vocation d'habitat, la tendance a plutôt été à l'extension de la surface urbanisée, à l'étrétement urbain qu'à la densification du bourg original.

De nouvelles constructions à usage d'activités ainsi qu'un poste électrique apparaissent aussi à l'Ouest de la RN57, à hauteur des ballastières. Notons également la délocalisation de certains sites agricoles à la « Deue du Renard », le long de la voie menant à Dignonville et au « Rouau ».

En parallèle, la progression des boisements est significative avec les extensions de la Haie du Pin, du bois Sainte Limon et du bois de la Voivre.

# OCCUPATION DU SOL EN 2008



- ..... Limite communale
- Vergers
- Cours d'eau
- Voies principales
- Bâti
- Forêt
- Terres agricoles

## 8.2. Approche visuelle

Le paysage et les entrées de Dogneville se perçoivent de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

### De nombreux points de vues de type panoramique

Il existe sur la commune plusieurs points de vue remarquables. Certains points hauts permettent d'appréhender des vues panoramiques. On peut retenir quatre points de vue. Le premier correspond à la vue depuis « Le Fringuant » vers « Le Haut des Mamonts », le second la vue depuis « Le Haut des Mamonts » vers « Le Haut de la Bure » et enfin la vue depuis « La Jonchère » vers « Le Rouau ». Ces vues sont largement paysagères. Quant au quatrième point de vue depuis « Le Haut des Mamonts » vers la partie agglomérée, ce panorama permet d'apprécier le cadre naturel remarquable dans lequel s'inscrit la commune de Dogneville.

### La perception du territoire communal depuis la RN 57

Le présent paragraphe et les suivants font le point sur les entrées de ville ainsi que sur les vues depuis la RN57. Ces vues sont, en effet, importantes par leur rôle de présentation de la commune. Elles peuvent avoir un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale négative.

Le champ visuel depuis la RN 57 est largement ouvert. En venant de Nancy, le bourg de Dogneville apparaît groupé avec l'émergence du clocher de l'église, puis il s'étire le long de la RD12, axe routier passant sous la RN57. Aux abords de la RN57, des dépôts et stockages divers nuisent à une image qualitative de la commune.

A hauteur de l'aire des Neuf Lieux, en direction d'Epinal, on distingue de vastes espaces agricoles animé d'un habitat épars s'égrenant le long de la RD12.

En venant de Remiremont, le champ visuel est moins ouvert : à gauche, on distingue la zone d'activités de la Voivre et à droite, la vue se bloque sur la masse du bois de la Voivre.

D'une façon générale, les abords de la RN57 ne sont guère mis en valeur : bâtiments d'activités peu avenants, vaste poste électrique, ...



Vue depuis "le Fringuant" vers "le Haut des Mamonts".



Vue depuis "le Haut des Mamonts" vers "le Haut de la Bure".



Vue depuis "la Jonchère" vers "le Rouau".

## Les entrées de ville

### Entrée Nord depuis Girmont par la RD12

En provenance de Girmont, l'automobiliste est en situation de plateau et le bourg de Dogneville n'est pas perceptible. Il traverse de grands espaces ouverts à vocation agricole, ponctués de massifs boisés tels que « La Quémine » à gauche et le bois de la Vigne à droite. Entre ces deux massifs forestiers, on devine les constructions et installations d'un site agricole. Au loin, on distingue le versant Ouest de la vallée de la Moselle.

Le cheminement se poursuit avec la traversée du bois de la Vigne. Puis, une légère dénivelée annonce l'entrée du bourg et les premières constructions de type pavillonnaire apparaissent. Après une légère courbure, la masse bâtie du village ancien apparaît groupée. Le clocher de l'église fait signal. L'entrée du bourg est marquée par une haie de charmille et le franchissement du ruisseau de Saint Oger. Au-delà du pont, les volumes imposants des maisons traditionnelles lorraines composent le village ancien.

### Entrée Sud depuis Epinal par la RD12

Après avoir traversé la zone d'activités de la Voivre, la vue s'ouvre sur des espaces en prairies et le lotissement des Abbesses constitue la première partie agglomérée de la commune. Il apparaît totalement déconnecté du bourg ancien. La RD12 dessert des constructions isolées et on distingue les arrières des bâtiments d'activités de la Voivre.

Puis, une grande coupure verte composée d'un vaste espace plat animé par des espaces de vergers, se dégage entre la zone d'activités de la Voivre et la partie agglomérée de Dogneville. Au second plan, on distingue le terrain d'aviation et au loin, la zone d'activités de Chavelot.

Deux bosquets d'arbres accompagnés du panneau d'agglomération annoncent l'entrée de Dogneville.



En venant de Nancy par la RN57, le village de Dogneville apparaît groupé, puis s'étire le long de la RD12, axe routier passant sous la RN57. Dépôts et stockages divers nuisent à conférer une image satisfaisante à la commune.



A hauteur de l'aire des Neuf Lieux, vue sur un habitat éparé s'égrenant le long de la RD12. Au loin, le versant Ouest de la vallée de la Moselle.



En venant de Remiremont, à gauche la zone d'activités de la Voivre et à droite le bois de la Voivre.



Depuis "le Haut des Mamonts", vue panoramique sur la partie agglomérée de Dogneville se développant au pied de la butte sur laquelle a été édifié le fort de Dogneville. La végétation est très présente au sein du tissu bâti.



**ENTREE NORD DEPUIS GIRMONT PAR LA RD12 :** En situation de plateau, le village de Dogneville n'est pas perceptible. L'automobiliste traverse de grands espaces ouverts ponctués de massifs boisés tels que "La Quemine" à gauche et le bois de la Vigne à droite. Entre ces 2 bois, présence d'une exploitation agricole. Au loin, on distingue le versant Ouest de la vallée de la Moselle.



Traversée du bois de la Vigne par la RD12.



Légère dénivelée annonçant l'entrée du bourg.



Première construction de type pavillonnaire.



Après une légère courbure, la masse bâtie du village ancien apparaît groupée. Le clocher de l'église fait signal.



Entrée marquée par une haie de charmille et le franchissement du ruisseau Saint Oger.



Volumes imposants des maisons traditionnelles lorraines composant le village ancien.



**ENTREE SUD DEPUIS EPINAL PAR LA RD12 : Après avoir traversé la zone d'activités de la Voivre, la vue s'ouvre sur des espaces en prairies et le lotissement des Abbesses constitue la première partie agglomérée de la commune.  
La RD12 dessert des constructions isolées. Vue sur les arrières des bâtiments d'activités de la Voivre.**



**Grande coupure verte entre la zone d'activités de la Voivre et la partie agglomérée de Dogneville, animée par des espaces de vergers.  
Au second plan, le terrain d'aviation. Au loin, la zone d'activités de Chavelot.**



**Deux bosquets d'arbres accompagnés du panneau d'agglomération annoncent l'entrée de Dogneville.**



**Un vieil érable à hauteur du terrain d'aviation.**

Les arrivées sur Dogneville depuis les voies communales sont multiples et présentent des ambiances très variées.

#### Entrée Est depuis Dignonville par la voie communale n°4

Cette entrée est marquée par une forte ambiance paysagère. Les premières constructions font partie de l'activité d'un paysagiste faisant face à un calvaire. De ce point de vue situé au lieu-dit « Le Haut de la Bure », il existe une fuyante vers le « Haut des Mamonts ».

Petit à petit, se dessine la voie communale n°4 reprenant le tracé de la ligne de plus grande pente du versant Nord de la vallée du ruisseau de Saint Oger. Cette vue permet d'appréhender la masse groupée du village ancien de Dogneville et au loin, on devine les zones urbanisées de Golbey.

La « descente » vers le vieux village s'effectue à travers des zones d'urbanisation récente avec notamment la présence de surface cultivée avec une perspective sur le dôme vert et arboré du « Haut des Mamonts ». Avant d'atteindre le franchissement du ruisseau de Saint Oger, une nouvelle fuyante s'ouvre sur une zone pavillonnaire englobant les lotissements « Les Tessins » et « Le Rouau » jouxtant les constructions et installations d'un site agricole. La ligne d'horizon est marquée par la masse boisée du bois de la Voivre.

#### Entrée Est depuis Longchamp par la voie communale n°7

Cette entrée offre un fort caractère rural et lui confère une image de qualité environnementale remarquable. Elle est caractérisée par de vastes étendues agricoles qui occupent la vallée du ruisseau de Saint Oger, cours d'eau souligné par son cortège d'arbres.

Ce large panorama s'ouvre au loin sur le massif boisé de la Voivre, au centre sur le « Haut des Mamonts » au pied duquel se sont développées des zones pavillonnaires et à droite, on distingue la présence de vergers avec l'émergence du clocher de l'église.

Le cheminement vers le bourg se poursuit avec une vision toujours très paysagère. La ligne d'horizon est marquée par le versant Ouest de la vallée de la Moselle. Les premières constructions apparaissent, intégrées dans un écrin de verdure. Puis, les équipements sportifs bianlouts dans une ambiance fortement paysagère ponctuent cette entrée de Dogneville.

Entrée Sud-Est depuis Jeuxy par la voie communale n°10

Cette entrée offre la perception opposée du paysage décrit précédemment.

En provenance de Jeuxy, après avoir franchi des zones boisées, l'automobiliste découvre la vallée du ruisseau de Saint Oger limitée par la butte boisée sur laquelle a été édifié le fort de Dogneville. Le versant occupé par des vergers commence à être fortement urbanisé (présence de constructions nouvelles implantées sur de grandes parcelles).

La vue s'ouvre sur l'émergence d'un vieux chêne, élément naturel remarquable et au loin se dessinent les premiers toits du lotissement « Le Rouau ». Puis, l'entrée est structurée par une alternance de prunus et de charmes pyramidales.

Cette entrée est caractérisée par une urbanisation récente sous forme de lotissements à gauche de la voie alors qu'à droite se développent de vastes espaces agricoles avec un alignement de charmes et bouleaux le long de la voie.



**ENTREE EST DEPUIS DIGNONVILLE PAR LA VC4 : ambiance fortement paysagère avec présence d'un paysagiste. Le village n'est pas perceptible.**



**Calvaire et fuyante vers "le Haut des Mamonts" depuis "le Haut de la Bure".**



**Petit à petit, se dessine la VC n°4 reprenant le tracé de la ligne de plus grande pente du versant Nord de la vallée du Saint Oger. Elle permet d'appréhender la masse groupée du village ancien de Dogneville et au loin, les zones urbanisées de Golbey.**



**Présence de surface cultivée avec perspective sur le point culminant du "Haut des Mamonts".**



**Petit à petit, on atteint le village ancien après des zones pavillonnaires récentes.**



**Fuyante vers le lotissement des Tessins et les installations d'une exploitation agricole.**



**ENTREE EST DEPUIS LONGCHAMP PAR LA VC n°7 : Fort caractère rural pour cette entrée de qualité environnementale remarquable. De vastes étendues agricoles occupent la vallée du Saint Oger, soulignée par son cortège d'arbres. Au loin, à gauche, le massif boisé de la Voivre ; au centre, "le Haut des Mamonts" au pied duquel se sont implantés des lotissements et à droite, émergence du clocher de l'église et présence de vergers.**



**A cette hauteur, la vision reste très paysagère. La ligne d'horizon est marquée par le versant Ouest de la vallée de la Moselle.**



**Les premières constructions apparaissent, intégrées dans un écrin de verdure.**



**Puis, les équipements sportifs dans une ambiance fortement paysagère ponctuent cette entrée de Dogneville.**



**ENTREE SUD-EST DEPUIS JEUXEY PAR LA VC n°10 : Après avoir franchi des zones boisées, l'automobiliste découvre la vallée du Saint Oger limitée par la butte boisée sur laquelle a été édifié le fort de Dogneville. Le versant commence à être urbanisé.**



**La vue s'ouvre sur l'émergence d'un vieux chêne et au loin se dessinent les premiers toits du lotissement "Le Rouau".**



**Entrée structurée par une alternance de prunus et de charmes pyramidales.**



**A gauche de la voie, urbanisation récente sous forme de lotissements alors qu'à droite, espaces ruraux avec alignement de charmes et bouleaux le long de la voie.**

## **9. L'ENVIRONNEMENT BATI**

Offrant un fort caractère rural, le bourg de Dogneville s'inscrit dans la vallée du ruisseau de Saint Oger et appartient à la première couronne de l'agglomération spinalienne.

Par conséquent, ses atouts sont les suivants : un cadre de vie naturel attractif dans un paysage de plaine, avec une occupation forestière significative et une localisation à proximité du pôle urbain d'Epinal-Golbey, important pourvoyeur d'emplois.

### **9.1. La structure de l'urbanisation**

Les principales caractéristiques de l'urbanisation de Dogneville sont le village ancien avec son bâti continu sur rue, des zones à vocation résidentielle de type pavillonnaire et une grande coupure verte entre la zone agglomérée et la zone d'urbanisation de la Voivre.

L'environnement bâti est caractérisé par le centre ancien composé d'un tissu offrant une structure dense et ordonnée, s'organisant selon la forme d'un triangle avec trois dessertes principales : la Grande Rue, la rue d'Epinal et la rue de Brunove. Ce centre bourg accueille l'ensemble des équipements publics (mairie, église, école, salle polyvalente).

Les zones d'extension récente se sont développées sous forme de lotissements ou sous forme d'habitat pavillonnaire diffus. Les premiers lotissements offrent des situations proches du centre ancien tels que le lotissement de la Corvée (22 lots) et le lotissement des Mûriers (6 lots). D'autres quartiers apparaissent déconnectés du centre bourg : le lotissement sous le Bois (15 lots) dont les constructions ont été édifiées au-delà du ruisseau de Saint Oger et en lisière du bois de la Vigne, le lotissement Les Tessins (18 lots) et le lotissement Le Rouau (16 lots), quartier situé au Sud de la voie communale n°10 menant à Jeuxxy. Notons la proximité d'un site agricole dont l'implantation est antérieure à cette extension urbaine à vocation résidentielle. Enfin, le dernier quartier programmé sur la commune de Dogneville correspond au lotissement Les Abbesses (50 lots), totalement déconnecté du centre bourg et appartenant à l'espace urbanisé de la Voivre. Notons que ce quartier fait l'objet d'une extension sur une superficie de 4 hectares 60.

Quant à l'habitat diffus, il s'est développé :

- au Nord du centre ancien (Haut de la Bure et le long de la voie menant à Dignonville). Occupant un secteur de coteau, ces constructions ont un fort impact paysager ;
- à l'Ouest du bourg centre avec les constructions desservies par la rue du Breuil et la rue des Prés. Ces dernières apparaissent relativement bien intégrées et offrent une urbanisation très aérée qui pourrait être densifiée à certains endroits ;
- au Sud, à hauteur de l'aérodrome, secteur dans lequel on dénombre un certain nombre de voie d'accès privée et parfois un phénomène de seconde ligne ;
- au-delà de ce secteur, ce sont des constructions isolées, éparées qui s'égrènent le long de la RD12 en direction d'Epinal.

Cette forte poussée de la construction a fortement marqué le paysage de Dogneville. On assiste à un éparpillement non organisé de l'urbanisation et la tendance a plutôt été à l'étirement urbain et à la consommation d'espace qu'à la densification et la structuration du bâti.

Le paysage dans lequel Dogneville s'inscrit, doit résister dans les années à venir à une certaine pression urbaine. En effet, la commune de Dogneville étant très attractive, notamment en raison de sa situation privilégiée, de sa bonne accessibilité et de sa richesse paysagère, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le tissu actuel sans mettre en péril son paysage et son patrimoine.

Il est impératif de maintenir les lignes permanentes du paysage et de composer l'aménagement de la commune avec les éléments du patrimoine qui soulignent la trame paysagère et qui lui confèrent son identité.

Dans cette perspective, il apparaît important de :

- maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés ;
- tenir compte de la typologie existante pour les constructions nouvelles ;
- préserver le cadre de vie rural du village.

## 9.2. La typologie bâtie

Le tissu bâti de Dogneville est composé de trois types de zones :

- les zones à vocation d'habitat ;
- les zones à vocation d'activités ;
- les zones à vocation de sports et de loisirs.

### Les zones à vocation d'habitat

Les zones à dominante d'habitat regroupent deux types de constructions : le bâti du centre-bourg avec ses fermes traditionnelles lorraines et l'habitat pavillonnaire récent.

Les fermes traditionnelles offrent une volumétrie imposante sous une toiture recouverte en tuiles rouges. La toiture présente un deux pans et l'orientation des faitages est parallèle à la rue. On remarque la présence de portes charretières dans la composition des façades. Cet élément architectural marque la vocation agricole du bâti.

Les constructions offrant deux niveaux présentent sur leur façade avant un espace, l'usoir, auparavant destiné à recevoir charnues, tas de fumier et bois de chauffage et aujourd'hui affecté à de l'espace public.

Notons que certains usoirs ont été dénaturés avec l'adjonction de volume, type véranda, sur la façade sur rue de la maison traditionnelle lorraine. D'autres sont « encombrés » et constituent aujourd'hui, malheureusement des espaces de stationnement. Engazonner ces espaces renforcerait le caractère rural et matérialiser les accès permettrait d'améliorer la qualité urbaine et la fonctionnalité urbaine.

L'état du bâti ancien est satisfaisant. Un grand nombre de fermes traditionnelles ont été réhabilitées dans un souci du respect de leurs valeurs typologiques. Leur volumétrie, leurs matériaux apparents et leurs teintes ont été conservés ainsi que la proportion des ouvertures plus hautes que larges. On constate une reconquête du tissu ancien en favorisant la rénovation.

Des jardins et des vergers occupent les arrières des constructions. Ils constituent des atouts environnementaux pour le village.

Des sentiers permettent d'assurer des liaisons piétonnes à l'intérieur du cœur de village.

Un grand nombre de constructions récentes ne présente aucune référence architecturale et urbanistique au bâti ancien. La pente et la forme des toitures ainsi que la couleur des façades et la nature des matériaux employés ont des caractéristiques différentes de celles du tissu urbain ancien. Leur volume est plus petit que celui des fermes et les espaces collectifs de type usoirs ou placettes ainsi que des liaisons piétonnes sont inexistantes. Implantées au milieu de grandes parcelles, elles sont génératrices de grandes consommations d'espaces.

Notons la présence de 8 logements type habitat jumelé, desservis par la rue d'Epinal.

#### Les zones à vocation d'activités

Sur le territoire de Dogneville, on recense une unique zone d'activités économiques. Il s'agit du secteur englobant les constructions et installations de l'entreprise fabriquant des éléments en béton, secteur situé au Sud-Ouest du bourg ancien et au-delà du tracé de la RN57. Ce secteur est inondable. Un poste électrique est implanté proche de ce site, le long de la RD12 avant le franchissement de la RN57, en direction de Girmont.

Notons que des entreprises et artisans sont implantés dans le tissu urbain sans former de véritable secteur (exemple : l'entreprise de confection de vêtements de travail implantée rue de Brunove).

La zone industrielle de la Voivre jouxte la partie Sud-Est du ban communal de Dogneville. Seule, une partie du bâtiment appartenant au Crédit Agricole est implantée sur le territoire bianlout.

### Les zones à vocation de sports et de loisirs

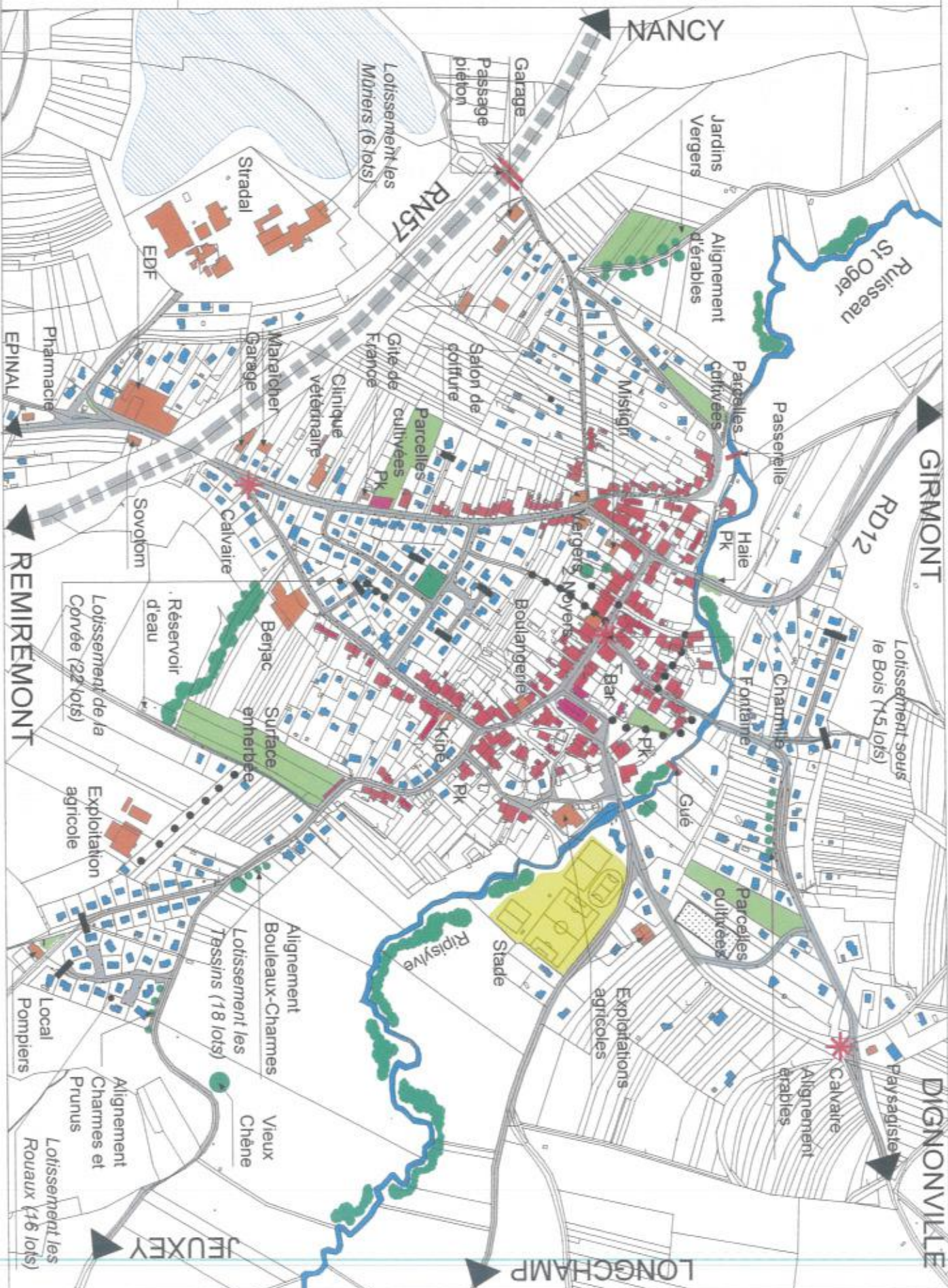
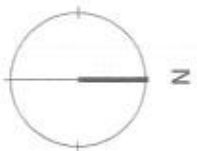
Les zones à vocation de sports et de loisirs sont composées de deux secteurs différents.

Le premier correspond à l'ensemble des équipements sportifs situé à l'Est du bourg ancien, jouxtant la voie communale n°7 menant à Longchamp. Il est composé d'un stade accompagné de vestiaires et douches, d'une salle de judo, d'une piste de skate, d'une aire de pétanque, d'une aire de jeux et de deux courts de tennis.

Le second englobe le terrain d'aviation et ses constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome et de ses activités annexes. Ce secteur offrant une grande surface homogène se situe entre la Moselle et la RD12, à l'entrée de Dogneville en venant d'Epinal.

# ETAT DES LIEUX - PARTIE NORD

- Bati ancien - Equipements
- Constructions récentes
- Bâtiments d'activités
- Bâtiments loisirs et sports
- Desserte routière
- ✳ Patrimoine local
- ⋯ Sentiers
- Cours d'eau
- Impasses
- Aménagements paysagers
- Arbres



Centre Bourg

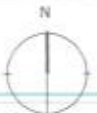
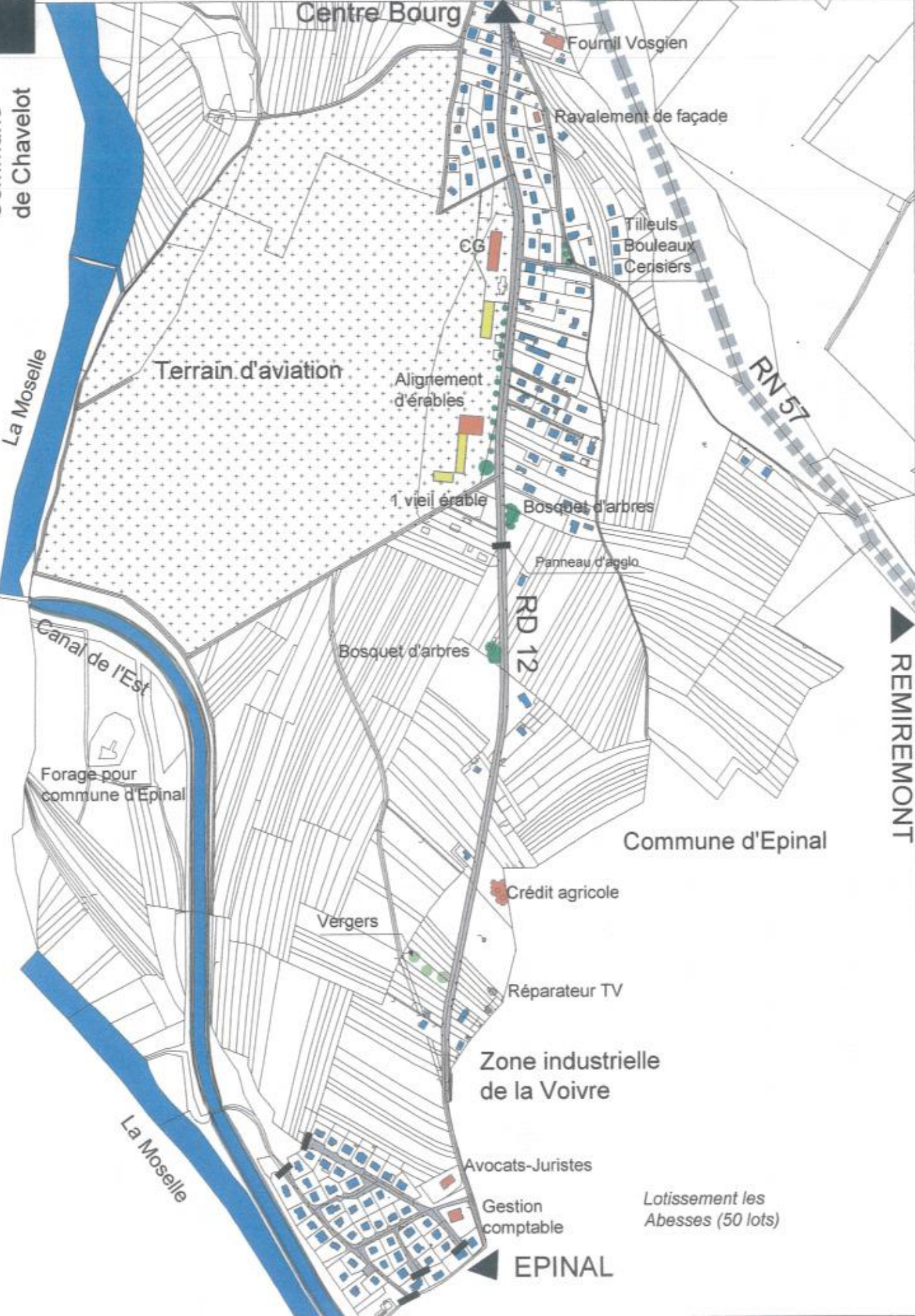
Commune de Chavelot

Commune de Golbey

REMIREMONT

Commune d'Epinal

EPINAL



- |                           |                             |             |                        |
|---------------------------|-----------------------------|-------------|------------------------|
| Bâti ancien - Equipements | Bâtiments loisirs et sports | Sentiers    | Aménagements paysagers |
| Constructions récentes    | Desserte routière           | Cours d'eau | Arbres                 |
| Bâtiments d'activités     | Patrimoine local            | Impasses    |                        |



**Grande Rue avec ses séquences bâties en ordre continu.  
Perspective sur l'église.**



**Alignement de maisons mitoyennes s'adaptant au  
dénivelé de la rue du Ruisseau.**



**Maisons traditionnelles lorraines avec faitage parallèle à la rue et toiture en tuiles rouges,  
rue Abbé Poirot. Présence de portes charretières.**



**Un bel exemple de réhabilitation  
de porte charretière.**



**Une rénovation malheureuse ne respectant pas  
la morphologie du bâti.**



**Mur pignon recouvert de vigne vierge ponctuant le  
carrefour Grande Rue/rue Saint Arnould.**



**Volume imposant d'une construction ancienne  
offrant un mur pignon avec croupe.**



**Eviter l'adjonction de volumes sur les façades  
avant des constructions.**



**Lotissement Les Abbesses composé de 50 lots.**



**Aire de stationnement aménagée au sein du lotissement Les Rouaux.**



**Espace vert au sein du lotissement des Abbesses.**



**Construction des années 1930.**



**Exemple d'habitat jumelé.**



**Multiple volumes pour cette construction récente.**



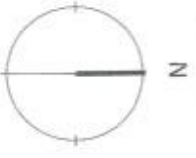
**Enduit coloré pour cette construction de type pavillonnaire.**



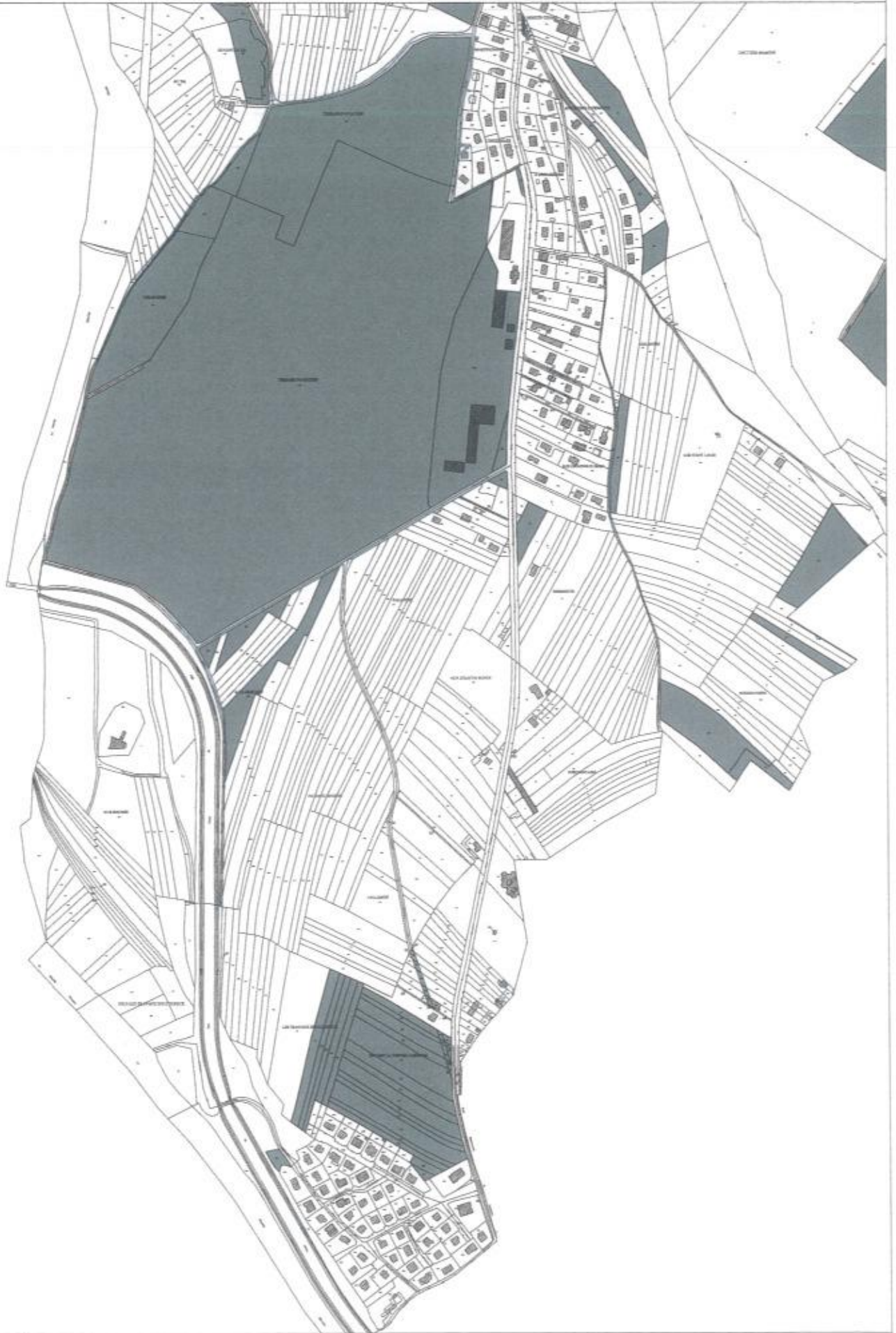
**Exemples de constructions de type bois.**



# LOCALISATION DES PROPRIETES COMMUNALES - PARTIE NORD



# LOCALISATION PROPRIETES COMMUNALES - PARTIE SUD



---

## **CHAPITRE 2**

### **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

# 1. LES BESOINS

## 1.1. Equilibre social de l'habitat

Depuis une dizaine d'années (1998-2007), le rythme moyen de construction s'élève à 9 logements par an dont 7,6 logements individuels et 1,3 logements collectifs.

Par conséquent, ces nouvelles constructions correspondent principalement à des pavillons individuels.

Conjugué à une hausse de la population, le rythme de construction est assez stable, hormis un pic de construction en 2000 et suivi d'une baisse de la construction qui reprend depuis 2007.

Les élus souhaitent maintenir, voire développer ce rythme dans le domaine de la construction neuve, pour les dix années à venir.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

Avec une proportion de jeunes qui diminue et une proportion de personnes âgées en faible hausse, la population bianloute est vieillissante, phénomène que l'on peut néanmoins modérer puisque les moins de 20 ans sont nombreux.

Le phénomène de croissance du nombre de ménages à partir d'une hausse démographique, associé à la diminution de la taille moyenne des ménages, implique de nouveaux besoins en termes d'accueil résidentiel.

Le territoire communal doit accompagner cette attractivité importante, dans un contexte de desserrement nécessitant, pour une même population, un nombre de logements toujours plus important.

Le parc du territoire communal souffre notamment d'un défaut de locatif, de logements de petite taille (la maison individuelle est largement majoritaire) et de logements sociaux, qui ne favorisent pas l'installation des jeunes ménages.

## **1.2. Développement économique**

La commune de Dogneville dispose d'une unique zone d'activités économiques qui englobe les constructions et installations de l'entreprise Stradal. Les entreprises et artisans sont implantés dans le tissu urbain sans former de véritable secteur. En 2010, on recense 24 entreprises-artisans, 8 commerces et 8 professions libérales.

Elle souhaite maintenir les activités économiques et artisanales existantes et permettre l'implantation de nouvelles entreprises.

En outre, les élus ont retenu le principe de la mixité du tissu urbain, pour les activités de type artisanal, compatibles avec la vocation dominante qu'est l'habitat.

En matière de commerces et de services, la commune de Dogneville souhaite maintenir voire développer la structure commerciale dans les secteurs centraux de la commune.

Disposant d'un tissu industriel, commercial et artisanal développé, la commune souhaite avant tout maintenir ces activités, puis les enrichir de nouvelles activités. Dogneville dispose d'atouts favorables au maintien et à l'accueil des activités (proximité de la RN57, zones manoeuvrables disponibles, ...).

Le territoire bianlout bénéficie de l'importante zone commerciale de Jeuxey (25 enseignes dont un hypermarché).

Par ailleurs, l'activité agricole marque le paysage et témoigne de la tradition rurale du village, malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en termes d'emplois. Les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

Enfin, elle souhaite programmer le développement à long terme des activités économiques et tertiaires sur des réserves foncières qui lui appartiennent.

### **1.3. Equipements et services**

Le développement démographique actuel induit des besoins en services et équipements qui ne se justifiaient pas jusqu'alors et qui nécessitent d'en repenser le maillage sur l'ensemble du territoire communal et d'assurer un développement adapté.

La commune dispose d'équipements scolaires et sportifs suffisants pour accueillir un accroissement de la population à moyen-long terme.

Le pôle de santé et universitaire se situe à proximité, à Epinal.

On constate un tissu associatif dense et dynamique, bien soutenu par la municipalité (en 2009, 23 associations à vocation sportive, culturelle et du 3<sup>ème</sup> âge).

Le fonctionnement viaire sera amélioré afin d'assurer d'une part, le développement de zones non bâties dans le tissu urbanisé et d'autre part, l'intégration des extensions récentes et futures par des liaisons routières et piétonnes permettant des connexions interquartiers. Pour cela, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour les deux zones d'extension future « Aux Tombois » et « Devant le Mamont ».

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Des problèmes de circulation ont été identifiés notamment les accès vers les pôles secondaires de proximité du fait de la traversée des villages sur l'axe de la RD46. Par conséquent, ce présent document d'urbanisme devra intégrer le projet de la déviation de la RD46 (tronçon du « Y » vosgien) sur la RN57.

Lié à ce projet de déviation routière de la RD46, il s'agira également d'intégrer la déviation d'une canalisation gaz.

#### **1.4. Protection de l'environnement**

Le territoire communal de Dogneville se compose au Sud et à l'Ouest d'une vaste plaine, au Nord du ruisseau de Saint Oger, d'une rupture de relief se poursuivant ensuite par un plateau et offre une topographie légèrement vallonnée où les pentes de plus de 10% sont rares.

Il s'inscrit dans un environnement naturel particulièrement riche, associant une mosaïque de milieux très différents : forêts, bosquets, haies, jardins et vergers, cours d'eau et leurs cortèges végétaux, zones de prairies plus ou moins humides.

La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement revêt ici une importance toute particulière.

L'un des principaux enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera d'allier développement économique et démographique avec respect de l'environnement.

La commune de Dogneville est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Moselle Aval (Dogneville/Chamagne) approuvé par arrêté préfectoral n°174/2010/DDT du 20 mai 2010.

Le développement communal doit se faire en tenant compte du risque « inondations » de la Moselle et du ruisseau de Saint Oger, et du risque de ruissellement sur les coteaux, phénomène récurrent sur la commune, malgré les efforts déjà entrepris dans ce domaine, efforts qui ne doivent pas atténuer une vigilance constante dans ce domaine. C'est pourquoi, la municipalité souhaite réduire l'exposition aux risques pour les futures constructions, tout en veillant à respecter le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

Il doit également tenir compte de la protection de la ressource en eau potable.

En outre, la commune de Dogneville est concernée par un site désigné au réseau Natura 2000. Il s'agit du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal» référencé FR4100245, plus précisément le site du Fort de Dogneville.

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- de respecter les zones inondables (PPRI);
- de prendre en compte les zones humides afin de respecter les objectifs du SDAGE ;
- de protéger les massifs forestiers constituant la couronne forestière de l'agglomération spinalienne ;
- de préserver les richesses écologiques ;
- de protéger le cadre environnemental et paysager ;
- de respecter les objectifs de conservation du site désigné au réseau Natura 2000 ;
- de poursuivre le développement des liaisons douces (pédestres et cyclables) et des sentiers de randonnée.

## **2. LES OBJECTIFS**

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement. Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

Les objectifs de la commune pour la présente révision s'articulent autour de cinq grands thèmes :

### **2.1. Renforcer l'identité du bourg**

Le bourg de Dogneville s'inscrit dans la vallée du ruisseau du Saint Oger, sur la rive droite du cours supérieur de la Moselle. Implantée dans la première couronne spinalienne, elle dispose d'un site environnemental de qualité.

Le centre ancien est composé d'un tissu offrant une structure dense et ordonnée, constituant l'habitat lorrain traditionnel. Il est marqué par des alignements en ordre continu. Les constructions offrant deux niveaux présentent sur leur façade avant un espace, l'usoir auparavant destiné à recevoir charrues, tas de fumier et bois de chauffage et aujourd'hui affecté à de l'espace public.

La qualité et l'originalité architecturale du bâti ancien doivent être préservées.

Consciente de son patrimoine naturel et bâti ancien remarquable, la commune de Dogneville souhaite maintenir une identité forte par la recherche de la densification de celle-ci, en neutralisant les projets qui auraient pour conséquence de supprimer les coupures vertes actuellement existantes.

Par conséquent, les objectifs sont les suivants :

- densifier la zone urbaine en comblant les « dents creuses » ;
- stopper l'urbanisation le long des voies routières ;
- respecter les caractéristiques et le niveau d'équipement du bourg ;
- améliorer le cadre de vie en encourageant la mise en valeur du patrimoine architectural ;
- mettre en valeur des dispositifs afin de relier les différents quartiers entre eux ;
- pérenniser les activités artisanales et commerciales au sein du bourg.

## **2.2. Programmer et maîtriser l'urbanisation à vocation d'habitat**

La municipalité souhaite répondre à l'attente des familles qui désirent venir vivre à Dogneville et assurer ainsi un certain dynamisme démographique. La municipalité souhaite développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée et donner une nouvelle impulsion à l'avenir du bourg.

L'objectif est de libérer des terrains constructibles de façon à attirer une nouvelle population par du locatif ou par une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence et l'identité de la commune.

Ainsi, il s'agit de dégager des secteurs d'urbanisation future entrant dans les « limites d'appartenance de la ville » ou dans un périmètre contenu et tenant compte des différentes contraintes qui affectent le ban communal.

En matière d'urbanisation, la commune de Dogneville fait le constat de développement anarchique de son urbanisation actuelle, par des implantations groupées mais éloignées du centre du village, et donc consommatrices de dépenses d'infrastructures coûteuses.

En outre, son urbanisme actuel révèle des abandons, de larges bandes foncières, dans des zones jusqu'à présent constructibles, privant le village d'un aspect compact et homogène.

Elle a le souci de donner la priorité de construction dans ces zones désertes, dans un projet global, afin de permettre un développement harmonieux de l'habitat, tenant compte des impératifs de coûts liés à l'équipement de ces zones, en infrastructures.

Sur le plan social, il est essentiel que chacun puisse trouver le logement adapté à ses besoins. C'est pourquoi la commune doit veiller à la préservation de la mixité sociale, notamment dans les nouveaux espaces d'urbanisation qu'elle a retenus de développer. Elle doit contribuer à favoriser une offre diversifiée, pour compléter l'offre actuelle, dont la caractéristique est d'être un habitat de type pavillonnaire.

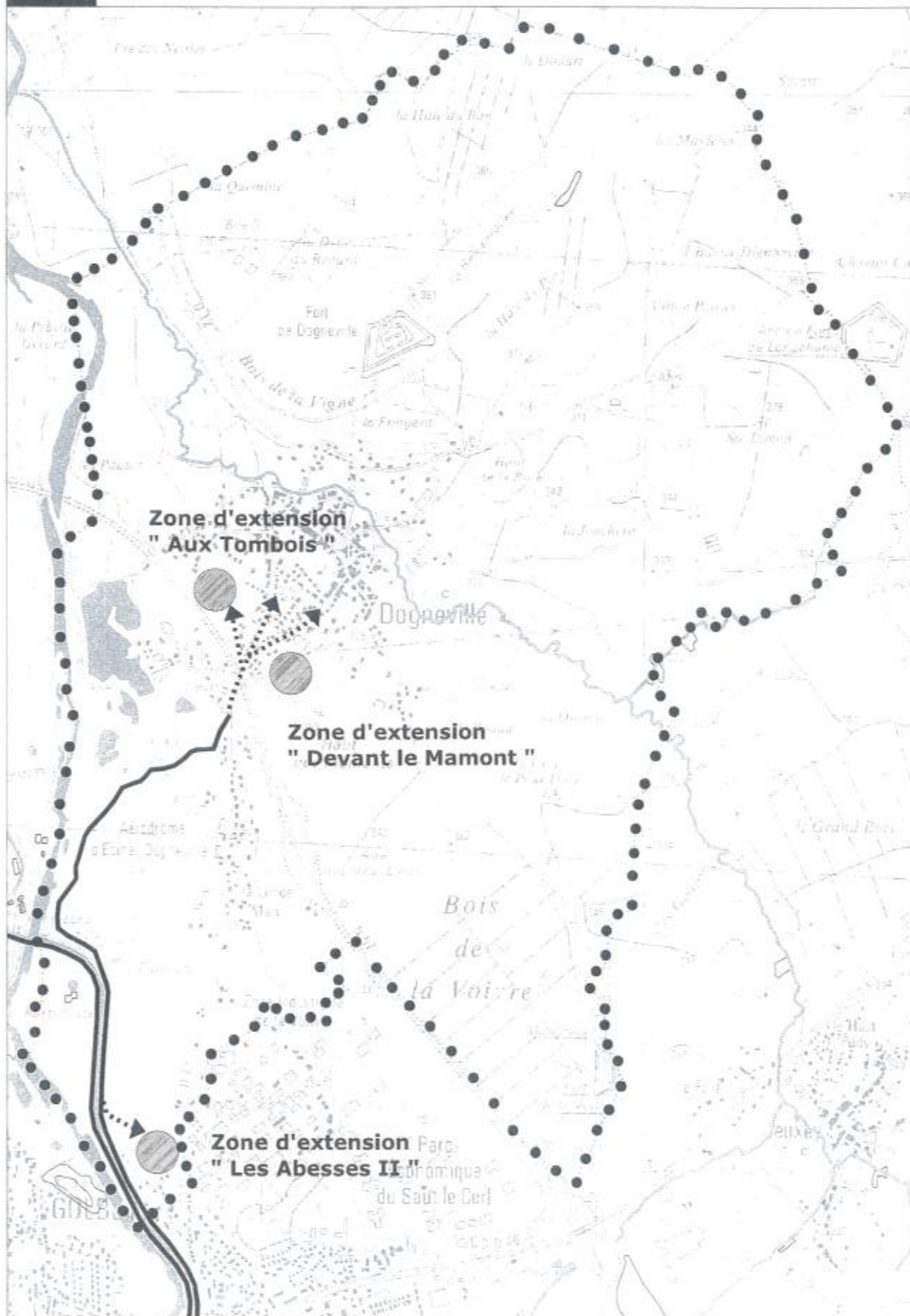
Sur le plan fluidité et sécurité, elle veillera à améliorer le déplacement des habitants, notamment avec la mise en œuvre de liaisons piétonnes, destinées à tisser des liens entre les différents quartiers.

En outre, elle renforcera les accès cyclables notamment dans les extensions afin de pouvoir rejoindre les pistes existantes dans les communes voisines et la véloroute Charles le Téméraire (voir carte jointe).

Les objectifs retenus sont les suivants :

- Dégager des secteurs d'extension en liaison avec le bâti existant, sous forme groupée autour du noyau existant et non d'étirement urbain. Hiérarchiser les zones d'extension.
- Offrir un développement résidentiel maîtrisé et contenu.
- Veiller à une bonne harmonie avec le bourg et une bonne intégration dans le paysage.
- Assurer la connexion entre les différents quartiers en définissant des schémas d'organisation et de desserte permettant des liaisons routières et piétonnes.
- Proposer des programmes de logements offrant un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

# TRACE DES PISTES CYCLABLES



Commune de DOGNEVILLE



- ..... Limite communale
- Pistes Cyclables

### **2.3. Assurer le maintien et le développement des activités économiques**

Alors que le taux d'activités communal augmente de 6 points, le taux de chômage augmente de 1 point.

Les effectifs les plus importants sont représentés par l'entreprise Stradal (fabrication d'éléments en béton) qui emploie 50 personnes, et par l'établissement Berjac (confection de vêtements de travail) qui emploie 26 personnes.

Parallèlement, il convient de faire en sorte que les commerces et services installés sur la commune soient maintenus.

Sur la commune de Dogneville, l'activité agricole est importante au travers de 5 exploitations agricoles. Bien que celles-ci aient déjà pour l'essentiel, procédé, avant la mise en chantier du présent P.L.U., à une refonte et une réorganisation de leurs moyens, tant en terrains qu'en bâtiments, il demeure quelques exploitations dont le devenir au centre du village présente davantage d'inconvénients que de chances de succès pour l'exploitation.

Aussi, la municipalité sera attentive au développement et à l'avenir de ces exploitations, compte tenu du caractère rural très marqué du site. Elle accompagnera ces dernières dans des projets souhaitables de transfert vers des sites où les conditions d'exploitation sont plus adéquates à la nature de leur activité.

En outre, elle veillera, en association avec la Chambre d'Agriculture, à ce que le développement urbain préserve les espaces agricoles de tout enclavement même partiel, de sorte que ceux-ci conservent à la fois une cohérence des espaces et une viabilité économique.

Par conséquent, les objectifs sont les suivants :

- Permettre le développement des activités artisanales et commerciales au sein du bourg.
- Offrir un potentiel d'accueil pour les activités économiques dans des zones d'activités spécifiques ou dans des zones à caractère mixte.
- Autoriser dans le règlement du P.L.U. une mixité habitat-activités compatible avec le voisinage, dans la majorité du périmètre constructible et notamment, dans le centre-bourg, en ce qui concerne les commerces et services.
- Permettre le développement et le bon fonctionnement de l'aérodrome.
- Pérenniser les activités agricoles afin de maintenir cette activité pour la vitalité économique et de garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

## **2.4. Prévoir le développement à long terme des activités économiques et tertiaires**

Le secteur recevant la piste de l'aérodrome actuel est particulier à plus d'un titre :

- réserve foncière de 32 hectares en propriété communale, en grande partie d'un seul tenant ;
- situation exceptionnelle en terrain quasiment plat ;
- zone particulièrement bien desservie par la RN57.

S'agissant d'un projet d'envergure, sa réalisation est fondamentale pour le développement de la commune de Dogneville dans des secteurs d'intervention parfaitement en phase avec le positionnement économique de Dogneville. Ce projet s'intégrera dans une démarche dynamique, logique et prospective.

En effet, afin de permettre aux habitants de pouvoir travailler au pays, le développement et la diversification de l'économie locale font partie des priorités de l'action municipale. Pour cela, la commune assurera la promotion des terrains, actuellement en réserve foncière, situés dans l'environnement de l'aérodrome dans le but d'y implanter des activités de production ou tertiaire en relation avec l'activité aéronautique.

Cette opération s'inscrira dans les préoccupations de la municipalité d'utiliser les réseaux et infrastructures existants, et donc de contribuer à la densification des implantations sur son territoire, dans un souci de réduire au maximum les dépenses d'infrastructures.

Parallèlement, la commune de Dogneville restera attentive et vigilante à la survenance de nouvelles opportunités de développement économique pouvant apparaître à la suite d'implantation de nouvelles voies départementales de circulation, dans le secteur de la Voivre.

Dès le moment où l'avant projet d'aménagement et d'urbanisation sera finalisé, le dossier P.L.U. sera révisé et sera complété par des orientations d'aménagement afin de garantir l'organisation future de ces secteurs.

Par conséquent, consciente des retombées positives que pourrait entraîner sur l'économie l'offre foncière en termes d'accueil de nouvelles entreprises et/ou bureaux, Dogneville souhaite s'engager à long terme, dans le sens du développement de l'activité économique et tertiaire.

Pour cela, elle a identifié deux secteurs dans lesquels des programmes à vocation d'activités économiques et tertiaires pourront se développer.

Le premier correspond à l'emprise de la piste de l'aérodrome actuelle et le second constitué par l'espace résiduel entre le tracé de la future RD46 (liaison routière Epinal/Rambervillers) et le raccordement de la RN57 à Epinal.

Notons que cette orientation d'identifier le secteur de l'aérodrome actuel ne fait nullement référence au SCOT des Vosges Centrales.

Ce projet à long terme nécessitera une révision du P.L.U. et ne sera possible que s'il est intégré à une évolution future du SCOT.

## **2.5. Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie et de l'environnement naturel**

Les objectifs retenus sont les suivants :

- Respecter les zones inondables (PPRI de la Moselle).
- Prendre en compte les zones humides afin de respecter les objectifs du SDAGE.
- Respecter les objectifs de conservation du site désigné au réseau Natura 2000 (Gîte à chiroptères autour d'Epinal).
- Protéger les massifs forestiers.
- Préserver le cadre environnemental et paysager.
- Veiller à la mise en valeur du circuit Véloroute Charles le Téméraire traversant le territoire communal.
- Promouvoir le sentier de randonnée défini par la Communauté de Communes Est Epinal Développement permettant d'offrir un bouclage entre les 7 communes (sentier « Nord » reliant Dogneville, Dignonville, Longchamp, Jeuxy et sentier « Sud » permettant de « rattacher » Vaudéville, Aydoilles et Deyvillers).
- Protéger les ressources potentielles en eau.

Les Besoins et Objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et ce, dans le respect des principes de développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. Chap.III).

***Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.***

### 3. COMPATIBILITE DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs et les orientations de la présente révision exposés ci-dessus, répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION :

#### 1. Objectif d'EQUILIBRE

entre **renouveau urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant d'une part, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir des nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site d'un nouveau territoire tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, etc...):

. **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection spécifique. Les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles existantes seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage. Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation. Des espaces boisés classés ont été identifiés afin de compléter la réglementation relative aux défrichements.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

## **2. Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE**

A Dogneville, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faible ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, collectifs, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Afin de répondre aux objectifs du Scot des Vosges Centrales, il s'agira de programmer sur l'ensemble de la commune 60% d'habitat diffus et 40% d'habitat groupé. En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait du vieillissement de la population et des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

Concernant les équipements scolaires et sportifs, les installations actuelles répondent aux besoins.

Quant aux activités économiques, la commune offre une zone d'activités afin d'accueillir de nouvelles entreprises ou artisans sur son territoire.

### 3. Objectif de PROTECTION

Le projet de Dogneville respecte le principe d'utilisation économe de l'espace.

Les principales zones d'extension future s'inscrivent dans les limites d'appartenance de la ville et ne fragmentent pas les espaces naturels.

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes. Par ailleurs, les constructions situées en dehors de la partie urbanisée actuelle comprises dans la coupure verte et s'égrenant le long de la RD12, seront à conforter sans nouvelle construction possible.

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol. Pour les nouveaux sites agricoles, ils ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser et réciproquement, la définition des nouvelles zones à urbaniser devra éviter l'enclavement des nouveaux sites dans le tissu urbain. Ce principe correspond à l'objectif n°2 concernant l'agriculture dans le cadre des grandes orientations des SCOT des Vosges Centrales.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels et nuisances : ainsi, les zones inondables et les zones humides telles qu'elles ont été délimitées seront individualisées et accompagnées d'un droit des sols spécifique.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels, etc....

Les activités agricoles et économiques seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence (en cas d'extension) et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol.

## 4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 4.1. Perspectives d'évolution démographique

Entre 1990 et 1999, la population de Dogneville augmente fortement. Précisément, elle passe de 1308 à 1467 habitants, soit une augmentation de 12,1%. En 2006, la commune de Dogneville compte 1536 habitants, soit un apport de 69 nouveaux habitants. Par conséquent, la population augmente de 4,7%.

Cette tendance doit se poursuivre, voire s'accroître dans les années à venir.

Les élus se sont fixés un objectif à moyen terme (2020) de 1700 habitants, soit une croissance de 150 à 200 habitants.

Une population d'environ 1700 habitants en l'an 2020 est théoriquement possible. Ces prévisions ne pourront être atteintes qu'à condition d'offrir sur place des logements pour accueillir ces nouveaux ménages.

Pour permettre d'accueillir un apport de population de 150 à 200 habitants et sur une base moyenne de 2,53 personnes par ménage, un potentiel d'environ 60 à 80 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

## **4.2. Rythme de la construction**

Les statistiques concernant le nombre de logements commencés sur une période de dix ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction de logements sur le territoire. La commune de Dogneville connaît un rythme de constructions moyen de 9 logements annuels.

Les élus souhaitent maintenir ce rythme pour les dix années à venir.

## **4.3. Perspectives d'évolution socio-économique**

Des activités commerciales et artisanales pourront s'implanter dans le tissu bâti actuel. Les activités existantes pourront continuer à se développer au sein du bourg.

Le secteur « Le Xä », localisé au Sud du poste électrique, classé en 1AUX et couvrant une superficie de 9 ares pourra accueillir de nouveaux artisans ou entreprises.

Le secteur 1AUA s'étendant sur une superficie de 5 hectares 90 jouxtant le terrain d'aviation permettra l'implantation de nouvelles constructions ou/et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome, ainsi que des constructions de bureaux et de services

La dynamique économique de la commune de Dogneville repose sur l'agriculture. Les secteurs exclusivement réservés aux bâtiments agricoles permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettront aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

#### **4.4. Cadre de vie et équipements**

La commune de Dogneville a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

#### **4.5. Espaces naturels et agricoles**

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Les périmètres des zones humides seront clairement délimités par un classement en zone indicée « d ».

Le périmètre de la zone inondable (PPRI) sur le territoire communal sera pris en compte. Les constructions situées dans des zones inondables seront englobées dans un classement en zone indicée « i ».

Afin de respecter le site et éviter tout mitage paysager, l'implantation des bâtiments agricoles sera limité en termes de superficie.

La protection des forêts est assurée par un classement en secteur Nf.

La protection des ressources en eau potable est assurée par un classement en secteur Ne.

Afin d'éviter tout mitage paysager, un unique secteur a été identifié sur l'ensemble du territoire communal afin d'accueillir les relais radiotéléphoniques (Na).

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis (calvaire, fontaine, mur en pierre, chêne, ...) feront également l'objet d'une protection.

Notons également que les zones d'extension future ont été localisées autour de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité urbaine.

## 4.6. Habitat

### ▪ Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant aux zones UB, on peut estimer à 90 le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires). Plus précisément, on recense 30 parcelles potentielles dans le lotissement communal « Les Abbesses », 17 parcelles desservies par chemin Montant Roye et route de Jeuxey, 17 parcelles dans les secteurs « Devant les Aunes », « Les Rends de la Croix », « Martinchamp », « A Drompière » et « Sur la Longue Maix », 6 dans les secteurs « Devant le Moulin », « La Corvée » et « Brunove », 12 dans les secteurs de la « Haie Gérard » et « Derrière les Curtilles » et 8 « Devant la Bure » et « La Fontenelle ».

### ▪ Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

La zone 1AU « Devant le Mamont » représente une superficie de 2 hectares 50 et offre un potentiel de 30 lots à court-moyen terme, sur la base de 12 logements par hectare. Une petite zone 1AU située le long du chemin du Fringent, d'une surface de 10 ares est également programmée.

La zone 2AU « Aux Tombois » représente une superficie de 3 hectares et offre un potentiel de 36 lots à long-moyen terme, sur la base de 12 logements par hectare.

### ▪ Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones UB et en zones 1AU et 2AU s'élève autour de 156 logements.

Cette programmation doit prendre en compte les aléas de la disponibilité foncière. Les risques de rétention foncière peuvent être évalués à 50% sur le territoire communal. Le nombre potentiel de logements concerné serait alors d'environ 80 logements.

---

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS GENERALES DU PLU**

---

## **1. CARACTERES GENERAUX DES ZONES**

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de Dogneville comporte 4 grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones UA, UB, UH, UX), les zones à urbaniser (zone 1AU et zone 2AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

### **1. Les zones urbaines**

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement,...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des divers espaces urbanisés.

Les différentes zones urbaines dégagées dans le cadre de cette révision sont les suivantes :

## ■ la zone UA

Cette zone urbaine, équipée, à forte densité, correspond au noyau ancien de la commune. Elle offre un unique périmètre englobant les constructions anciennes. Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal.

Afin de conserver le caractère patrimonial du vieux village, le permis de démolir est nécessaire.

On autorise les mêmes types d'occupations et d'utilisations du sol que dans la zone UA du P.O.S..

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, l'implantation à l'alignement devra être conservée ou respecter un retrait ne pouvant être supérieur à 5 mètres.

Concernant les eaux pluviales et afin de respecter les objectifs du SDAGE, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

La définition des règles de hauteur vise à tenir compte de la situation existante. Elle n'a pas évolué : la hauteur maximale à l'égout de toiture des futures constructions est limitée à 9 mètres.

La préservation du patrimoine urbain, de la silhouette bâtie existante et d'une manière plus générale le respect de l'identité du bourg ont nécessité, par rapport au document d'urbanisme actuel, des définitions d'un certain nombre de règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable qui les compose. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...). Les toitures seront à deux pans avec une pente proche de 30°, côté rue.

Les saillies sur façades principales sur rue sont interdites.

Dans le cas de réhabilitation, les éléments architecturaux caractéristiques (niches en pierre, porches d'entrée de grange ou écurie, éléments en pierre formant tableau et linteaux de fenêtre ou de porte) devront être conservés même en cas de restructuration partielle ou totale des murs extérieurs.

Dans le cas de construction neuve, la façade devra respecter la typologie des maisons anciennes du village.

Les ouvertures seront de forme traditionnelle, plus hautes que larges. Les caissons extérieurs de volets roulants sont interdits. Les volets battants sont à conserver en cas d'installation de volets roulants.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres 50 au faitage.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Les normes de stationnement ont été maintenues.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles. La réglementation édictée pour la zone UA ne nécessite pas en outre, la définition d'un coefficient d'occupation des sols ; l'objectif recherché étant plutôt de proposer une diversification de l'offre de terrains, tout en « cadrant » le développement urbain que de le contraindre.

La zone UA atteint une superficie totale de 16 hectares 20, soit 1,40% du territoire communal. Sa surface n'a guère évolué par rapport au P.O.S..

Un secteur UAi a été identifié au P.L.U. afin de tenir compte des inondations liées aux débordements du ruisseau de Saint Oger. Il couvre 4 hectares 90, soit 0,43% de la superficie totale du ban communal. Il englobe des constructions du centre ancien dans lequel seules, les annexes sont autorisées.

#### ■ la zone UB

Cette zone urbaine équipée englobe les extensions récentes. Les zones UC (zone résidentielle peu dense) et UD (zone résidentielle) du P.O.S. ont été « fondues » en une unique zone UB au P.L.U.. Notons également que certains secteurs des anciennes zones NB appartiennent à présent au zonage UB, dans la mesure où ces derniers sont équipés (voirie et réseaux).

Quatre grandes zones UB caractérisées par un habitat de type pavillonnaire, ont été définies au P.L.U.. Précisément, il s'agit :

- au Nord du bourg ancien, une zone s'étendant sur 20 hectares 60 et englobant les lieux-dits « La Haie Gérard », « Derrière les Curtilles » et « Devant la Bure » ;
- au Sud de la zone UA décrite précédemment, une zone couvrant 33 hectares 20 et englobant les constructions implantées à « Devant le Moulin », « La Corvée » et « Le Rouau ».
- au delà du tracé de la RN57, en direction d'Epinal, les constructions édifiées de part et d'autre de la RD12 appartiennent à un périmètre de la zone UB, d'une superficie de 19 hectares 70.

- totalement déconnecté des zones urbaines de Dogneville mais jouxtant celles d'Epinal, le secteur des Abbesses offrant une surface de 11 hectares est affecté dans un zonage UB.

Les zones UB présentent des caractéristiques beaucoup moins homogènes qu'en UA et regroupent des constructions d'architecture variée.

Les règles applicables à ces zones tiennent compte de la configuration du bâti existant. Comme pour le centre ancien, les occupations et utilisations du sol admises en UB sont diverses et respectent le caractère résidentiel de la zone.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, la façade principale des nouvelles constructions devra être implantée en respectant une bande d'implantation entre 5 et 10 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Les règles concernant la hauteur des constructions ont évolué. Afin de favoriser une diversité de l'habitat (pavillons individuels, maisons accolées, petits collectifs, etc...), les conditions d'implantation des constructions sont souples et la hauteur est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture pour les constructions individuelles et 11 mètres pour les immeubles collectifs.

La réglementation sur l'aspect extérieur des constructions du P.O.S. a été reprise et complétée : les prescriptions édictées concernent les toitures, les couvertures, les façades et les huisseries.

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Cependant, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres 50 au faîtage.

Les normes de stationnement correspondant aux besoins n'ont pas évolué.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter ont été précisées.

La réglementation édictée pour ces zones UB ne nécessite pas en outre, la définition d'un coefficient d'occupation des sols et de caractéristiques de terrains ; l'objectif recherché étant plutôt de proposer une diversification de l'offre de terrains, tout en « cadrant » le développement urbain que de le contraindre.

La superficie de la zone UB atteint 84 hectares 50, contre 46 hectares 15 au P.O.S., soit une augmentation de 38 hectares 35 qui s'explique par le passage des zones classées en UC et UD et de certains secteurs des zones NB au P.O.S., en UB dans le P.L.U.. Cette surface représente 7,34% du ban communal.

Un secteur UBi a été identifié au P.L.U. afin de tenir compte des inondations liées aux débordements du ruisseau de Saint Oger. Il couvre 36 ares, soit 0,03% de la superficie totale du ban communal et se situe à l'arrière de deux constructions localisées à l'entrée Est de Dogneville en venant de Longchamp. Seules, les annexes sont autorisées. Deux règles ont été définies : l'emprise au sol des annexes ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière et la hauteur des annexes est limitée à 3 mètres 50 au faîtage.

#### ■ la zone UH

Cette zone urbaine a été créée dans le cadre du P.L.U. afin d'englober une partie du bâtiment Crédit Agricole implanté dans la zone d'activités de la Voivre. Il s'agit d'offrir une cohérence de zonage et de règlement entre les deux communes (Epinal, Dogneville) pour un même bâtiment.

Cette zone se situe le long de la RD12 et jouxte la limite communale avec Epinal. La dénomination de la zone ainsi que son règlement se calquent sur celui du règlement du P.L.U. d'Epinal.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'activités légères et non nuisantes.

La superficie de la zone UH atteint 35 ares, soit 0,03% de la superficie totale du ban communal.

#### ■ la zone UXi

La zone UE au P.O.S. a été supprimée et transférée en partie en zone UXi au P.L.U.. Au regard de l'occupation des sols (constructions à vocation résidentielle), l'autre partie a été classée en zone UB au P.L.U.. Faisant partie du périmètre PPRi, cette zone est affectée de l'indice « i ».

La vocation de l'ancienne zone UE (zone mixte accueillant habitat et activités) a évolué. En effet, la zone UXi est une zone urbaine équipée destinée à l'accueil de constructions et installations à usage d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales) ainsi qu'aux services, bureaux et activités annexes qui y sont liées. Actuellement, elle abrite les constructions et installations d'une entreprise de fabrication d'éléments en béton.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol dans la zone UXi ont été limitées à l'usage principal de la zone. Les constructions à usage d'habitation sont interdites.

Les règles d'implantation ont légèrement évolué : l'implantation des nouvelles constructions devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation, au lieu de 4 mètres au P.O.S..

Afin d'homogénéiser l'ensemble du document règlement, la hauteur maximale des constructions passe de 9 mètres à l'égout de toiture à 12 mètres au faîtage.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments d'activités.

Les normes de stationnement ont été maintenues.

La définition d'un coefficient d'occupation des sols a été levée afin de mieux correspondre aux besoins.

La zone UXi couvre une superficie de 6 hectares 60, contre 11 hectares 60 dans le P.O.S., soit une baisse de 5 hectares. Cette diminution s'explique par le passage du secteur Est vers un zonage UB.

## 2. Les zones à urbaniser AU

Les zones AU sont des zones « en mutation ». Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement,...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit ainsi d'un classement provisoire ; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase, à condition que chaque phase d'aménagement soit compatible avec celle de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette révision distingue les zones 1AU, 1AUa, 1AUX et 2AU.

### ■ **la zone 1AU urbanisable à court-moyen terme**

Il s'agit d'une zone destinée à l'urbanisation à court-moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d'habitation, ainsi que les diverses fonctions et activités qui les accompagnent.

Une petite zone 1AU a été définie au Nord de la commune. Elle est desservie par le chemin de Fringent, qui est non viabilisé et non équipé.

Un autre secteur a été défini. Le site situé « Devant le Mamont » constitue une « poche à urbaniser » entre la rue de Brunoye et l'urbanisation se développant le long de la route de Jeuxy.

Jouxtant l'espace déjà urbanisé, il est bien contenu dans les limites d'appartenance de la partie agglomérée de Dogneville, vient renforcer le tissu bâti actuel et ne participe pas à la fragmentation de l'espace naturel.

Notons que la commune de Dogneville est propriétaire en partie de ce site.

Pour ce site, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies notamment concernant les accès et les schémas de voirie.

Dans le cas où la commune ne souhaite pas acquérir de terrains mais souhaite afficher des principes d'urbanisme (par exemple, schéma de voirie), elle peut définir dans le P.L.U. des orientations particulières d'aménagement.

En effet, les orientations particulières d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les opérations décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. Par exemple, la commune peut prévoir un schéma des futures voiries d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

Actuellement occupé par des prairies, offrant une superficie de 2 hectares 50, le secteur « Devant le Mamont » composé de parcelles en lanières, est non desservi par les réseaux et appartient à l'espace urbanisé. En effet, il se développe à l'arrière des constructions récentes desservies par la rue de Brunove. A l'Ouest, il jouxte un bâtiment à vocation d'activités (confection de vêtements de travail), ne générant aucune gêne olfactive et sonore.

Il s'agit d'un secteur présentant une légère pente orientée vers le Nord, en direction du centre ancien. L'impact visuel de cette future urbanisation est nul puisque ce site se situe au pied d'un mamelon « Devant le Mamont » et n'est pas visible depuis la RN57.

Le secteur « Devant le Mamont » est programmé comme une zone d'extension future à vocation d'habitat, à court terme, déjà intégré dans l'espace bâti actuel. Jouxtant une zone d'urbanisation récente, il permettra de densifier le secteur situé entre la rue de Brunove et la route de Jeuxxy sans perturber l'image environnementale et patrimoniale de Dogneville.

Se développant sous forme d'équerre, ce futur quartier sera desservi par une desserte routière assurant un bouclage entre la rue de Brunove et la route de Jeuxxy. Par conséquent, deux accès devront être prévus, l'un depuis la rue de Brunove et le second depuis la route de Jeuxxy.

Afin de garantir une qualité paysagère sur ce secteur, il s'agit de réaliser des plantations le long de la future voie structurante. Cet alignement permettra également d'assurer une transition entre le domaine public et privé.

Le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation impose les accès et le principe de desserte. La localisation détaillée sera finalisée lors de l'élaboration du plan d'aménagement de ce secteur. Il s'agira de réaliser un bouclage afin d'éviter le phénomène d'impasse pour ce nouveau quartier résidentiel.

Les accès et le schéma de voirie ont pour but de garantir un aménagement cohérent de ce secteur.

Afin de garantir une qualité environnementale à la future opération, il s'agira de conserver des éléments remarquables identifiés, en périphérie immédiate du site. Il s'agit notamment, d'une haie composée de charmille et de noisetiers limitant en partie le secteur Sud du site. L'ensemble de ces éléments confère au site une forte image rurale. En outre, il s'agira de conserver deux frênes situés au Sud-Est du site autour desquels sera réalisé un espace public.

Au regard de l'étroitesse des parcelles situées à l'entrée Ouest du site, à hauteur de la rue de Brunove, un espace paysager devra être réalisé, longeant la future voie structurante.

Afin de répondre aux objectifs du Scot des Vosges Centrales, il s'agira sur le secteur « Devant le Mamont », de programmer 60% d'habitat diffus et 40% d'habitat groupé (12 logts/ha pour habitat diffus et 25 logts/ha pour habitat groupé). En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait du vieillissement de la population et des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

Cette orientation permet de diversifier l'habitat par rapport au projet de lotissement sur le secteur des Abbesses, et de contrebalancer le manque de densification sur ce secteur.

Dans ces opérations, il est recommandé de programmer 20% de logements locatifs conventionnés, compte tenu de la situation de Dogneville en milieu périurbain et des remarques des élus par rapport à la difficulté d'installation des jeunes dans la commune. Notons que 10 logements sociaux sont programmés sur les 33 logements dans l'opération des Abbesses II.

Ces futures opérations ne doivent pas se limiter à un simple découpage foncier, mais constituer de véritables projets architecturaux et paysagers, participant à la création de nouveaux quartiers.

La localisation de cette extension urbaine à vocation d'habitat prévue au Plan Local d'Urbanisme offre une insertion dans le site opportune à la fois pour une intégration dans l'enveloppe bâtie et pour la qualité résidentielle des futures habitations.

Tout projet de construction doit respecter les principes énoncés ci-dessus afin de garantir un développement résidentiel cohérent pour les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat retenus.

En outre, tout projet de construction devra faire **partie d'une opération d'aménagement d'ensemble** et il sera autorisé sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants : le réseau d'eau, le réseau d'assainissement, le réseau d'eau pluviale, si techniquement nécessaire, le réseau d'électricité, le réseau d'éclairage public, la voirie, la protection incendie et le réseau téléphonique.

Ces orientations d'aménagement répondent à différents objectifs communaux :

- contenir l'urbanisation du bourg dans ses limites actuelles ;
- programmer l'extension urbaine de façon mesurée ;
- tisser des liens entre le tissu ancien et les nouveaux quartiers ;
- proposer un schéma d'organisation cohérent.

La réglementation de l'utilisation du sol a été rédigée en fonction de la vocation principale de la zone qui est l'habitat ; de nombreuses autres occupations et utilisations sont toutefois également autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel. Ce principe de mixité urbaine figurait déjà au P.O.S..

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Afin de favoriser une diversité de l'habitat (pavillons individuels, maisons accolées, petits collectifs, etc...), les conditions d'implantation des constructions sont souples et la hauteur est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture pour les constructions individuelles et 11 mètres pour les immeubles collectifs. Par ailleurs, dans un souci de respect des espaces de vie voisins, la volumétrie des constructions annexes a été réglementée (3 mètres 50 au faîtage pour les bâtiments annexes et les dépendances).

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière. Par rapport au P.O.S. en vigueur, la réglementation de l'aspect extérieur des constructions est précisée dans un objectif de cohérence architecturale avec les zones UB voisines.

Les prescriptions concernant les couleurs et l'aspect extérieur des matériaux doivent favoriser la continuité entre le bâti existant et les extensions futures. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux solaires, toiture végétalisée, ...).

Afin d'assurer une structuration satisfaisante des futures rues, les clôtures sur rue doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent, soit par des grilles à claire voie comportant ou non un mur bahut.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, des normes de stationnement ont été définies.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, des recommandations pour les essences d'arbres à planter ont été définies.

Les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie de la zone 1AU atteint 2 hectares 60, soit 0,22% de la superficie totale du ban communal.

#### ■ la zone 1AUa urbanisable à court-moyen terme

Il s'agit d'une zone naturelle constituée de terrains non équipés ou partiellement équipés, dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome, ainsi que les constructions de bureaux et de services. Située à l'Est du terrain d'aviation, elle englobe actuellement des bâtiments.

Les règles édictées pour cette zone sont souples afin d'autoriser les projets liés au fonctionnement de l'aérodrome.

Couvrant une superficie de 5 hectares 90, soit 0,51% de la superficie totale du ban, ce secteur ne présente aucune évolution.

#### ■ la zone 1AUX urbanisable à court-moyen terme

Située au lieu-dit « Le Xâ », au Sud du poste électrique desservi par la RD12 avant le franchissement de la RN57, cette zone naturelle constituée de terrains non équipés ou partiellement équipés est destinée aux activités économiques.

La zone 1AUX est notamment prévue pour accueillir de nouveaux artisans ou entreprises.

Le droit des sols de ce secteur répond à sa vocation très spécifique c'est-à-dire réservée aux activités industrielles, commerciales, d'artisanat, de bureaux et de services. Les constructions à usage d'habitation pour le logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements sont autorisées. Elles devront être édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités.

Les caractéristiques des accès et des voies futurs seront dimensionnées afin d'assurer une certaine sécurité et un bon fonctionnement de la zone.

Afin d'assurer une bonne structuration urbaine pour cette future zone, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

La hauteur des constructions est fixée à 9 mètres au faitage, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Afin d'assurer une harmonie, les matériaux de toiture de couleur blanche et de couleur vive sont interdits. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts. Les enduits, la coloration des bardages métalliques et des huisseries, de couleur vive et de couleur blanche ainsi que les matériaux réfléchissants sont interdits.

Afin d'assurer un bon fonctionnement de la zone, des normes de stationnement ont été définies.

La superficie de la zone 1AUX atteint 90 ares, soit 0,08% de la superficie totale du ban communal.

### ■ la zone 2AU urbanisable à long terme

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. C'est une zone non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à long terme. Elle constitue une sorte de « réserve foncière ».

Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent P.L.U.. Elle ne peut être urbanisée que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent plan.

Seules, quelques occupations et utilisations du sol (relatives aux infrastructures) y sont admises dans l'immédiat.

Un secteur a été défini. Il s'agit du site correspondant « Aux Tombois » se localisant entre la rue d'Epinal et la rue des Prés.

Notons que la commune de Dogneville est propriétaire en grande partie de ce site.

Actuellement occupé par des prés, le site « Aux Tombois » composé de parcelles en lanières, jouxte d'une part au Nord, une zone d'urbanisation récente dont les constructions sont desservies par la rue des Prés et d'autre part au Sud une zone naturelle jouxtant le tracé de la RN57.

Il est limité à l'Ouest par une zone de déblais qui conservera sa vocation naturelle et à l'Est par l'arrière des constructions desservies par la rue d'Epinal.

S'étendant sur une superficie de 3 hectares, ce secteur offre une topographie très peu marquée. Il sera visible depuis la RN57 et appartient à l'espace urbanisé actuel puisqu'il se loge entre l'urbanisation de la rue des Prés et celle de la rue d'Epinal.

Le secteur « Aux Tombois » est programmé comme une zone d'extension future à vocation d'habitat, à long terme, jouxtant les zones d'urbanisation récente de la rue des Prés et de la rue d'Epinal. Il constitue leur prolongement direct.

Ce secteur permettra de densifier ce secteur situé au Sud-Ouest du centre ancien, sans perturber l'image environnementale et patrimoniale de Dogneville.

Afin de garantir une qualité environnementale à la future opération, il s'agira de conserver des éléments remarquables identifiés, en périphérie immédiate du site. Il s'agit notamment d'un ensemble d'arbres composés de noisetiers et de cerisiers, localisé au Nord du site, autour duquel devra être réalisé un espace public. Il se situe « à l'abri » et en retrait des voies routières prévues.

Afin d'assurer des liaisons douces au sein de ce futur quartier résidentiel, il s'agira de créer des sentiers. Le tracé de ces derniers permettra d'accéder à l'espace public décrit précédemment.

Afin de diminuer les nuisances sonores liées au trafic routier généré par la RN57, il s'agira de poursuivre le mur anti-bruit existant, à hauteur de ce futur quartier.

Le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation impose les accès et le principe de desserte. La localisation détaillée sera finalisée lors de l'élaboration du plan d'aménagement de ce secteur. Il s'agira de réaliser un bouclage sous forme d'équerre, voirie reliant la rue des Prés à la rue d'Epinal.

Les accès et le schéma de voirie ont pour but de garantir un aménagement cohérent de ce secteur.

Afin de garantir une qualité paysagère sur ce secteur, il s'agit de réaliser des plantations le long de la future voie structurante. Cet alignement permettra également d'assurer une transition entre le domaine public et privé.

La superficie de la zone 2AU atteint 3 hectares, soit 0,26% de la superficie totale du ban communal.

Les zones AU couvrent une superficie de 12 hectares 30, contre 93 hectares 15 hectares dans le P.O.S., soit une baisse de 80 hectares 85. Cette forte diminution s'explique par le passage de la grande zone NA constituant une coupure verte entre les Abbesses et l'entrée de l'agglomération vers un zonage naturel N.

### 3. La zone agricole

La zone INC au P.O.S. a été supprimée et transférée en zone A au P.L.U.:

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la réglementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Dans ce présent plan, la zone A englobe les exploitations agricoles existantes sur le ban communal, les projets d'extension ainsi que les projets de délocalisation.

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les zones A.

Les bâtiments de nouveaux sites agricoles ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser et réciproquement, la définition des nouvelles zones à urbaniser devra éviter l'enclavement des nouveaux sites dans le tissu urbain.

Six zones A ont été définies sur l'ensemble du territoire communal. Précisément, il s'agit de deux sites délocalisés :

- celui du GAEC du Moulin, situé au Nord-Est du ban communal, au lieu-dit « la Deue du Renard » (7 hectares 80) ;
- celui de l'EARL de Monsieur Parisot, localisé le long de la voie communale n°4 menant à Dignoville (3 hectares 40).

Deux autres sites agricoles ont été identifiés jouxtant des zones urbaines. Il s'agit :

- d'un secteur abritant un bâtiment appartenant à Monsieur Triboulot, entre « Devant la Bure » et « La Fontenelle », face au cimetière de Dogneville (80 ares) ;

- du site de Monsieur Pernot implanté « Aux Tessins », jouxtant le lotissement du Rouau. Notons que ces constructions et installations ont été réalisées en 1979 et les constructions du lotissement ont été édifiées ultérieurement. La zone A couvre une surface de 7 hectares 20.

En outre, deux secteurs ont été définis afin d'accueillir de potentielles délocalisations de sites agricoles. Précisément, il s'agit :

- d'un secteur couvrant une surface de 12 hectares 60, au lieu-dit « Champ Vincent, desservi par la voie communale n°7 en direction de Longchamp ;

- d'un secteur offrant une superficie de 9 hectares, au lieu-dit « La Quéotte », desservi par la voie communale n°10 en direction de Jeuxy.

Notons que les constructions et installations agricoles de Monsieur Bedon se développant au sein du tissu bâti sont englobées dans le zonage UAI.

Mis à part les règles de hauteur et d'aspect extérieur, la réglementation du P.O.S. s'est révélée être bien adaptée au cours des dernières années ; elle n'a donc pour ainsi dire pas été modifiée.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les installations agricoles classées).

Afin de garantir une bonne intégration dans le site, la hauteur maximale des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage, sauf impératifs techniques. L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales.

Pour le bâtiment agricole, les toitures devront respecter au minimum la proportion 1/3, 2/3. Les couleurs dominantes seront le rouge, le gris et le vert foncé, hormis le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques ou solaires. Quant aux façades, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit. Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

La zone agricole A couvre une superficie de 40 hectares 80, contre 469 hectares 30 dans le P.O.S., soit une baisse de 428 hectares 50. Cette diminution s'explique par le report d'une grande partie des terres agricoles vers la zone naturelle N.

L'ensemble des zones agricoles représente 3,54% du ban communal.

#### **4. Les zones naturelles et forestières**

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

La zone N n'existe pas dans le P.O.S. actuel. Sa création se justifie par une meilleure prise en compte des richesses naturelles et écologiques du ban communal et par des ajustements précis de l'occupation réelle du sol.

Dans la zone N proprement dite (à l'exclusion de tous les secteurs), aucune occupation et utilisation du sol n'est admise dans cette zone à l'exception des abris d'animaux et des annexes sous certaines conditions et des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

Elle couvre 588 hectares 50, soit 51,15% de la superficie totale du ban communal.

La zone N comporte six secteurs présentant une spécificité particulière :

#### ■ secteur Na

Ce secteur localisé au Nord du bourg, plus précisément à l'extrémité Ouest du massif forestier de la Haie du Pin, englobe un relais radiotéléphonique. Il existe un projet de création d'un second relais. La commune souhaite assurer la meilleure insertion paysagère d'antennes en créant un unique secteur. Seuls sont autorisés les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif, avec une hauteur maximale fixée à 30 mètres.

Couvrant une superficie de 3 ares, soit 0,002% de la superficie totale du ban, ce secteur a été créé dans le cadre de ce présent P.L.U..

#### ■ secteur Nd

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, des zones humides ont été identifiées par la commune. Une unique zone a été définie le long du ruisseau de Saint Oger. Seuls sont autorisés les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur.

Couvrant une superficie de 7 hectares, soit 0,6% de la superficie totale du ban, ce secteur a été créé dans le cadre de ce présent P.L.U..

#### ■ secteur Ne

La zone IINC au P.O.S. a été supprimée et transférée en secteur Ne au P.L.U..

Ce secteur englobe la station de pompage et son périmètre de protection. Il correspond à un secteur naturel non équipé qu'il convient de protéger en raison de ses ressources en eau potable. Sa réglementation correspond strictement à sa protection.

Couvrant une superficie de 38 hectares 40, soit 3,33% de la superficie totale du ban, ce secteur ne présente aucune évolution.

#### ■ secteur Nf

La zone IND au P.O.S. a été supprimée et transférée en secteur Nf au P.L.U..

Ce secteur est réservé au domaine forestier et englobe notamment le bois de la Voirve, le bois Sainte Limon, le bois de la Vigne, la Haie du Pin et la Haie du Ban.

Sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse y sont autorisés.

La superficie totale du secteur Nf s'élève à 240 hectares 77 (soit 20,90% du ban communal), ce qui représente une diminution de 15 hectares 93 par rapport au P.O.S. avant révision. De nombreux ajustements ont dû être réalisés en fonction de l'occupation des sols. En effet, des espaces non boisés ont vu leur zonage évoluer (classement en N).

#### ■ secteur Ni

La zone IIND au P.O.S. a été supprimée et transférée en secteur Ni au P.L.U.. Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison des risques d'inondations.

La zone inondable de la Moselle définie dans le cadre du P.P.R.I. a été maintenue. Des zones ont été identifiées englobant les périmètres inondés liés aux débordements du ruisseau de Saint Oger.

Compte tenu des risques identifiés dans ces secteurs, les types d'occupations et d'utilisations du sol sont très limités. Seuls sont autorisés les équipements d'infrastructures et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif et sous réserve du respect des dispositions applicables aux zones submersibles.

La superficie totale du secteur Ni s'élève à 107 hectares 03 (soit 9,2% du ban communal), ce qui représente une diminution de 68 hectares 27 par rapport au P.O.S. avant révision. Cette évolution s'explique par une erreur de calcul de surface dans le P.O.S.

#### ■ secteur Nh

Dans le P.O.S. en vigueur, des constructions isolées sont englobées dans un zonage INC ou NA. Aucune évolution possible n'est envisageable. Par conséquent, il a été retenu de créer un zonage Nh englobant ces constructions existantes et se présentant sous forme de pastillage.

Ces secteurs englobent notamment les constructions isolées, s'égrenant le long de la RD12 à hauteur de la coupure verte entre l'entrée de l'agglomération et le secteur des Abbesses ainsi que celles jouxtant la RN57 à hauteur de l'aire des Neuf Lieux.

Il s'agit de secteurs naturels non protégés où des constructions ont déjà été édifiées. Les réseaux existants y sont faibles et la collectivité n'a pas prévu de les renforcer. Les extensions, agrandissements ou modifications des constructions existantes, dans la limite de 50% de la surface hors œuvre nette existante, sont autorisées à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ainsi que les constructions annexes liées à la construction existante et le changement d'affectation d'un bâtiment.

Sa superficie est de 1 hectare 51, ce qui représente 0,13% du ban communal.

#### ■ secteur Nr

Un secteur Nr a été créé afin de réaliser à long terme, une future desserte routière reliant la Voivre à la RD12, situé entre les lieux-dits « Bissonche » et « Géfontaine ». Toute construction y est interdite sauf les équipements d'infrastructures et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.

Il représente 2 hectares 75, soit 0,24% du ban communal.

La zone naturelle N et ses six secteurs couvrent une superficie de 985 hectares 99, contre 486 hectares 90 hectares dans le P.O.S., soit une augmentation de 499 hectares 09. Cette hausse s'explique en grande partie, par le « transfert » des terres agricoles classées en NC du P.O.S. sur les zones naturelles N du P.L.U..

L'ensemble des zones naturelles représente 85,59% du ban communal.

**Les évolutions du zonage peuvent se résumer ainsi :**

- Passage de la grande zone NA inscrite au P.O.S. localisée entre l'entrée Sud du bourg de Dogneville et le secteur des Abbesses. Il s'agit bien de maintenir une coupure verte entre les deux entités bâties. Classement dans le P.L.U. en zone naturelle N.

- Ouverture à l'urbanisation des secteurs suivants :

Il s'agit du passage de la zone classée en NB située « Aux Tombois » en zone 2AU dans le P.L.U. et du passage de la zone classée en UC localisée au lieu-dit « Devant le Mamont » en zone 1AU dans le P.L.U..

- Passage de la zone IINDa correspondant au terrain d'aviation, inscrite au P.O.S. comme un secteur de protection complémentaire des zones de captage. Dans le P.L.U., création d'une zone N constituant un secteur naturel avec une vocation d'activités économiques et tertiaires, à long terme.

- Fondre les zones UC (zone résidentielle peu dense) et UD (zone résidentielle) du P.O.S. en une unique zone UB à inscrire dans le P.L.U..

- Création des secteurs UAi et UBj afin de prendre en compte les zones inondables liées au débordement du ruisseau de Saint Oger.

- Création du secteur Nd afin de prendre en compte les zones humides existantes sur le ban communal.

- Création du secteur Nr, secteur naturel destiné à la réalisation d'une future desserte routière reliant la Voivre à la RD12, situé entre les lieux-dits « Bissonche » et « Géfontaine ».

- Création du secteur Na afin d'autoriser sur un unique secteur les relais radiotéléphoniques. Il est localisé à l'extrémité Ouest du massif forestier de La Haie du Pin.

- Création des secteurs Nh se présentant sous forme de pastillage afin d'englober les constructions isolées. Il s'agit de petits secteurs déjà construits mal viabilisés et dont il n'est pas prévu de renforcer la desserte et/ou les réseaux.
- Création de la zone N afin de différencier les espaces boisés des espaces naturels.
- Création de la zone UH englobant une partie d'un bâtiment implanté dans la zone d'activités de la Voivre afin d'homogénéiser le règlement entre les deux communes (Epinal et Dogneville).
- Suppression des deux zones NB inscrites au P.O.S.. La première localisée à l'Ouest du bourg ancien passe en zone UB pour le secteur situé au lieu-dit « Atrex bien levé » et en zone 2AU pour le secteur situé « Aux Tombois ». Quant à la seconde située au Nord-Est du bourg ancien, le secteur « Devant la Bure » est englobé dans la zone UB et le secteur « Les Vignes » non équipé est affecté dans une zone naturelle N.
- Passage des zones NC en zones A pour les secteurs abritant des bâtiments agricoles et en zones N pour les terres agricoles.

## **2. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME**

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune de Dogneville.

Les zones urbaines couvrent 9,80% du ban communal.

Les espaces agricoles représentent 3,54% de la superficie totale.

Les espaces naturels atteignent 85,59% de la superficie totale.

La localisation des zones d'extension à vocation d'habitat est programmée sur les espaces les plus favorables décrits dans l'analyse. Les zones à urbaniser couvrent 1,07% du ban communal.

### 3. LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT

Deux emplacements réservés ont été levés. Précisément, il s'agit de l'emplacement réservé n°2 correspondant au tracé de la RN57. A présent, cet axe routier est réalisé. L'emplacement réservé n°3 faisant l'objet de l'extension du terrain de sport a également été réalisé.

L'emplacement réservé n°4 inscrit au P.O.S. est maintenu. Dans le P.L.U., cet emplacement réservé devient E.R. n°1 dont le bénéficiaire est le Département. Il permettra la réalisation des travaux de déviation de la RD46 entre Epinal et Rambervillers et de raccordement à la RN57 à Epinal.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2007 sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ainsi que la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Epinal, Dogneville, Jeuxy, Longchamp et Rambervillers.

Le Conseil Municipal de Dogneville a délibéré en date du 26 septembre 2007, émettant un avis favorable sur le contenu des documents présentés.

Extrait des conclusions générales de la commission d'enquête :

« Le tracé de la nouvelle voie ne traverse aucune zone de protection de l'environnement. ...

Les améliorations du trafic, les meilleures conditions de circulation et de sécurité routière pour les usagers, une meilleure qualité de vie pour les populations riveraines de la RD46, les perspectives d'un développement durable pour l'économie des bassins d'emploi existants d'Epinal et de Rambervillers et ceux en projets à Longchamp et Jeuxy, compensent largement les désagréments que pourraient entraîner la réalisation du projet. Sans que pour autant les inconvénients, troubles et gênes pouvant être recensés puissent paraître excessifs, insupportables ou insurmontables. ...

Les indemnisations légales et compensatoires, les atteintes à la propriété privée ainsi que la gêne apportée aux exploitants agricoles, sont ponctuellement importantes.

Toutefois, ces impacts pourront être atténués si les mesures compensatoires adoptées auront pu être à la hauteur des desiderata formulées par les intervenants.

Le bilan inconvénients/avantages exprime l'intérêt général de cette réalisation et incontestablement son utilité publique ».

La présente révision inscrit deux emplacements réservés. Précisément, il s'agit de :

- l'emplacement réservé n°2 dont le bénéficiaire est GRT Gaz.

Il s'agit d'assurer la déviation d'une canalisation gaz.

- l'emplacement réservé n°3 dont le bénéficiaire est la commune de Dogneville.

Afin d'assurer une bonne accessibilité à la zone 1AU localisée au lieu-dit « Devant le Mamont », l'emplacement réservé n°2 permettra l'accès à cette zone depuis la route de Jeuxy.

---

## **CHAPITRE 4**

### **PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES**

---

## 1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT

### ■ Prescriptions générales de l'article L121-1

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

### ■ **Qualité de l'urbanisation à proximité des axes à grande circulation**

La loi n°2005-157 du 23 février 1995 précise, dans son article 200, repris par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du Code de la Voirie Routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

*Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.*

*Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « plan local d'urbanisme », ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

La RN 57, qui traverse la commune de Dogneville, est concernée par cet article.

Les marges de recul de 100 mètres sont donc applicables pour les zones concernées de part et d'autre de la RN 57.

Cette présente révision n'a pas défini de zones constructibles dans les secteurs concernés.

#### ■ **Loi paysage**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et l'article L 123-1, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précisent « *les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones...naturelles ou agricoles et forestières à protéger...* »

L'article R 123-3 6°, relatif au projet d'aménagement et de développement durable peut préciser « *les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.* »

## 2. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui viennent limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,...),
- protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc...).

Les servitudes affectant l'utilisation du sol annexées au présent plan local d'urbanisme sont de plusieurs natures :

- servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier (**A1**): classement en Nf des périmètres concernant les forêts soumises au régime forestier.
- servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (**A4**): la servitude concerne le Saint Oger (à partir du pont de Deyvillers), affluent de la Moselle.
- servitudes de protection des eaux minérales (**AS1**): la station de pompage de Dogneville génère des périmètres de protection éloignée de captage en eau potable.

- servitudes d'interdiction d'accès aux routes express et déviations (**EL11**) : cette servitude concerne la RN57 – déviation d'Epinal (décret de D.U.P. et classement en Route Express du 20/09/1978).

- servitudes de marchepied (**EL3**) : cette servitude concerne la Moselle (du pont Patch à Epinal à la limite de la Meurthe-et-Moselle) et le canal de l'Est – branche Sud – embranchement du port d'Epinal. Pas d'incidence directe sur la planification réglementaire.

- servitudes d'alignement (**EL7**) : la RD12 et la rue de Brunove traversant le territoire de Dogneville sont soumises à des servitudes d'alignement communal (respectivement approuvé le 23.08.1881 et approuvé le 06.12.1972) ; elles figurent dans le règlement. L'indication du plan d'alignement figure dans le règlement des zones concernées.

- servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (**13a**) : transport Saint Phlin-Epinal (D.250), transport Dogneville-Golbey (D.200 et D.150).

- servitudes relatives aux canalisations de distribution de gaz (**13b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes relatives au transport d'énergie électrique (**14a**) : Ligne 225 kv ETIVAL-VINCEY-SAINT NABORD. Ligne 2x63 kv DOGNEVILLE-VINCEY. Ligne 63 kv DOGNEVILLE-SAINTE NABORD. Ligne 63 kv DOGNEVILLE-VINCEY. Raccordement 2x225 kv JEUXEY-VINCEY au poste de Golbey. Ligne 225 kv JEUXEY-VINCEY-GOLBEY.

- servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique (**14b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes de protection des installations sportives (**JS1**) : de nombreux équipements à caractère sportif (plateau scolaire et terrain de sport) sont soumis à des servitudes de protection des installations sportives.

- plans de prévention des risques naturels prévisibles (**PM1**) : Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la rivière La Moselle. Arrêté n°128/08/DDE du 22.11.2008 modifié par l'arrêté n°174/2010/DDT du 20.05.2010.

- servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques (**PT1** centre radioélectrique d'Epinal-fort des Adelphe (88 51 201).

- servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (**PT2**) : faisceau hertzien centre Rambervillers (88 22 025) vers centre de Chantraine (88 22 003).

- servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (**PT3b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes aéronautiques de dégagement (**T5**) : dégagement de l'aérodrome d'Epinal-Dogneville - arrêté ministériel du 4 décembre 1990. La limitation de hauteur des constructions n'apporte pas de gêne à cette servitude.

Le Plan Local d'Urbanisme de Dogneville respecte les Servitudes d'Utilité Publique sur son territoire. Il ne comporte aucun objet, ni aucune disposition dont la mise en œuvre serait remise en cause par les limitations du droit de construire résultant des Servitudes d'Utilité Publique.

### 3. AUTRES INFORMATIONS

#### 1. Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Dogneville est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007.

Les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales peuvent se résumer à travers les thématiques suivantes :

#### 1- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir

- . Surface à prévoir en extension : 22 ha, y compris les dents creuses dont la surface est supérieure à 2000 m2.
- . Inciter la réhabilitation et au renouvellement : 5% des nouvelles constructions.
- . Adapter l'ouverture à l'urbanisation.
- . Créer du logement locatif social à hauteur de 20%.
- . Préserver les axes verts, notamment le long de la RD12.
- . Maintenir les coupures vertes.
- . Limiter l'urbanisation en évitant l'étalement urbain.
- . Prévoir des Orientations d'Aménagement pour les zones AU.
- . Augmenter le nombre de petits et moyens logements (T2 à T4).
- . Prévoir des logements adaptés au grand âge et au handicap.
- . Privilégier un urbanisme « en épaisseur ».

## 2- Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité

- . Protéger les tracés des nouvelles infrastructures, notamment la déviation RD46 en direction de Rambervillers (maître d'ouvrage : C.G. 88) avec D.U.P., plan de financement et réalisation 2012.
- . Articuler l'urbanisation avec les transports en commun.
- . Renforcer la circulation des piétons et des cycles.
- . Valoriser le territoire par le développement des sentiers pédestres, équestres et cyclistes.

## 3- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

- . Préserver les espaces à enjeux environnementaux, notamment la Moselle et sa zone inondable, les ZNIEFF, les ENS et le site désigné au réseau Natura 2000.
- . Valoriser l'ensemble alluvial de la Moselle et du canal de l'Est (inconstructibilité dans la zone inondable de la Moselle et dans les zones humides).
- . Protéger les captages.
- . Assurer une préservation plus rigoureuse des espaces agricoles.
- . Assurer la pérennité des exploitations (ne pas enclaver les sièges d'exploitation dans le tissu urbain, éviter le mitage agricole par la définition de zones agricoles A, respecter une distance de 200 mètres entres nouvelles zones d'exploitation et zones U/AU et réciproquement).
- . Protéger les forêts et les lisières forestières avec un respect d'une marge de recul de 30 mètres inconstructible.
- . Préserver la couronne forestière de l'agglomération spinaliennaise.
- . Préserver la dynamique de l'eau en recensant les zones humides et en rendant inconstructible une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau (hors zones urbaines denses).
- . Préserver la ressource en eau.

- . Prévenir les risques d'inondation (PPRI).
- . Récupérer les eaux pluviales dans les projets publics.
- . Gérer les déchets.
- . Développer les énergies renouvelables.
- . Préserver les paysages : les parcelles le long des « axes verts » portées au Plan d'Orientations Générales seront inconstructibles pour bien dégager les vues de part et d'autre et maintenir des coupures vertes entre certains villages.

Concernant la lutte contre l'étalement urbain, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des PLU par les communes concernées. La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés : desserrement des ménages, renouvellement du parc existant, absorption par le tissu existant, rétention foncière et de facteurs imposés par le SCOT : accueil de nouvelle population réparti à l'échelle du territoire, répartition entre parc individuel et parc locatif, densité urbaine.

L'application de cette méthode fixe la surface totale pouvant être ouverte à l'urbanisation sur la commune de Dogneville dans le cadre de la révision du P.L.U. à 22 hectares. Les zones constructibles programmées dans ce présent P.L.U. couvrent 21 hectares 90 dont l'extension du secteur des Abbesses représentant 4 hectares 30.

Par conséquent, les objectifs et les orientations retenus pour le Plan Local d'Urbanisme de Dogneville sont compatibles avec le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

## **2. Infrastructures de transports terrestres bruyantes**

Par arrêté préfectoral n° 1059/98/DDE, en date du 23 décembre 1998, modifié par l'arrêté n°301/2004/DDE du 2 avril 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°493/2010/DDT du 24 décembre 2010, la RN 57 a été classée en catégorie 2.

En conséquence, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs est imposé, dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'itinéraire, comptée à partir du bord de la chaussée pour la catégorie 2 (article 2 de l'A.P. du 23/12/98).

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 (article 3 de l'A.P. du 23/12/1998).

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé est annexé au présent P.L.U., de même qu'un plan des secteurs concernés.

## **3. Le S.D.A.G.E**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques;
- Restaurer les cours d'eau ;

- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité.

Par ailleurs, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose aux P.L.U. d'être compatibles avec le SDAGE.

Les zones humides ont été prises en compte conformément aux objectifs du SDAGE et sont inscrites au plan de zonage et traduites dans le règlement par un secteur spécifique indicé « d » apposé principalement à la zone N, zone naturelle protégée. Un unique périmètre a été identifié le long du ruisseau de Saint Oger.

Le P.L.U. de la commune de Dogneville n'entraîne pas de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau car les zones d'urbanisation sont mesurées.

D'autre part, la commune a prévu des solutions alternatives par infiltration, fosse, noue, ... mentionnées dans le règlement de chaque zone. En effet, concernant l'assainissement des eaux pluviales, la révision du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

Concernant l'assainissement, un plan de zonage d'assainissement collectif a été défini, tenant compte du zonage inscrit dans ce P.L.U. Il sera soumis à enquête publique de façon concomitante avec celle de ce présent P.L.U.. Quant aux eaux usées, elles sont acheminées vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal à Golbey dont la capacité pourra recevoir les zones d'extension futures.

Concernant l'eau potable, elle provient du champ captant de Dogneville et il existe deux captages d'eau potable bénéficiant d'un périmètre de protection. La ressource en eau potable est suffisante pour pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dogneville est conforme aux directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

#### **4. Séismes**

Selon le nouvel arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et ses décrets d'application n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

La commune de Dogneville est classée en zone de sismicité « 3 modérée ». Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

#### **5. Inondations**

La commune de Dogneville est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.) de la Moselle aval (Arrêté n°128/08/DDE du 22.11.2008 modifié par l'arrêté n°174/2010/DDT du 20.05.2010), repris par une servitude d'utilité publique de type PM1 (voir chapitre LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE).

## **6. Transport de matières dangereuses**

La commune de Dogneville est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz haute pression, protégées par des servitudes 13A (voir chapitre LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE).

A cet égard et pour la sécurité des chantiers à proximité de tels ouvrages, il importe de respecter le décret 91-1147 et les recommandations générales de sécurité listées dans la brochure disponible en mairie sur ce sujet. Gaz de France Région Est met à disposition en cas d'urgence le numéro vert suivant : 0 800 30 72 24.

Afin de garantir la meilleure prise en compte du risque lié à ces équipements, le règlement du P.L.U. interdit toute nouvelle construction à moins de 15 mètres de la canalisation.

## **7. Sites archéologiques**

Vingt deux sites archéologiques ont été répertoriés sur le territoire de Dogneville (état de la documentation au 9 décembre 2008).

Leur liste ainsi que leur localisation figurent en annexe au présent rapport.

Les modes de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L. 552-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

a) l'ensemble des demandes d'autorisation de lotir, de création de ZAC, d'aménagement soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m2 soumis à l'article R.442-3-1 du Code de l'Urbanisme sont transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).

b) Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers et, dans certaines conditions, de travaux soumis aux alinéas a et d de l'article R.442-3-1 du Code de l'Urbanisme sont transmis pour avis au Préfet de Région à partir de 3 000 m2. Pour la commune de Dogneville, ce seuil a été défini dans l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-261 du 07/07/2003.

L'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule « Lorsque a été prescrit la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles ».

## **8. Divers**

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.), ni par un Plan Local d'Habitat (P.L.H.).

La commune de Dogneville est concernée par un Projet d'Intérêt Général : la liaison Epinal-Rambervillers.

**CHAPITRE 5**  
**INCIDENCES DU PLU**

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 1152 hectares :

- zones urbanisées (U) : 112 hectares 91
- zones à urbaniser (AU) : 12 hectares 40
- zones agricoles (A) : 40 hectares 80
- zones naturelles et forestières (N) : 985 hectares 89.

#### **1. Sur l'environnement bâti**

La comparaison entre les superficies au P.O.S. et celles au P.L.U. fait apparaître une quasi stabilité entre les différentes zones composant les zones urbaines.

La superficie totale des zones urbaines augmente de 10 hectares 26 et représente 9,80% du territoire communal.

Les zones urbaines, qu'elles soient à usage d'habitation ou d'activités entourent au plus près les parcelles construites et celles qui y sont contiguës.

La présente révision recherche une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante.

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement.

Les dispositions réglementaires ont été établies avec pour souci le maintien du caractère du bâti actuel, de ses caractéristiques à dominante rurale, tout en recherchant les règles les plus aptes à permettre une organisation satisfaisante du développement urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux. Il permettra également de développer la problématique de « densification » et non de « l'éirement urbain ».

## **2. Sur l'environnement naturel**

Les zones AU régressent de plus de 80 hectares au profit de zones naturelles et représentent 1,07% du territoire communal.

Leurs localisations ne remettent en cause la viabilité d'aucune exploitation existante.

Plus globalement, le site naturel est préservé puisque les futures zones d'extension jouxtent des quartiers existants où viennent envelopper le tissu urbain actuel. Elles sont en liaison directe avec le centre de la commune marquant la volonté municipale de gérer au mieux l'extension nécessaire des réseaux.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent 1026 hectares 79, soit plus de 89% du territoire communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

La sauvegarde des terres agricoles est assurée par un classement et une réglementation spécifiques. Cette zone est interdite à toute construction non liée à l'activité agricole.

Par son classement en Ni, l'ensemble des vallées de la Moselle et du ruisseau de Saint Oger, est protégé de toute urbanisation. Il couvre 9,2% du ban communal.

Des secteurs soumis aux risques d'inondations ont été classés en UAI, UBI, et UXi et représentent 1,03% du ban communal.

Le secteur Ne participe à la protection des ressources en eau potable. Ce secteur représente 3,33% du territoire communal.

Le secteur Nd couvrant 0,6% de la surface totale du ban communal, participe à la protection des zones humides.

Le secteur Nf participe à la protection et la mise en valeur des espaces forestiers. Ce secteur représente 20,90% du territoire communal.

Le secteur Na autorisera sur sa petite zone la réalisation de relais radiotéléphoniques afin de protéger le reste du ban communal de ce type d'occupation des sols.

Les Espaces Boisés Classés du P.O.S. ont été presque totalement maintenus. Leur surface diminue de de 28 hectares 80. Il s'agit des surfaces suivantes soustraites : 16 hectares 80 correspondant à l'emplacement réservé n°1 (réalisation de la déviation RD46 : liaison Epinal-Rambervillers) et 12 hectares de la zone N au Sud du ban communal.

Concernant la zone naturelle, un point particulier mérite une comparaison P.O.S./P.L.U.

Les anciennes zones NA au P.O.S. étaient particulièrement conséquentes, avec plus de 93 hectares, incluant la zone NA constituant la coupure verte entre le secteur des Abbesses et l'entrée de l'agglomération de Dogneville.

Au P.L.U., l'addition des superficies des zones AU atteint un total bien moindre de 12 hectares 40.

### **3. Evaluation des incidences Natura 2000**

La question de l'évaluation environnementale est posée, en raison de la présence sur le ban communal du site Natura 2000 - « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » référencé FR4100245.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

L'objectif du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit de vérifier que les projets, plans ou programmes ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en étendant son champ d'application.

L'autorité ne peut approuver un document d'urbanisme si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activité pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de répondre à cette question.

Les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Schéma de Cohérence Territoriale) sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants: présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal, présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal d'une commune limitrophe.

(Références réglementaires: articles L.121-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme et L.122-4 et L.414-4 du Code de l'Environnement).

En outre, l'article R. 414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Dans les cas les plus simples, le recours à des bureaux d'études spécialisés n'est pas nécessaire. L'article précise que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

La commune de Dogneville est concernée par un site proposé au réseau Natura 2000. Il s'agit du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » référencé FR4100245. Plus précisément, le site concerné est le Fort de Dogneville.

Concernant les zones d'extension, l'impact est considéré comme nul. En effet, les zones à urbaniser se situent dans les limites d'appartenance de la partie agglomérée de Dogneville. Au regard de la localisation du site identifié (fort de Dogneville), ce dernier est éloigné des zones urbaines et des zones à urbaniser inscrites dans le P.L.U. de Dogneville. Par conséquent, ce nouveau zonage n'a pas d'incidence sur le site identifié au réseau Natura 2000.

En outre, au regard de la création du secteur Na, notons qu'il existe déjà à proximité du site du fort de Dogneville, une antenne-relais radiotéléphonique.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Dogneville ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Les projets ne présentent pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation Natura 2000.

Par conséquent, il n'y a pas nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du périmètre du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » désigné au réseau Natura 2000.

#### **4. Mesures compensatoires et recommandations**

Afin de garder une continuité au niveau du tissu urbain, le choix d'urbanisation future s'est porté sur des sites enveloppant le village.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Dogneville ne déstructurera pas le tissu bâti existant. En effet, les extensions prévues concernent la densification de secteurs déjà urbanisés.

L'impact sur l'environnement des secteurs potentiels à urbaniser est faible puisque ces derniers appartiennent à des cônes de vue à faible vulnérabilité paysagère.

En effet, l'intégration dans le site de nouvelles constructions implique le respect du site initial. Bâtir est un acte d'insertion de la nouvelle construction dans un ensemble naturel ou créé. La relation entre l'environnement et la construction doit conduire à une harmonie, un embellissement réciproque, sans quoi il y a dégradation du paysage.

Quelques recommandations architecturales afin d'assurer une intégration qualitative réussie des futures constructions peuvent être énoncées :

- épouser au mieux les formes du terrain ;
- « se cacher » dans le moindre creux du relief naturel ;
- éviter les couleurs criardes qui attirent le regard et entachent le paysage ;
- éviter les phénomènes de « taupinières », surhaussement artificiel du pavillon ;
- favoriser la « fusion » des nouvelles constructions dans le grand paysage.

L'enjeu consiste à imaginer des règles simples permettant l'accueil de nouvelles constructions, ainsi que la transformation de l'existant, tout en sauvegardant ce qui fait la qualité propre de ces lieux, en évitant leur banalisation et en maîtrisant les impacts négatifs sur l'environnement et l'activité agricole.

Dans les zones naturelles, forestières et agricoles, les possibilités de construire sont extrêmement limitées.

Au titre de l'article L.123.1.5 7<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

#### Eléments bâtis

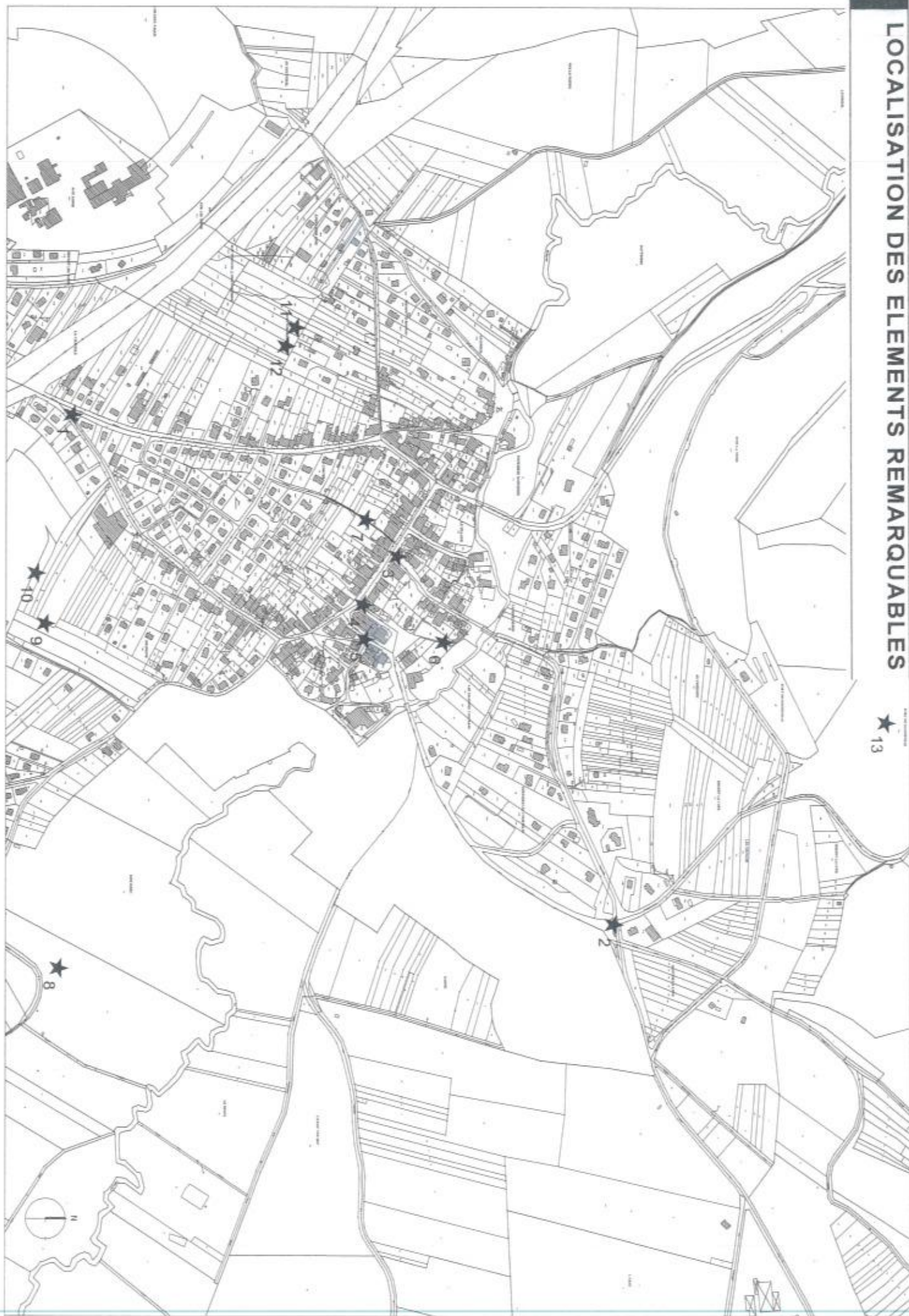
- 1- Calvaire, route d'Epinal
- 2- Calvaire, route de Dignonville
- 3- Fontaine, angle Grande Rue/rue Saint Arnould
- 4- Fontaine, Grande Rue devant mairie
- 5- Fontaine, rue de l'Eglise
- 6- Mur en pierres sèches, ruelle reliant l'école au ruisseau du Saint Oger
- 7- Mur en pierres sèches, ruelle reliant la Grande Rue au chemin de la Corvée
- 13- Fort de Dogneville

#### Eléments naturels

- 8- Chêne, route de Jeuxy
- 9- Deux frênes, au lieu-dit « Devant le Mamont »
- 10- Haie de charmille, noisetiers, au lieu-dit « Devant le Mamont »
- 11- Noisetiers, au lieu-dit « Aux Tombois »
- 12- Cerisiers, au lieu-dit « Aux Tombois »

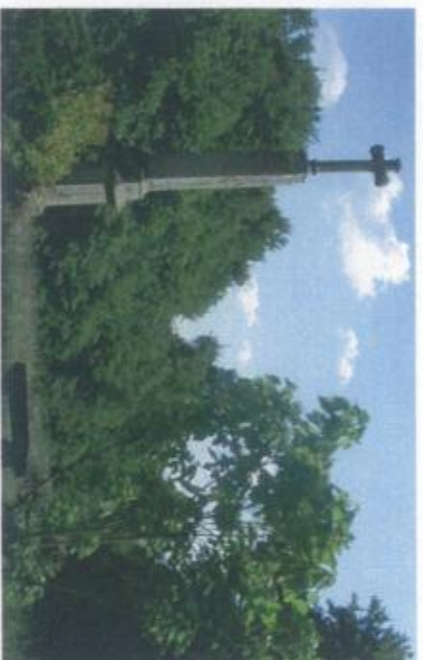
LOCALISATION DES ELEMENTS REMARQUABLES

★  
13





1- Calvaire, route d'Epinal



2- Calvaire, route de Dignonville



3- Fontaine, Grande Rue/ rue St Arnould



4- Fontaine, Grande Rue devant mairie



5- Fontaine, rue de l'Eglise



6- Mur pierre sèche, ruelle en allant vers l'école



6- Mur pierre sèche, ruelle en allant vers le ruisseau



7- Mur pierre sèche, ruelle vers Grande Rue



7- Mur pierre sèche, ruelle vers Grande Rue



8- Chêne, route de Jeuxey



9- Deux frères, "Devant le Mamont"



10- Haie de charmille, noisetiers, "Devant le Mamont"



11- Noisetiers, "Aux Tombois"



12- Cerisiers, "Aux Tombois"



13- Fort de Dogneville

---

## **CHAPITRE 6**

### **SUPERFICIES**

---

## 1. Superficie du présent P.L.U.

### ▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
UA	16.20	1.40
UAI	4.90	0.43
UB	84.50	7.34
UBI	0.36	0.03
UH	0.35	0.03
UXi	6.60	0.57
<b>TOTAL</b>	<b>112.91</b>	<b>9.80</b>

### ▪ Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
1AU	2.60	0.22
1AUa	5.90	0.51
1AUX	0.90	0.08
2AU	3.00	0.26
<b>TOTAL</b>	<b>12.40</b>	<b>1.07</b>

### ▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
A	40.80	3.54
<b>TOTAL</b>	<b>40.80</b>	<b>3.54</b>

▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
N	588.40	51.15
Na	0.03	0.002
Nd	7.00	0.60
Ne	38.4	3.33
Nf	240.77	20.90
Ni	107.03	9.238
Nh	1.51	0.13
Nr	2.75	0.24
<b>TOTAL</b>	<b>985.89</b>	<b>85.59</b>

<b>SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL</b>	<b>1152 ha 00</b>
-----------------------------------	-------------------

## 2. Evolution des superficies entre le P.O.S. et le P.L.U.

### ▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
UA/UA	16.00	16.20	+0.20
UAI	-	4.90	+4.90
UB/UB	46.15	84.50	+38.35
UBi	-	0.36	+0.36
UC	14.00	-	-14.00
UD	14.90	-	-14.90
UE/UXi	11.60	6.60	-5.00
UH	-	0.35	+0.35
<b>TOTAL Zones urbaines</b>	<b>102.65</b>	<b>112.91</b>	<b>+10.26</b>

■ ZONES d'urbanisation future

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
NA/1AU	87.25	2.60	-84.65
1AUX	-	0.90	+0.90
NAa/1AUa	5.90	5.90	-
2AU		3.00	+3.00

<b>TOTAL</b> Zones à urbaniser	<b>93.15</b>	<b>12.40</b>	<b>-80.75</b>
-----------------------------------	--------------	--------------	---------------

■ ZONES agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
INC/A	469.30	40.80	-428.50

<b>TOTAL</b> Zones agricoles	<b>469.30</b>	<b>40.80</b>	<b>-428.50</b>
---------------------------------	---------------	--------------	----------------

▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
IINC/Ne	38.40	38.40	-
IND/Nf	256.70	240.77	-15.93
IIND/Ni	175.30	107.03	-68.27
NB/Nh	16.50	1.51	-14.99
N	-	588.40	+588.40
Na	-	0.03	+0.03
Nd	-	7.00	+7.00
Nr	-	2.75	+2.75

<b>TOTAL</b> Zones naturelles	<b>486.90</b>	<b>985.89</b>	<b>+498.99</b>
----------------------------------	---------------	---------------	----------------

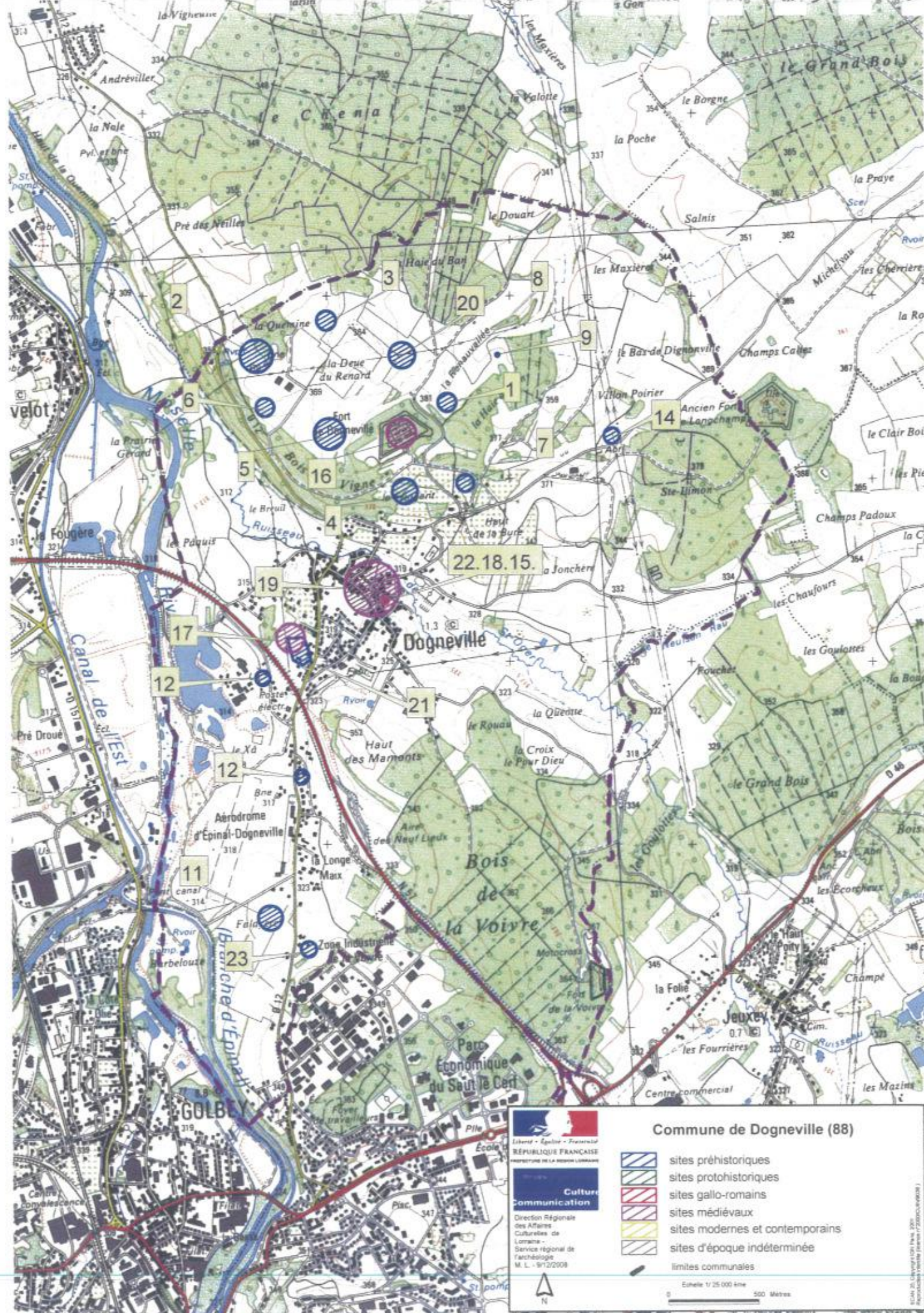
Superficie du ban communal	1152 ha 00	1152 ha 00	-
----------------------------	------------	------------	---

▪ **Espaces Boisés Classés** (application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme)

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
Espaces Boisés Classés	196.50	167.70	-28.80

La surface des Espaces Boisés Classés du P.O.S. diminue de 28 hectares 80. Il s'agit des surfaces suivantes soustraites : 16 hectares 80 correspondant à l'emplacement réservé n°1 et 12 hectares de la zone N au Sud du ban communal.

**ANNEXES**



**Commune de Dogneville (88)**

Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Culture Communication**

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine - Service régional de l'archéologie  
 M. L. - 9/12/2009

- sites préhistoriques
- sites protohistoriques
- sites gallo-romains
- sites médiévaux
- sites modernes et contemporains
- sites d'époque indéterminée
- limites communales

Echelle 1/25 000ème  
 0 500 Mètres

© IGN, 2009



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE



Direction Régionale des  
Affaires Culturelles de  
Lorraine, Service Régional  
de l'Archéologie de Lorraine

## *Sites archéologiques situés sur la commune de Dogneville(88)*

### **Etat de la documentation au 9 décembre 2008**

*Le chiffre précédant chaque site renvoie à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de la carte IGN*

*(échelle 1/25.000<sup>e</sup>)*

- 
- 2650 / 88 136 0001 / DOGNEVILLE / station de surface / LA PETITE RENAUVILLE 1 / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2651 / 88 136 0002 / DOGNEVILLE / / LA QEMINE / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2652 / 88 136 0003 / DOGNEVILLE / / LA DEUE DU RENARD / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2653 / 88 136 0004 / DOGNEVILLE / / AU FRINGENT / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2654 / 88 136 0005 / DOGNEVILLE / / DERRIERE LA VIGNE / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2655 / 88 136 0006 / DOGNEVILLE / / POIRIER LE CHEVAL / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 2656 / 88 136 0007 / DOGNEVILLE / / LES GROULLES / Paléolithique ancien / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 3036 / 88 136 0008 / DOGNEVILLE / / PRE LA MEUNIERE / Epoque indéterminée / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 3037 / 88 136 0009 / DOGNEVILLE / station de surface / la petite Renauvallée 2 / Paléolithique / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 3039 / 88 136 0011 / DOGNEVILLE / station de surface / LA FALAYERE / Paléolithique ancien - Néolithique récent / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 3040 / 88 136 0012 / DOGNEVILLE / SUR LE BORD DE L'ANCIENNE RIVE GAUCHE DE LA MOSELLE / AUX AULNES / Mésolithique ? / mobilier concentré en surface (station de surface)
- 3041 / 88 136 0013 / DOGNEVILLE / / A DROMPIERRE / Paléolithique ? / mobilier concentré en surface (station de surface)

3042 / 88 136 0014 / DOGNEVILLE / / LA HAIE BROUOT / Paléolithique ? / mobilier concentré en surface (station de surface)

13629 / 88 136 0015 / DOGNEVILLE / / RUE DES ECOLES / cimetière / Moyen-âge classique

3044 / 88 136 0016 / DOGNEVILLE / / FORT DE DOGNEVILLE / cimetière / Haut moyen-âge ?

3045 / 88 136 0017 / DOGNEVILLE / / DANS LA GRAVIERE ET AU TOMBOIS / cimetière / Haut moyen-âge ?

3043 / 88 136 0018 / DOGNEVILLE / substructions gallo-romaines / ANCIENNE EGLISE / villa ? / Gallo-romain ?

20553 / 88 136 0019 / DOGNEVILLE / LE VILLAGE / / village / Haut moyen-âge

37047 / 88 136 0020 / DOGNEVILLE / station de surface / la grande renauvalle / Néolithique

37048 / 88 136 0021 / DOGNEVILLE / gravière / non loin des Grands Paquis / Néolithique

29318 / 88 136 0022 / DOGNEVILLE // RUE DES ECOLES / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne

37049 / 88 136 0023 / DOGNEVILLE / station de surface / Falayère-est / occupation / Non renseigné